



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(V)

Réunion du 22 juillet 2019

DELIBERATIONS

(n^{os} 19.CP.V.1 à 19.CP.V.56)

(1^{er} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 juillet 2019

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
NADAL.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOIDÉ,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à M. Frédéric DELMARÈS
(délibérations n°s 1 à 88) ;
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jeannik NADAL
(délibérations n°s 1 à 88) ;
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS
(délibérations n°s 1 à 88) ;
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIERE de 9h35 à 10h55
(délibérations n°s 29 à 37 ; n°s 57 à 59 et n°s 62 à 88) ;
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE de 9h35 à 9h50
(délibérations n°s 80 à 83) ;
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Serge MERILLOU de 11h05 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 28 et n°s 38 à 39) ;
M. Christian TEILLAC donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 11h10 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 6 et n°s 12 à 18) ;
Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER de 11h15 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 18) ;
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS
(délibérations n°s 1 à 88) ;
M. Jacques AUZOU n'a pas de pouvoir de 11h05 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 28 et n°s 38 à 39) ;
M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTY de 9h35 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 88) ;
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH de 9h35 à 11h30
(délibérations n°s 1 à 88) ;
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h35 à 10h30
(délibérations n° 29 à 37 n°s 64 à 87).
M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir de 9h35 à 10h20
(délibérations n°s 29 à 33 et n°s 69 à 87) ;

ABSENT :

M. Jean-Fred DROIN n'a pas de pouvoir (délibérations n°s 1 à 88).

ASSISTENT à la SEANCE :

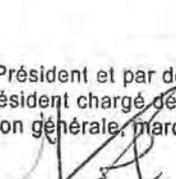
Mme. GERVAISE,
M. LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9h35 et levée à 11h30.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 9 septembre 2019 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanhik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 juillet 2019

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018. Annulation du versement de la subvention allouée à la SARL B.P.C. à SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.
- 3) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 4) Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et intervention de convention.
- 5) Convention technique et financière entre le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24). Attribution de subvention.
- 6) Aide au développement économique. Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 7) Garantie d'emprunt. Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Félix LOBLIGEIS" au BUGUE.
- 8) Construction du Centre Médico-Social (CMS) de TERRASSON. Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 9) Convention d'occupation en vue de l'implantation d'équipements de communications électroniques par FREE MOBILE. Site de SARRAZAC.
- 10) Convention d'occupation en vue d'héberger des équipements de mesure et d'analyse spectrale sur le toit-terrace de la Cité Administrative Bugeaud Bâtiment D - PERIGUEUX.
- 11) MAISON DU DEPARTEMENT à SARLAT. Avenant à la convention de sous location "Jardins de Madame".

- 12) RIBERAC - Acquisition d'un ensemble immobilier en vue de l'installation de l'Unité d'Aménagement et du Centre d'exploitation routier. RIBERAC - Cession du siège de l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier actuel. CREYSSE - Extinction d'une servitude de passage au Centre d'exploitation routier.
- 13) Prêt à usage de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de RIBERAC entre le Département et le GAEC DE LA FONTAINE.
- 14) Acquisition de terrains lieu-dit "Au Grand Etang" sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dans le cadre de la gestion du site du GRAND ETANG DE LA JEMAYE.
- 15) Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la fourniture de mobilier et de matériel de bureau.
- 16) Avenant n° 12 à la convention du 10 décembre 2007 entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées 24 (GIP-MDPH 24).
- 17) Opérations de parrainages.
- 18) Valorisation des déchets informatiques.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 19) Avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département.
- 20) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 21) Conventions avec des Associations d'insertion en faveur de l'apprentissage de la langue à visée d'insertion professionnelle des allocataires du RSA.
- 22) Conventions avec des Associations d'insertion dans le cadre des actions de mobilisation et/ou des Ateliers d'activité au profit des allocataires du RSA.
- 23) Convention avec l'Association Centre Social Saint Exupéry dans le cadre d'un accompagnement personnalisé des allocataires du RSA.
- 24) Convention avec l'Association La Main Forte en faveur de la création, le développement ou la cessation d'activités artistiques des allocataires du RSA.
- 25) Financement des Relais d'Assistants Maternels 2019.
- 26) Accueil de jour en Etablissement. Financement des interventions.
- 27) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité à l'international. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 28) Protocole de coopération en matière d'Art rupestre : mise en œuvre d'une Exposition sur la Dordogne en Castille et Léon (Espagne) et à Foz Côa (Portugal).

Routes (M. AUZOU)

- 29) Programme 2019. Programme général de modernisation du réseau routier. Programme de traverses d'agglomérations. Ajustements d'autorisations de programme.
- 30) Programme 2019. Route départementale. Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations. Affectation d'autorisation de programme.
- 31) Routes départementales n° 939 et n° 12. Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE. Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne), d'EDON et de COMBIERS (Charente). Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne). Année 2019.
- 32) Route départementale n° 6089. Avenue du Général de Gaulle. Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).
- 33) GRAND ETANG DE SAINT-ESTEPHE Aménagement des cheminements lacustres.
- 34) Zone de SAINT LIZIER. Transactions foncières sur le territoire de la Commune de CREYSSE. Extinction partielle et modification de l'assiette d'une servitude de passage sur le territoire de la Commune de BERGERAC.
- 35) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAURONNE, BOULAZAC ISLE MANOIRE, LA FEUILLADE, LALINDE, NAILHAC, SAINT MICHEL DE VILLADEIX et VERGT.
- 36) Déclassement du domaine public routier départemental. Route départementale n° 709 - Commune de BEAURONNE. Route départementale n° 6089 - Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Routes départementales n° 60 et n° 6089 - Commune de LA FEUILLADE.
- 37) Flotte automobile du Parc départemental. Vente et acquisition de véhicules, engins et matériels réformés.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 38) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020. Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.
- 39) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de HAUTEFORT.

Education (M. ZACCARON)

- 40) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et les chefs de clinique en Dordogne. Modification du règlement. Attribution de bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.
- 41) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements privés. 1ère répartition.

- 42) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements publics. 3ème répartition.
- 43) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2ème répartition.
- 44) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des établissements privés. 2ème répartition.
- 45) Classes de découverte organisées par des établissements publics. 4ème répartition de subventions.
- 46) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 4ème répartition de subventions.
- 47) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 48) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Collège Suzanne Lacore de Thenon et le Centre Social et Culturel Thenon-Causses et Vézère pour la restauration des enfants le mercredi.
- 49) Attribution de subventions aux Associations éducatives. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.43 du 17 juin 2019.
- 50) Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu. Abrogation de l'annexe 1 à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.
- 51) Conventions d'occupation de logement à titre précaire au Collège Jean Monnet à Lalinde pour l'année scolaire 2019-2020 au profit de Mme Marie-Françoise DOLLEANS et de M. Nicolas REBILLOUT.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 52) Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement. Répartition du produit 2018 entre les Communes de moins de 5.000 habitants.
- 53) Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
- 54) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Canton de TRÉLISSAC.
- 55) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020. Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE.
- 56) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020. Communauté de communes DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD, Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 57) Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) pour l'acquisition de terrains sur des milieux naturels.
- 58) Animation du stand interactif "jardiner au naturel". Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyrne".
- 59) Aménagement des sites départementaux.
- 60) Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme départemental 2019.
- 61) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2019. 2ème partie.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 62) Attribution de subventions au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.
- 63) Périgord Raid Aventure 2019.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 64) Attribution de subventions aux Associations agricoles.
- 65) Structures agricoles. Attribution de subventions et adhésions à des Associations.
- 66) Convention technique et financière entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne. Attribution de subventions.
- 67) Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de La Roche Chalais (Commune associée de Saint Michel l'Ecluse et Léparon).
- 68) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 69) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 70) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions à des Collectivités locales.
- 71) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

- 72) Subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).
- 73) Cloître de l'Abbaye de Cadouin. Restauration et mise en valeur des fragments originaux de deux portes sculptées du XVIème siècle de la galerie ouest.
- 74) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le département de la Dordogne.
- 75) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-AVIT-RIVIERE.
- 76) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-VICTOR.
- 77) Direction des Archives départementales. Vente de publications à prix réduit, le 22 septembre 2019 dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.
- 78) Convention avec l'Association Périgord Patrimoines pour le dépôt et la vente d'ouvrages durant l'Exposition "Edouard Boubat. Le poète voyageur. Le séjour en Périgord" du 2 juillet au 30 août 2019.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 79) Protocole de coopération triennale pour la mise en œuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour".

Logement (Mme VARAILLAS)

- 80) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 81) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux au titre de la Délégation des aides à la pierre et de la Convention partenariale avec Dordogne Habitat pour des opérations de Dordogne Habitat.
- 82) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 83) Politique Départementale de l'Habitat. Rattachement de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Dordogne Habitat au SMOLS (Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social).
- 84) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération. Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR). Communauté de communes Portes Sud Périgord.
- 85) Politique Départementale de l'Habitat. Avenants aux conventions du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne (PIG LHI) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord.
- 86) Politique Départementale de l'Habitat Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Modification et annulations de Décisions Attributives de Subventions (DAS) et des délibérations de la Commission Permanente.

- 87) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subvention - 3ème programmation.

Rapport supplémentaire (Mme BOUCAUD)

- 88) Attribution d'une subvention au mouvement sportif - Comité Départemental d'Aviron (CDA24).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.1

Actions générales d'animation économique.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018.
Annulation du versement de la subvention allouée à la SARL B.P.C. à SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Domínique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.1

Actions générales d'animation économique.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018.
Annulation du versement de la subvention allouée à la SARL B.P.C. à SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018,

VU la Décision Attributive de Subvention n° 180646 du 3 juillet 2018, et notamment son article 6,

CONSIDERANT le rachat du matériel de boulangerie par la Commune déléguée en date du 17 mai 2018,

CONSIDERANT l'attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne en date du 19 octobre 2018,

CONSIDERANT que le Bénéficiaire est parvenu à un équilibre financier dans l'opération d'acquisition dudit matériel racheté par la Commune,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des circonstances économiques nouvelles venues altérer l'opération d'acquisition du matériel au profit du Bénéficiaire, la SARL B.P.C. à Saint-Sulpice-de-Mareuil, à savoir le rachat, par la Commune de Mareuil-en-Périgord (24340), dudit matériel de boulangerie pour lequel le Département lui avait accordé une subvention de principe mais dont il n'avait encore opéré le versement.

DEDIDE d'annuler le versement de la subvention d'un montant de 4.155 € allouée à la SARL B.P.C. à Saint-Sulpice-de-Mareuil qui lui avait été accordée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018 au motif que le Bénéficiaire est parvenu à un équilibre financier dans l'opération d'acquisition dudit matériel racheté par la Commune.

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 4.155 € sur le chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62.

MODIFIE sa délibération n° 18.CP.IV.1 du 18 juin 2018.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.2

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.2

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 850 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 77 800,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 438 052,36€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de 77.800 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 77.800 € à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (Annexe I).

VALIDE la liste des Bénéficiaires ci-annexée (Annexe I).

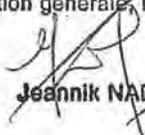
APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'EURL ALLEGRE Sébastien (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque Bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.V.2 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	EURL AU FOURNIL D'ALLEMANS	2 Route du Puy de Beaumont	24600	Allemans	Ribéracois	24/05/2019	Boulangerie pâtisserie	Investissement matériel suite à création d'activité Création emploi	52 908 €	30 000 €	15 % 10 %	4 500 € 3 000 €
2	SAS LACOMBE MENUISERIE	Les Grèzes	24600	Villetoireix	Ribéracois	15/04/2019	Menuiserie	Acquisition de matériel suite à création d'activité	36 553 €	18 021 €	15 %	2 703 €
3	Entreprise Individuelle HAPPIETTE PIERRE	Georges	24350	Montagnier	Brantôme	13/05/2019	Aménagements paysagers	Aménagement et acquisition de matériel suite à création d'activité	12 314 €	7 814 €	15 %	1 172 €
4	EURL ALLEGRE Sébastien	Le Faux	24480	Bouillac	Lalinde	15/03/2019	Exploitation forestière	Acquisition de matériel	510 000 €	410 000 €	7,3 %	30 000 €
5	SARL FONGAUFFIER GENSON	Le Bourg La Chapelle Péchaud	24250	Castelnaud la Chapelle	Vallée Dordogne	11/06/2019	Exploitation forestière	Acquisition de matériel	71 800 €	71 800 €	25 %	17 950 €
OCMR du PPN												
6	SARL LES BOUTIQUES	Rue Notre Dame	24550	Villefranche du Périgord	Vallée Dordogne	Comité du 14/06/2019	Traiteur	Acquisition de matériel pour création d'activité de traiteur	58 243 €	30 000 €	25 %	7 500 €
7	EI. LE FOURNIL DE TOURTOIRAC	Le Bourg	24390	Tourtoirac	Haut Périgord Noir		Boulangerie	Acquisition de matériel suite à reprise d'activité	33 926,56 €	13 900 €	25 %	3 475 €
OCMR du PIP												
8	Entreprise Individuelle Meubles NOUAILLANE	Rue de la Chapelle	24460	Agonac	Trélissac	Comité du 09/05/2019	Ebénisterie	Acquisition d'une plaqueuse de chants	32 500 €	30 000 €	25 %	7 500 €
											TOTAL	77.800 €

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V.2 du 22 juillet 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

l'EURL ALLEGRE Sébastien à BOUILLAC

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	30.000 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V..... en date du 22 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V.... en date du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'EURL ALLEGRE Sébastien (SIRET 802 111 559 00018) sise Le Faux à BOUILLAC (24480), représentée par
(qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'EURL ALLEGRE Sébastien pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Acquisition d'une abatteuse et accessoires.	510.000 €	410.000 €	7,3 %	30.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 22 juillet 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, l'EURL ALLEGRE Sébastien s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 30.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'EURL ALLEGRE Sébastien, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,

- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EURL ALLEGRE Sébastien et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

L'EURL ALLEGRE Sébastien s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'EURL ALLEGRE Sébastien s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EURL ALLEGRE Sébastien,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.3 Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.3

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162881 1	: 77 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 47 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-77 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de 77.400 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

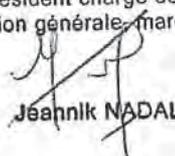
Structures	Adresse	Territoires concernés	Montant subvention départementale
Maison de l'Emploi Sud Périgord	16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'Agglomération Bergeracoise • Bastides Dordogne Périgord • Portes Sud Périgord • Montaigne Montravel et Gurson 	23.100 €

Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Le GRAND PERIGUEUX 	23.100 €
Association Pays Périgord Vert	Avenue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	<ul style="list-style-type: none"> • Dronne et Belle • Pays Ribéracois • Pays de Saint Aulaye • Périgord Limousin • Isle Loue Auvézère en Périgord • Périgord Nontronnais 	31.200 €
TOTAL			77.400 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (annexes I à II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.



Jean-Luc NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.V.3 du 22 juillet 2019.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi Sud Périgord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Sud Périgord (SIRET 492 995 618 00013) (MDESP) sise 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par (qualité),
(nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire. La Maison de l'Emploi Sud Périgord a ainsi intégré les deux Espaces Economie Emploi de son territoire entre 2016 et 2017.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2019.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées, la MDE Sud Périgord a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi Sud Périgord pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019 :

- Mettre en œuvre une démarche Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriales « RH TPE », développée à partir de l'outil proposé par DEFIS Emploi ;
- Mettre en œuvre et suivre la Clause d'Insertion Sociale ;
- Accompagner des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques ;
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Sud Périgord doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la Structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la Structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Sud Périgord (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Sud Périgord a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen (FSE).

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du Sud Périgord, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2019, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPÔTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du Sud Périgord,
les Co-Présidents,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V.3 du 22 juillet 2019.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018) (MDESP) sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (qualité).....,
(Nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire. La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a ainsi intégré l'Espace Economie Emploi de son territoire depuis 2017.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2019.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019 :

- Mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales sur le territoire du Grand Périgueux et avec les Communautés de communes Dronne et Belle et Isle Vern Salembre en Périgord, pour trouver des solutions à apporter aux entreprises qui ont des difficultés à recruter ;
- Accompagnement renforcé des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Promotion et accompagnement des clauses d'insertion dans les marchés publics ;
- Mise en place d'actions pour faciliter la relation entre employeurs et demandeurs d'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2019 contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPÔTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du GRAND PERIGUEUX,
(Qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe III à la délibération n° 19.CP.V.3 du 22 juillet 2019.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Association Pays Périgord Vert
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association PAYS PERIGORD VERT (SIRET 449 238 997 00042) sise avenue Ferdinand Beyney à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (24530), représentée par (qualité),
(nom, prénom) M., dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au 1^{er} janvier 2019, l'Association Pays Périgord Vert a intégré une partie des services de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord et des trois Espaces Economie Emploi du Nord Dordogne, suite à un ensemble de concertations avec les Communautés de communes.

En effet, face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du Nord Dordogne ont transféré une partie de leur service au Pays Périgord Vert et une autre partie à la nouvelle Structure « Trajectoires ».

Le Pays Périgord Vert anime dorénavant un ensemble de services qui ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Il contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services pour contribuer à la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux structures qui portent des services d'aide au développement de l'emploi en 2019.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Pays Périgord Vert pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019 :

- Accueil/accompagnement des porteurs de projets d'entreprises ;
- Accueil pour les projets de transmission/reprises d'entreprises ;
- Actions emploi/formation/employabilité ;
- Participation au développement de l'anticipation des mutations économiques.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES A LA DIRECTRICE DU PAYS PERIGORD VERT

La Directrice du Pays Périgord Vert doit favoriser la réalisation d'actions mises en œuvre dans la Structure avec différents partenaires.

Elle gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargée de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Elle assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité de la Présidente du Pays du Périgord Vert (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, le Pays Périgord Vert a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 31.200 € (*Trente et un mille deux cents Euros*) au Pays Périgord Vert, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2019, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de 31.200 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPÔTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pays Périgord Vert,
la Présidente,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.4

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.4

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 80 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 42 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 37 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 42.900 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Institut du Goût du Périgord - PERIGUEUX	EX007480	Programme animation 2019	15.400
Trajectoires - NONTRON	00092352	Activités 2019 (Convention en annexe de la délibération)	15.000
RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine - THIVIERS	EX007837	Ingénierie du projet FECNA - 2019	10.000
	EX007601	Salon Les Portes du Cuir - 2019	1.500
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne – PERIGUEUX	EX007735	Construction d'une progression pédagogique de découverte de l'économie sociale et solidaire (ESS) de la Seconde à la Licence professionnelle	1.000

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et l'Association Trajectoires, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association TRAJECTOIRES, Place Paul BERT – 24300 NONTRON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000818 (SIRET : 434008074 00024), représentée par son Président, M. Pascal BOURDEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « TRAJECTOIRES », d'autre part.

Préambule :

A compter du 1^{er} janvier 2019, TRAJECTOIRES a intégré une partie des services des Espaces Economie Emploi de Thiviers et de Nontron. En effet, face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du nord Dordogne ont transféré une partie de leur Service au Pays du Périgord Vert et une autre partie à l'Association « Trajectoires ».

TRAJECTOIRES anime dorénavant des actions d'accompagnement vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles. L'objectif est d'initier, de développer et de mettre en œuvre des actions qui contribuent à l'insertion professionnelle et à la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois. Elle développe des liens avec les entreprises et participe à la mise en place de formation décentralisée qui correspondent aux besoins du territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Structures qui portent des Services d'aide au développement de l'emploi en 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à TRAJECTOIRES pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2019 :

- Actions de suivi régulier de demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement des entreprises dans leur besoin de recrutement ;
- Faciliter l'accès à la formation ;
- Promotion de la clause d'insertion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par TRAJECTOIRES au titre de ses activités, arrêté à 165.582 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention allouée

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 15.000 € à TRAJECTOIRES au titre de ses actions 2019 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

TRAJECTOIRES s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par TRAJECTOIRES dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

TRAJECTOIRES s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

TRAJECTOIRES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, TRAJECTOIRES devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

TRAJECTOIRES s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, TRAJECTOIRES s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

TRAJECTOIRES conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

TRAJECTOIRES fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu TRAJECTOIRES, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par TRAJECTOIRES bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de TRAJECTOIRES lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par TRAJECTOIRES après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par TRAJECTOIRES en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour TRAJECTOIRES,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal BOURDEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.5

Convention technique et financière entre le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24).
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.5

Convention technique et financière entre le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24).
Attribution de subvention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 657382.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162903 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 204181 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP 13448 1	: 20 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 204182 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 220 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP 13449 1	: 60 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 160 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-19 et n° 19-77 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204181, une autorisation de programme de 20.000 € et ALLOUE à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

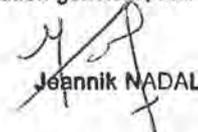
AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204182, une autorisation de programme de 60.000 € et ALLOUE à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 60.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 657382.62, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMBIERS (24660), fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de 100.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24)

Année 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), (SIRET 130 014 053 00024), représentée par le Président de la Chambre de Métiers Interdépartementale - Section Dordogne, M. Didier GOURAUD,

Ci-après dénommée « La CMAI.24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) organise chaque année plusieurs actions à destination de ses ressortissants en fonction de leurs besoins et des informations collectées sur le territoire.

La CMAI.24 a sollicité le Département de la Dordogne pour qu'il lui apporte son soutien financier dans cette démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération du Département et de la CMAI.24 au titre de 2019.

La CMAI.24 s'engage à mener les actions suivantes :

ACTION 1 : Développement de projets artisanaux collectifs - Schéma Départemental des Villages d'Artisans :

Afin de préparer l'Artisanat aux mutations en cours (nouveaux territoires, nouveaux marchés, nouveaux concurrents, nouvelles organisations, ...) et pour qu'il trouve sa place dans cette Nouvelle Economie, la CMAI.24 poursuit les objectifs suivants :

- accompagner, en partenariat avec le Conseil départemental et ses Organismes associés, les Collectivités territoriales dans leurs actions de proximité en faveur du développement du secteur artisanal,
- repérer et soutenir les projets individuels ou collectifs des territoires,
- travailler avec le niveau territorial sur des projets de développement de leur territoire (Villages d'artisans, ZAE, Tourisme, Numérique et Marchés Publics, ...).

Un Schéma Départemental des Villages d'Artisans a été élaboré et sa mise en œuvre a eu lieu en 2018. Cette démarche s'inscrit dans les réflexions et actions engagées par le Département de la Dordogne pour définir les contours d'une politique active d'accompagnement du développement des entreprises, tout en tenant compte des changements inhérents à la Loi NOTRe.

Les objectifs de ce Schéma Départemental des Villages d'Artisans sont :

- développer les entreprises locales,
- répondre aux besoins immobiliers locaux,
- accroître le nombre d'emplois sur le territoire,
- économiser le foncier en regroupant les entreprises,
- initier des synergies d'entreprises,
- agir sur la transmissibilité des entreprises artisanales,
- sécuriser les investissements de la Collectivité concernée,
- mutualiser les frais.

La mise en œuvre de cette politique départementale se déroule en deux étapes :

- dresser un état des lieux de la situation foncière et immobilière des entreprises artisanales et d'identification des projets de territoires latents. Cette étape doit aussi prendre en compte les problématiques de transmissibilité des entreprises artisanales ainsi que le nombre d'artisans potentiellement intéressés par le concept ;
- accompagner les Communautés de communes, elles seules compétentes pour porter les opérations d'immobilier d'entreprises. Cet accompagnement est à la fois financier et technique et doit permettre d'assurer une réelle animation de ce projet.

En 2019, la Collectivité continuera l'animation du Schéma auprès des Communautés de communes ainsi qu'auprès des artisans. Tout en proposant une ingénierie de projet aux Communautés de communes, la Collectivité propose aux artisans un accompagnement technique dans leurs projets de développement, de mutualisation et de transition numérique.

La CMAI.24 doit contribuer au développement du Schéma des Villages d'Artisans et travailler en synergie avec les Services départementaux. Elle a pour objectifs de :

- détecter et centraliser les demandes des Entreprises et des Collectivités,
- repérer et soutenir les projets individuels ou collectifs sur le territoire,
- apporter des réponses aux besoins immobiliers locaux,
- créer une coopération entre entreprises (mutualisation, par exemple).

ACTION 2 : Soutien et valorisation des Projets et Initiatives Artisanales

Le principal enjeu du secteur de l'artisanat, aujourd'hui, est de rester dans la compétition économique et donc de se démarquer de la concurrence par :

- un savoir-faire d'excellence et respectueux de l'environnement,
- de nouvelles pratiques innovantes : nouvelles pratiques managériales, nouveaux process, nouveaux usages numériques notamment.

Les objectifs de cette action sont donc :

- d'accompagner et d'encourager les dirigeants des entreprises artisanales dans la définition et la mise en œuvre de stratégie de développement, études de faisabilité économique, commerciale et financière, accompagnement dans la recherche de partenaires financiers.
- d'accompagner l'artisanat dans les grands enjeux du numérique, de la dématérialisation et du travail collaboratif à distance,
- de soutenir les projets d'innovation,
- de valoriser les savoir-faire et les réussites artisanales,
- de dynamiser la transmission d'entreprises artisanales sur le territoire,
- de renforcer l'attractivité du territoire : des analyses quantitatives et qualitatives des composantes socio-économiques seront fournies au Département en fin d'année,
- de prévenir les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales (tensions, difficultés financières...).

ACTION 3 : La Route des Métiers d'Art en Périgord

Le Département et la CMAI.24 apportent une attention particulière au secteur des Métiers d'art en matière d'accompagnement et de conseil. Depuis 1996, avec les différents partenaires, a été mise en place la Route des Métiers d'art en Périgord, visant à mieux faire connaître les artisans d'art désireux de recevoir du public dans leurs ateliers.

L'objectif principal est d'accroître la valorisation des savoir-faire des artisans d'art en mettant à leur disposition un support commercial et de promotion qui prend la forme d'un carnet. Le but étant de développer les ventes des artisans d'art périgourdins en vue d'ancrer leur activité sur le territoire et de permettre le développement de leur entreprise. Ces ateliers réalisent la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires en été et en période de fin d'année.

Dans le carnet de route, des circuits seront intégrés permettant de relier géographiquement les ateliers des artisans d'art. La CMAI.24, secondée par le Comité Départemental du Tourisme, effectuera la diffusion du carnet pendant l'été.

Le document a été mis à disposition des artisans et partenaires fin mai 2019.

La CMAI24 diffusera le carnet de la route des Métiers d'Art auprès des offices de tourisme de Dordogne.

- tirage à 35.000 exemplaires + affiches format A3 couleur (300) et logo pictogramme d'identification,
- une distribution auprès des sites touristiques et des artisans sera effectuée,
- une version numérique du carnet de route sera demandée à l'agence de communication,

Une formation à l'utilisation de FACEBOOK est proposée aux artisans, y compris en faveur des participants à la route des métiers d'art afin d'amplifier la diffusion numérique de ce support.

Lancement

Pour 2019, le carnet de route a été officiellement diffusé lors d'une rencontre Métiers d'Art qui s'est déroulée le 31 mai à Monpazier.

Le Plan de financement de cette action est arrêté comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Mise en forme / Conception	3.000 €	Département de la Dordogne	20.000 €
Impression doc + affiches et signalétique	7.000 €	Participation Artisans	6.000 €
Distribution / Diffusion	2.500 €	Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24)	12.000 €
Communication / Médiatisation	8.000 €		
Frais de personnel	17.500 €		
TOTAL	38.000 €	TOTAL	38.000 €

ACTION 4 : Accompagnement des allocataires du RSA (Jeunes et Travailleurs Non Salariés - TNS)

Le RSA peut être accordé à un TNS (Travailleur Non salarié) dans le cas où son activité démarre et qu'il ne peut pas encore en vivre.

Afin de répondre aux besoins de ce public spécifique, il est nécessaire de spécialiser l'accompagnement et les réponses proposées.

La CMAI.24 met en œuvre un accompagnement technique spécialisé et adapté auprès des travailleurs indépendants allocataires du RSA dont les objectifs sont de faire émerger :

- soit les conditions de pérennité et de viabilité de leur activité pour atteindre une autonomie financière,
- soit une réorientation vers un emploi salarié.

Avec le soutien des Structures d'accompagnement des allocataires du RSA du Conseil Départemental, la CMAI.24 :

- accompagne les Chefs d'entreprise allocataires du RSA, dans l'analyse de leur situation.
- structure un plan d'action à trois ans,
- structure un projet de reconversion professionnelle (formation, reconnaissance des acquis de l'expérience) si nécessaire,
- réalise les démarches de recherche du retour à l'emploi en temps partagé auprès du Groupement d'Employeurs Métiers 24 (GEM24).

Méthodologie retenue par la CMAI.24 :

- **Axe 1 : suivi et repositionnement stratégique de l'entreprise**

> Suivi post création :

- Etablir un diagnostic stratégique (définition d'un plan de progression).
- Appréhender de la façon la plus juste possible le niveau de difficultés et les besoins. Cet état des lieux permettra de définir les différentes préconisations à émettre, le plan d'actions à mettre en place, des axes de travail prioritaires, les objectifs à atteindre ainsi que les délais impartis.
- Réaliser un suivi post création classique à trois ans.

A partir de la phase diagnostic post création, si le bilan est :

- **Positif** : la poursuite traditionnelle est préconisée le bénéficiaire suit la démarche normalement et rentre dans la démarche de suivi.
- **Réservé** : le bénéficiaire est orienté vers un projet de formation complémentaire pour étudier un projet d'évolution d'activités complémentaires.
- **Négatif ou en cas d'abandon du projet**, le bénéficiaire est orienté vers le GEM 24 pour se voir proposer un contrat d'engagement reconversion, recherche d'emploi.

- **Axe 2 : reconversion et retour à l'emploi des allocataires du RSA (Jeunes et Travailleurs Non Salariés - TNS)**

> Suivi individualisé de la CMAI.24 :

- Etude d'une reconversion dans les métiers porteurs de l'Artisanat.
- Etude d'une formation préalablement au recrutement et/ou d'une Valorisation Acquis d'Expériences (VAE).

Le Plan de financement de cette action est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Diagnostics et suivis des préconisations à 6 mois Nombre de bénéficiaires : 15 par an	25.650 €	Département de la Dordogne	20.000 €
Etudes reconversion professionnelle (Jeunes) Nombre de bénéficiaires : 30 par an	18.600 €	Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne(CMAI.24)	27.350 €

Accompagnements au retour à l'emploi (Jeunes et TNS) Nombre de bénéficiaires : 5 par an	3.100 €		
TOTAL	47.350 €	TOTAL	47.350 €

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2019 est arrêtée à la somme de 100.000 €, répartis comme suit :

- 60.000 €¹ (Investissement) au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) des prêts contractés auprès du Crédit Agricole Charente Périgord par la CMAI.24 au titre du Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers et du Campus :
 - Prêt n° 70002076436 - capital amorti en 2019 : 14.095,69 €,
 - Prêt n° 70002173865 - capital amorti en 2019 : 49.442,74 €,
 - Contrat n° 1000198138 - capital amorti en 2019 : 36.207,16 €.
- 20.000 €¹ (Investissement) pour l'organisation de la Route des Métiers d'Art 2019.
- 20.000 € (Fonctionnement) au titre de l'accompagnement des Jeunes et des Travailleurs Non Salariés (TNS) allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- du compte financier 2018,
- du compte rendu d'activité 2018 de la CMAI.24,
- les tableaux d'amortissement des prêts cités au § 1 du présent article.
- Concernant la route des métiers d'art 2019 :
 - un plan de financement définitif de cette action, certifié exact, daté et signé par le Président,
 - un état récapitulatif des factures, certifié exact, daté et signé par le Président,
 - les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées),
 - le compte rendu de cette action au plus tard le 15 novembre 2019.

¹ La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise.

- un compte rendu de l'activité 2019 menée au titre de l'accompagnement des Jeunes et des Travailleurs Non Salariés (TNS) allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), arrêté au 31 octobre 2019 est transmis au Conseil départemental au plus tard le 15 novembre 2019.

ARTICLE 4 : COMITE TECHNIQUE

Un Comité technique est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il est constitué des services en charge du suivi de cette convention au sein du Département et de la CMAI.24 qui en assurera le secrétariat. Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La CMAI.24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 6 : IMPÔTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La CMAI.24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La CMAI.24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La CMAI.24 doit faire mention de l'aide accordée par le Département de la Dordogne pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux actions subventionnées.

Cette obligation, en matière de communication, vise à assurer une meilleure lisibilité par les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CMAI.24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la CMAI.24, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la CMAI.24.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de la CMAI.24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la CMAI.24 dans un délai d'un mois, après réception du titre de recettes émis par le M. le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la CMAI.24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A....., le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Interdépartementale Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier GOURAUD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.6

Aide au développement économique.

Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.6

Aide au développement économique.
Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 62 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162959 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 109,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-77 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADHERE et VERSE une cotisation, au titre de l'année 2019, d'un montant de 10.000 € au chapitre 936, article fonctionnel 62, nature 6281, à l'Association RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine (SIRET 825 072 440 00019) sise 15, rue Albert Bonneau - 24800 THIVIERS.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.7

Garantie d'emprunt.

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Félix LOBLIGEOIS" au BUGUE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Élisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.7

Garantie d'emprunt.
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Félix LOBLIGEOIS" au BUGUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 380.000 € souscrit par l'EHPAD « Félix LOBLIGEOIS » au BUGUE, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer les travaux de rénovation de la chaufferie de l'EHPAD « Félix LOBLIGEOIS » situé rue de la Boétie au BUGUE.

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :	PHARE
Montant :	380.000 €
Durée de la phase de préfinancement :	6 mois
Durée de la phase d'amortissement :	20 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

La garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

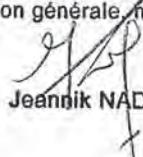
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'EHPAD « Félix LOBLIGEOIS » au BUGUE.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.8

Construction du Centre Médico-Social (CMS) de TERRASSON.

Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.8

Construction du Centre Médico-Social (CMS) de TERRASSON.
Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence
Technique Départementale (ATD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) dans le cadre de l'opération de construction du Centre Médico-Social (CMS) de TERRASSON.

VALIDE les termes de la convention jointe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, au nom et pour le compte du Département.

La mission de l'ATD comprendra les tâches suivantes :

Phase 1

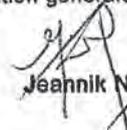
- mise au point d'une étude de faisabilité pour confirmer le montant des travaux,
- calage du calendrier de l'opération et du coût d'objectif,
- concertation avec le maître d'ouvrage et ses services,
- traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination de la consultation des Maîtres d'œuvre.

Phase 2

- analyse des candidatures et assistance au choix du Maître d'œuvre,
- élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres,
- assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études (Avant-projet sommaire) par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

Les honoraires s'élèveront à 6.480 € TTC.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE TERRASSON

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président délégué, autorisé en vertu de l'arrêté Départemental en date du 22 Mai 2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2 Place Hoche – 24000 PERIGUEUX

Ci-après désignée « l'Agence »,
D'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Le Centre médico-social (CMS) de TERRASSON est installé dans le Château Jeanne d'Arc mis à disposition par la Commune de TERRASSON qui a été mis en vente depuis peu. Le Département envisage donc de déplacer ses services dans une nouvelle construction en faisant l'acquisition d'une parcelle bâtie rue Dupart à proximité du collège Jules Ferry. Une pré-programmation est en cours d'élaboration préfigurant les besoins des utilisateurs. L'estimation prévisionnelle a défini une enveloppe de travaux de 315.000 € HT.

Selon sa commande (223) du 3 mai 2019, le Maître d'ouvrage a chargé l'Agence Technique Départementale d'élaborer le programme des travaux pour la construction du CMS et d'assister les services départementaux dans le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- mise au point d'une étude de faisabilité pour confirmer le montant des travaux,
- calage du calendrier de l'opération et du coût d'objectif,
- concertation avec le maître d'ouvrage et ses services,
- traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination de la consultation des Maîtres d'œuvre.

Phase 2

- analyse des candidatures et assistance au choix du Maître d'œuvre,
- élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres,
- assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études (Avant-projet sommaire) par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue,

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 5.400 € HT (correspondant aux interventions du chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élève à 6.480 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 3.780 € HT
- un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2. Ce montant correspondra au solde de la mission, soit 1.620 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

*LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE
TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
Jean-Michel MAGNE*

*LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Germinal PEIRO*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.9

Convention d'occupation en vue de l'implantation
d'équipements de communications électroniques par FREE MOBILE.
Site de SARRAZAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.9

Convention d'occupation en vue de l'implantation
d'équipements de communications électroniques par FREE MOBILE.
Site de SARRAZAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le plan des emplacements mis à disposition du 10 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

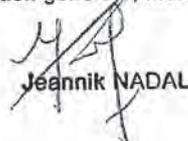
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation ci-annexée relative à l'installation d'équipements de communications électroniques par la Société FREE MOBILE, sur un pylône implanté à SARRAZAC lieu-dit "Pillebourcy" parcelle n° 312 section BE pour une durée de DOUZE (12) ans à compter de la signature des présentes .

DIT que cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 700 € toutes charges incluses, payable d'avance au 1^{er} janvier de chaque année et révisée annuellement suivant le dernier Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL) connu au 1^{er} janvier de chaque année.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention d'occupation à intervenir avec la Société FREE MOBILE, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous les actes ou avenants s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions du contrat initial.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

**CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE DE L'IMPLANTATION
D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
PAR FREE MOBILE SUR LE SITE DE SARRAZAC**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PIERO, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,
(Numéro SIRET : 222.400.012.00019)

Ci-après dénommée "la COLLECTIVITE",
D'une part,

ET

FREE MOBILE, Société par Actions simplifiée, immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16, rue de la Ville l'Evêque à PARIS (75008), représentée par le Président, M. Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,
(Numéro SIRET : 499.247.138.00021)

Ci-après dénommé "l'OPERATEUR",
D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble "les PARTIES".

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) a adopté le 9 avril 2009 la décision N° 2009-0328, prise en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, fixant les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile de 3^{ème} génération (ci-après dénommé "3G"). La mise en œuvre de ce partage permettra de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire français.

A ce titre, l'OPERATEUR doit systématiquement privilégier la réutilisation de points hauts déjà existants en application de l'article D98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

L'OPERATEUR, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux actuels et futurs procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la COLLECTIVITE, elle est propriétaire d'un site de téléphonie mobile situé sur le territoire de la Commune de SARRAZAC (24800) lieu-dit "Pillebourcy" et figurant au Plan cadastral sous le numéro 312 section BE, sur lequel est implanté un pylône bénéficiant déjà aux équipements de Bouygues Telecom et Orange.

Aussi et afin tant de respecter les obligations qui sont imposées à l'OPERATEUR par son autorité de régulation que de poursuivre le déploiement de ses Réseaux de communication sur le territoire français, les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la COLLECTIVITE au profit de l'OPERATEUR, d'un site (ci-après dénommé "le site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m² (emplacement au sol), sis lieu-dit "Pillebourcy", Commune de SARRAZAC (24800), parcelle BE 312p sur le pylône ou point haut implanté par la COLLECTIVITE sur ledit site.

Cette mise à disposition permet à l'OPERATEUR d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés les "Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'OPERATEUR.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques, ainsi que le retrait à l'issue de la Convention si celle-ci n'est pas renouvelée.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques, objets de la présente Convention, sont et demeurent la propriété de l'OPERATEUR, la COLLECTIVITE s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'OPERATEUR.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- des faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leur système de réglages et de fixation,
- des armoires techniques et leurs coffrets associés,
- des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement,
- des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

Lesdits emplacements des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'OPERATEUR. L'OPERATEUR pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques avec ceux déjà présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ÉLÉVATION et le PLAN DE MASSE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements.

L'OPERATEUR pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements tels que visés à l'article 1 ci-dessus, et communiquera, pour la parfaite

information de la COLLECTIVITE, les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'OPERATEUR souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'OPERATEUR fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et l'exploitation de ses Équipements Techniques.

En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, l'OPERATEUR pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – INSTALLATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 4.1 : États des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe. Un état des lieux préalable (plateforme, clôture, pylône, ...) sera établi avant tout commencement des travaux réalisés par l'OPERATEUR et ses sous-traitants. Après installation des Équipements Techniques, une visite sera organisée par l'OPERATEUR en présence de la COLLECTIVITE. Cette opération devra être renouvelée à l'initiative de l'OPERATEUR chaque fois que les Équipements Techniques devront être changés.

Article 4.2 : Travaux d'installation

La COLLECTIVITE autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques. Les abonnements et les consommations liés aux fluides seront à la charge exclusive de l'OPERATEUR.

La COLLECTIVITE ne garantit pas l'OPERATEUR et décline toute responsabilité en cas de coupures des installations électriques provenant soit du service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparation et d'une manière générale de tous autres cas. L'OPERATEUR devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations évoquées ci-dessus et globalement dans tous les autres cas fortuits, ou de force majeure.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'OPERATEUR de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives et techniques nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques et notamment la vérification que l'implantation de ces derniers soit compatible avec les équipements déjà présents sur le site. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 4.3 : Entretien et Maintenance

L'OPERATEUR devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'OPERATEUR s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La COLLECTIVITE s'engage à assurer à l'OPERATEUR une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La COLLECTIVITE, et tout occupant de son chef, pour qui elle se porte fort aux termes des présentes, autorise l'OPERATEUR, ses préposés, tout tiers, autorisé par l'OPERATEUR et/ou accompagné par l'OPERATEUR ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au site mis à disposition.

La COLLECTIVITE avertira l'OPERATEUR de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise de la propriété de la COLLECTIVITE.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la COLLECTIVITE sur le site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'OPERATEUR, la COLLECTIVITE en avertira l'OPERATEUR par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La COLLECTIVITE précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'OPERATEUR.

Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'OPERATEUR s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les PARTIES se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'OPERATEUR de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OPERATEUR ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des PARTIES.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'OPERATEUR pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La COLLECTIVITE ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux Équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés "Nouveaux Équipements").

La COLLECTIVITE s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la COLLECTIVITE s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière exclusive du Demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

La COLLECTIVITE s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au Demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de la dernière des dates de signature par les Parties.

Le site sera mis à disposition de l'OPERATEUR à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de DOUZE (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'OPERATEUR est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

Ce délai comprend le retrait des installations prévues en article 13.

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 7.1 : Redevance

Cette occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle s'élevant à SEPT CENTS EUROS (700 €) TTC.

Article 7.2 : Modalité de paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible d'avance au 1^{er} janvier de chaque année.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la COLLECTIVITE, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 7.3 : Indexation

La redevance annuelle sera révisable chaque année au 1^{er} janvier suivant la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2018, à savoir 129,03.

Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice retenu à la date de la convention.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2 % par an.

ARTICLE 8 : RECOURS DE TIERS

L'OPERATEUR supportera seul les conséquences financières qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

La COLLECTIVITE ne pourra être recherchée pour d'autres motifs que ceux liés aux réclamations faites sur des conséquences liées à la structure du pylône ou aux aménagements (clôture et terrassement) réalisés par elle sur le site. En aucun cas, elle ne pourra être recherchée en responsabilité dans le cas où l'OPERATEUR serait condamné pour des motifs liés à l'utilisation ou à la non-conformité de ses Equipements Techniques.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant son activité et notamment :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La COLLECTIVITE fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS-LOCATION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les PARTIES que l'OPERATEUR pourra céder, après avoir obtenu l'accord préalable de la COLLECTIVITE, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

L'OPERATEUR est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'emplacement occupé, à condition d'en informer préalablement la COLLECTIVITE.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, la COLLECTIVITE se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Article 11.1 : Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des PARTIES, de ses obligations à la Convention, l'autre PARTIE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une

période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des PARTIES (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les PARTIES se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'OPERATEUR ou la COLLECTIVITE aura la possibilité de résilier de plein droit la Convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des PARTIES.

Article 11.2 : Résiliation à l'initiative de l'OPERATEUR

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'OPERATEUR pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'OPERATEUR et sans versement d'indemnité de part et d'autre des PARTIES, à charge pour lui d'en informer la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'OPERATEUR et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

De même pour des raisons techniques impératives, notamment relatives à l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, perturbations des émissions radioélectriques de l'OPERATEUR, ce dernier pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse, et moyennant un préavis de six (6) mois adressé à la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'OPERATEUR abandonnera à la COLLECTIVITE le solde du loyer déjà versé pour l'annuité en cours.

Article 11.3 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'OPERATEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) an.

Les PARTIES se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 11.4 : Résiliation pour cause de force majeure

Dans le cas d'un sinistre lié à un cas de catastrophe naturelle (tempête, etc..) ou de destruction volontaire du pylône par un tiers identifié ou non, l'OPERATEUR ne pourra exiger de la COLLECTIVITE la reconstruction du site s'il devenait inexploitable par l'OPERATEUR.

La collectivité informera l'OPERATEUR, dans le délai de quatre (4) mois :

- de la reconstruction du site et de la poursuite de la convention (avec ajustement de la redevance en fonction de la durée d'indisponibilité du site),
- de la résiliation de la convention. La redevance due sera calculée à la date de survenance de l'évènement.

ARTICLE 12 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La COLLECTIVITE accepte que l'OPERATEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

De même, la COLLECTIVITE se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'OPERATEUR. Par ailleurs, la COLLECTIVITE s'engage à informer préalablement et par écrit l'OPERATEUR de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OPERATEUR s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'OPERATEUR de s'y conformer dans les délais légaux, l'OPERATEUR suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'expiration de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR reprendra, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fin d'exploitation de ses installations, ses propres Équipements Techniques qu'il aura installés sur le site et dans ce même délai, remettra les lieux mis à disposition en leur état initial conformément à l'état des lieux d'entrée.

La remise en état des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de l'OPERATEUR.

Les dispositions de la présente Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Équipements Techniques.

ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise au droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la COLLECTIVITE et l'OPERATEUR au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente Convention se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans des emplacements mis à disposition

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Périgueux, le

A Paris, le

Pour la COLLECTIVITE,

Pour l'OPERATEUR,

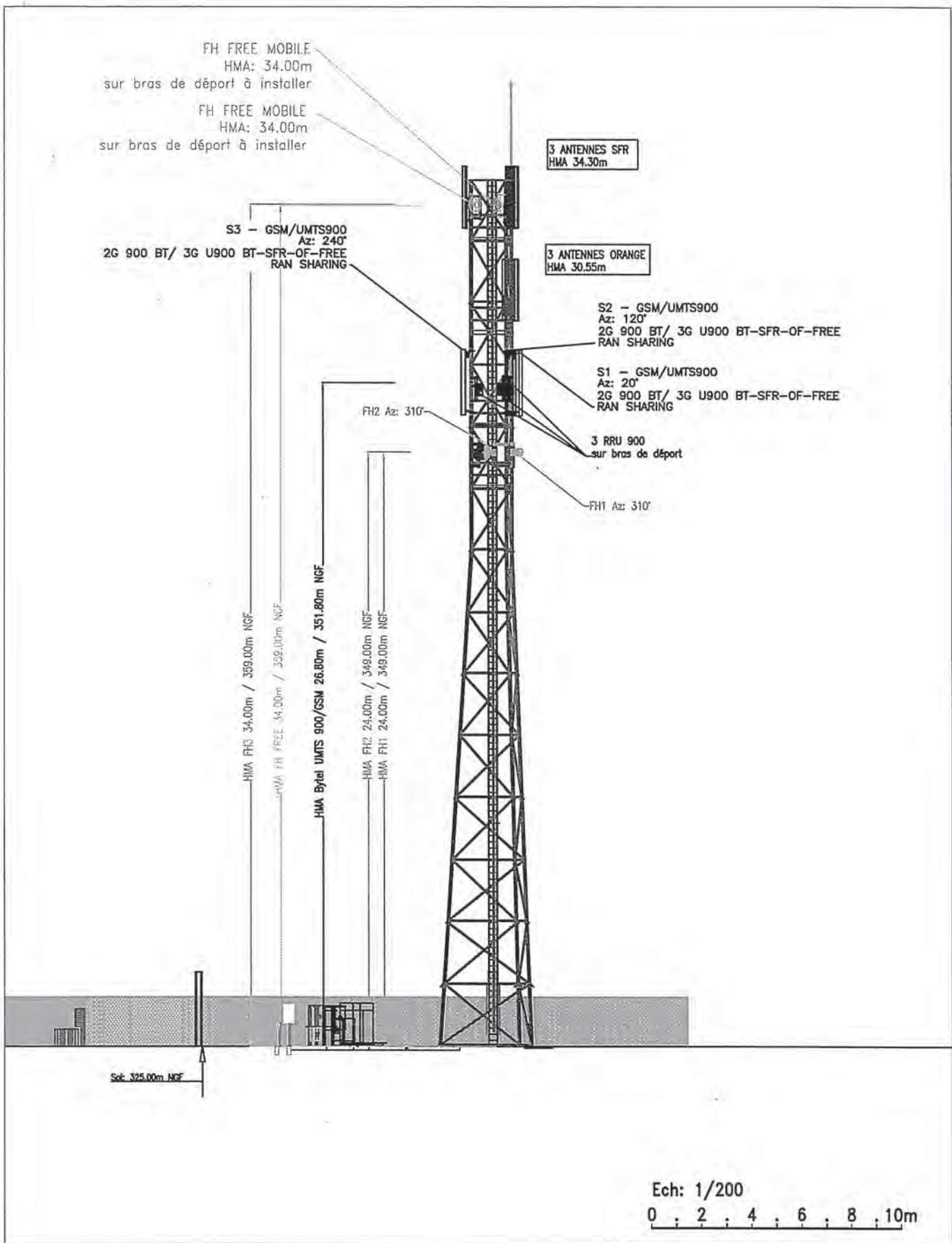
le Président du Conseil départemental,

le Président de la Société FREE MOBILE,

Germinal PEIRO

Maxime LOMBARDINI

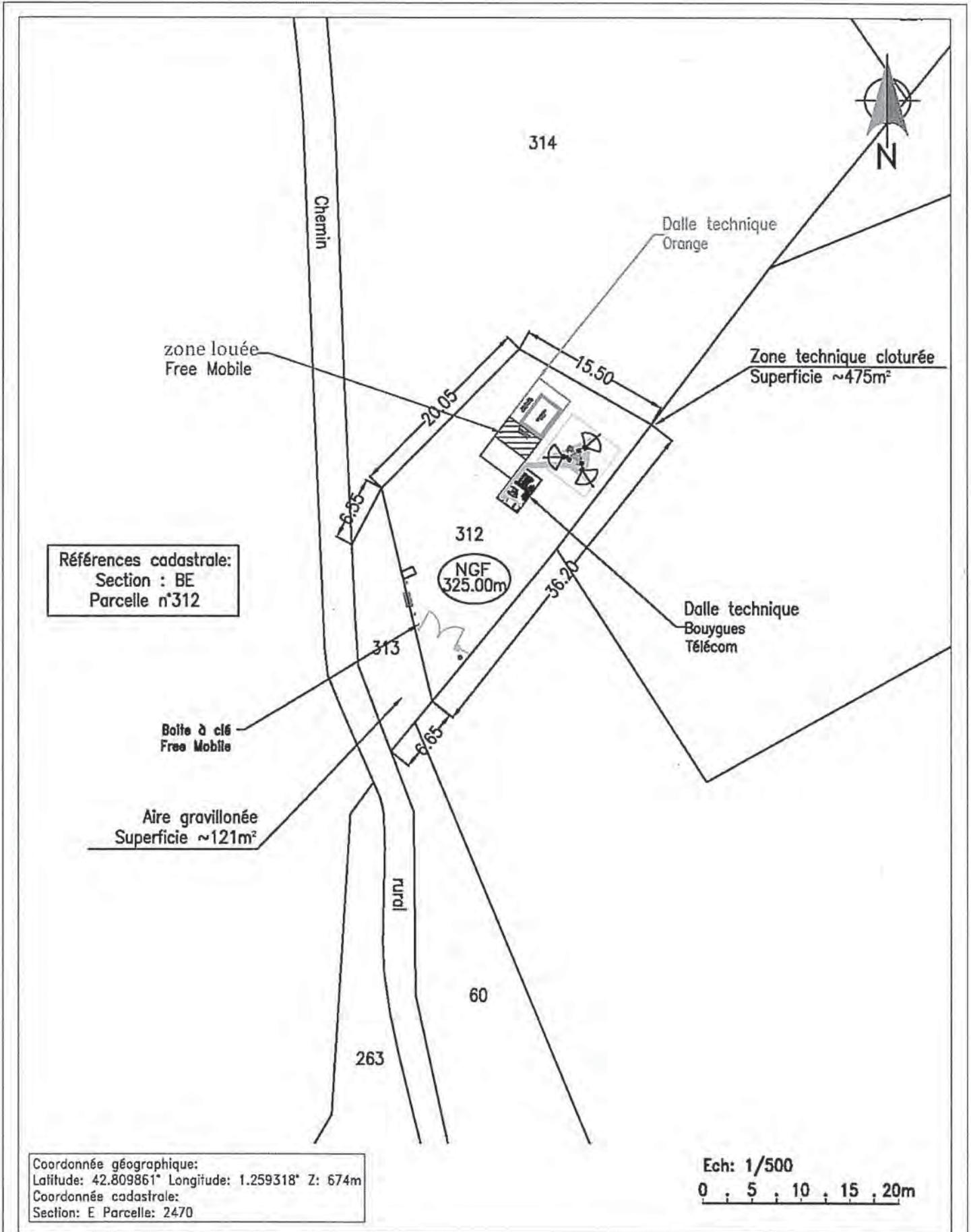
Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.V.9 du 22 juillet 2019.



SARRAZAC_FH



Pillebourcy		ID : 24522_002_01
24800 SARRAZAC		Date : 10/12/2018
N° FOLIO : 08	PLAN D'ELEVATION PROJET	Indice : A



Références cadastrale:
 Section : BE
 Parcelle n°312

Coordonnée géographique:
 Latitude: 42.809861° Longitude: 1.259318° Z: 674m
 Coordonnée cadastrale:
 Section: E Parcelle: 2470

Ech: 1/500
 0 ; 5 ; 10 ; 15 ; 20m

SARRAZAC_FH		
	Pillebourcy	ID : 24522_002_01
	24800 SARRAZAC	Date : 10/12/2018
	N° FOLIO : 03	PLAN DE ZONE LOUEE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.10

Convention d'occupation en vue d'héberger
des équipements de mesure et d'analyse spectrale
sur le toit-terrasse de la Cité Administrative Bugeaud
Bâtiment D - PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.10

Convention d'occupation en vue d'héberger
des équipements de mesure et d'analyse spectrale
sur le toit-terrasse de la Cité Administrative Bugeaud
Bâtiment D - PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation du toit-terrasse du Bâtiment D de la Cité Administrative Bugeaud sis Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie à PERIGUEUX et figurant au plan cadastral section BE n° 323 afin d'y installer de manière temporaire une station dédiée à la réalisation de mesures de réception radioélectrique.

DIT que cette convention prend effet rétroactivement le 11 juillet 2018 pour une durée de DIX (10) ans, non renouvelable par tacite reconduction.

PRECISE que cette occupation est consentie à titre gracieux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation ainsi que tous les actes ou avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Joannik NADAL

**CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'HEBERGER
DES EQUIPEMENTS DE MESURE ET D'ANALYSE SPECTRALE
SUR LE TOIT-TERRASSE DE LA CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUD
BÂTIMENT D - PERIGUEUX**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES, identifiée comme suit :

- Sigle : ANFR

- Catégorie juridique : Etablissement public national à caractère administratif,

- Siège social : 78, avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT

représentée par M. Hervé GOUGY, agissant en qualité de Chef du Service de la Logistique, et en vertu d'une délégation de signature par décision n° 18-37 du 27 juin 2018 consentie par M. Gilles BREGANT, Directeur Général, dont une copie est demeurée ci-annexée.

(Numéro SIRET : 180 053 027 00017),

Ci-après dénommée "l'AGENCE", d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble "les PARTIES".

PREAMBULE :

L'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques) occupe, conformément à une convention n° 156 ANFR 2008 approuvée par délibération n° 08.CP.V.26 du 9 juin 2008, à titre gracieux, le toit-terrasse du bâtiment D de la Cité Administrative Bugeaud – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie à Périgueux (24000), cadastré BE n° 323, afin d'y installer de manière temporaire une Station dédiée à la réalisation de mesures de réception radioélectrique composée d'une antenne de type discône ou log périodique installée sur un trépied et raccordée aux équipements de mesure. Ces équipements sont abrités dans un caisson placé à proximité du support d'antenne.

Par un courriel du 28 mars 2019, l'ANFR a demandé au DEPARTEMENT le renouvellement de cette convention échue depuis le 10 juillet 2018.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de mise à disposition afin de définir les nouvelles conditions administratives et financières d'occupation.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par le DEPARTEMENT au profit de l'AGENCE, d'un site (ci-après dénommé "le site"), situé sur le toit du bâtiment D de la Cité Administrative de Périgueux, cadastré section BE sous les numéros 322 et 323, sis Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie à Périgueux (24000), ainsi qu'un local pour y installer le caisson abritant les instruments de mesure.

Cette mise à disposition permet à l'AGENCE d'installer les équipements techniques (ci-après dénommés la "Station") définis à l'article 2 et liés à ses activités.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la Station.

ARTICLE 2 : INSTALLATION de LA STATION

L'ensemble de la Station, objet de la présente convention, est et demeure la propriété de l'AGENCE, le DEPARTEMENT s'interdisant d'y intervenir, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'AGENCE.

Cette Station est composée comme suit :

- Antenne de type discône ou log périodique installée sur un trépied ;
- Câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement de la Station.

L'ensemble de la Station est abrité dans un caisson à proximité du support d'antenne ou, si possibilité, dans un local prêté par le DEPARTEMENT.

A la fin de chaque mission, la Station est démontée et un état des lieux peut être réalisé à la demande du DEPARTEMENT.

L'installation est prévue sur le toit-terrasse du bâtiment D de la Cité Administrative Bugeaud. Si lors des missions ultérieures de mesures de réception radioélectrique, un emplacement sur un autre bâtiment appartenant au DEPARTEMENT s'avère plus judicieux, un avenant à la convention sera soumis et viendra concrétiser le changement de site.

ARTICLE 3 : ACCES – CONDITIONS D'INSTALLATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3.1 : ACCES

Le DEPARTEMENT s'engage à faciliter les recherches d'implantation des équipements de l'AGENCE et laisser un libre accès à la Station aux agents de l'AGENCE, à leurs véhicules et aux employés des entreprises mandatées par elle pour toute maintenance et essais jugés utiles au bon fonctionnement de la Station.

En tout état de cause, les agents de l'AGENCE et les employés des entreprises mandatées par elle n'interviendront qu'après avoir informé la Direction des Bâtiments du DEPARTEMENT. Ils sont toujours accompagnés lors de leurs interventions par un membre du personnel du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT avertira l'AGENCE de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

Article 3.2 : Conditions d'installation

Tous les travaux relatifs à l'installation des équipements de la Station, tels que décrits à l'article 2 sont à la charge de l'AGENCE. Le caisson contenant le PC et le récepteur sera installé dans le local donnant accès au toit-terrasse. La transmission des données s'effectuera par tout moyen actuel à sa convenance.

Article 3.3 : Entretien et Travaux de maintenance

L'AGENCE devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'AGENCE s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses équipements techniques.

Le DEPARTEMENT s'engage à assurer à l'AGENCE une jouissance paisible de l'emplacement mis à disposition.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par le DEPARTEMENT sur le toit-terrasse et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie de la Station de l'AGENCE, le DEPARTEMENT en avertira l'AGENCE par courrier au maximum six (6) mois avant le début des travaux. Le DEPARTEMENT précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'AGENCE.

Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'AGENCE s'engage à effectuer elle-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place de ladite Station.

Les PARTIES se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'AGENCE de continuer à exploiter la Station.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'AGENCE ne serait trouvée, celle-ci se réserve le droit de résilier la convention sans paiement d'une quelconque indemnité.

Le DEPARTEMENT ne pourra en rien être tenu responsable de problèmes intervenus suite à des interruptions de service.

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE – SAUVEGARDES DES ACTIVITES DE LA STATION

Le DEPARTEMENT s'engage à ne pas exercer à proximité immédiate de la Station, d'activités susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la Station sauf si celles-ci sont liées à des missions de service public (auquel cas il en informera immédiatement l'AGENCE), et à soumettre à l'information préalable de l'AGENCE tout projet d'implantation d'équipements radioélectriques qui lui serait présenté par une tierce personne.

Le DEPARTEMENT s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge dans le cadre de sa propre installation ou à la charge financière du Demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec la Station déjà en place.

Dans l'hypothèse où les études réalisées révéleraient que les nouveaux équipements envisagés nuiraient aux équipements techniques déjà en place, le DEPARTEMENT s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur ou à sa charge s'il en est à l'origine, la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec la Station existante.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au Demandeur.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement au 11 juillet 2018.

La convention est conclue pour une période de DIX (10) ans, non renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, si l'AGENCE estime que les besoins en mesures restent pérennes, six mois avant la fin des 10 ans, les PARTIES s'engagent à négocier le principe d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES - GRATUITE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'énergie nécessaire au fonctionnement de la Station est évaluée à 300 Watts et mis à disposition gracieusement par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 7 : RECOURS DE TIERS

L'AGENCE supportera seule les conséquences financières que l'exécution de la présente convention pourrait causer et résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

L'AGENCE est responsable des dommages et nuisances qui pourraient être causés à quiconque par le fait de sa Station et de son fonctionnement.

Le DEPARTEMENT ne pourra être tenu responsable des dégâts causés aux installations de l'AGENCE quelle qu'en soit la raison.

Le DEPARTEMENT fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile notamment.

L'AGENCE fera sa propre affaire de l'assurance de ses équipements et plus largement de son activité et devra en justifier auprès du DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 : CESSION

La convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les PARTIES que l'AGENCE pourra céder, après en avoir obtenu l'accord préalable et express du DEPARTEMENT, la convention à toute autre organisme, sous réserve que celui-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession des droits réels dont le DEPARTEMENT dispose sur l'immeuble, il se porte fort de rendre la convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Article 9.1 : Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations à la convention, l'autre PARTIE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9.2 : Résiliation à l'initiative de l'AGENCE

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'AGENCE pour exploiter les contrôles du spectre de fréquences radioélectriques, la convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'AGENCE, à charge pour elle d'en informer le DEPARTEMENT, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'AGENCE et/ou à l'implantation de la Station.

Article 9.3 : Résiliation à l'initiative du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'AGENCE, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Les PARTIES se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

La résiliation à l'initiative du DEPARTEMENT ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'AGENCE

Article 9.4 : Résiliation pour cause de force majeure

Dans le cas d'un sinistre lié à un cas de catastrophe naturelle (tempête, etc..) ou de destruction volontaire par un tiers identifié ou non, l'AGENCE ne pourra exiger du DEPARTEMENT la reconstruction des équipements s'ils devenaient inexploitable par l'AGENCE.

ARTICLE 10 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le DEPARTEMENT accepte que l'AGENCE réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur l'immeuble et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le DEPARTEMENT s'engage en outre à respecter.

De même, le DEPARTEMENT se porte garant du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité de la Station, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'AGENCE. Par ailleurs, le DEPARTEMENT s'engage à informer préalablement et par écrit l'AGENCE de toute intervention à proximité de la Station.

Pendant toute la durée de la convention, l'AGENCE s'assurera que le fonctionnement de la Station sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE LA STATION

A l'expiration de la convention pour quelque motif que ce soit, l'AGENCE procédera, à ses frais, dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date d'expiration effective, à l'enlèvement de ses propres équipements techniques et à la remise en état des lieux, conforme à sa vocation initiale.

Les dispositions de la présente convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces équipements techniques.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le DEPARTEMENT et l'AGENCE au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la PARTIE la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux, le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'AGENCE,
le Chef du Service de la Logistique,

Germinal PEIRO

Hervé GOUGY

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.11

MAISON DU DEPARTEMENT à SARLAT.

Avenant à la convention de sous location "Jardins de Madame".

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.11

MAISON DU DEPARTEMENT à SARLAT.
Avenant à la convention de sous location "Jardins de Madame".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 18-180 du 26 juin 2018
et n° 19-27 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.IX.19 du 27 septembre 2010,

VU la convention de sous-location ayant pris effet au 1er novembre 2010 entre le Département et la
Société JDM INVESTISSEMENT,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de sous-location du 1^{er} novembre 2010, autorisant
l'occupation par le Département de la totalité de l'ensemble immobilier et notamment le bâtiment
d'une surface de 1.649 m², cadastré sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA
« Les Jardins de Madame » section BE n° 584 d'une contenance de 41a 22ca.

DIT qu'il prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la signature de l'acte authentique de
vente à intervenir entre la Société JDM INVESTISSEMENT et le Département au plus tard le 31 janvier
2020.

APPROUVE les nouvelles conditions financières de l'occupation, à savoir :

- pour l'année 2019 un paiement unique des sous-loyers supplémentaires en décembre
2019 à réception d'un titre de paiement d'un montant de 46.264,32 €,
- à compter du 1^{er} janvier 2020, un paiement mensuel de la globalité des sous-loyers d'un
montant de 25.328,64 €.

Pour l'ensemble, une évaluation domaniale est en cours.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter l'avenant à intervenir entre le
Département et la Société JDM INVESTISSEMENT, au nom et pour le compte du département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE SOUS LOCATION
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SOCIETE « JDM INVESTISSEMENT »
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LES JARDINS DE MADAME »
MAISON DU DEPARTEMENT DE SARLAT

Entre

JDM INVESTISSEMENT, identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)
- Siège social : Gare Nord – 24200 SARLAT LA CANEDA
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC :
515 089 084
- Numéro SIRET : 51508908400013
- Nom, prénom et adresse du représentant :
Michel Louis VAUNAC, né le 16 avril 1951 à SOUILLAC (Lot) demeurant
La Brande Haute 24200 SARLAT LA CANEDA, intervenant aux présentes, en qualité de Gérant,
conformément à l'article 20 des statuts en date du 18 septembre 2009 et mis à jour le 5 octobre
2013.

Ci-après dénommé "JDM INVESTISSEMENT"
D'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "Le DEPARTEMENT"
D'autre part.

Ci-après dénommé ensemble « Les Parties »

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT sous-loue à JDM INVESTISSEMENT une partie d'un bâtiment à usage de bureaux (1.148 m²), à SARLAT LA CANEDA « Les Jardins de Madame » et figurant au plan cadastral de la Commune sous le n° 584 section BE, siège de l'Unité Territoriale de SARLAT-LA-CANEDA, selon les termes d'une convention de sous-location ayant pris effet au 1^{er} novembre 2010, pour une durée de 9 années soit jusqu'au 30 octobre 2019 et moyennant un loyer mensuel aujourd'hui revalorisé à 17.631,20 €.

Il est précisé que JDM INVESTISSEMENT est lié pour ce bâtiment avec la société anonyme dénommée FINAMUR, domiciliée à MONTROUGE (92548), selon les termes d'un contrat de crédit-bail immobilier en date du 22 janvier 2010, enregistré à TOULOUSE Nord le 4 février 2010, Bord 216 n° 2.

Pour pérenniser l'installation des services sociaux départementaux et optimiser l'usage de ce bâtiment dans la perspective de l'implantation de services territorialisés dans ce secteur, il est envisagé l'acquisition de cet ensemble immobilier dans sa totalité (1.649 m²). L'objectif pour ce bâtiment étant de devenir, à l'image de ce qui a été réalisé pour BERGERAC ou MUSSIDAN, la Maison du Département de SARLAT (Cf. délibérations n° 18-180 du 26 juin 2018 et n°19-27 du 8 février 2019).

Cette opération foncière complexe ne peut être réalisée dans des délais courts (notamment du fait de la levée d'option d'achat par JDM INVESTISSEMENT auprès de la FINAMUR). Aussi, en l'état des discussions engagées entre les parties, les accords intervenus entre le DEPARTEMENT et JDM INVESTISSEMENT doivent permettre de réaliser la procédure d'acquisition au mois de janvier 2020, la FINAMUR ayant déjà validé par courrier le montage de cette opération.

Dans cette attente et pour répondre à la nécessité des services départementaux, il convient d'occuper la totalité du bâtiment pour y installer les agents du CAMPS et ceux de l'Unité d'Aménagement de SARLAT. Cette occupation supplémentaire a été agréée par le propriétaire, la Société FINAMUR, sans réserve.

Ainsi, les Parties sont convenues de modifier les termes de la convention initiale du 1^{er} novembre 2010.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

D'un commun accord entre les Parties, le présent avenant a pour objet de proroger la durée du contrat de sous-location du 1^{er} novembre 2010 et de modifier à la hausse la superficie des locaux loués et le loyer.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 "DESIGNATION DES LIEUX"

Les biens sous-loués au DEPARTEMENT comprennent désormais la totalité de l'ensemble immobilier cadastré sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA au lieu-dit « Les Jardins de Madame » section BE n° 584 d'une contenance de 41a 22ca et comprenant :

- des bureaux pour une surface de 1.649 m² (502 m² de surface supplémentaire),
- des parkings couverts et non couverts.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le DEPARTEMENT déclarant bien les connaître pour une partie pour les occuper et pour le reste pour les avoir visités.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "DUREE"

La sous-location de l'intégralité dudit ensemble immobilier est consentie jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente par JDM INVESTISSEMENT au DEPARTEMENT au plus tard le 31 janvier 2020.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 "LOYER"

Les surfaces occupées sont substantiellement modifiées entraînant une augmentation du loyer.

Les loyers issus de la convention de sous-location initiale perdurent et leurs modalités de paiement restent inchangées à savoir pour mémoire un paiement mensuel revalorisé de 17.631,20 € à réception d'un titre de paiement émis par JDM INVESTISSEMENT.

Pour les paiements des loyers correspondants à la nouvelle surface occupée, à savoir 502 m² supplémentaires, ils seront effectués en un paiement unique en décembre 2019 à réception d'un titre de paiement d'un montant de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (46.264,32 €) émis par JDM INVESTISSEMENT, sans revalorisation possible.

A partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la réalisation de la vente dudit ensemble immobilier par JDM INVESTISSEMENT au Département le paiement des loyers pour l'occupation de la totalité du bien sera réalisé de la manière suivante : un paiement mensuel à réception d'un titre de paiement d'un montant de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (25.328,64 €) émise par JDM INVESTISSEMENT.

L'ensemble de ces loyers s'entendent Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les dispositions de la convention de sous-location non modifiées par cet avenant sont inchangées et conservent toutes leurs validités.

ARTICLE 6 - ORDRE DE PRESEANCE

En cas de contradiction entre la convention de sous-location et cet avenant, ce dernier prévaudra.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 8 – FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux parties, conformément à l'article 1375 du Code civil.

Fait sur 3 pages à PERIGUEUX, le

Fait sur 3 pages à SARLAT LA CANEDA, le

Pour Le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour JDM INVESTISSEMENT,
le gérant,

Germinal PEIRO

Michel Louis VAUNAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.12

RIBERAC - Acquisition d'un ensemble immobilier en vue de l'installation de l'Unité d'Aménagement et du Centre d'exploitation routier.

RIBERAC - Cession du siège de l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier actuel.

CREYSSE - Extinction d'une servitude de passage au Centre d'exploitation routier.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.12

RIBERAC - Acquisition d'un ensemble immobilier en vue de l'installation de l'Unité d'Aménagement et du Centre d'exploitation routier.

RIBERAC - Cession du siège de l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier actuel.

CREYSSE - Extinction d'une servitude de passage au Centre d'exploitation routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-191 du 25 juin 2019, n° 10-61 du 11 février 2010 et n° 10-346 du 25 juin 2010,

VU les demandes d'évaluation adressées au Service du Domaine le 11 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble immobilier situé sur le territoire de la Commune de RIBERAC, cadastré lieu-dit « Les Chaumes Est » section AN n° 734 d'une contenance de 28a 00ca pour y installer l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier de RIBERAC, la conclusion d'un compromis de vente entre le propriétaire, la Société Civile Immobilière « RIB » domiciliée à RIBERAC, zone d'activités « les Chaumes », identifiée au répertoire SIREN sous le n° 449 818 087 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX, et le Département, assortie de conditions suspensives et d'une réserve particulières quant à la purge des droits de préférence et de préemption ainsi que de l'éviction de l'exploitant à la charge du propriétaire.

PRECISE que l'opération foncière ne sera pas assujettie à la TVA.

AUTORISE M. le Président ou tout autre représentant désigné à cet effet, à signer le compromis de vente à intervenir entre la SCI RIB et le Département, au nom et pour le compte de la Collectivité.

APPROUVE la vente des locaux de l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier de RIBERAC, cadastrés commune de RIBERAC, 28 avenue de la Rigaudie, section AT n° 9 d'une contenance cadastrale de 23a 20ca à la SCI DU PÔLE DE RIBERAC, domiciliée à SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, lieu-dit « Les Grandes Vignes », identifiée au répertoire SIREN sous le n° 849 610 761 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux moyennant la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) TTC.

DIT qu'un compromis de vente sera signé sous conditions suspensives particulières :

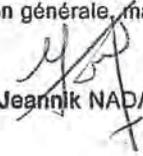
- au bénéfice du Département :
 - de désaffectation et de déclassement de l'Unité foncière cadastrée Commune de RIBERAC, 28 avenue de la Rigaudie, section AT sous le numéro 9 d'une contenance cadastrale de 23a 20ca,
 - de l'acquisition du bâtiment pressenti pour y accueillir l'Unité d'aménagement et le Centre d'exploitation routier sis Commune de RIBERAC cadastré lieu-dit « Les Chaumes Est » section AN n° 734 d'une contenance cadastrale de 28a 00ca, appartenant à la SCI « RIB » et de la réalisation des travaux nécessaires à l'accueil des agents d'exploitation.
- au bénéfice de la SCI DU PÔLE DE RIBERAC :
 - de l'obtention du financement de l'opération,
 - de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

AUTORISE M. le Président ou tout autre représentant désigné à cet effet, à signer le compromis de vente à intervenir entre la SCI DU POLE DE RIBERAC et le Département, au nom et pour le compte de la Collectivité.

APPROUVE la renonciation à la servitude de passage au bénéfice des parcelles, propriété du Département, cadastrées section AT sous les numéros 96, 98 et 101 (fonds dominant) sur la parcelle, propriété de la Commune de CREYSSE, cadastrée section AT sous le numéro 20 (fonds servant).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou tout autre représentant désigné à cet effet, à signer l'acte authentique rédigé en l'étude de Maître Sandrine BONNEVAL à BERGERAC portant renonciation à ladite servitude.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.13

Prêt à usage de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de RIBERAC
entre le Département et le GAEC DE LA FONTAINE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.13

Prêt à usage de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de RIBERAC
entre le Département et le GAEC DE LA FONTAINE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

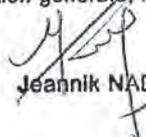
DECIDE de mettre gracieusement à la disposition du GAEC DE LA FONTAINE, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, demeurant "Chez Gonne" à RIBERAC (24600), les parcelles cadastrées sur le territoire de la Commune de RIBERAC (24600) lieu-dit "Les Cailloux Est" section AK n° 68-71-73-122 et 124, d'une contenance cadastrale de 1ha 84a 59ca, pour une durée de TROIS années (période de fauche uniquement) sans possibilité de reconduction tacite.

APPROUVE les termes du prêt à usage ci-annexé, régit par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application du statut du fermage, à intervenir avec le GAEC DE LA FONTAINE.

DIT que ce prêt à usage prend effet dès sa signature par les deux parties.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions du prêt à usage initial.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.13 du 22 juillet 2019.

PRÊT A USAGE
DE TERRAINS AGRICOLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIBERAC
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GAEC DE LA FONTAINE

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé, "le PRÊTEUR",
D'une part,

ET

DE LA FONTAINE identifié comme suit :

- forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- siège social : Chez Gonne – 24600 RIBERAC
- inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 438 967 531
- numéro SIREN : 438 967 531
- nom, prénom et adresse des représentants :

Madame Hélène PUYTORAC épouse FAURE, née le 29 novembre 1969 à RIBERAC

Monsieur Régis FAURE, né le 04 avril 1973 à PERIGUEUX

agissant en qualité de gérants de ladite société et autorisés à signer aux présentes en vertu des statuts.

(Numéro SIRET : 438 967 531 00015)

Ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR",
D'autre part.

Ci-après communément dénommés "les Parties"

PREAMBULE :

Le Département de la Dordogne a acquis par acte notarié en date du 22 juillet 2010, publié le 26 juillet 2010, un ensemble immobilier sis sur le territoire de la commune de RIBERAC, cadastré section AK sous les numéros 68, 71, 72, 73, 95 et 96 pour une contenance cadastrale totale de 3ha 48a 55ca.

Par acte administratif du 22 février 2011, publié le 25 février 2011, le Département de la Dordogne a cédé une partie de cette propriété, soit les parcelles cadastrées section AK sous les numéros 121 et 123, pour une contenance cadastrale de 1ha 49a 83ca anciennement cadastrées AK sous les numéros 95 et 96.

Le reste de l'unité foncière d'une surface de 1ha 84a 59ca est à ce jour en nature de pré.
L'entretien de cette prairie est assuré par fauchage annuel dans le cadre de conventions.

Le GAEC DE LA FONTAINE a sollicité le Département de la Dordogne pour obtenir l'autorisation de réaliser le fauchage de cette unité foncière.

Le Département de la Dordogne trouve avantage à assurer la gestion de ce patrimoine par la pratique du fauchage qui permet d'assurer un entretien nécessaire dans un environnement urbain à proximité immédiate du centre des traumatisés crâniens et qui reste cohérente avec la démarche de gestion raisonnée des dépendances vertes adoptée par le Département (alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires et valorisation des déchets verts).

C'est pourquoi, les Parties sont convenues de conclure le présent prêt à usage, régit par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application du statut du fermage, dans les conditions suivantes :

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le PRÊTEUR concède à titre de prêt à usage, à l'EMPRUNTEUR, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les parcelles dont la désignation suit (cf. plan cadastral en annexe) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Surface
RIBERAC	Les Cailloux Est	AK	68	Pré	85a 95ca
RIBERAC	Les Cailloux Est	AK	71	Pré	13a 17ca
RIBERAC	Les Cailloux Est	AK	73	Pré	50a 00ca
RIBERAC	Les Cailloux Est	AK	122	Pré	1a 94ca
RIBERAC	Les Cailloux Est	AK	124	Pré	33a 53ca
Contenance cadastrale totale					1ha 84a 59ca

L'EMPRUNTEUR est chargé de la fauche des parcelles ci-dessus désignées dans le respect de la valeur écologique, géologique et paysagère du site.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent prêt à usage est conclu, pour une durée de trois années (période de fauche uniquement), et prendra effet à compter de la signature des présentes.

Il prendra fin de plein droit, à l'issue de la 3^{ème} période de fauche, soit le 30 septembre 2021, sans possibilité de reconduction tacite.

Par la suite, l'EMPRUNTEUR s'engage à quitter les lieux et évacuer le produit de la fauche au terme de la convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce prêt consenti, afin de réaliser les foins, n'autorise en aucun cas de faire pacager les prés désignés à l'article 1er.

L'EMPRUNTEUR n'est autorisé à réaliser aucuns autres travaux ni occupations autres que ceux nécessaires à la réalisation du fauchage des parcelles prêtées.

Cette autorisation ne confère aucun droit au titulaire de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le présent prêt aux fins d'entretien de la propriété départemental est consenti à l'EMPRUNTEUR à titre gracieux.

Hormis l'entretien des parcelles désignées à l'article 1^{er} par réalisation d'un fauchage et l'enlèvement des foins ainsi réalisés, l'EMPRUNTEUR ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre à verser au PRÊTEUR.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du présent prêt à usage par le PRÊTEUR,
- à prendre les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PRÊTEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitude passive ou enfin erreur dans la superficie des biens,
- à exploiter les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux. Il veillera en bon père de famille à la garde et conservation des biens prêtés, s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, préviendra immédiatement le PRÊTEUR afin qu'il puisse agir directement. Il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour leur entretien,
- à s'assurer contre tous risques pouvant survenir aux biens prêtés, aux tiers lors de l'exécution des travaux de fauche,

- à rendre les biens prêtés, à l'expiration du contrat, sans que ce dernier ou le PRÊTEUR ait à payer d'indemnité pour amélioration sauf accord spécialement intervenu par avenant entre les parties sur ce point au cours de la période.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'EMPRUNTEUR fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

L'EMPRUNTEUR est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'EMPRUNTEUR devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, au PRÊTEUR une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions.

L'EMPRUNTEUR informera le PRÊTEUR de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

ARTICLE 7 : SOUS LOCATION – CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence l'EMPRUNTEUR doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition.

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit est interdite.

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes résultant des activités de l'EMPRUNTEUR sont intégralement à la charge de celui-ci.

Le PRETEUR ne pourra imposer à l'EMPRUNTEUR aucun remboursement de charges notamment le paiement de la taxe foncière qui reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RESILIATION - FIN DE L'OCCUPATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit, rédigé sous forme d'avenant et signé par les deux parties.

Le prêt peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Le PRÊTEUR se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation de son terrain en cas de non-respect du cahier des charges, ci-dessus détaillé, et ce sans délai.

La fin de l'occupation arrivera par son terme sans qu'il soit nécessaire à aucune des parties de délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit la fin des présentes, le PRÊTEUR ne sera tenu à aucune indemnisation vis-à-vis de l'EMPRUNTEUR hors cas de l'article 1890 du Code civil (dépenses extraordinaires).

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent prêt, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaires compétents.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent prêt à usage et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à PERIGUEUX, le

Fait à RIBERAC, le

Pour le PRÊTEUR,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EMPRUNTEUR,
les Gérants,

Germinal PEIRO

Hélène FAURE

Régis FAURE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.14

Acquisition de terrains lieu-dit "Au Grand Etang" sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dans le cadre de la gestion du site du GRAND ETANG DE LA JEMAYE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.14

Acquisition de terrains lieu-dit "Au Grand Etang" sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dans le cadre de la gestion du site du GRAND ETANG DE LA JEMAYE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de LA JEMAYE-PONTEYRAUD du 10 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

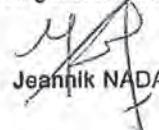
DECIDE la transaction foncière suivante :

Dans le cadre de la gestion du site du GRAND ETANG DE LA JEMAYE acquisition par le Département, sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD, de deux parcelles de terrain, anciens chemins ruraux, cadastrées lieu-dit « Au Grand Etang » section D n° 562 et n° 563, d'une contenance respective de 11a29ca et 24a50ca appartenant à la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD moyennant la somme de MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS (1.632 €).

DECIDE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.15

Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la
fourniture de mobilier et de matériel de bureau.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.15

Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la
fourniture de mobilier et de matériel de bureau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

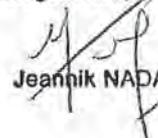
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes entre le
Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24)
concernant la fourniture de mobilier et de matériel de bureau.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de mobilier et de matériel de bureau

Convention de groupement de commandes entre le Département de la Dordogne
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) sis 3, route d'Atur - CS91002 - 24009 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. Serge MERILLOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 2019/..... du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « Le SDIS »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département et le SDIS procèdent à l'acquisition récurrente de mobilier et de matériel de bureau.

Les fournitures de mobilier et matériel représentent une dépense annuelle estimée de 150.000 HT, soit 180.000 € TTC pour le Département et 30.000 € HT, soit 36.000 € TTC pour le SDIS.

Afin de bénéficier d'un niveau de service élevé et de conditions tarifaires compétitives de la part des fournisseurs, il est proposé de créer un groupement de commandes pour les lots suivants :

- Mobilier et matériel de bureau ;
- Sièges de bureau.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, la présente convention :

- constitue un Groupement de commandes entre le Département et le SDIS en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de mobilier et de matériel de bureau,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le Dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Département et le SDIS avant publication de l'Avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département et le SDIS s'engagent à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un marché à hauteur de leurs besoins propres et en assurer sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte du SDIS, dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du Titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'Avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par le SDIS, en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Pouvoir adjudicateur concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels imposés au futur Titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les Pouvoirs adjudicateurs ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du Dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereaux de prix unitaires, détails estimatifs, ...) sont établies par les services de chaque Pouvoir adjudicateur. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du Groupement.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque membre du Groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 4.2 : Procédures préalables à la notification des marchés

Le représentant du Pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du Titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

ARTICLE 4.3 : Notification et signature des marchés

Le représentant du Pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Le Département et le SDIS s'engagent chacun, à signer avec le Cocontractant qui sera retenu, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Toute modification apportée, par un des Pouvoirs adjudicateurs, aux pièces contractuelles communes (CCAP, CCTP) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information à l'autre Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque membre notifie à l'autre une copie de la délibération.

Il n'est pas autorisé de quitter le Groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'Avis d'appel public à la concurrence).

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement est possible après sa validation par l'ensemble des membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION d'APPEL D'OFFRES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales art L1414-3-II, il est convenu entre les membres du Groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le marché est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du groupement.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offres émet un avis et le représentant du Pouvoir adjudicateur du Coordonnateur attribue le marché.

ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des offres réalisées par chaque membre du Groupement pour le marché la concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la CAO.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, le Département pourra, après consultation du SDIS, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté au SDIS puis à la CAO.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, reconductions incluses. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SDIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Dordogne,
le Président du Conseil d'Administration,

Germinal PEIRO

Serge MERILLOU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.16

Avenant n° 12 à la convention du 10 décembre 2007 entre le Département de la Dordogne et le
Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées 24
(GIP-MDPH 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.16

Avenant n° 12 à la convention du 10 décembre 2007 entre le Département de la Dordogne et le
Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées 24
(GIP-MDPH 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

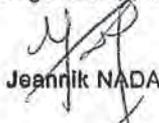
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 12 ci-annexé à la convention du 10 décembre 2007, entre le Département de
la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale Personnes Handicapées 24
(GIP-MDPH 24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-rik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.16 du 22 juillet 2019.

**Avenant n° 12 à la Convention de remboursement
au Département des moyens matériels et humains
mis à disposition de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 245-1 et suivants et R 245-1 et suivants,

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP-MDPH 24) du 19 décembre 2005, notamment ses articles 16 et 18 et son annexe 4,

Vu la Convention de remboursement au Département des moyens matériels et humains mis à disposition de la MDPH du 10 décembre 2007, et les avenants s'y rapportant,

ENTRE

Le Département de la Dordogne (n° SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Annie SEDAN, Vice-présidente chargée des Personnes Agées et Handicapées, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, d'une part,

Dénommé le Département ci-après,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public - MDPH de la Dordogne (n° SIRET 130 000 979 00018), dont le siège social est fixé à la Cité administrative - Bâtiment E - 24016 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du GIP/MDPH, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Exécutive n° 19/01 en date du 4 juillet 2019, d'autre part,

Dénommé la MDPH ci-après.

Article 1^{er} : Clauses financières afférentes à l'instruction des dossiers PCH

Depuis le 1^{er} juin 2006, la MDPH a confié au Département le soin de réceptionner et d'instruire au plan administratif les demandes de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), étant précisé que la MDPH conserve l'instruction médico-sociale.

Les services du Département ont instruit 1.325 dossiers en 2018, soit un montant total de 168.791,75 € (fixé en fonction du tarif en vigueur de 127,39 € par dossier).

Article 2 : Clauses financières relatives à la mise à disposition de personnel du Département à la MDPH

La MDPH remboursera en 2019 au Département les frais et charges avancés par lui pour la rémunération des personnels mis à disposition en complément de ceux prévus par la Convention Constitutive, au vu d'un état annuel détaillé produit par la Direction des Ressources Humaines du département.

Ce personnel comprend :

- o 0,55 ETP de Directeur (Directeur à 0,80 ETP sur la MDPH moins 0,25 ETP prévus dans la Convention Constitutive),
- o 1 ETP de Directeur-Adjoint,
- o 1 ETP de Chef de Service,
- o 1 ETP d'Adjoint au Chef de Service,
- o 1 ETP de Référent réponse accompagnée pour tous,
- o 12 ETP d'Adjoints administratifs,
- o 1 ETP de Rédacteur,
- o 1 ETP d'Agent de Maîtrise,
- o 3 ETP d'Adjoints techniques,
- o 0,60 ETP d'Enseignant spécialisé,
- o 75h de vacation mensuel, catégorie B (du 01/08/2019 au 31/12/2019),
- o 1 Médecin pédiatre vacataire (25h/mois),
- o 1 Médecin vacataire spécialisé rééducation fonctionnelle (14h/mois),
- o 1 ETP de Médecin psychiatre,
- o 2 ETP d'Infirmières,
- o l'indemnité annuelle versée au Payeur départemental,
- o emplois d'été,
- o ainsi que les heures d'intervention de la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, la Vice-présidente
chargée des Personnes Agées et Handicapées,

Pour le « GIP-Maison Départementale
des Personnes Handicapées 24 »,
le Président,

Annie SEDAN

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.17 Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDÖUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.17

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163032 1	: 3 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 50,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-66 du 8 février 2019,

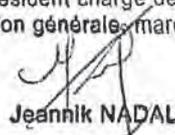
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de 3.400 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Comité des fêtes Comité de Jumelage des Linden européen (Lalinde) 1.000 €
Rencontres de jeunes européens du 19 au 28 juillet 2019 sur le thème des énergies renouvelables et du développement durable et rural
- Amicale Laïque de Saint-André d'Allas 700 €
70^{ème} anniversaire de l'Amicale Laïque de Saint-André d'Allas
- Association Chien Chasse Nature en Périgord Vert (Javerlhac) 900 €
Fête des canons, des tonneaux et de l'arche de Noé, le 11 août 2019
- Comité des Fêtes de Saint-Pardoux-la-Rivière 800 €
SPARDOS 2019, Fête de Saint-Pardoux-la-Rivière, le 27 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.18 Valorisation des déchets informatiques.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.18

Valorisation des déchets informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

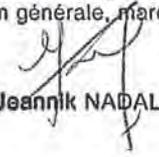
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de valoriser, recycler et rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à l'annexe jointe.

Ces matériels seront valorisés et recyclés par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances :
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.18 du 22 juillet 2019.

Catégorie	N° Inventaire	N° série	Modèle
Serveur	31614	GB87033KJ4	PROLIANT DL360 G5
Serveur	08-02010	CZJ845A63B	PROLIANT DL360 G5
Serveur	08-00052	GB870449LF	PROLIANT DL380 G5
Serveur	08-02011	CZC8394T6K	PROLIANT DL380 G5
Serveur	30927	GB8730NXF7	PROLIANT DL380 G5
Serveur	08-02012	CZC8395ZHT	PROLIANT DL380 G5
Serveur	08-01846	CZC846028J	PROLIANT DL380 G5
Serveur	08-00831	CZC80765YL	PROLIANT DL380 R05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.19

Avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
entre l'Etat et le Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.19

Avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
entre l'Etat et le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.19 du 22 juillet 2019.

AVENANT A LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS
À L'EMPLOI 2019-2021.

ARTICLE 1 : Lutte contre les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'enveloppe initiale de 25.000 € est abondée par un complément de 27.798,59 €.

(132 jeunes x 20 % x 2.000 €).

ARTICLE 2 : Ajout à la convention initiale.

Est ajouté à la convention dans l'article 3 - paragraphe 2.3.1, un article rédigé comme suit
« en cas d'inexécution totale ou partielle par le Département des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention ».

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Le Contrôleur budgétaire en région,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.20

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.20

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion
socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 1 054 728,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13471 1	: 29 107,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 282 661,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 808 290,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 179 519,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 432 710,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 4 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

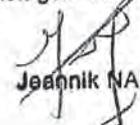
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département et les Associations listées ci-après selon les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI).

Structures-Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
ALAIJE Chemin du Vert Galant - 24310 BRANTÔME	49.610 €
Pour Les Enfants du Pays de Béleyme Centre d'Animation Rural - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE	29.107 €
Les Saveurs du Bois du Roc La Félière Route d'Eymet - 24210 MONESTIER	31.432 €
La Main Forte 20, rue Jean Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT	55.495 €
ASPPI 24 Route de Peyrefond - 24380 VERGT	42.982 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, du budget de l'exercice 2019.

**Pour le Président et par délégation,
 le Vice-président chargé des finances,
 administration générale, marchés publics,**


Jeanik NADAL

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 DU 22 JUILLET 2019**

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.21

Conventions avec des Associations d'insertion en faveur de l'apprentissage de la langue
 à visée d'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.21

Conventions avec des Associations d'insertion en faveur de l'apprentissage de la langue
à visée d'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 1 054 728,00€
Décision : Affectation N° :	: 71 225,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 282 661,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 192 674,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163133 1	: 30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 55 259,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 4 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

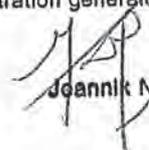
APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 3), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d’insertion	Montants au titre du FDI
Centre social Saint Exupéry-Atelier Plume 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	31.201 €
Centre Social Saint Exupéry-Mineurs isolés 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	30.000 €
APARE 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX	40.024 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, du Budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY

« Atelier Plume »

au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social Saint-Exupéry sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion pour l'apprentissage de la langue qui a pour objectifs :

- la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,
- l'insertion sociale et professionnelle,
- la socialisation des stagiaires,
- la participation à la société et l'amélioration du rapport aux institutions
- l'apprentissage de la citoyenneté

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération Périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un comptable et neufs bénévoles à temps partiel, sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 50 personnes dont 80 % minimum d'allocataires du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 31.201 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et pour la poursuite intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation » délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 10.076,50 € sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde

sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80% fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le Compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 3 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et
de la famille, des fonds européens,

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY
« Atelier Plume pour jeunes migrants isolés »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social Saint Exupéry sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération n° 17 CP II18 du 10 avril 2017 relative à la convention d'Appui aux politiques d'insertion 2016-2019 conclue entre l'Etat et le Département,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion pour l'apprentissage de la langue qui a pour objectifs :

- la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,
- l'insertion sociale et professionnelle,
- la socialisation des stagiaires,
- la participation à la société l'amélioration du rapport aux institutions,
- l'apprentissage de la citoyenneté.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'agglomération Périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un comptable et neuf bénévoles à temps partiel, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 25 personnes dont 80 % minimum d'allocataires RSA orienté par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) sur les crédits du Fonds d'Appui à la Politique d'Insertion (FAPI) à raison d'une somme globale de 30.000 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 80 % sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde

sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 3 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens,

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____
CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____
- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Don't cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION APARE
« Atelier de formation de base »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association APARE, sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui vise l'apprentissage de la langue à visée d'insertion professionnelle détaillé ci-dessous :

- alpha, fle, illettrisme : avec un travail sur l'insertion socioprofessionnelle en entrées et sorties permanentes,
- individualisation du parcours du bénéficiaire jalonné de ces différentes étapes,
- positionnement, rencontres tripartites de contractualisation,
- apprentissage des savoirs de base, passage du CFG, périodes d'immersion en entreprise, phase de bilans,
- ateliers collectifs d'insertion : éco citoyenneté,
- estime de soi, repérage/espace/temps,
- raisonnement logique,
- numérique de base, connaissance de l'entreprise.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération Périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, un Comptable, une Secrétaire et deux animateurs de formation à temps partiel, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins de 65 personnes dont 80 % minimum d'allocataires du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 40.024 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire.

Le Compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 3 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens,

Pour l'Association ,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____

- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.22

Conventions avec des Associations d'insertion dans le cadre des actions de mobilisation
et/ou des Ateliers d'activité au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.22

Conventions avec des Associations d'insertion dans le cadre des actions de mobilisation
et/ou des Ateliers d'activité au profit des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 1 054 728,00€
Décision : Affectation N° :	: 246 704,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 282 661,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 192 674,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163134 1	: 22 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 55 259,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 4 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 4), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d’insertion	Montants au titre du FDI
Association ASPPI 24 Route de Peyrefond -24380 VERGT	48.738 €
Association APLB Cadillac Formation Route de Mussidan - 24130 LE FLEIX	122.647 €
Centre Social Culturel Thenon Causses et Vézère 5,place Montaigne - 24210 THENON	22.750 €
Demain Faisant 2, rue de Bost-24400 MUSSIDAN	75.319

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, du Budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

CONVENTION AVEC ASPPI 24
« Action de mobilisation et/ou des ateliers d'activité »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ASPPI, sise 24, Route de Peyrefond - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 402601520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion s'articulant autour :

d'une Action de mobilisation

- sorties culturelles,
- intervention à thème,
- ateliers cuisine.

d'un Atelier d'activité

- fabrication d'objets à partir de récupération,
- restauration de meubles, mosaïque, peinture.

d'un Accompagnement socioprofessionnel

Cette action s'inscrit dans le cadre du Cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'Atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel

par activité qualifiée ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Vergt, Grand Périgueux, Le Bugue.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un directeur, une secrétaire, une accompagnatrice socioprofessionnelle, un encadrant technique, une aide encadrant et une monitrice d'atelier à temps partiel. Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins de 20 personnes dont 80 % minimum d'allocataire du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le Bénéficiaire et le Responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 48.738 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et pour la poursuite intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation » délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 16.246 € sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européen

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
 - favoriser la reprise de confiance,
 - retrouver un rythme,
 - s'adapter à la vie d'une équipe,
 - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
 - gagner en autonomie.
2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU (APLB) Cadillac Formation
« Action de mobilisation et/ou des ateliers d'activités »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau (APLB) Cadillac Formation, sise Route de Mussidan - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 775563190, représentée par s Président en exercice,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion s'articulant autour :

d'une Action de mobilisation :

- connaissance de soi,
- informatique,
- vie quotidienne,
- participation à des projets locaux,
- citoyenneté,
- expression théâtrale,
- santé, bien être.

d'un Atelier d'activité :

- créatif, jardin et cuisine.

d'un Accompagnement socio-professionnel.

Cette action s'inscrit dans le Cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la

prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons du territoire de Ribérac, Saint Michel de Rivière, Brantôme et une partie du canton de Montpon-Ménéstérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice à temps plein, 3 encadrants d'atelier et d'une accompagnatrice socio-professionnelle à temps partiel. Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 60 personnes dont 80 % minimum d'allocataires du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 122.647 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80% fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostique sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
 - favoriser la reprise de confiance,
 - retrouver un rythme,
 - s'adapter à la vie d'une équipe,
 - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
 - gagner en autonomie.
4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____

- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
				Publicité, publication			
				Déplacements, missions			
				Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	0		63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération				Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes				Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	0		64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels				Rémunération des personnels			
Charges sociales				Charges sociales			
Autres charges de personnel				Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante				65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières				66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles				67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements				68 - Dotation aux amortissements			
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévoles			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 3 à la délibération n° 19.CP.V.22 du 22 juillet 2019.

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL CULTUREL THENON CAUSSES ET VEZERE
« Action de mobilisation et/ou des ateliers d'activité »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le centre Social Culturel Thenon Causses et Vézère sis 5, place Montaigne - 24210 THENON, régulièrement déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 424193851, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion s'articulant autour :

d'une action de mobilisation :

- mobilisation et dynamique collective,
- valorisation des potentialités
- connaissance du territoire et des ressources,
- favoriser l'émergence de projets,
- développer l'autonomie des personnes,
- connaissance de soi,
- connaissance de l'environnement.

d'un accompagnement socioprofessionnel

Cette action s'inscrit dans le cadre du Cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel

par activité qualifiée ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le territoire des cantons de Terrasson-Lavilledieu et du Haut Périgord Noir.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une directrice, une animatrice, une accompagnatrice socio-professionnelle, un comptable et une secrétaire à temps partiel. Sous la responsabilité de sa Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 20 personnes dont 80 % minimum d'allocataire du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 22.750 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et pour la poursuite intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation » délibération du Conseil départemental n°19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 16.850 € sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association ,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Divers				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Publicité, publication			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Déplacements, missions			
Publicité, publication				Services bancaires, autres			
Déplacements, missions				63 - Impôts et taxes	0	0	
Services bancaires, autres				Impôts et taxes sur rémunération			
63 - Impôts et taxes	0	0		Autres impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération				64- Charges de personnel	0	0	
Autres impôts et taxes				Rémunération des personnels			
64- Charges de personnel	0	0		Charges sociales			
Rémunération des personnels				Autres charges de personnel			
Charges sociales				65- Autres charges de gestion courante			
Autres charges de personnel				66- Charges financières			
65- Autres charges de gestion courante				67- Charges exceptionnelles			
66- Charges financières				68- Dotation aux amortissements			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 4 à la délibération n° 19.CP.V.22 du 22 juillet 2019.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEMAIN FAISANT
« Action de mobilisation et/ou des ateliers d'activité »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Demain Faisant sise 2, rue de Bost - 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 388711897, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion s'articulant autour :

d'une Action de mobilisation

- communication,
- informatique,
- expression créatrice,
- participation à des projets locaux,
- sorties pédagogiques et culturelles.

d'un Atelier d'activité

- bois, jardin, décoration,
- créations éphémères, couture facile, mosaïque,

d'un Accompagnement socioprofessionnel

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y

a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Mussidan, Vélignes et Sigoulès.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice à temps partiel, deux encadrants techniques, deux accompagnatrices socioprofessionnelles à temps plein et trois agents administratifs à temps partiel. Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 60 personnes dont 80 % minimum d'allocataires du RSA orienté par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 75.319 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et pour la poursuite intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation » délibération du Conseil départemental n°19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 24.678 € sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens,

Pour l'Association ,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.23

Convention avec l'Association Centre Social Saint Exupéry dans le cadre d'un accompagnement personnalisé des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.23

Convention avec l'Association Centre Social Saint Exupéry dans le cadre d'un accompagnement personnalisé des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	1 054 728,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13469 1	13 239,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	282 661,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 4 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

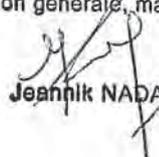
APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Centre Social Saint Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle-24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES :

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Le Centre Social Saint Exupéry-Pôle Accueil Orientation d'Insertion (PAOI)	13.239 €

Ce financement est alloué sur les crédits inscrits au chapitre 9344, du budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics


Jean-Pik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.23 du 22 juillet 2019.

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY
« Accompagnement personnalisé-PAOI »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social Saint Exupéry sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accueil d'orientation et d'accompagnement à l'insertion qui consiste en un accompagnement dans les démarches et le parcours d'insertion sociale et professionnelle des personnes, et plus spécifiquement les femmes en difficulté, en lien avec les travailleurs sociaux du territoire :

- Repérer les problématiques, les freins à l'embauche, les attentes, les besoins et les souhaits des personnes.
- Elaborer avec la personne une stratégie de parcours qui prend en compte la globalité de sa situation.
- L'accompagner dans ses démarches et son parcours tout en visant son autonomie.
- Mettre en place un outil de suivi de parcours élaboré avec la personne.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'agglomération Périgourdine .

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 4 accompagnatrices sociales et un agent d'accueil à temps partiel sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 30 personnes dont 80 % minimum d'allocataires du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 13.239 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31

décembre 2019 et pour la poursuite intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation » délibération du Conseil départemental n°19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 4.413 € sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 ; Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de
l'enfance et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____

- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

- ANNEXE 2 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Divers				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Publicité, publication			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Déplacements, missions			
Publicité, publication				Services bancaires, autres			
Déplacements, missions				63 - Impôts et taxes	0	0	
Services bancaires, autres				Impôts et taxes sur rémunération			
63 - Impôts et taxes	0	0		Autres impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération				64- Charges de personnel	0	0	
Autres impôts et taxes				Rémunération des personnels			
64- Charges de personnel	0	0		Charges sociales			
Rémunération des personnels				Autres charges de personnel			
Charges sociales				65- Autres charges de gestion courante			
Autres charges de personnel				66- Charges financières			
65- Autres charges de gestion courante				67- Charges exceptionnelles			
66- Charges financières				68- Dotation aux amortissements			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges Indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.24

Convention avec l'Association La Main Forte en faveur de la création, le développement ou la cessation d'activités artistiques des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.24

Convention avec l'Association La Main Forte en faveur de la création, le développement ou la cessation d'activités artistiques des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	1 054 728,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13470 1	59 241,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	282 661,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 4 juillet 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

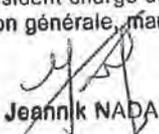
APPROUVE le convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l' Association ci-après :

Structures – Actions d’insertion	Montants au titre du FDI
Association La Main Forte-ADA 20, rue Jean Baptiste Delpeyrat-24200 SARLAT	59.241 €

Ce financement est alloué sur les crédits inscrits au chapitre 9344, du budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par déleg.,
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics


Jeannik NADAL

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE
« Création, développement ou cessation d'activités artistiques
des allocataires du RSA »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte sise 20, rue Jean Baptiste Delpeyrat-24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion par l'accompagnement des artistes allocataires du RSA avec 8 phases :

- accueil,
- diagnostic,
- positionnement ou réorientation,
- hiérarchisation de l'accompagnement en fonction de l'avancée du projet,
- mise en œuvre des objectifs fixés,
- suivi et soutien dans les démarches,
- bilans des actions menées,
- veille de la pérennité des activités des personnes une fois qu'elles sont sorties de l'action .

La durée d'accompagnement varie en fonction de la nature des projets et la motivation des artistes (d'un rendez-vous de diagnostic à deux ans maximum).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel

par activité qualifiée ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'association fait intervenir les personnes suivantes : un directeur, une coordinatrice, 3 chargées de professionnalisation à temps partiel, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif prévisionnel est d'au moins 50 personnes dont 80 % d'allocataire du RSA orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 59.241 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire après réception du questionnaire autodiagnostic figurant à l'article 12. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion et à l'unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 3 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général

ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur Départemental.

Article 17 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication				Fonds européens			
Déplacements, missions				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Services bancaires, autres				Autres établissements publics			
63 - Impôts et taxes	0	0		Aides privées			
Impôts et taxes sur rémunération				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres impôts et taxes				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
64- Charges de personnel	0	0		76 - Produits financiers			
Rémunération des personnels				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.25

Financement des Relais d'Assistants Maternels 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.25

Financement des Relais d'Assistants Maternels 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 411 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 140 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162910 1	: 137 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°16-182 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RAPPELLE les modalités de subvention des Relais d'Assistants Maternels (RAM) sur la base des trois critères pondérés suivants :

- Nombre d'Assistants Maternels avec une pondération de 60 %,
- Superficie du territoire du RAM avec une pondération de 30 %,
- Equivalent Temps plein des animateurs avec une pondération de 10 %.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI) relatives aux modalités de partenariat et de financement 2019, entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais d'Assistants Maternels de la Dordogne :

- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RAM Bastides et Vallées – Annexe I,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM les P'ti d'Hommes, - Annexe II,
- Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord pour le RAM de la Vallée de l'Isle - Annexe III,
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour le RAM du Nontronnais – Annexe IV,

- Annexe V, – Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RAM de son territoire –
- Annexe VI, – Communauté de communes Périgord Limousin pour le RAM L'Isle aux enfants –
- Annexe VII, – Communauté de communes de Dronne et belle pour le RAM de Dronne et Belle –
- Annexe VIII, – Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord pour le RAM « Roul'doudou » –
- Annexe IX, – Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les RAM 1 et 2 « A Petits Pas » –
- Annexe X, – Communauté de communes du Pays Ribéracois pour le RAM du Pays Ribéracois –
- Annexe XI – Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir pour les RAM du Sarladais, –

AUTORISE le financement par le Département des Relais d'Assistants Maternels pour un montant de 135.690 € pour l'année 2019, conformément aux dispositions de l'article 4 des conventions ci-annexées.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'exercice 2019 du budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 411, nature 6568.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.V.25 du 22 juillet 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord dont le siège est situé à Lalinde (24150), 26 Boulevard Stalingrad, représentée par son Président M. Christian ESTOR,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels Bastides et Vallées.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 7.305 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes des
Bastides Dordogne Périgord,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Annexe II à délibération n° 19.CP.V.25 du 22 juillet 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le siège est situé à Montignac (24290), 3 Avenue de Lascaux, représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Les P'ti d'Hommes* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le déclouisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM..

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé à Mussidan (24400), Place Woodbridge BP82, représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels de « *La Vallée de l'Isle* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Équivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège est situé à Nontron (24300) - 48-50, rue Antonin Debidour, représentée par son Président M. Marcel RESTOIN,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Nontronnais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.416 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX
CONCERNANT LES 4 RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux (24019) - 1 Boulevard Lakanal - BP 70171, représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les quatre Relais Assistants Maternels « *du Grand Périgueux* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 34.959 € pour l'année 2019.

- 8.711 € pour le RAM du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 9.094 € pour le RAM du secteur Centre Est (Périgueux),
- 7.430 € pour le RAM du secteur Nord (Trélissac)
- 9.724 € pour le RAM secteur sud (Boulazac Isle Manoire)

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux,
le Président de la Communauté
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Annexe VI à la délibération n° 19.CP.V.25 du 22 juillet 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Périgord-Limousin dont le siège est situé à Thiviers (24800) - 1, rue Baptiste Marcet, représentée par son Président M. Bernard VAURIAC,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *L'Isle aux enfants* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Communauté de communes
Périgord-Limousin

le Président du Conseil départemental,

le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de Dronne et Belle dont le siège est situé à Brantôme en Périgord (24310) - ZAE Pierre Levée, représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels géré par la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.134 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord dont le siège est situé à Saint-Astier (24110) - BP 6 - Le Bâteau, représentée par son Président M. Jacques RANOUX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Roul'Doudou* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.818 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise à Bergerac (24112) Domaine de La Tour, « La Tour Est » - CS 40012, représentée par son Président M. Frédéric DELMARES,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les Relais Assistants Maternels « *A petits pas* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux relais à hauteur de 18.114 € pour l'année 2019, répartis comme suit :

- 9.086 € pour le RAM 1,
- 9.028 € pour le RAM 2.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président de la Communauté
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARES

Annexe X à la délibération n° 19.CP.V.25 du 22 juillet 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS RIBERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200
– 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Ribéracois dont le siège est situé à Ribérac (24600)
– 11, rue Couleau - B.P 10, représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais
Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les
assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des
informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement
d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants
Maternels « *du Pays Ribéracois* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.436 € pour l'année 2019.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe XI à la délibération n° 19.CP.V.25 du 22 juillet 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SARLAT PERIGORD NOIR
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir située à Sarlat (24200) - Place Marc BUSSON, représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Sarladais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux relais à hauteur de 17.508 € pour l'année 2019, répartis comme suit :

- 8.725 € pour le RAM 1,
- 8.783 € pour le RAM 2.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF, un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de Sarlat Périgord Noir
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.26

Accueil de jour en Etablissement.
Financement des interventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.26

Accueil de jour en Etablissement.
Financement des interventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

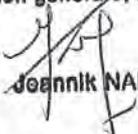
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2), entre le Département de la Dordogne, l'Association Soleil et Santé et l'Association pour la gestion de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Saint-Joseph définissant l'utilisation de Services d'Accueil de jour dans le cadre de la Prévention et de la Protection de l'Enfance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Foyer les 3 F, dont le siège est 40, chemin de Beauplan – 24100 BERGERAC, représenté par le Président de l'Association Soleil et Santé, M. Serge PRADIER,

Ci-après dénommé « l'établissement »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

L'Etablissement a pour objet la Protection des Enfants qui lui sont confiés par le Département ou les Magistrats.

Considérant cet objet, il a initié, dans le cadre de la diversification des prises en charges, le projet d'accueillir, à la journée, des jeunes qui rencontrent des difficultés de scolarisation.

Ce type de prise en charge ne s'applique, à ce jour, qu'aux enfants confiés aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'accompagnement éducatif) ou directement à l'Etablissement (dans le cadre d'une mesure de protection conjointe).

Les services des UT du Secteur de Bergerac ont fait part de leur intérêt pour ce service et l'utilité qu'il représente pour des jeunes suivis dans le cadre de la prévention, et particulièrement pour ceux qui sont accompagnés dans le cadre de mesures AED et AEMO.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma départemental de l'Enfance, approuvé par l'Assemblée délibérante le 27 juin 2019.

Il participe de l'intérêt public local et bénéficie directement aux jeunes du département. Il justifie l'établissement de cette convention.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etablissement s'engage à mettre en œuvre le Projet suivant :

- Intervention auprès de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou orientés par les Unités Territoriales de Bergerac EST et OUEST dans le cadre d'activités de jour,
- Intervention de personnels éducatifs compétents dans les domaines du soutien scolaire et d'apprentissages techniques de base.

Une procédure définissant les modalités d'orientation et de réalisation de la mesure sera transmise à l'Etablissement.

Il est précisé que les professionnels intervenant au titre de l'ASE ou de l'AED restent les référents des jeunes orientés.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – DETERMINATION ET MODALITES DE VERSERMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre de l'action menée par l'Etablissement, le Département attribue, au titre de la 1^{ère} année, un montant de 18.000 €.

Le Département verse par douzième le montant de la dotation annuelle dès le 1^{er} septembre 2019.

Cette dépense est imputée sur les crédits de l'Action Sociale chapitre 934, article fonctionnel 4216, nature 652412.

La contribution financière sera créditée au compte de du Foyer les 3 F selon les procédures comptables en vigueur.

A compter du 1^{er} septembre 2019, l'établissement n'établira plus de facturation pour l'activité d'accueil de jour au Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

Le Foyer les 3 F s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- Le compte rendu de l'exécution budgétaire,
- Les comptes analytiques annuels, le bilan, le compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité.

Il s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Le Foyer les 3 F s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la procédure évoquée à l'article 1 de la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'établissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Etablissement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de fermeture de l'établissement ou de changement de son statut social.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Soleil et Santé,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge PRADIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Maison d'Enfants Saint Joseph, dont le siège est 13, rue du Pont Saint Jean – 24100 BERGERAC, représenté par le Président de l'Association de gestion de la Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS) Saint Joseph, M. Bertrand ROUSSEAU,

Ci-après dénommé « l'établissement »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

L'Etablissement a pour objet la protection des enfants qui lui sont confiés par le Département ou les Magistrats.

Considérant cet objet, il a initié, dans le cadre de la diversification des prises en charges, le projet d'accueillir, à la journée, des jeunes qui rencontrent des difficultés de scolarisation.

Ce type de prise en charge ne s'applique, à ce jour, qu'aux enfants confiés aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'accompagnement éducatif) ou directement à l'Etablissement (dans le cadre d'une mesure de protection conjointe).

Les services des UT du Secteur de Bergerac ont fait part de leur intérêt pour ce service et l'utilité qu'il représente pour des jeunes suivis dans le cadre de la prévention, et particulièrement pour ceux qui sont accompagnés dans le cadre de mesures AED et AEMO.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma départemental de l'Enfance, approuvé par l'Assemblée délibérante le 27 juin 2019.

Il participe de l'intérêt public local et bénéficie directement aux jeunes du département. Il justifie l'établissement de cette convention.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etablissement s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

- Intervention auprès de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou orientés par les Unités Territoriales de Bergerac EST et OUEST dans le cadre d'activités de jour.
- Intervention de personnels éducatifs compétents dans les domaines du soutien scolaire et d'apprentissages techniques de base.

Une procédure définissant les modalités d'orientation et de réalisation de la mesure sera transmise à l'Etablissement.

Il est précisé que les professionnels intervenant au titre de l'ASE ou de l'AED restent les Référents des jeunes orientés.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – DETERMINATION ET MODALITES DE VERSERMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre de l'action menée par l'Etablissement, le Département attribue, au titre de la 1^{ère} année, un montant de 18.000 €.

Le Département verse par douzième le montant de la dotation annuelle dès le 1^{er} septembre 2019.

Cette dépense est imputée sur les crédits de l'action sociale chapitre 934 article 4216 nature 652412.

La contribution financière sera créditée au compte de du Foyer les 3 F selon les procédures comptables en vigueur.

A compter du 1^{er} septembre 2019, l'Etablissement n'établira plus de facturation pour l'activité d'Accueil de jour au Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

La Maison d'Enfants Saint Joseph s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- Le compte rendu de l'exécution budgétaire,

- Les comptes analytiques annuels, le bilan, le compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité.

Il s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – EVALUATION

La Maison d'Enfants Saint Joseph s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la procédure évoquée à l'article 1 de la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Etablissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Etablissement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de fermeture de l'Etablissement ou de changement de son statut social.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association de gestion de la MECS
Saint Joseph,
le Président,

Germinal PEIRO

M. Bertrand ROUSSEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.27

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.27

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 35 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 12 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 22 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65748, les subventions suivantes d'un montant total de 12.800 €, réparti comme suit :

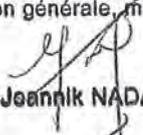
Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Maison Familiale Rurale du Périgord Vert - THIVIERS	EX007158	Coopération avec la province de Larache au Maroc – 2019 (Convention en annexe 1)	2.500
Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil	EX006742	Construction d'un préau et d'un bloc sanitaire dans le village de Talène Peul au Sénégal – 2019 (Convention en annexe 2)	2.000

Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra - BERGERAC	EX007848	Accueil délégation marocaine – 2019 (Convention en annexe 3)	2.000
Echange et Partage France Afrique 24 - PERIGUEUX	EX007372	Activités 2019 (Convention en annexe 4)	1.800
Association Santé Vietnam - TRELISSAC	00091981	Solidarité et soutien à la Francophonie au Vietnam – 2019 (Convention en annexe 5)	1.500
Comité Dordogne Palestine - PERIGUEUX	EX006869	Partenariat et solidarité internationale – 2019 (Convention en annexe 6)	1.500
Enfants d'ici, Enfants d'ailleurs - PERIGUEUX	EX007059	Actions 2019 (Convention en annexe 7)	1.500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA MAISON FAMILIALE RURALE DU PERIGORD VERT - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert (MFR) sise Château de la Filolie - BP 50 - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000264 (SIRET : 781740998 00013), représentée par son Président, M. Michel DOBBELS, conformément à son Conseil d'administration du 26 avril 2018,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert a pour objet la mobilité de jeunes de la MFR sur la Commune de Larache au Maroc.

Depuis 6 ans, la MFR de Thiviers mène des projets de partenariat avec des jeunes de la MFR et des jeunes du Lycée agricole de la Province de Larache au Maroc (réalisation d'un jardin, avec l'appui Pôle Paysage du Département, réalisation par les élèves de Bac Pro d'un équipement sportif (ring de boxe) au profit des jeunes défavorisés de la Commune de Larache, montage d'une serre pour la culture de bananiers...) dans le cadre du Programme de Coopération décentralisée porté par le Département de la Dordogne.

Ce Programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

En 2019, le projet mené porte sur la création et la mise en place d'un moyen de communication et d'échanges avec les étudiants. Ces échanges seront d'ordre professionnels, culturels et événementiels, cette action sera réalisée grâce aux réseaux numériques. Pendant leur séjour, les jeunes étudiants marocains font aussi leur faire découvrir toute l'histoire et les richesses de la Province de Larache.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet sont principalement de développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays.

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par la MFR du Périgord Vert au titre de la coopération avec la province de Larache, arrêté à 11.913 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 2.500 € à la MFR du Périgord Vert au titre de sa coopération avec la Province de Larache, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 6 : Modalité de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 : Les engagements de l'Association

La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,

- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité internationale et de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.).

ARTICLE 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison Familiale Rurale
du Périgord Vert,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel DOBBELS

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ENFANCE ACTION SAINT-PANTALY D'EXCIDEUIL - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Enfance Action Saint Pantaly d'Excideuil sise Mairie - 24160 SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004295 (SIRET : 481987998 00012), représentée par son Président, M. Franck GRIFFON, conformément à son Conseil d'administration du 12 mai 2017,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfance Action a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale au Sénégal.

L'Association « Enfance Action » mène depuis 1997 des actions spécifiques au Sénégal dans le domaine de l'éducation et du développement rural et plus particulièrement sur le territoire de Mécké depuis 2001 (aide au développement local, soutien financier et matériel au projet de construction d'un bloc sanitaire et d'une adduction d'eau pour l'école de Palene Pole située en brousse, à la réalisation de supports et d'outils pédagogiques, nécessaires au passage en 6^{ème} des élèves, ainsi qu'à la tenue d'Olympiades scolaires inter écoles, en lien avec les équipes enseignantes locales de Mécké, formations, activités génératrices de revenus pour l'école et l'amélioration de l'alimentation des élèves...)

Pour 2019, l'Association prévoit de renforcer les moyens fournis aux enseignants et équipes pédagogiques pour développer encore la scolarisation des enfants et un projet d'alphabétisation des femmes dans le village voisin de Talène Paul afin de leur permettre de développer des activités socio-économiques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Enfance Action au titre de ses activités, arrêté à 7.245 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 2.000 € à l'Association Enfance Action au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Enfance Action
Saint Pantaly d'Excideuil,
le Président,

Germinal PEIRO

Franck GRIFFON

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE BERGERAC KENITRA (MAROC) - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

Le Comité de Jumelage Bergerac Kenitra (Maroc) sis 19, rue Neuve d'Argenson - BP 826 - 24110 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002824 (SIRET : 827786666 00012), représentée par sa Présidente, Mme Hélène CORMIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité de Jumelage Bergerac Kenitra (40km de Rabbat) au Maroc a pour objet de soutenir l'accueil d'une délégation marocaine de 4 personnes en Dordogne pendant une semaine à partir du 28 septembre 2019 (participation aux frais de transports et de nourriture).

Après un premier accueil en 2017, l'Association bergeracoise recevra de nouveau son partenaire marocain. Cet accueil va leur permettre de poursuivre les relations de partenariat déjà engagées, de créer des liens en reliant les deux cultures, et rencontrer d'autres associations du Bergeracois et du Département.

Une exposition sur le patrimoine français de Kenitra sera proposée au public et de jeunes bergeracoises de l'Association l'Atelier présenteront le film « Mémoires de bergeracois : les immigrés marocains et leurs enfants ».

De plus, 4 jeunes marocaines viendront présenter leur coopérative de production de graines de couscous, préparer un repas traditionnel et faire des démonstrations culinaires lors du « Village Fraternel » du 5 octobre 2019.

Un programme de rencontres et de visites du Département est également prévu.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, l'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association, au titre de l'accueil de la délégation marocaine arrêté à 4.810 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019 au Comité de jumelage Bergerac Kenitra, une subvention de 2.000 € pour l'accueil d'une délégation marocaine en Dordogne, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Comité de Jumelage Bergerac Kenitra,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Hélène CORMIER

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ECHANGE ET PARTAGE FRANCE AFRIQUE 24 – 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Echange et Partage Afrique 24 sise 74, rue Biron - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005499 (SIRET : 838372928 00013), représentée par son Président, M. Almamy BARRY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 février 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Echange et Partage France Afrique 24 mène depuis de nombreuses années des initiatives solidaires et culturelles en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et des populations sur place en république de Guinée Konakry.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions engagées entre le Département de la Dordogne et l'Association.

Fondée en 2017, l'Association organise la collecte et l'envoi de matériels scolaire et de puériculture à destination des écoliers et orphelins de Guinée. Elle met également en place des échanges entre les écoles de Dordogne et de Guinée.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Renforcer l'action départementale en faveur des pays en voie de développement.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de ses activités, arrêté à 13.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019 à l'Association Echange et Partage France Afrique 24, une subvention de 1.800 € au titre de ses activités 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6: Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Echange et Partage 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Almamy BARRY

Annexe 5 à la délibération n° 19.CP.V.27 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SANTE VIETNAM – 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Santé Vietnam sise Résidence Beaulieu – 1, rue des Roses – 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003861 (SIRET : 794437475 00021), représentée par son Président, M. André KHAN, conformément à son Conseil d'administration du

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

PREAMBULE

L'association Santé Vietnam mène depuis de nombreuses années des initiatives solidaires et culturelles en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et des populations sur place au Vietnam.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention propose de soutenir 2 projets, le premier est d'accompagner le Centre Hospitalier de Périgueux dans le soutien à la francophonie. Le partenariat signé par l'Association prévoit de sélectionner 6 des meilleurs médecins francophones inscrits dans un cours de français avant de venir en France effectuer un stage pratique d'un mois au Centre hospitalier dans leur domaine de compétence. Le second est d'amener 5 jeunes infirmiers diplômés de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Périgueux disposant de certaines caractéristiques en vue de réaliser une mission de découverte du système de santé vietnamien.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Echanger des pratiques de soins avec les médecins et soignants de l'hôpital de l'Université de Médecine et de Pharmacie à Can Tho.
- Réactiver la francophonie sur place.
- Mettre en place deux initiatives humanitaires avec l'orphelinat et la seconde avec le centre de soins pour personnes âgées démunies.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Santé Vietnam au titre de ses projets 2019 arrêté à 14.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 1.500 € à l'Association Santé Vietnam au titre de ses projet 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

De plus l'Association s'engage à adresser au Département (Service des Politiques Territoriales et Européennes) un Compte rendu des projets de coopérations et des actions menées.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le l'Association Santé Vietnam,
le Président,

Germinal PEIRO

André KHAN

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DORDOGNE PALESTINE – 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

Le Comité Dordogne Palestine sis Ligue de l'Enseignement – BP 1055 - 24000 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000515 (SIRET : 452803877 00011), représenté par sa Présidente, Mme Violette FOLGADO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Comité Dordogne Palestine mène depuis de nombreuses années des initiatives solidaires et culturelles en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et des populations sur place en Palestine et en faveur de la paix au Proche-Orient.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions engagées entre le Département de la Dordogne et l'Association.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Renforcer l'action départementale en faveur des pays en voie de développement.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de ses activités, arrêté à 13.680 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019 au Comité Dordogne Palestine, une subvention de 1.500 € au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

-participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

-informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Dordogne Palestine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Violette FOLGADO

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ENFANTS D'ICI, ENFANTS D'AILLEURS - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Enfants d'Ici, Enfants d'Ailleurs sise Maison des Associations - Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003330 (SIRET : 527780860 00013), représentée par sa Présidente, Mme Muriel BURG, conformément à son Conseil d'administration du 14 novembre 2017,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfants d'Ici, Enfants d'Ailleurs a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le Maroc qui favorise l'insertion sociale des femmes de la province de Chichaoua (à 120km de Marrakech), en partenariat avec l'Association Anaouat installée dans cette région.

Cette année, l'Association continue l'installation de la cuisine avec l'achat d'un frigo, d'une gazinière et de la vaisselle pour finaliser l'aménagement d'un atelier cuisine commencé en 2017. Cette année plus particulièrement, il s'agit de cibler le public des femmes et les enfants en grande situation de précarité dans cette zone rurale de Chichaoua afin de répondre au plus près aux besoins essentiels de ces personnes.

Ces actions s'opèrent sur l'année en lien avec 10 jeunes françaises au Maroc, dont 2 jeunes filles qui ont effectué leur stage de fin d'étude sur le Maroc ; une pour un stage Bac PRO à la Maison Familiale Rurale (MFR), et une autre pour un diplôme d'Aide Médico-Psychologique (AMP) à Champcevinel.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Enfants d'Ici, Enfants d'Ailleurs au titre de ses activités, arrêté à 3.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 1.500 € à l'Association Enfants d'Ici, Enfants d'Ailleurs au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Enfants d'Ici Enfants d'Ailleurs,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Muriel BURG

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.28

Protocole de coopération en matière d'Art rupestre : mise en oeuvre d'une Exposition sur la Dordogne en Castille et Léon (Espagne) et à Foz Côa (Portugal).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.28

Protocole de coopération en matière d'Art rupestre : mise en oeuvre d'une Exposition sur la Dordogne en Castille et Léon (Espagne) et à Foz Côa (Portugal).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°19-76 du 8 février et 19-205 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

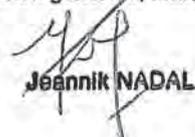
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la mise en œuvre de deux expositions sur la Dordogne en Castille et Léon en Espagne et à Foz Côa au Portugal.

AUTORISE la prise en charge de l'ensemble des frais inhérents à la mise en œuvre de ces deux expositions, pour leur réalisation, leur acheminement et installation (ces actions seront réalisées en régie interne et effectuées par le Pôle Paysage de la DRPM), et enfin l'inauguration.

AUTORISE dans le cadre de l'inauguration de ces deux expositions, le déplacement d'une délégation composée de deux Conseillers départementaux et d'un agent du Service des politiques territoriales et européennes du 1^{er} au 5 août 2019.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.29

Programme 2019.

Programme général de modernisation du réseau routier.
Programme de traverses d'agglomérations.
Ajustements d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TELLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.29

Programme 2019.

Programme général de modernisation du réseau routier.

Programme de traverses d'agglomérations.

Ajustements d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	19 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 ENT19 13465 1	164 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.26 du 17 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

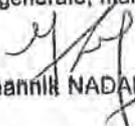
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

REDUIT les autorisations de programme des opérations suivantes du Programme de modernisation du réseau routier 2019, pour un montant total de 164.000 € :

▪ RD 60 Canton Vallée Dordogne :	4.656 €
▪ RD 49 Canton Vallée Dordogne :	4.842 €
▪ RD 703 Canton Vallée Dordogne :	4.273 €
▪ RD 704 Canton Vallée de l'Homme :	897 €
▪ RD 6 Canton de Sarlat :	<u>149.332 €</u>
	164.000 €

AFFECTE au chapitre 908-843-2315.1, une autorisation de programme d'un montant de 164.000 €, au titre du Programme de modernisation du réseau routier 2019 nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 47 – Canton de SARLAT section SARLAT – SAINTE NATHALENE.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


JEAN-LUC NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.30

Programme 2019.

Route départementale.

Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.

Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Élisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.30

Programme 2019.
Route départementale.
Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 19 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 TRA19 13456 1	: 60 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

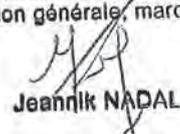
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 60.000 € votée lors du Budget primitif 2019 au titre des « Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations » à imputer au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

- RD 708 – Commune de RIBERAC - Aménagement de la Rue du 26 Mars 1944 : 60.000 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.31

Routes départementales n° 939 et n° 12.

Déviations de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne),
d'EDON et de COMBIERS (Charente).

Convention entre le Département de la Dordogne et
le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne).
Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.31

Routes départementales n° 939 et n° 12.
Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne),
d'EDON et de COMBIERS (Charente).
Convention entre le Département de la Dordogne et
le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne).
Année 2019.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 1996 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 3 899 086,53€
Décision : Affectation N° : 2019 BP019 13480 1	: 7 020,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 79 331,30€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

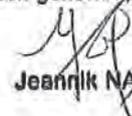
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE dans le cadre de l'opération d'aménagement de la déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, sur les Routes départementales n° 939 et n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24), EDON et COMBIERS (16), la convention avec le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD), définissant les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour les opérations à réaliser pour l'année 2019, liées à l'exécution du plan de gestion 2016-2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, au nom et pour le compte du Département.

La dépense, estimée pour 2019, à 7.020 € T.T.C., sera prise en charge par le Département et imputée au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Philippe NADAL



Convention pour la réalisation des opérations prévues dans le plan de gestion pour l'année 2019 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route Départementale 939 et de la déviation de la Route Départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et d'EDON et COMBIERS en Charente (16)

Année 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET

Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) représenté par son Président M. Jean-Didier ANDRIEUX mandaté par décision du bureau syndical en date du 19 février 2015 et ci-après dénommé « le SRB Dronne »,

D'autre part.

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route départementale 939 et de la déviation de la Route départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et D'EDON et COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010, des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la Nizonne consistant notamment en :

- La gestion durable des zones humides et l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de la Nizonne, au sein de la zone Natura 2000 « vallée de la Nizonne », sur la Commune d'EDON (en Charente).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 Août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter cette 2^{ème} phase de leurs obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des Services du Parc Naturel Régional du Périgord Limousin (PNRPL) pour l'élaboration du Plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat mixte (Organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées en 2015 :

- la convention partenariale du 15 Mai 2015, qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département, le PNRPL et le SRB Dronne dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 août 2010 et pour 15 ans (2015-2030) ;
- la convention du 20 Mars 2015 entre le Département et le PNRPL pour la rédaction du Plan de gestion.

Pour le suivi et la mise en œuvre de ce Plan de gestion, le Département a formalisé sa coopération avec ses deux partenaires dans le cadre de deux conventions :

- l'une avec le PNRPL : il s'agit de la convention d'application quinquennale du 18 Août 2016 (2016-2020), pour assurer le suivi écologique et administratif du Plan,
- la seconde avec le SRBD pour la mise en œuvre de programme de travaux, par le biais de conventions annuelles établies depuis 2016.

Le SRB Dronne a suivi le dossier en lien avec l'ensemble des acteurs constituant le COPIL de ce projet. A ce titre, le Syndicat a été désigné comme opérateur pour certaines opérations de gestion et le suivi des travaux. En lien avec le PNRPL, ce dernier réalisera un co-accompagnement général du dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le SRB Dronne pour la réalisation des opérations à réaliser pour l'année 2019, liées à la mise en œuvre du Plan de gestion 2016-2020.

ARTICLE 1 : OBLIGATION DU SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN DE LA DRONNE

Le SRB Dronne est désigné comme opérateur pour la mise en œuvre d'une partie des actions programmées en 2019 dans le plan de gestion des berges de la Nizonne 2016-2020. Il a la charge des travaux et notamment leur coordination et les relations avec les prestataires ainsi que des suivis techniques et administratifs.

Ces actions sont listées ci-dessous :

➤ Opération de gyrobroyage pour la restauration de milieux ouverts

- Broyage lourd sur la parcelle sud (3.3 ha)

La zone sud broyée en 2018 était très fortement boisée avec une densité de vergnes et de saules importantes. Afin de permettre une domination des espèces herbacées sur les espèces ligneuses, il est nécessaire de passer le broyeur une seconde année consécutive. En effet, il reste de nombreux « chicots » (base des troncs).

A ce titre, il a été décidé lors du COPIL du 29 novembre 2018 de faire appel à un prestataire doté d'un broyeur forestier spécialisé qui a l'avantage de « gratter » les premiers centimètres du sol pour restaurer toute la zone sud (restaurée en 2018 mais qui reste très accidentée et se reboise très rapidement). En fonction du retour de la végétation ligneuse, ce serait la dernière action de broyage sur le site. Le broyage par l'entreprise concernera au total 3 hectares (en rouge sur la carte ci-dessous).

L'opération sera donc confiée à une entreprise installée sur le territoire du SRB répondant aux objectifs OP2, OP3, OP4 et OP5 du plan de gestion. Le coût total de l'opération est estimé à 1.800 € TTC (voir devis ci-joint de l'entreprise Roussillon).

- Ensemencement de la parcelle sud (3.3 ha)

Suite au suivi de l'évolution de la végétation depuis la 1^{ère} année de gestion lancée en 2016, il est apparu que la lignification des parcelles broyées est très dynamique. Cela a pour conséquence de rendre difficile mettre en gestion autonome la gestion de la parcelle par des agriculteurs locaux intéressés par la fauche et l'export du produit. En effet, la qualité fourragère est aujourd'hui insuffisante et le produit n'est pas valorisable par l'agriculteur.

Pour y remédier, nous proposons de réaliser un semi-direct sur la parcelle sud (3.3 ha) par un exploitant présent sur la commune de Charmant qui possède le matériel nécessaire avec un mélange grainier composé de Poacea (ex : féтуque) et de fabacea (ex : trèfle blanc). Cela permettra d'améliorer significativement le produit de la fauche et de trouver plus facilement un agriculteur intéressé pour venir faucher volontairement et gratuitement par la suite.

Au total cette action s'élève à environ 1.000 € TTC (450 TTC pour la prestation de semi-direct et 550 TTC pour les semences).

- Broyage localisé sur la parcelle ouest

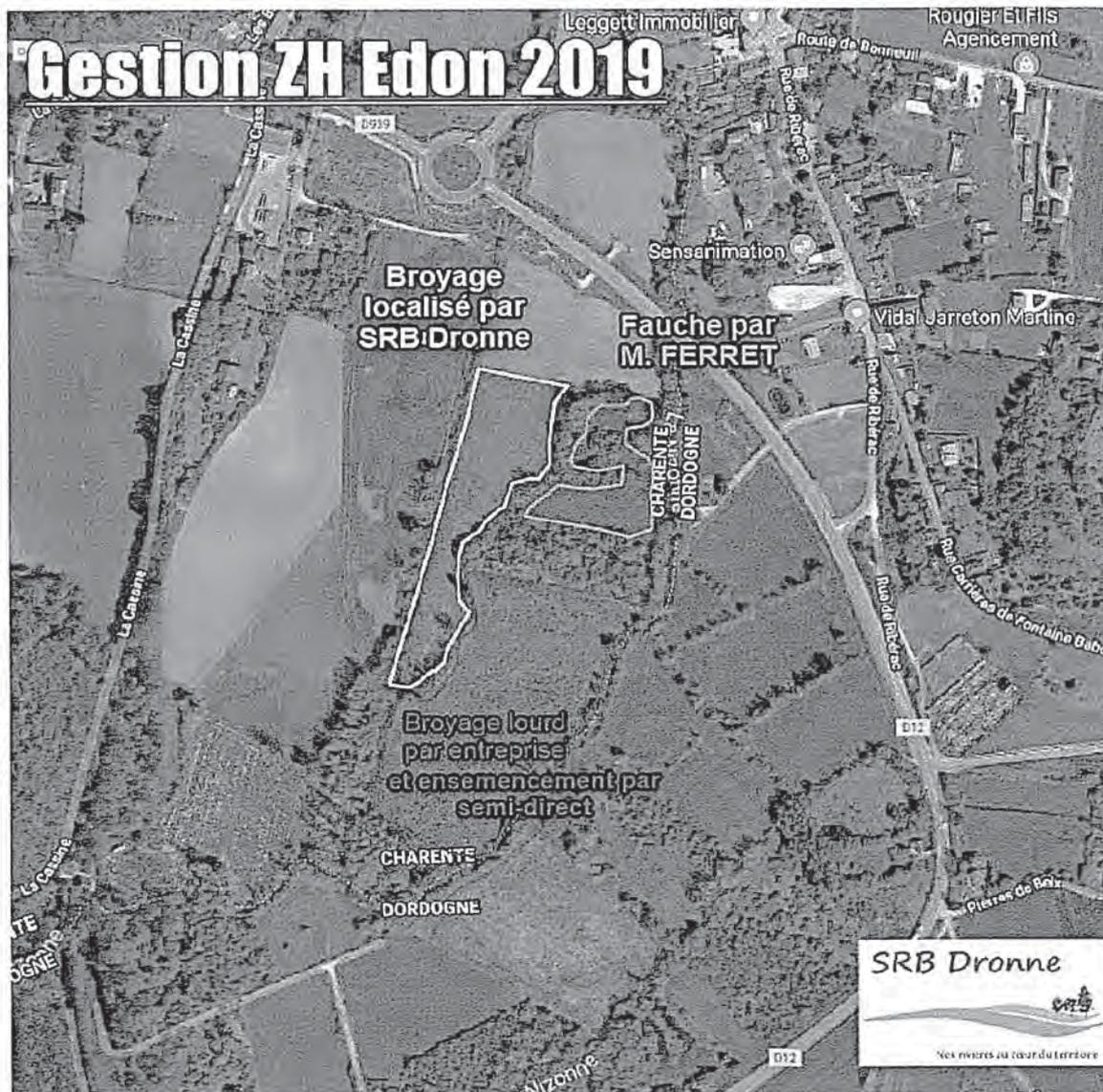
Afin de conserver des habitats favorables au développement des espèces ciblées dans le document de gestion, il est prévu de réaliser un broyage localisé sur la parcelle ouest (en jaune sur la carte) qui longe le canal. Ce broyage ciblera les secteurs avec un développement de ligneux. Cette opération sera réalisée par le SRB Dronne avec un petit broyeur mécanique attelé au tracteur.

Le temps d'intervention est d'une ½ journée pour un montant total de 225 € TTC

- Opération de fauchage pour la gestion des milieux ouverts

Il est prévu de réaliser une fauche tardive (à partir de fin mai / juin) sur la parcelle centrale (en bleue sur la carte). Cette fauche tardive sera réalisée par M. FERRET, agriculteur local sur la Commune de COMBIERS, qui remplace M. BOURREAU qui ne peut pas assurer la gestion du site en 2019.

Le temps d'intervention est d'une ½ journée pour un montant total de 225 € TTC.



➤ Opération de débroussaillage sélectif

Une action consiste à réaliser un débroussaillage manuel, visant à maintenir la présence de milieux ouverts en bordure du canal du moulin et de la Nizonne afin de favoriser la présence d'odonates et de l'Agrion de Mercure en particulier. Pour cette année 2019 l'équipe interviendra dans les cadres des opérations suivantes :

- Suppression manuelle (avec débrousailleuse à disque) des rejets ligneux sur la zone avant la fauche par l'exploitant local → 1 journée
- Réaliser des ouvertures dans la végétation du canal central et du grand canal en limite ouest du site → ½ journée
- Le suivi et la gestion deux foyers d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Erable Négundo) → ½ journée

Ces opérations seront conduites par l'équipe en régie du SRB Dronne. Elles répondent aux objectifs OP2/3/4 du plan de gestion.

Le temps d'intervention pour 2019 est de 2 jours pour un coût de 1.650 € TTC.

➤ Coordination de l'opération de piégeage des ragondins

Le plan de gestion préconise la mise en place d'une gestion des populations de ragondins et de rats surmulot présentes sur le site et aux alentours afin de limiter l'impact sur les berges et potentiellement sur le Campagnol amphibie (qui lui est à préserver). Cette action est régie par la fiche GH6.

Cela se traduit par la pose de pièges-cages par des piégeurs agréés le long des berges du site, mais aussi en amont et en aval du site.

Les piégeurs qui interviendront auront fait une mise à jour de leurs connaissances en particulier vis-à-vis de la reconnaissance du Campagnol amphibie. L'animateur en charge de la coordination du piégeage de ragondin à l'échelle du SRB Dronne veillera à mettre en place un piégeage régulier en lien avec les bénévoles des sociétés départementales de piégeurs agréés de Dordogne/Charente.

➤ Suivis techniques et administratifs

Le SRB Dronne participera avec le Parc Naturel Régional Périgord Limousin à la rédaction des bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le SRB Dronne réalisera le suivi et l'encadrement des travaux pour cette année 2019 avec un repérage préalable et la conduite des opérations sur site via le technicien de rivières pour une durée de 4 jours et un coût estimatif de 2.120 € TTC (Cf. fiche AD1 : Bilan annuel de gestion et AD 2 : Suivi et encadrement des travaux).

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNEE 2019 (LES ANNEES 2016-2020)

Le Département de la Dordogne suit, valide et inscrit le programme annuel proposé et l'enveloppe financière nécessaire au financement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan de gestion.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le volume financier nécessaire à la restauration des milieux ouverts par broyage mécanique lourd, la fauche tardive, le débroussaillage sélectif, le bilan annuel de gestion et le suivi et l'encadrement des travaux, est évalué à 7.020 € TTC.

Le Département s'acquittera auprès du SRB Dronne des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2019.
- le solde à l'achèvement des opérations définies dans la présente convention, sur la base des dépenses réelles, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des prestations réalisées, dans la limite d'une augmentation de 5 %.

Les dépenses prévisionnelles pour 2019 sont les suivantes :

Mission	2019
	Montant en € TTC
Suivi et mise en place de l'opération de restauration des milieux ouverts et co-rédaction du bilan annuel de gestion avec le PNR PL sur l'année 2019	7.020

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat de Rivières du Bassin de la
Dronne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Didier ANDRIEUX

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.32

Route départementale n° 6089.

Avenue du Général de Gaulle.

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement
du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.32

Route départementale n° 6089.
Avenue du Général de Gaulle.
Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement
du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

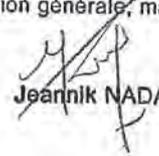
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération et la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle - Route départementale n° 6089, à COULOUNIEIX-CHAMIERES, dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°6089
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU BUS A
HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n°222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1, Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,

D'autre part,

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS, sise, avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son Plan de déplacements urbains et la création du nouveau Pôle d'échanges Multimodal, la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX envisage la mise en service d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), qui bénéficiera en partie d'une voie réservée (site propre) indépendante du trafic routier. La ligne desservira les Grands quartiers d'habitat, le Centre-ville, les Équipements et tous les Sites clés de l'Agglomération de PERIGUEUX qui seront ainsi reliés au Centre-ville ainsi qu'à des Parcs relais.

L'objectif est d'inciter les usagers à utiliser les transports collectifs en rendant ces derniers plus performants et attirer de nouveaux usagers dans les zones où des difficultés de circulation existent actuellement.

Ces opérations induisent des aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie pour faciliter la progression du BHNS sur la Route départementale n° 6089 dans la traverse de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ces aménagements concernent les zones suivantes :

- Tronçon 1 du PR 65+180 au PR 65+440 :
du carrefour giratoire Mériller au boulevard Jean Moulin : aménagement d'un cheminement sur l'espace vert le long de la RD 6089 ;

- Tronçon 5 du PR 63+850 au PR 64+460 :
 - 5.1 - du carrefour de l'avenue du Général de Gaulle avec la rue Tananarive jusqu'au rond-point des Izards : aménagement d'une voie mode doux et d'un quai bus,
 - 5.2 - du rond-point des Izards au giratoire des Pyramides : aménagement d'une voie bus en site propre dans le sens CHAMIERES - PERIGUEUX,
 - 5.3 - entre le giratoire des Pyramides et le pont de la Cité : aménagement d'un quai bus.

Ce projet concerne la Voirie départementale et nécessite la passation d'une convention afin d'autoriser Le GRAND PERIGUEUX à réaliser les travaux, à intervenir sur le domaine public départemental et à fixer les règles de gestion ultérieure des aménagements ainsi réalisés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du GRAND PERIGUEUX, de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle sur la Route départementale n° 6089 à savoir du PR 65+180 au PR 65+440 et du PR 63+850 au PR 64+460.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles Le Grand Périgueux est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par Le GRAND PERIGUEUX dans le cadre de la présente convention,

Enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : Le GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera la réalisation, la gestion selon les règles définies en article 4.3, ainsi que la responsabilité de l'opération d'aménagement de la Route départementale n° 6089 du PR 65+180 au PR 65+440 et du PR 63+850 au PR 64+460 (entre le giratoire Mérillier et le giratoire des Pyramides).

La modification des infrastructures liée au projet du BHNS nécessite la création d'une voie bus en site propre, l'aménagement des trottoirs (voir plans annexés) ainsi que la transformation du carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Tananarive.

Les travaux de l'opération consistent en :

- ♦ la création d'une voie mode doux entre la rue Tananarive et le giratoire des Izards,
- ♦ la création de quais bus accessibles aux PMR,
- ♦ la création d'une voie de bus en site propre,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création d'îlots en résine + bordures,
- ♦ l'adaptation de la signalisation de police verticale, horizontale et directionnelle,
- ♦ la réalisation des marquages spéciaux,
- ♦ l'adaptation de l'éclairage public,
- ♦ la mise en place de mobilier urbain.

Conformément aux plans annexés à la présente convention.

A l'issue des travaux, le GRAND PERIGUEUX devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental :

- RD 6089 : du PR 65+180 au PR 65+440 et du PR 63+850 au PR 64+460 (entre le giratoire Mériller et le giratoire des Pyramides).

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par Le GRAND PERIGUEUX.

Avant le démarrage des travaux, Le GRAND PERIGUEUX soumettra au Département les dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du GRAND PERIGUEUX. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par Le GRAND PERIGUEUX sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par Le GRAND PERIGUEUX.

Le Grand Périgueux sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / UA de PERIGUEUX) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long et en travers du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle du projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

Le GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES ET TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux destinés à intégrer le domaine public routier départemental font l'objet d'une visite technique contradictoire organisée par Le GRAND PERIGUEUX. Les représentants du GRAND PERIGUEUX et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du GRAND PERIGUEUX au Département.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion des dépendances de la RD 6089

Dans le cadre de la présente convention, le GRAND PERIGUEUX et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et précisés ci-après :

■ Le GRAND PERIGUEUX assure l'entretien et la gestion :

- des abribus + accessoires liés et situés à proximité des abribus (potelets, corbeille, panneaux de bus, éclairage).

■ La Commune assure l'entretien et la gestion :

- des trottoirs et caniveaux,
- des îlots séparateurs,
- des revêtements de trottoirs,
- des systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- de l'éclairage public (matériel et énergie),
- des aménagements paysagers,
- du mobilier urbain (barrière de protection, bornes...) hormis ceux sous gestion du GRAND PERIGUEUX et précisés ci-dessus,
- de la signalisation horizontale, directionnelle, de police, les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, arrêts de bus,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par le GRAND PERIGUEUX est soumise au respect des dispositions suivantes :

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par Le Grand Périgueux et par la Commune chacune en ce qui la concerne pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

Le GRAND PERIGUEUX et la Commune sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge du GRAND PERIGUEUX :

Le coût de l'opération objet de la présente convention est financé exclusivement par Le GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6.2 : Conditions financières liées à l'entretien ultérieur de la chaussée de la RD 6089.

Les travaux de gros entretien et d'entretien courant de la chaussée (hors signalisation horizontale, qui relève de la compétence de la Commune) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage départementale.

La prise en charge financière du gros entretien est fixée comme suit :

- Pour les sections de la Route départementale n° 6089 comprises entre le giratoire Mériller et le carrefour formé par l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Jean Moulin et entre le carrefour et l'avenue du Général de Gaulle rue Tananarive et le giratoire des Izards : 100 % par le Département.
- Pour la section de la Route départementale n° 6089 comprise entre le giratoire des Izards et le giratoire des Pyramides : les parties acceptent que la prise en charge du gros entretien soit répartie en fonction de l'usage des voies soit 1/3 par le GRAND PERIGUEUX (1 voie dédiée aux bus) et 2/3 par le Département (2 voies pour tous les véhicules). A l'initiative du Département, une convention d'application entre le Département et Le GRAND PERIGUEUX fixera les modalités administratives, techniques et financière de ces travaux le cas échéant.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par Le Grand Périgueux sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement par le GRAND PERIGUEUX, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au GRAND PERIGUEUX et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention définie à l'article 4.3, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention. La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la gestion des aménagements dont elle a la charge.

Ils s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques afférents à la présente convention et leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les parties font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Est annexé à la présente convention les plans des principes d'aménagement (tronçon 1 et 5 impactant la Route départementale n° 6089).

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération du
GRAND PERIGUEUX,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES,
le Maire,

Jean-Pierre ROUSSARIE

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.32 du 22 juillet 2019.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



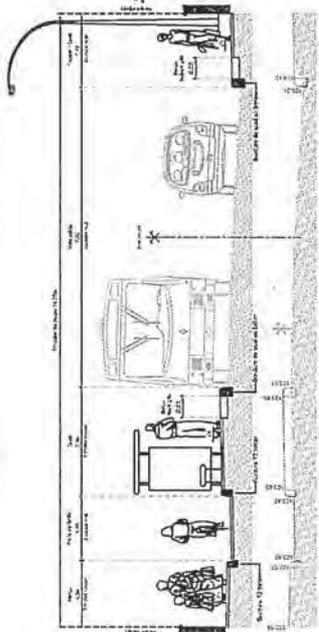
Commune de Coulousteix-Chamiers

Aménagement pour la création d'une voie bus
Avenue du Général de Gaulle
Phase 4

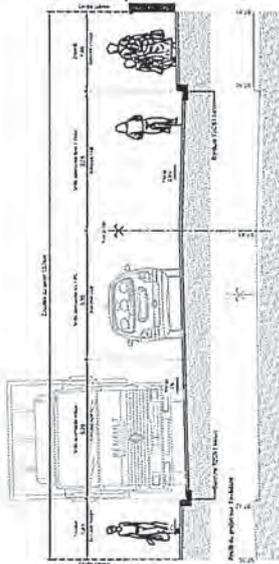
Coupages de principe sur l'aménagement

<p>INGENIEURS-CONSEILS Société d'Architecture et d'Urbanisme 214 L. PÉROUX VARD, 1^{er} ETAGE 21100 PERIGUEUX</p>		<p>Dessiné par : DS Le : 18.02.2019</p>	
<p>HYDRAULIQUE Espace d'Urbanisme 21100 PERIGUEUX</p>		<p>Échelle : 1/50 1:50</p>	

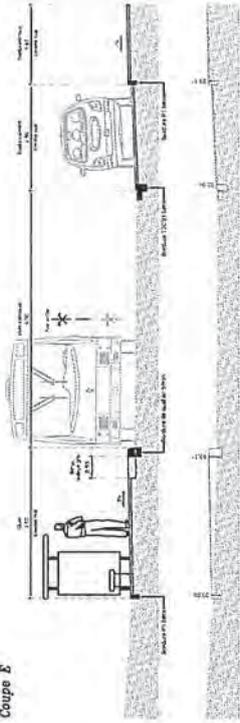
Coupe A



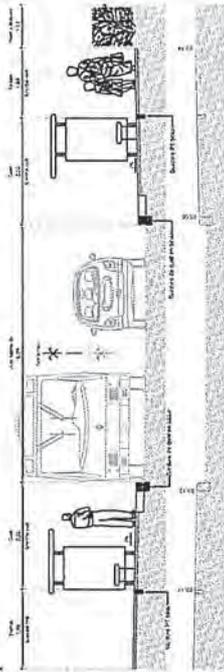
Coupe B



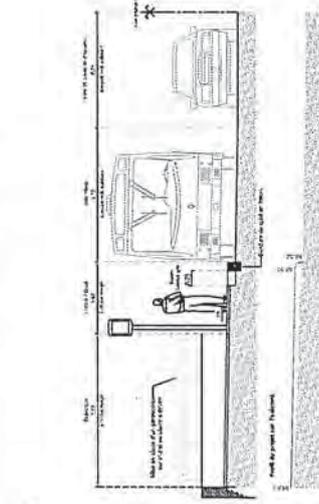
Coupe E



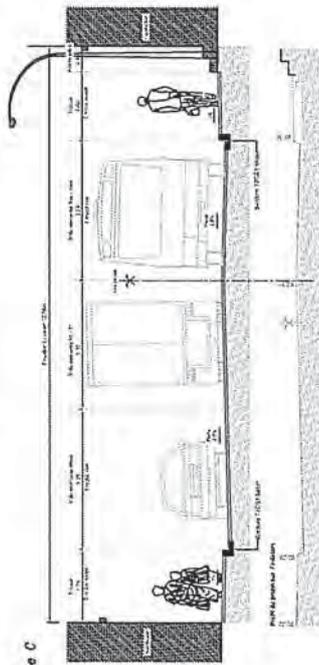
Coupe F



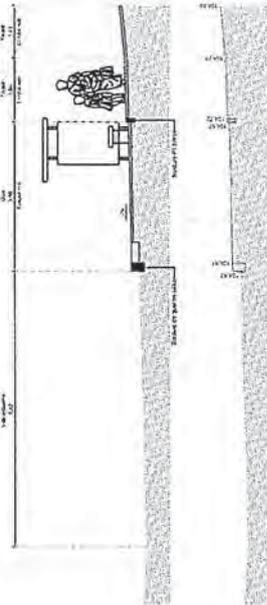
Coupe D



Coupe C



Coupe G



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



Commune de Coulounieix-Chamiers

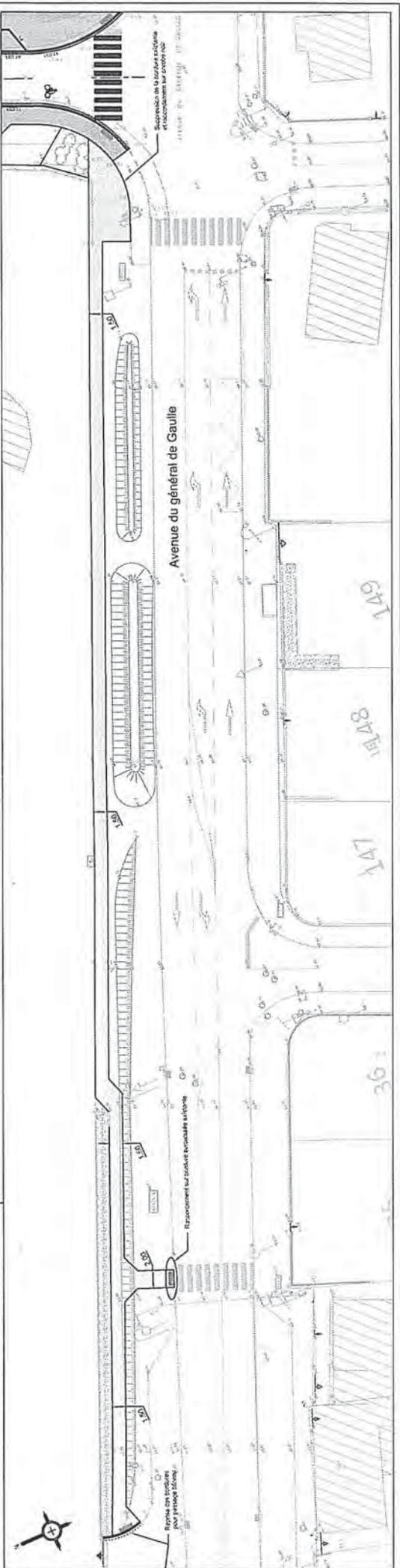
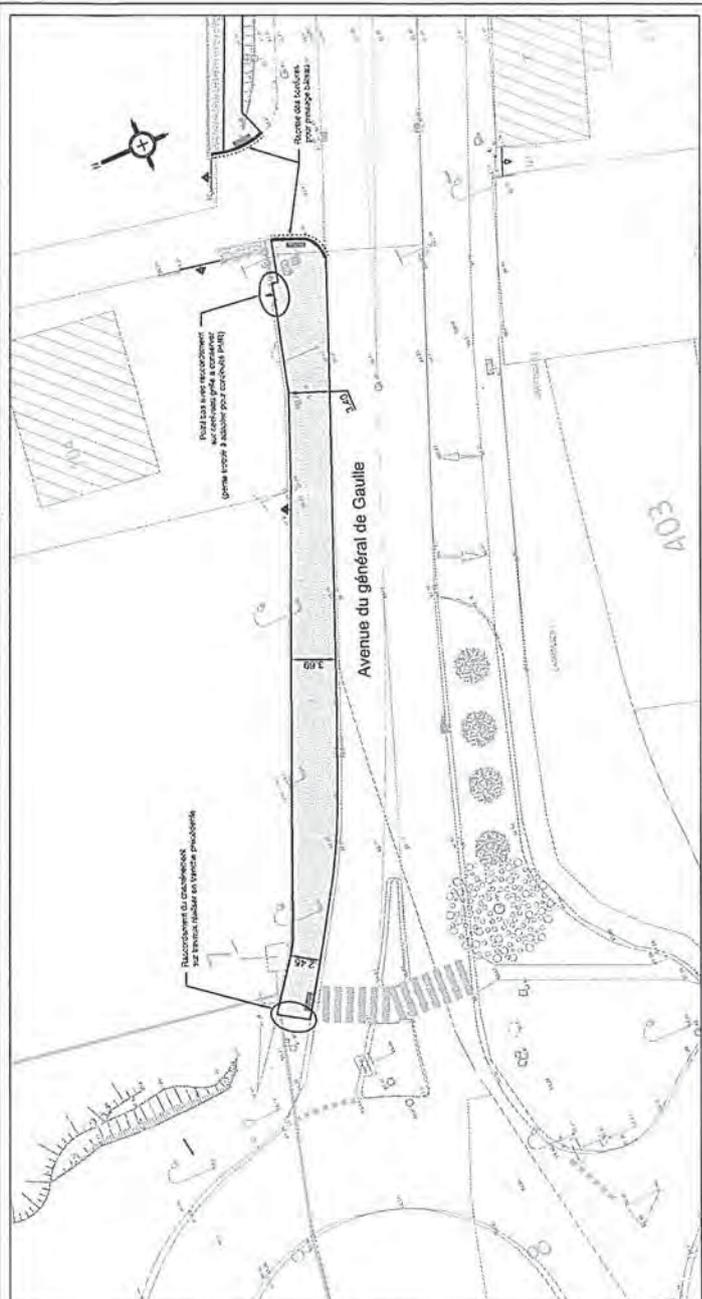
Aménagement pour la création d'une voie bus
Avenue du Général de Gaulle
Phase 4

Plan d'ensemble des aménagements (Tronçon 1)

DATE	
PROJETÉ	
ÉLABORÉ	
APProuvé	
DATE	
DESIGNÉ PAR : DS	
LE : 23.01.2019	
ÉCHELLE : 1/700	
OPÉRÉ :	
PROJETÉ :	
2141_PRO_VI02_01.dwg	
INGENIEURS-CONSEILS	
21 Rue de France - 18000 Périgueux	
HYDRAULIQUE	

LEGENDE

	Road with tramway
	Tramway stop
	Tramway line
	Tramway station
	Tramway track
	Tramway platform
	Tramway shelter
	Tramway ramp
	Tramway bridge
	Tramway tunnel
	Tramway viaduct
	Tramway overpass
	Tramway underpass
	Tramway crossing
	Tramway junction
	Tramway intersection
	Tramway roundabout
	Tramway roundabout with tramway
	Tramway roundabout with tramway and road
	Tramway roundabout with tramway and road and tramway
	Tramway roundabout with tramway and road and tramway and tramway
	Tramway roundabout with tramway and road and tramway and tramway and tramway



Commune de Coulounieix-Chamiers

**Aménagement pour la création d'une voie bus
Avenue du Général de Gaulle
Phase 4**

Plan d'ensemble des aménagements (Tronçon 5)



INGENIEURS-CONSEILS

Dessiné par : DS

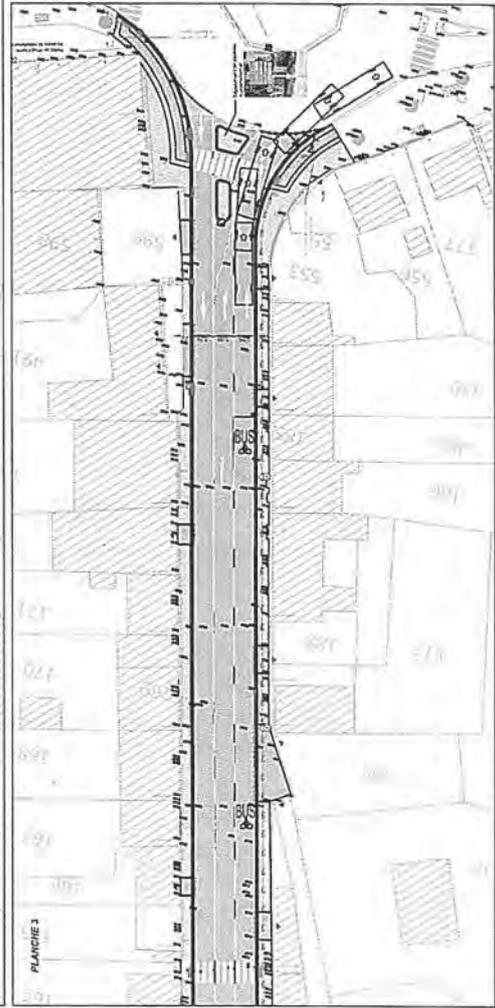
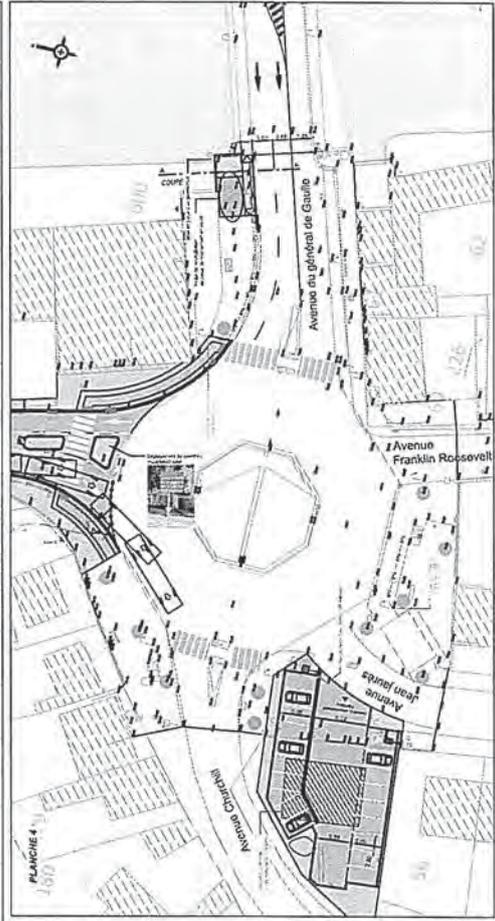
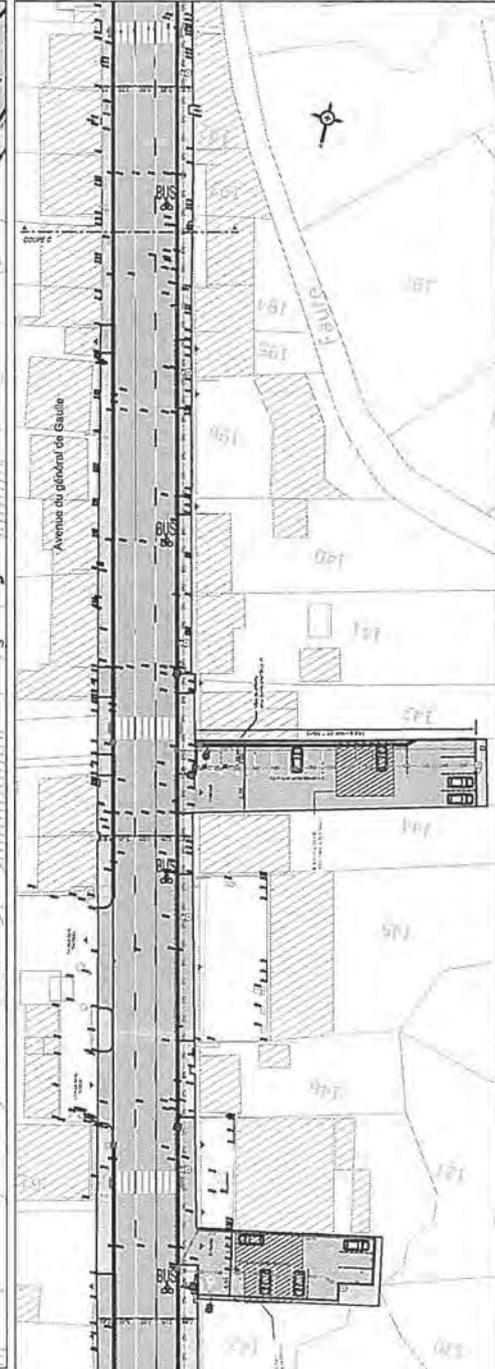
Le : 11.02.2018

61464
1/200

LEGENDE

[Symbol]	Marche à plat
[Symbol]	Marche avec pente de 2%
[Symbol]	Marche avec pente de 3%
[Symbol]	Marche avec pente de 4%
[Symbol]	Marche avec pente de 5%
[Symbol]	Marche avec pente de 6%
[Symbol]	Marche avec pente de 7%
[Symbol]	Marche avec pente de 8%
[Symbol]	Marche avec pente de 9%
[Symbol]	Marche avec pente de 10%
[Symbol]	Marche avec pente de 11%
[Symbol]	Marche avec pente de 12%
[Symbol]	Marche avec pente de 13%
[Symbol]	Marche avec pente de 14%
[Symbol]	Marche avec pente de 15%
[Symbol]	Marche avec pente de 16%
[Symbol]	Marche avec pente de 17%
[Symbol]	Marche avec pente de 18%
[Symbol]	Marche avec pente de 19%
[Symbol]	Marche avec pente de 20%
[Symbol]	Marche avec pente de 21%
[Symbol]	Marche avec pente de 22%
[Symbol]	Marche avec pente de 23%
[Symbol]	Marche avec pente de 24%
[Symbol]	Marche avec pente de 25%
[Symbol]	Marche avec pente de 26%
[Symbol]	Marche avec pente de 27%
[Symbol]	Marche avec pente de 28%
[Symbol]	Marche avec pente de 29%
[Symbol]	Marche avec pente de 30%
[Symbol]	Marche avec pente de 31%
[Symbol]	Marche avec pente de 32%
[Symbol]	Marche avec pente de 33%
[Symbol]	Marche avec pente de 34%
[Symbol]	Marche avec pente de 35%
[Symbol]	Marche avec pente de 36%
[Symbol]	Marche avec pente de 37%
[Symbol]	Marche avec pente de 38%
[Symbol]	Marche avec pente de 39%
[Symbol]	Marche avec pente de 40%
[Symbol]	Marche avec pente de 41%
[Symbol]	Marche avec pente de 42%
[Symbol]	Marche avec pente de 43%
[Symbol]	Marche avec pente de 44%
[Symbol]	Marche avec pente de 45%
[Symbol]	Marche avec pente de 46%
[Symbol]	Marche avec pente de 47%
[Symbol]	Marche avec pente de 48%
[Symbol]	Marche avec pente de 49%
[Symbol]	Marche avec pente de 50%
[Symbol]	Marche avec pente de 51%
[Symbol]	Marche avec pente de 52%
[Symbol]	Marche avec pente de 53%
[Symbol]	Marche avec pente de 54%
[Symbol]	Marche avec pente de 55%
[Symbol]	Marche avec pente de 56%
[Symbol]	Marche avec pente de 57%
[Symbol]	Marche avec pente de 58%
[Symbol]	Marche avec pente de 59%
[Symbol]	Marche avec pente de 60%
[Symbol]	Marche avec pente de 61%
[Symbol]	Marche avec pente de 62%
[Symbol]	Marche avec pente de 63%
[Symbol]	Marche avec pente de 64%
[Symbol]	Marche avec pente de 65%
[Symbol]	Marche avec pente de 66%
[Symbol]	Marche avec pente de 67%
[Symbol]	Marche avec pente de 68%
[Symbol]	Marche avec pente de 69%
[Symbol]	Marche avec pente de 70%
[Symbol]	Marche avec pente de 71%
[Symbol]	Marche avec pente de 72%
[Symbol]	Marche avec pente de 73%
[Symbol]	Marche avec pente de 74%
[Symbol]	Marche avec pente de 75%
[Symbol]	Marche avec pente de 76%
[Symbol]	Marche avec pente de 77%
[Symbol]	Marche avec pente de 78%
[Symbol]	Marche avec pente de 79%
[Symbol]	Marche avec pente de 80%
[Symbol]	Marche avec pente de 81%
[Symbol]	Marche avec pente de 82%
[Symbol]	Marche avec pente de 83%
[Symbol]	Marche avec pente de 84%
[Symbol]	Marche avec pente de 85%
[Symbol]	Marche avec pente de 86%
[Symbol]	Marche avec pente de 87%
[Symbol]	Marche avec pente de 88%
[Symbol]	Marche avec pente de 89%
[Symbol]	Marche avec pente de 90%
[Symbol]	Marche avec pente de 91%
[Symbol]	Marche avec pente de 92%
[Symbol]	Marche avec pente de 93%
[Symbol]	Marche avec pente de 94%
[Symbol]	Marche avec pente de 95%
[Symbol]	Marche avec pente de 96%
[Symbol]	Marche avec pente de 97%
[Symbol]	Marche avec pente de 98%
[Symbol]	Marche avec pente de 99%
[Symbol]	Marche avec pente de 100%

1:1000



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.33 GRAND ETANG DE SAINT-ESTEPHE Aménagement des cheminements lacustres.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.33

GRAND ETANG DE SAINT-ESTEPHE
Aménagement des cheminements lacustres.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900 / 020 / 2312.10 / 0 / 2019 / PATRI	
Autorisation de programme votée	: 115 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 PATRI 13479 1	: 70 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 8 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-16 du 8 février 2019,

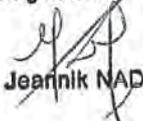
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 70.000 €, concernant l'opération Voie Verte SAINT-PARDOUX/THIVIERS – Renforcement d'un talus suite à un éboulement sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-FREYSSINGEAS.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 70.000 €, votée lors du Budget primitif 2019 au titre des « Travaux d'aménagement paysagers sur le domaine départemental », sur le chapitre 900, article fonctionnel 020, nature 2312.10, pour l'opération : « Site du Grand Etang de SAINT- ESTEPHE - Travaux d'aménagement des cheminements lacustres : 70.000 € TTC ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.34

Zone de SAINT LIZIER.

Transactions foncières sur le territoire de la Commune de CREYSSE.

Extinction partielle et modification de l'assiette d'une servitude de passage sur le territoire de la Commune de BERGERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.34

Zone de SAINT LIZIER.

Transactions foncières sur le territoire de la Commune de CREYSSE.

Extinction partielle et modification de l'assiette d'une servitude de passage sur le territoire de la Commune de BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du 18 juin 2012 et n° 13.CP.XI.58 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil général n°13-262 b) du 14 juin 2013,

VU les avis du Service du Domaine EV n°2019-24145V1169 en date du 17 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les ventes par le Département :

➤ à la SARL GEPAFI, domiciliée à MERIGNAC (33700) 3, rue François Arago (SIREN : 790 127 609), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représentée par son Gérant, M. Gerardo PARIENTE de trois terrains à bâtir sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastrés lieu-dit « Avenue de La Roque » section AS n° 83 d'une surface arpentée de 15.897 m², section AS n° 86 – lot n° 1 d'une surface arpentée de 6.137 m², section AS n° 87 – lot n° A1 d'une surface arpentée de 3.025 m², en vue de la création d'aménagements commerciaux d'une surface totale de 25.059 m², moyennant le prix HT respectif de 35 €/m², 30 €/m² et 20 €/m², soit un total de NEUF CENT TRENTE SIX MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS TTC (936.147 € TTC) (dont 135.142 € de TVA), l'avis du Service du Domaine est en cours de réalisation.

➤ à la SARL à associé unique FL-finances&stratégies, domiciliée à BERGERAC au 60, rue Waldeck Rousseau, (SIREN : 531 638 765) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac, représentée par son Gérant, M. Frédéric LEYGUES d'un terrain à bâtir sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastré lieu-dit « Avenue de La Roque » section AS n° 96 – lot n° 9 pour une surface arpentée de 4.716 m², en vue de la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 1 000 m² à usage exclusivement commercial de location de box destinés aux entreprises et aux particuliers et de commercialisation d'accessoires pour le rangement ainsi que la location de parking extérieur/intérieur pour les campings cars moyennant le prix de 20 €/m² HT, soit un total de CENT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS TTC (108.468 € TTC) (dont 14.148 € de TVA), l'avis du Service du Domaine est en cours de réalisation.

➤ à la Commune de CREYSSE à titre gratuit, les parcelles à usage de voirie et d'espaces verts à l'intérieur de la zone d'activités, cadastrées lieu-dit « Avenue de La Roque » section AS n° 94 d'une superficie de 2.370 m², section AS n° 102 d'une superficie de 8.928 m² et AS n° 103 d'une superficie de 297 m².

APPROUVE l'extinction partielle de la servitude de passage sur la parcelle section AZ n° 383, appartenant au Département et la modification de l'assiette de la servitude de passage tout usage et tout temps (piétons, véhicules légers, poids lourds) qui grève désormais la parcelle AZ n° 378, propriété départementale, sur une bande de 10m50 de large et sur une longueur de 85 ml pour se terminer par une zone de retournement de 25 m de diamètre au profit de la parcelle AZ n° 377 appartenant à la société PATRIMINVEST 15 BERGERAC, domiciliée à RENNES (35000) au 29, rue de Lorient, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 799 837 331.

PRECISE que les compromis de vente seront conclus sous les conditions suspensives principales notamment de l'obtention de permis de construire purgés de tout recours, ainsi que du financement bancaire des projets considérés.

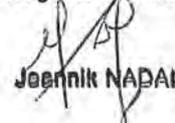
PRECISE que la réitération des ventes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit desdites sociétés, signataires des compromis, soit au profit de personnes morales désignées à cet effet, étant également précisé que dans ce cas, les signataires resteront solidairement obligés, avec les personnes morales désignées, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

DECIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative, à l'exception de ceux dont l'opération de financement nécessite la prise d'une garantie hypothécaire par l'établissement financier, qui seront alors établis par le notaire choisi par l'acquéreur.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les compromis de vente correspondants et tous documents y afférents ainsi que le cas échéant les actes authentique notariés.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, ainsi que l'acte portant extinction partielle et modification de l'assiette d'une servitude de passage, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.35

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAURONNE, BOULAZAC ISLE MANOIRE, LA FEUILLADE, LALINDE, NAILHAC, SAINT MICHEL DE VILLADEIX et VERGT.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.35

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAURONNE, BOULAZAC ISLE MANOIRE, LA FEUILLADE, LALINDE, NAILHAC, SAINT MICHEL DE VILLADEIX et VERGT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 15.CP.III.39 du 16 mars 2015 et n° 19.CP.I.31 du 11 mars 2019,

VU les avis du Service du Domaine n° 2018-24179V2678 du 28 septembre 2018, n° 2018-24032V3756 du 3 décembre 2018, n° 2018-24302V3729 du 13 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de la création d'un dégagement de visibilité, Route départementale n° 2, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Forêt » section 013 E n° 928, d'une contenance de 87ca appartenant à Mme Jeannine CHAPEYROU, moyennant la somme de VINGT CINQ EUROS (25 €).

2 – Sur le territoire de la Commune de LALINDE et en vue de l'agrandissement du Centre d'Exploitation de LALINDE, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain en zone UB constructible du PLU en vigueur, cadastrées lieu-dit « 1, avenue Jean Moulin » section BB n° 196p et lieu-dit « 5, avenue Jean Moulin », section BB n° 194, d'une contenance cadastrale totale de 4à 43ca, appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, moyennant la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS (2.215 €).

3 – Dans le cadre des mesures compensatoires de reboisement suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, Déviation de MUSSIDAN, acquisition par le Département de parcelles de terrain en nature de bois cadastrées :

- Commune de VERGT lieu-dit « Les Douilles » section B n° 146, n° 149 et n° 153 et Commune de SAINT MICHEL DE VILLADEIX lieu-dit « Les Combes Noires section A n° 711p d'une contenance cadastrale totale 3ha 37a 86ca appartenant à l'indivision ROUSSILLON – CARMEILLE - TAEVERNIER moyennant la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000€).
- Commune de VERGT lieu-dit « Les Douilles » section B n° 142p, n° 145, n° 148, n° 151p, n° 152, n° 623 et n° 625, lieu-dit « La Pradeche » section B n° 303, n° 595, n° 596 et n° 599, lieu-dit « La Fon du Manet » section B n° 307 et lieu-dit « La Combe du Puy » section B n° 468 d'une contenance cadastrale totale 36ha 00a 86ca appartenant au Groupement forestier dénommé GROUPEMENT FORESTIER du VERNOIS domiciliée Le Bourg 24500 SAINT AUBIN DE CADELECH et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 110 288 (2013D00094) moyennant la somme de CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000€).

ECHANGE AVEC SOULTE :

Dans le cadre d'une Opération Locale de Sécurité et en vue de la création d'un dégagement de visibilité au carrefour formé avec la Route départementale n° 704 et le chemin rural de l'Aqueduc au lieu-dit « Les Planeaux » sur le territoire de la Commune de NAILHAC, échange avec soulte au bénéfice de Mmes Susanna de KRUIFF et Astrid Magdalena HAMEL de terrains, à savoir :

Acquisition par le Département à Mmes Susanna de KRUIFF et Astrid Magdalena HAMEL, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Planeaux » section AX n° 253 et n° 306 d'une contenance cadastrale totale de 90ca moyennant la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €) conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24302V3729 du 13 décembre 2018 ;

Cession par le Département à Mmes Susanna de KRUIFF et Astrid Magdalena HAMEL, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Planeaux » section AX n° 307 d'une contenance cadastrale de 90ca, moyennant la somme de QUARANTE CINQ EUROS (45 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24302V3729 du 13 décembre 2018.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de BEAURONNE et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, cession par le Département à M. et Mme Saïd RAHMANI d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Boissonnie Sud » section AK n° 751 d'une contenance cadastrale de 1a 81ca, moyennant la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24032V3756 du 3 décembre 2018, avec création d'une servitude d'écoulement des eaux sur la parcelle cédée au bénéfice de la Route Départementale n°709.

2 – Sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, en bordure des Routes départementales n° 60 et n° 6089, cession par le Département à M. Christian Yves SOULIER, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Grèzes » section AA n° 186 d'une contenance cadastrale de 2a 18ca, moyennant la somme de MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (1.744 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24179V2678 du 28 septembre 2018, avec création d'une servitude de passage d'une canalisation pour l'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle cédée au bénéfice des Routes Départementales n°60 et 6089.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


JOANNIK NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.36

Déclassement du domaine public routier départemental.
Route départementale n° 709 - Commune de BEAURONNE.
Route départementale n° 6089 - Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.
Routes départementales n° 60 et n° 6089 - Commune de LA FEUILLADE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.36

Déclassement du domaine public routier départemental.
Route départementale n° 709 - Commune de BEAURONNE.
Route départementale n° 6089 - Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Routes départementales n° 60 et n° 6089 - Commune de LA FEUILLADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, de parcelles de terrain non affectées à la circulation publique :

- en bordure de la Route départementale n° 709, sur le territoire de la Commune de BEAURONNE, conformément au plan ci-annexé (annexe 1) une parcelle cadastrée, lieu-dit « Boissonnie Sud » section AK n° 751 d'une contenance cadastrale de 1a 81ca en vue de la céder à M. et Mme Saïd RAHMANI demeurant ensemble « Grand Boissonnie » – 24400 BEAURONNE.
- en bordure de la Route départementale n° 6089, sur le territoire de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, conformément au plan ci-annexé (annexe 2) deux parcelles cadastrées, lieu-dit « Bas Mériller » section AH n° 465 et BP n° 245 d'une contenance cadastrale respective de 7a 14ca et 1a 35ca en vue de les céder à la Société par actions simplifiée dénommée « PAUTARD LOISIRS », domiciliée 131, avenue du Général de Gaulle, 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES.
- en bordure des Routes départementales n° 60 et n° 6089, sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, conformément au plan ci-annexé (annexe 3) une parcelle cadastrée, lieu-dit « Les Grèzes » section AA n° 186 d'une contenance cadastrale de 2a 18ca en vue de la céder à M. Christian SOULIER demeurant 273, rue des combes noires – 19600 SAINT PANTALEON DE L'ARCHE.

PRECISE que ces délaissés de voirie seront cédés aux différentes personnes intéressées à titre onéreux.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.36 du 22 juillet 2019.

Département de la DORDOGNE
Commune de BEAURONNE

Propriété du Département de la Dordogne
Cession à M. et Mme Said RAHMANI

Plan de Bornage et de Division

Section AK

Lieudit : "Boissonnie-Sud"

Echelle : 1/250

Légende :

○ — Borne O.G.E. nouvelle

n°99
M. et Mme Said
RAHMANI

n°98

fossé existant

mur de soutènement
n°DPp:751

libre écoulement
des eaux pluviales
de la RD709

15.19
19.19
6.19

V.C. n°204

EU ø160

EP ø300

12.76

4.90

EU ø120

EU ø120

20.99

EP ø400 béton

15.19

19.19

6.19

Descente EP

Route départementale n°709

tabouret de
branchement EU

Canalisation de
raccordement EU

Route départementale n°709



○ Réseau d'eaux pluviales
— Réseau d'eaux usées

Partie cédée à M. et Mme Said RAHMANI
section AK n°DPp: 751
Contenance cadastrale : 1a.81ca.

NE: Réseaux positionnés graphiquement à partir des observations réalisées sur le terrain et des indications fournies par les concessionnaires

Coordonnées des sommets dans le système RGF 93
(projection conique CC45 par méthode GPS)
Ces données seront enregistrées sur le portail géofoncier
www.geofoncier.fr

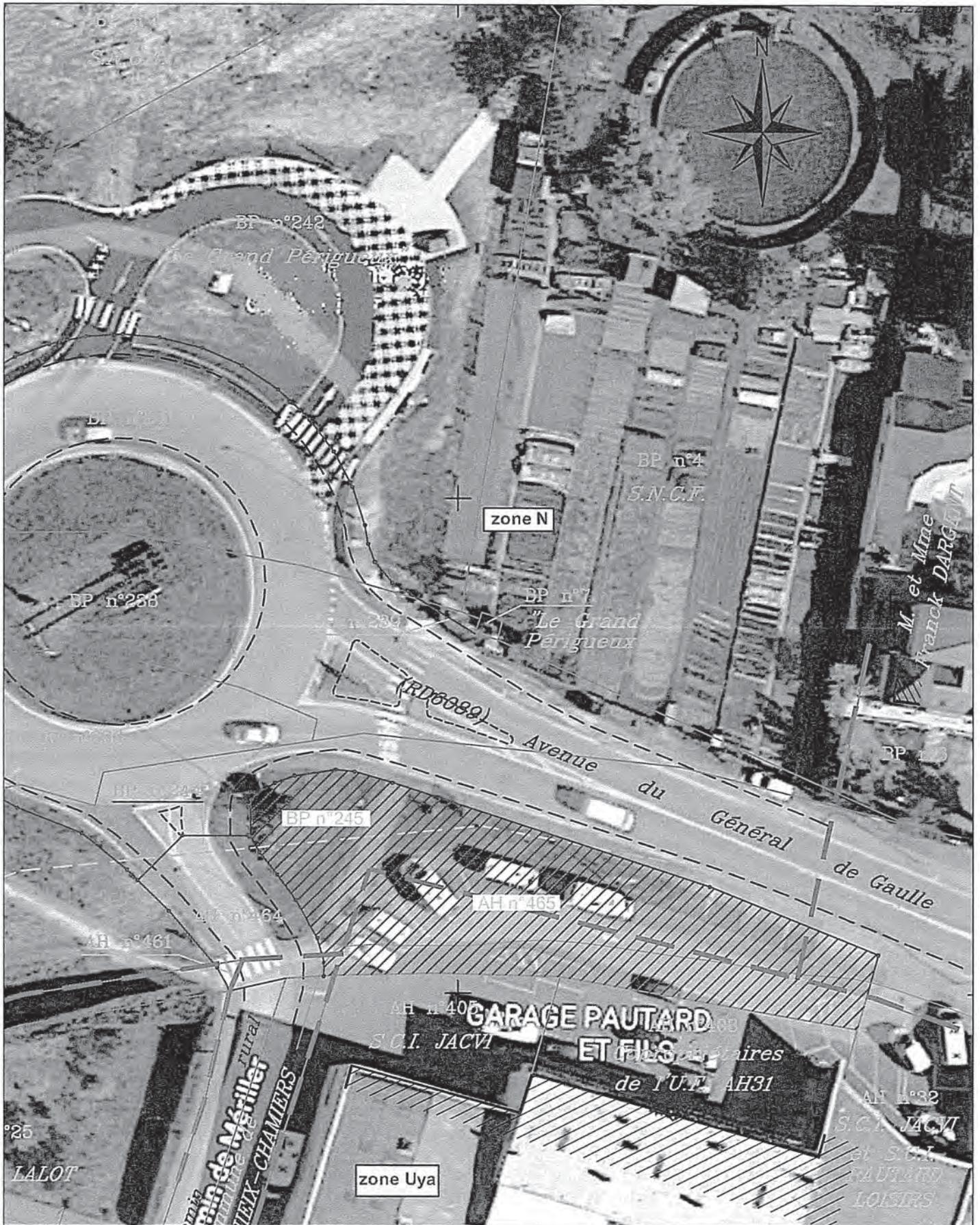
SOMMET	X	Y	Matérialisation
A	1493960.43	4212588.36	Borne O.G.E. nouvelle
B	1493962.61	4212594.15	Borne O.G.E. nouvelle
C	1493968.76	4212614.23	Borne O.G.E. nouvelle

MKS
OS

RD 6089

Commune de Coulounieix-Chamiers

Cession des parcelles AH465 et BP 245

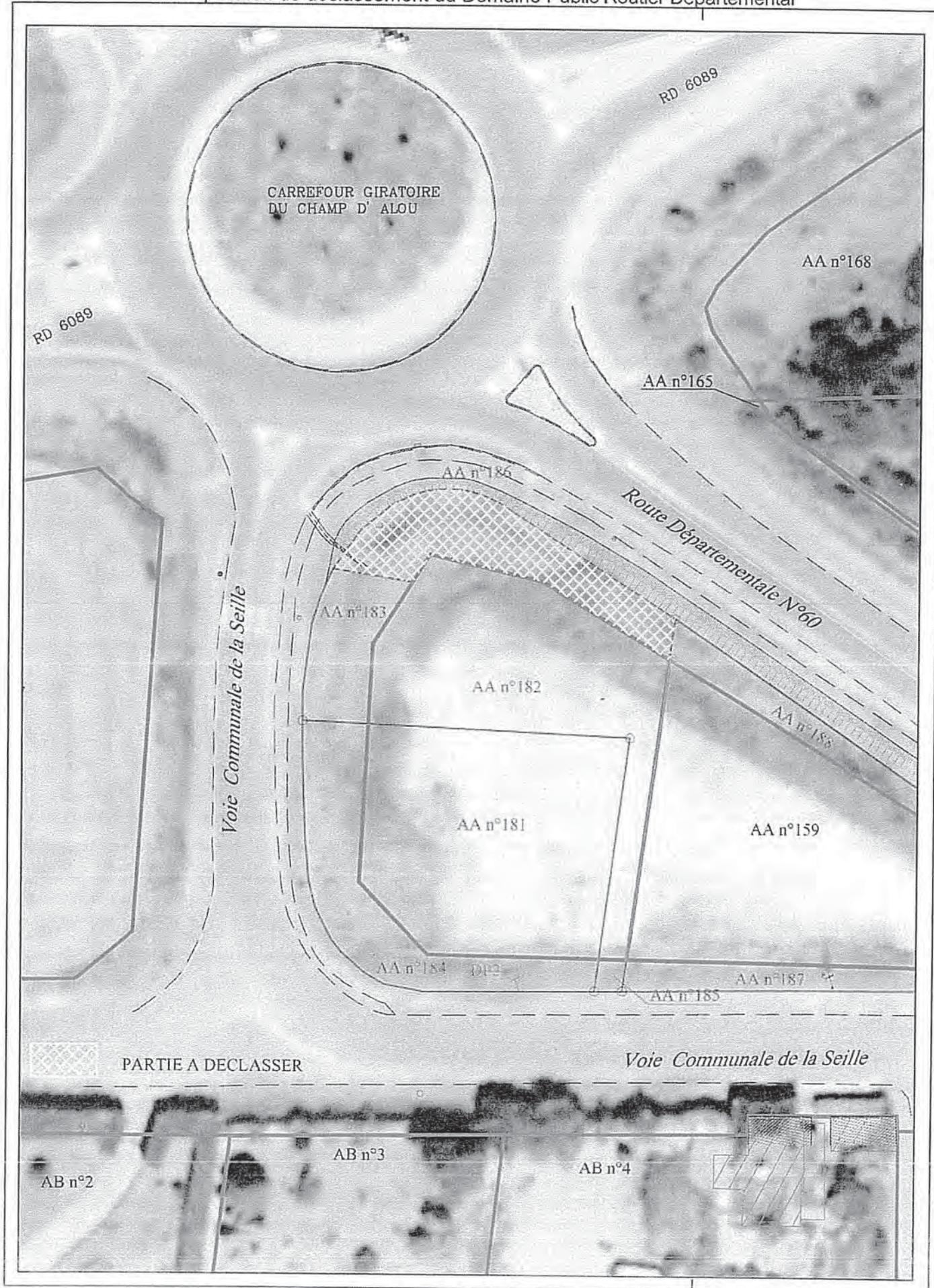


Terrain cédé: AH 465 et BP 245

— — Zonage PLU

Ech: 1/500e

COMMUNE DE LA FEUILLADE
Proposition de déclassement du Domaine Public Routier Départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.37

Flotte automobile du Parc départemental.

Vente et acquisition de véhicules, engins et matériels réformés.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.37

Flotte automobile du Parc départemental.
Vente et acquisition de véhicules, engins et matériels réformés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTTE les offres d'acquisition des véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental, telles que définies ci-après :

Communauté de communes ISLE & CREMPSE

Lot n° 13
Fourgonnette RENAULT,
n° 1963VY24
Inventaire n° VFB816
Valeurs d'origine : 13.505,67 €
Pour un prix de 2.200 €

TOTAL 2.200 €

Commune de PROISSANS

Lot n° 21
Fourgon FIAT DUCATO,
n° 2981VM24
Inventaire n° FGB181
Valeurs d'origine : 22.409,66 €
Pour un prix de 1.200 €

TOTAL 1.200 €

Commune de SAINT-JEAN D'ESTISSAC

Lot n° 25 Fourgon RENAULT MASTER, n° 7292VY24 Inventaire n° FGB197 Valeurs d'origine : 23.811,33 € Pour un prix de	3.000 €
TOTAL	3.000 €
TOTAL GENERAL	6.400 €

DONNE son accord à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental du véhicule CITROEN C3 immatriculé BA-539-VK, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département sous le n° 17455.

DONNE son accord à la mise en vente du véhicule CITROEN C3 immatriculé BA-539-VK, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département sous le n° 17455, en vue de sa destruction.

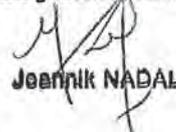
AUTORISE le Parc départemental à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire et à la cession du véhicule RENAULT Espace immatriculé CV-0741-DL, inscrit à l'inventaire comptable du budget général du Département sous le n° 20597, conformément à la procédure approuvée en Commission Permanente par mise en vente de ce véhicule aux enchères publiques en ligne dans le cadre du contrat actuel avec le prestataire AGORA STORE.

DECIDE l'acquisition des deux nouveaux véhicules, tels que mentionnés ci-dessous :

- RENAULT Espace Zen Blue DCI 160 EDC au prix de 35.303 € TTC.
- RENAULT Grand Scénic TCE 160 EDC FAP 7 P au prix de 26.904 TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les commandes correspondantes.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.38

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018-2020.

Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.38

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018-2020.
Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 253 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162375 1	: 156 493,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 302,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-210 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre de l'Exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6518.44 les financements suivants d'un montant total de 156.493 €, au titre du programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

Tableau 1 : Nouvelles actions 2019 – Exécution du programme 2018-2020

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Communauté de Communes d'Aide à Domicile de Mussidan (ACCAD Mussidan)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	12.645 €
Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR Fédération)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	20.336 €
Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP Villamblard)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	19.119 €
Centre Communal d'Action Sociale de Périgueux (CCAS Périgueux)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	17.895 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	14.418 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Périgord Limousin (CIAS Périgord Limousin)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	11.774 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Périgord Nontronnais (CIAS Périgord Nontronnais)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	19.260 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais (CIAS Terrassonnais)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	6.912 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Trois Cantons - La Force (CIAS Trois Cantons - La Force)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	9.772 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Val de Dronne (CIAS Val de Dronne)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	14.997 €

Association Proxim'Aide – Saint Cyprien	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	6.215 €
--	---	---------

Tableau 2 : Reconduction de l'action 2018 – Exécution programme 2018-2020

SARL ANDREVA Junior Sénior (Périgueux)	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	3.150 €
---	---	---------

TOTAL : 156.493 €

APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chaque nouveau Porteur de projets ou d'actions sélectionné par la Conférence des Financeurs de la Dordogne (Cf. Tableau 1) et les termes de l'avenant à conclure avec la Structure telle que mentionnée dans le Tableau 2, conformément aux dispositions de la convention-type et de l'avenant-type approuvés par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du département les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association Communauté de Communes d'Aide à Domicile de Mussidan (ACCAD Mussidan) ;
- La Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR Fédération) ;
- L'Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP Villamblard) ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Périgueux (CCAS Périgueux) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Périgord Limousin (CIAS Périgord Limousin) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Périgord Nontronnais (CIAS Périgord Nontronnais) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais (CIAS Terrassonnais) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Trois Cantons - La Force (CIAS Trois Cantons – La Force) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Val de Dronne (CIAS Val de Dronne) ;
- L'Association Proxim'Aide – Saint-Cyprien.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du département l'avenant à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- La SARL ANDREVA Junior Sénior (Périgueux).

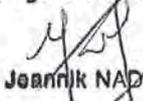
MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019, et notamment l'article 2 « Durée et date d'effet » de la convention-type et de l'avenant-type de la manière suivante :

« Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet au (.....) et se termine au 31 décembre 2019, délai de rigueur. »

Le reste des articles demeure inchangé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.39

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de HAUTEFORT.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Serge MERILLOU	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.39

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de HAUTEFORT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

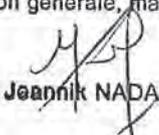
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), le Département de la Dordogne et :

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques FRANÇOIS » à HAUTEFORT (24390), d'une capacité de 54 lits d'hébergement permanent, pour la période 2020-2024.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.V.39 du 22 juillet 2019.



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

Le Département de la Dordogne

ET

L'EHPAD Jacques François de HAUTEFORT

Sommaire :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT	5
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat	5
2) L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	Erreur ! Signet non défini. 5
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	6
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	6
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	6
4.2 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM	12
4.3 Les frais de siège.....	
4.4 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP) 13	
4.5 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	13
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	13
5) Le suivi et l'évaluation du contrat	13
6) Le traitement des litiges.....	15
7) La révision du contrat.....	16
8) La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.....	16
9) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	16
10) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD	16
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	17

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé ;

Et, L'EHPAD Jacques François de Hautefort (établissement public autonome), représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit M. Erick BOYE, Directeur.

Visas et références juridiques :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2012-2017 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2014 - 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD et n° SPAE-17-029 du 28 décembre 2016 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration de l'EHPAD de HAUTEFORT en date du 17 avril 2019, relative à la modification d'affectation des résultats de l'exercice 2017 de la section hébergement,

Vu la décision du 03 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et L'EHPAD Jacques François de Hautefort conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et Jacques François de Hautefort et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire
 - Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS : 240000877
 - Statut juridique de l'entité gestionnaire : Etablissement public autonome
 - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
 - Organigramme de l'entité gestionnaire : Président : M. Yves MOREAU, maire de Hautefort ; Directeur : M. Erick BOYE.
 - Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : EHPAD Jacques François à HAUTEFORT

- Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM
 - Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat : 54 places d'hébergement permanent autorisées
 - Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services : 240002246

- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)
 - Pour les EHPAD habilités à 100% et ne relevant pas du L.342-3-1 :
L'EHPAD Jacques François de Hautefort est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du Conseil départemental n° 18-121 en date du 10 avril 2018 pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent autorisés (54 lits).
A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

L'EHPAD Jacques François de Hautefort est membre du « GCSMS 47 » depuis décembre 2017 par délibération du N° d'ordre 15 du conseil d'administration prise le 24 OCTOBRE 2017

Des partenariats et conventions sont prévus avec le CH d'Excideuil durant la période du CPOM,

2) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et Coordination ;
- Repositionnement de l'offre et Innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et Management de la Qualité.

3) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

3.1 .. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services l'EHPAD Jacques François de Hautefort, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits *sur les soins et la dépendance* en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

Ce nouveau modèle de tarification bénéficie d'une période de montée en charge, initialement de 7 ans, ramenée à 5 ans (2017-2021) par la LFSS 2019, durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - concernant les financements relatifs aux soins et à la dépendance.

Il ne peut être dérogé à ce rythme de convergence dans le cadre du CPOM.

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

3.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)

Le forfait global soins de l'EHPAD Jacques François de Hautefort relève du tarif partiel, sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une diminution par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

3.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 jusqu'en 20213, puis conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

3.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le Tarif Hébergement est fixé pour 5 ans dans le présent contrat dans les conditions des articles R314-179 et suivants du CASF. Il est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières.

Ainsi, pour l'EHPAD Jacques François de Hautefort, la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au dernier budget notifié, hors reprise de résultat, soit 1 061 611,45 € pour la section hébergement.

Le tableau suivant précise le détail de son calcul.

	Hébergement
Groupe 1	221 141,18 €
Groupe 2	574 614,51 €
Groupe 3	333 895,72 €
Total dépenses	1 129 651,41 €
- recettes en atténuation	68 039,96 €
- crédits non reconductibles	
- dépenses exceptionnelles (ex : provision)	
+ recettes exceptionnelles (ex : reprise sur provision)	
= Dotation globalisée initiale	1 061 611,45 €

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental
voté annuellement par le Conseil départemental

Augmentée ou diminuée des incidences des PPI autorisés

/ activité prévisionnelle

Toutefois, après application du dispositif de réévaluation ainsi décrit, et conformément à la délibération du Conseil d'administration de l'établissement n°7 du 17 avril 2019, il sera fait application pour les années 2020 et 2021 des dispositions spécifiques suivantes :

Pour l'année 2020, il sera déduit la somme de 10 000 € de la base de calcul des tarifs.

Pour l'année 2021, il sera déduit la somme de 5 000 € de la base de calcul des tarifs.

3.1.4 – dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

L'EHPAD Jacques François de Hautefort reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'EHPAD Jacques François de Hautefort peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

3.2.. Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée à l'EHPAD Jacques François de Hautefort fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

A réception de la notification de l'allocation des moyens adressés par chaque autorité de tarification, l'EHPAD de Jacques François de Hautefort transmettra la ventilation prévisionnelle de la dotation globale par établissement

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

3.3.. Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au 1/01/2019 se répartit comme suit :

La dotation globalisée « de référence » correspond aux moyens reconductibles disponibles l'année de signature du (avant actualisation, hors CNR et résultats).

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations soins Au 1/01/2019 (en €)	Dont forfait global de soins HP	Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)
240000877	EHPAD Jacques François de Hautefort	694 248,07€	694 248,07€	

La base reconductible 2019 de l'EHPAD atteint 84,9% de sa dotation cible de 817 774,12 €, soit une convergence positive estimée à +123 526 € sur 3 ans.

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations dépendance au 1/01/2019 (en €)	Dont forfait global dépendance	Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)
240000877	EHPAD Jacques François de Hautefort	309 254,35€	309 254,35€	

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant d'un financement Assurance-Maladie :

S'agissant des CPOM signés à compter de 2019, les autorités de tarification pourront s'opposer à la proposition d'affectation des résultats antérieurs N-1 et N-2 prévue par l'organisme gestionnaire, en application de l'article R314-234 du CASF sur la base de l'examen de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant de la section hébergement, l'étude sera faite à l'occasion de la décision tarifaire N+2.

3.4.. Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie et qu'elle porte sur des établissements et services implantés dans plusieurs départements d'une même région, une caisse pivot régionale est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CASF, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de Dordogne
- l'EHPAD Jacques François de Hautefort, signataire du contrat.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désigné supra.

3.5.. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Le principe retenu est celui d'une affectation des résultats par le gestionnaire conformément :

- aux modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF)
- aux dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie pour les établissements cofinancés que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

Priorités ARS et Conseil départemental

Ainsi il est convenu que les résultats excédentaires soient affectés au regard des trois volets suivants mais prioritairement :

- A la couverture des déficits antérieurs,
- A la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal :
 - à 10 % de la dotation globalisée commune « soins » reconductible du CPOM,
- Puis sur les 3 volets suivants (le cas échéant) :
 - ↳ Volet investissement :
 - Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,

- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

↳ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (ex : financement PCPE, emploi aidé, job coaching, action de prévention, formation -...)

↳ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

3.6.. Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF.

L'EPRD comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'association en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

3.7.. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

Conformément aux dispositions du B du IV ter de l'article L 313-12 du CASF, et sans préjudice de l'article L315-14 du même code, le présent contrat peut intégrer un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

4) LE SUIVI ET L'EVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations externes, documents budgétaires et financiers, revue des objectifs (le cas échéant), données du tableau de bord de la performance, etc.

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

- ↳ un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
 - au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

- ❖ L'EHPAD dépose au plus tard le 30 avril de chaque année :

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

- ❖ L'EHPAD transmettra à l'ARS une revue des objectifs du CPOM, en annexe de l'ERRD. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

A ces documents peuvent être ajoutés les bilans produits dans le cadre des réunions du comité de suivi décrites ci-après.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
 - au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.
- Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5) LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

6) LA REVISION DU CONTRAT

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

7) LA REVISION DU TERME DE LA CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE PREEXISTANTE AU CPOM

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Jacques François de Hautefort.

8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM

Le présent CPOM prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1^o du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait le,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne
par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental
de la Dordogne

Le représentant de l'établissement

M. Erick BOYE
Directeur de l'EHPAD Jacques
François de Hautefort

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

➤ LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.

- **ANNEXE 1** : La synthèse du diagnostic partagé

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

- **ANNEXE 2** : Les fiches actions (cf. modèle infra)
- **ANNEXE 3** : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs (cf. tableau infra)

Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution. Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égard à l'atteinte des objectifs.

- **ANNEXE 4** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (attestation)

Cette annexe est obligatoire pour ceux des établissements concernés. Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

➡ **Les documents suivants sont obligatoirement annexés au contrat car ils permettent d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services. Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM :**

- **ANNEXE 5** : L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM

➤ CONTENU DES ANNEXES

ANNEXE 1

la synthèse du diagnostic partagé

Synthèse du diagnostic pour la contractualisation du CPOM

EHPAD Jacques François de Hautefort

24390 HAUTEFORT

L'établissement propose 54 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. A ce jour le GMP s'élève à 756 et le PATHOS à 278 (validés par les AT le 12 décembre 2017).

L'équipe de professionnels est restreinte du fait de sa capacité d'accueil, cependant l'équipe maintient un niveau d'absentéisme moins important que la moyenne nationale. Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la commune : Monsieur Yves MOREAU.

La direction commune est partagée avec Montignac située à 30 kms. La distance est pénalisante et les deux établissements dépendent de filières gériatriques différentes et pour mettre n ouvre des projets communs.

La synthèse du diagnostic partagé

Parcours et coordination (structuration, coordination, partenariats)

Points forts
<p>L'établissement met en œuvre des outils pertinents pour recueillir les besoins et les attentes de chaque résident. Une commission d'admission mensuelle est instaurée Elle a pour objectif de statuer sur les nouvelles demandes d'admissions et les dossiers incomplets.</p>
<p>La coordination et la continuité des interventions sont assurées. Il existe un temps de transmission à chaque changement d'équipes jour/nuit. Les plannings horaires des professionnels assurent la continuité dans l'accompagnement des résidents.</p>
<p>Les outils et méthodes d'observation, de recueil et d'évaluation favorisent un accompagnement personnalisé. Les plans de soins sont réactualisés. Un logiciel métier (OSIRIS) est opérationnel, permettant notamment l'élaboration des plans de soins et du DLU.</p>
<p>Un nouveau logiciel (Titan) est en cours de mise en place en oct. 2018.</p>
<p>Concernant la continuité du parcours de l'usager, notre EHPAD a développé un certain nombre de coopérations avec différents acteurs du territoire au bénéfice des résidents.</p> <ul style="list-style-type: none">• Partenariat récent avec l'HAD et en cours de déploiement.• Partenariat avec un réseau de santé (CHU Bordeaux /CH Périgueux/CHU Limoges/St Yrieix)• Conventions avec des équipes mobiles.
Points d'amélioration
<p>Des coopérations existent mais mériteraient d'être renforcées afin d'optimiser l'accès aux droits et à la santé des personnes et éviter les ruptures de prise en charge, en s'appuyant sur le CH d'EXCIDEUIL. Le manque de temps de médecin coordonnateur sur notre établissement constitue un frein à cette optimisation.</p>
<p>Par ailleurs, on note :</p>
<p>L'absence d'intervention du secteur géro-psycho-gerontologique.</p>
<p>Un besoin d'amplifier les initiatives pour soutenir les aidants familiaux et les réseaux de solidarité.</p>
<p>Même si les professionnels ont une attitude Bienveillante, il est important de renforcer la qualité de la prestation concernant l'accompagnement de la fin de vie en cohérence avec la RBPP de l'ANESM.</p>
<p>Soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes physiques mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle de la personne en fin de vie.</p>

L'établissement dispose d'une seule personne à 1 ETP pour assurer l'accueil et l'accompagnement administratif qui ne peut être assuré sur les temps d'absence du professionnel (congs, formations, maladie,...).

Fiches actions envisagées

Fiche Action N°1 : Coordination des soins et parcours de santé

Fiche Action N°2 : Structurer la démarche d'accompagnement de fin de vie en lien avec la RBPP (Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles) et les dernières directives

Fiche Action N°3 : Assurer une continuité de l'accueil et de l'accompagnement administratif des usagers

Repositionnement de l'offre et innovation (coopérations, politiques de maintien à domicile des personnes âgées, diversification des modalités d'accompagnement, repositionnement de l'hébergement temporaire dans son rôle réel, initiatives de spécialisation de l'offre en EHPAD, innovations en santé...)

Points forts

L'établissement offre comme modalité d'accueil l'hébergement permanent. Il bénéficie d'un taux d'occupation élevé et n'envisage pas de difficulté de recrutement à moyen terme.

Du fait de la capacité réduite de l'établissement (54 places) et des contraintes architecturales, nous n'envisageons pas d'évolution des modes d'accompagnement (hébergement temporaire, accueil de jour, EHPAD hors les murs,...).

L'établissement est intégré dans un GCSMS 47 (bientôt Nouvelle Aquitaine).

La position géographique de l'EHPAD dans le département, son installation au centre du territoire respectant l'enracinement des résidents et de leurs familles, sont des atouts majeurs et en même temps un frein à la mise en réseau.

Points d'amélioration

Direction commune avec un EHPAD éloigné et situé dans un canton différent et 2 bassins hospitaliers et filières gériatriques différentes (St Yrieix et Sarlat).

Impossibilité de mettre en place une mutualisation des compétences et des métiers.

Fiches actions envisagées

Aucune

Prévention, qualité et sécurité des soins

Points forts

Les démarches de prévention des risques sont instaurées et globalement opérantes.

- Evaluation de la personne.
- Préoccupation et formation des professionnels
- Pratiques mises en œuvre.

La prise en charge des urgences est assurée.

Le dossier de liaison d'urgence est facilement constitué lors d'une hospitalisation ou d'un rendez-vous chez un spécialiste.

La gestion des médicaments est organisée pour assurer la sécurité et la conformité des traitements.

L'établissement finance actuellement un temps de diététicienne pour la validation des menus.

L'évaluation du résident est réalisée par le médecin coordonnateur.

L'établissement a depuis plusieurs années mis en place des formations pour l'ensemble des professionnels soignants

- A la prévention des chutes
- Au simulateur du vieillissement

Concernant la prévention du risque infectieux, l'établissement a formalisé les pratiques essentielles. Le personnel a été formé sur les précautions standards.

La sécurité des biens et des personnes est assurée. La commission de sécurité a donné un avis favorable.

Points d'amélioration

Nécessité de mettre en place une organisation pour optimiser la prévention de la dénutrition et le temps de jeûne entre le dîner et le petit déjeuner.

L'aide aux repas ne peut se faire dans les meilleures conditions du fait de la forte dépendance de résidents. Le taux d'encadrement ne permet pas de disposer du quota de personnel pour un accompagnement optimal sur le temps de repas le soir.

Un suivi bucco-dentaire est opérant. Pour autant, les personnes accueillies au sein de l'EHPAD ne bénéficient pas systématiquement d'un bilan bucco-dentaire (que ce soit à l'entrée ou au cours du séjour).

La planification annualisée des ressources humaines en termes de poste ne permet pas de consacrer le juste temps pour des actions ciblées de prévention. Des besoins sont identifiés

pour la réalisation des soins et la prévention des risques inhérents à la vulnérabilité des personnes accueillies.

Des besoins sont identifiés pour la prévention de la perte d'autonomie du fait de l'évolution de la population accueillie et notamment l'évaluation et le développement des thérapeutiques non médicamenteuses (TNM) : techniques de soins, d'approches environnementales, d'approches humaines.

Fiches actions envisagées

Fiche Action N°4 : Prévention de la dénutrition

Fiche Action N°5 : Mise en œuvre d'une politique de prévention et de suivi bucco-dentaire

Fiche Action N°6 : La prévention des risques liés à la vulnérabilité des personnes accueillies

Fiche Action N°7 : La prévention et le traitement des chutes (actions correctives et évaluation)

Fiche Action N°8 : La prévention du risque infectieux

Fiche Action N°9 : Prévention de la perte d'autonomie

Personnalisation de l'accompagnement

Points forts

L'élaboration des projets personnalisés en cours, 20% des résidents dispose à ce jour de leur projet.

Une nouvelle démarche permet l'intégration des plans de soins (qui étaient tous faits et réactualisés) et d'un projet de vie dans un PAP global.

Une procédure est établie.

La formalisation du projet est faite au cours d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Les outils et méthodes d'observation, de recueil et d'évaluation adaptés permettent à l'établissement d'élaborer les projets personnalisés.

La prévention de la maltraitance et des conduites de violences est organisée. Tout le personnel a été formé à la bientraitance. Un audit bientraitance est prévu pour la fin de l'année 2018 début 2019.

Les résidents sont invités à s'exprimer sur les prestations proposées par le biais du Conseil de Vie Sociale et par des enquêtes de satisfaction.

Points d'amélioration

L'élaboration des projets personnalisés doit être développée pour que chaque résident bénéficie d'un projet réactualisé au minimum annuellement.

Fiches actions envisagées

Performance et management de la qualité.

Points forts

Le climat social est plutôt bon sur l'établissement. Cela se traduit par une bonne maîtrise du taux d'absentéisme. Les formations effectuées et planifiées sont en lien avec les besoins d'évolution des compétences souhaités. L'entretien d'évaluation est en place.

L'évaluation interne a été réalisée en 2013. L'évaluation externe a été réalisée en 2014 avec une remise des rapports définitifs le 29 Janvier 2015. L'établissement a mis en œuvre une importante démarche de formalisation et élaboré de nombreux protocoles, notamment ceux concernant la gestion du risque infectieux.

Un suivi de l'exécution budgétaire, par section tarifaire et par groupe, à l'aide de tableaux de bords informatisés est effectif se traduisant par un maintien de l'équilibre budgétaire.

Points d'amélioration

La qualité de vie au travail reste une priorité pour notre établissement (La qualité de vie au travail est une orientation du Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne personnes âgées 2014 – 2019). Celle-ci peut être renforcée par :

- L'évaluation des risques professionnels intégrant les RPS et la QVT.
- Le développement des potentialités en termes de parcours professionnels.
- Le renforcement des équipements de préventions (rails de transfert...).
- La mise en place de l'analyse de pratique.

Absence de réflexion éthique. La réflexion éthique constitue une orientation du PRS (Axe 1 - 3.1.4).

L'établissement rencontre des difficultés pour piloter la démarche qualité du fait de l'absence de temps de professionnel dédiés. Des actions d'amélioration sont réalisées mais il n'y a pas de suivi régulier de la démarche. L'évaluation de l'impact, des effets sur la qualité des prestations n'est pas développée.

Le RAMA et le rapport d'activité ne sont pas constitués.

L'établissement a formalisé une procédure de gestion des EI par ailleurs la mise en place est en cours d'un registre de signalisation des plaintes et réclamations.

Pour autant la démarche spécifique concernant les EIG nécessite de compléter le travail réalisé.

Fiches actions envisagées

Fiche Action N°11 : Développer la qualité de vie au travail favorisant des perspectives professionnelles

Fiche Action N°12 : Développer la réflexion éthique

Fiche Action N°13 : Améliorer l'efficacité et le pilotage interne

Fiche Action N°14 : Le traitement des événements indésirables graves (EIG)

ANNEXE 2 : Les fiches actions

ANNEXE N° 2 : FICHES ACTIONS

AXE 1 : Parcours et Coordination

Fiche Action N°1 Coordination des soins et parcours de santé	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur, IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	<p>Notre EHPAD a développé un certain nombre de coopérations avec différents acteurs du territoire au bénéfice des résidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partenariat récent avec l'HAD et en cours de déploiement. ▪ Partenariat avec un réseau de santé (CHU Bordeaux /CH Périgueux/CHU Limoges/St Yrieix) ▪ Conventions avec des équipes mobiles. <ul style="list-style-type: none"> - équipe mobile de soins palliatifs (Pallia 24) - équipe mobile gériatrique - équipe de secteur psychiatrique <p>On note cependant l'absence d'intervention de la géronto psychiatrie.</p> <p>Concernant la coordination à l'entrée et à la sortie des hospitalisations et les initiatives pour soutenir les aidants familiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'établissement dispose d'une chambre d'accueil d'urgence. ▪ Nous avons mis en œuvre une nouvelle application (logiciel métier) intégrant le DLU. ▪ Une convention est établie avec l'HAD Limoges St Yrieix. <p>Le taux d'hospitalisation complète (dont hospitalisation à domicile) est faible (0.73%).</p> <p>Une convention est établie avec la pharmacie de Hautefort pour optimiser et sécuriser la dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Structurer la continuité du parcours (domicile/EHPAD/SSIAD, accès aux soins à l'hôpital).</p> <p>Développer la coordination avec les partenaires (HAD, soins palliatifs,... afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes et éviter les ruptures de prise en charge.</p> <p>Améliorer la coordination et le partenariat avec les professionnels de santé.</p>
Description de l'action	<p>Réactualiser nos conventions de partenariats (HAD, équipes mobiles de soins palliatifs, Centres hospitaliers...)</p> <p>Optimiser la coordination à l'entrée et à la sortie des hospitalisations. Définir des procédures d'admission directe dans l'établissement de santé sans passage par les urgences, notamment en service de gériatrie aiguë et de soins palliatifs.</p> <p>Poursuivre et amplifier les initiatives pour soutenir les aidants familiaux et les réseaux de solidarité.</p> <p>Développer la télémédecine dans le cadre l'AAC « Télémédecine en EHPAD en 2018 » en liaison avec le CH de Sarlat et mettre en place un plan d'action EHPAD/GHT, via le GCSMS.</p> <p>Mettre en place une convention avec le CH d'Excideuil pour assurer la continuité des soins dans le cadre du plan bleu.</p>

	<p>Elaborer une convention avec un laboratoire d'analyse, par messagerie cryptée (APYCRYPT).</p> <p>Dynamiser les réunions de coordination avec les professionnels libéraux (commission gériatrique) 2 fois par an</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Centres hospitaliers du ■ EHPAD, SSIAD du secteur ■ GCSMS 47/24 ■ MAIA
Moyens nécessaires	Augmentation du temps de médecin coordonnateur à 0,40 ETP en 2020 (décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011)
Calendrier prévisionnel	2020-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Existence de conventions réactualisées. Existence de temps et d'outils de coordination (réunion de synthèse, fiche de coordination...).</p> <p>Nombre de réunions de coordination avec les professionnels libéraux et taux de participation des professionnels. Nombre d'activité de télémedecine mise en œuvre et nombre d'actes facturés en télémedecine par type d'activité.</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Nombre de jours d'utilisation de la chambre d'urgence Nombre de prescriptions d'HAD Nombre de résidents pris en charge par l'équipe mobile de soins palliatifs Nombre de résidents accompagnés dans le cadre de ces conventions % d'hospitalisation Taux de transfert mensuel de personnes âgées aux urgences Résultats des évaluations annuelles pour chaque convention passée.</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Veiller au bon respect des conventions signées Evaluation des partenariats</p> <p>INSTRUCTION N°DGCS/3A/DGOS/R4/2017/341 du 29 décembre 2017 relative à la mise en place d'une démarche de coopération renforcée entre établissements de santé médecine, chirurgie, obstétrique et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre de l'amélioration des parcours de santé des personnes âgées</p>

Fiche Action N°2	
Structurer la démarche d'accompagnement de fin de vie en lien avec la RBPP (Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles) et les dernières directives	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	<p>Quel que soit le lieu de la « toute fin de vie » et du décès des résidents d'Ehpad, l'accompagnement de la fin de vie et les soins palliatifs dans leur conception large font partie du projet d'accompagnement global de la personne de l'Ehpad.</p> <p>Les professionnels ont une attitude bienveillante.</p> <p>L'établissement s'assure que les informations relatives à la fin de vie ont bien été recueillies, notamment les consignes en cas de décès (directives anticipées).</p> <p>Il existe un protocole « Décès et Conduite à tenir en cas de décès ».</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Renforcer la qualité de la prestation concernant l'accompagnement de la fin de vie en cohérence avec la RBPP de l'ANESM.</p> <p>Soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes physiques mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle de la personne en fin de vie.</p>
Description de l'action	<p>Formaliser la stratégie d'accompagnement de fin de vie dans le projet d'établissement</p> <p>Former de façon renouvelée tous les 5 ans les professionnels soignants sur la fin de vie.</p> <p>Poser un diagnostic de fin de vie.</p> <p>Faire réaliser par le médecin une prescription de prise en charge soins palliatifs.</p> <p>Formaliser la décision et les modalités de consentement, la démarche de soins palliatifs.</p> <p>Évaluer quotidiennement les besoins et attentes que ce soit au niveau physique, en particulier sur le plan du soulagement de la douleur, psychologique, spirituel et échanger avec le médecin traitant sur les conduites à tenir.</p> <p>Développer une démarche d'adaptation de l'environnement du résident pour créer un environnement paisible.</p> <p>Réaliser des activités type « Snoezelen » dans la chambre du résident.</p> <p>Diffuser la RBPP de l'ANESM sur l'accompagnement en fin de vie</p> <p>Instaurer une personne référente de l'accompagnement de fin de vie.</p> <p>Organiser une ou deux fois par an une analyse des pratiques sur l'accompagnement de fin de vie.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidents ■ Familles – Responsables légaux ■ Personnes de confiance ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordonnatrice
Moyens nécessaires	<p>Budget de formation</p> <p>Temps de référent fin de vie (1 j/mois) : 0,05 ETP (1875 euros chargé).</p> <p>Analyse de pratique :</p> <p style="padding-left: 40px;">Temps d'intervenant 3000€</p>
Calendrier prévisionnel	2ème semestre 2019
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>% de personnels soignants formés sur la fin de vie.</p> <p>Existence d'un protocole sur les modalités de consentement, la démarche de soins palliatifs.</p>

	<p>Temps effectif de référent.</p> <p>Indicateurs de résultat (impact)</p> <p>Analyse des pratiques sur l'accompagnement de fin de vie</p> <p>% de résident en fin de vie disposant d'un un diagnostic de fin de vie.</p> <p>% de résident en fin de vie disposant d'une prescription de prise en charge soins palliatifs.</p> <p>Nombre de résidents décédé hors EHPAD</p> <p>Nombre de résidents décédé dans l'EHPAD</p> <p>Taux de recueil des directives anticipées</p>
<p>Points de vigilance</p> <p>Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<p>RBPP de l'ANESM « Qualité de vie en Ehpad (volet 4) L'accompagnement personnalisé de la santé du résident ».</p> <p>RBPP de l'ANESM « Accompagner la fin de vie des personnes âgées en Ehpad »</p>

Assurer une continuité de l'accueil et de l'accompagnement administratif des usagers	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
Constat du diagnostic	L'établissement dispose d'une seule personne à 1 ETP pour assurer l'accueil et l'accompagnement administratif qui ne peut être assuré sur les temps d'absence du professionnel (congs, formations, maladie,...)
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Améliorer l'accueil de l'utilisateur. Assurer l'accueil sur les temps d'absence par le remplacement de l'agent administratif sur les temps de congés et d'absence.
Description de l'action	Embauche d'un agent administratif.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Directeur ■ Infirmière coordinatrice ■ Agent administratif
Moyens nécessaires	Temps d'agent administratif : 0,57 ETP (coûts 21400 euros/an)
Calendrier prévisionnel	2019 par emploi de type PEC
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Temps effectif d'agent administratif</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Taux de satisfaction des résidents sur l'accueil Durée de permanence sur la fonction d'accueil et de l'accompagnement administratif</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	S'assurer que la planification des agents concernés permettent une continuité de présence.

AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

Fiche Action N°4 Prévention de la dénutrition	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur, Diététicienne</i>	
Constat du diagnostic	<p>L'établissement finance actuellement un temps de diététicienne pour la validation des menus. L'évaluation du résident est réalisée par le médecin coordonnateur. Un suivi (IMC...) est mis en place. En cas de besoin un plan d'enrichissement est prescrit par le médecin coordonnateur. Les horaires du repas du soir (17h45) et du petit déjeuner (8h00) ne permettent pas actuellement de respecter le temps de jeûne, pour autant, une collation est proposée par l'équipe de nuit. L'aide aux repas ne peut se faire dans les meilleures conditions du fait de la forte dépendance de résidents. Le taux d'encadrement ne permet pas de disposer du quota de personnel pour un accompagnement optimal sur le temps de repas le soir.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Lutter contre la dénutrition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la prévention, le dépistage et la prise en charge de la dénutrition • Définir un projet d'intervention de la diététicienne. <p>Optimiser le temps de jeûne entre le dîner et le petit déjeuner.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une réorganisation pour optimiser le temps de jeûne entre le dîner et le petit déjeuner. • Décaler le temps de repas nécessitera une augmentation des effectifs. <p>Porter une vigilance sur le déroulement de l'aide aux repas et comment l'améliorer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir et réorganiser la prise des repas des plus dépendants.
Description de l'action	<p>Dépistage et prévention de la dénutrition</p> <p>Transférer les actions de dépistage et d'analyse des risques de dénutrition actuellement réalisés par le Médecin coordonnateur sur l'intervention de la diététicienne. Prescrire systématiquement un bilan à l'entrée du résident et au retour d'hospitalisation, comprenant notamment l'albuminémie (formulaire existant). Mener un travail sur les enrichissements. Adapter les menus : recueil des goûts et aversions. Etendre le menu diabétique à l'ensemble des résidents. Diversifier les présentations visuelles et les formes des textures modifiées. Définir les quantités individuelles et la « qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements sociaux et médico sociaux » (Décret n° 2012-144 du 30 janvier 2012). Développer le manger-mains au quotidien.</p> <p>Porter une vigilance sur le déroulement de l'aide aux repas et optimiser le temps de jeûne.</p> <p>Mise en place d'une réorganisation du travail des différents services impactés pour se mettre en conformité sur le respect du temps de jeûne entre le dîner (à décaler de 17h45 à 18h30) et le petit déjeuner (servi à 8h00). Porter une vigilance sur le déroulement de l'aide aux repas et comment l'améliorer. Réfléchir et réorganiser la prise des repas des plus dépendants.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Directeur ■ Médecin coordonnateur ■ Diététicienne ■ IDE coordinatrice

	<ul style="list-style-type: none"> ■ AS/AH ■ Cuisinier/agents de cuisine
Moyens nécessaires	<p>Prévention et dépistage de la dénutrition Temps requis de diététicienne 1h30/mois. (30 euros net X 12= 360 €)</p> <p>Temps de cuisinier 3 h/j soit 0,7 ETP de cuisinier soit 26 250 €/ an.</p> <p>Formation des cuisiniers sur le manger mains. (Temps de remplacement pour se rendre à la formation : 3 jours soit 21 heures – 0,15 ETP/ personne formée</p> <p>Porter une vigilance sur le déroulement de l'aide aux repas et optimiser le temps de jeûne Renforcer le temps d'accompagnement aux repas le soir et le WE et décaler le temps du dîner. Cela nécessitera une augmentation des effectifs. Renforcement de l'équipe du soir d'1 poste quotidiennement Temps de soignant pour accompagner le manger mains. (0,5 x 1,57=0,8 ETP soit 30 000 € par an)</p>
Calendrier prévisionnel	2020 si moyens complémentaires accordés par CD 24
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Existence d'un protocole de repérage des troubles de nutrition Pourcentage de résidents ayant besoin d'aide au repas Temps effectif de cuisiniers consacré à l'élaboration du manger-mains Temps effectif de diététicienne Taux d'encadrement des résidents les plus dépendants sur le repas du soir Horaires du repas du soir. Taux de résidents bénéficiant d'une pesée mensuelle</p> <p><u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> Pourcentage de résidents en dénutrition Evolution du taux de dénutrition des résidents Temps de jeûne Pourcentage de résidents bénéficiant d'un bilan nutritionnel</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée (HAS).

Fiche Action N°5	
Mise en œuvre d'une politique de prévention et de suivi bucco-dentaire	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	Un suivi bucco-dentaire est opérant. Pour autant, les personnes accueillies au sein de l'EHPAD ne bénéficient pas systématiquement d'un bilan bucco-dentaire (que ce soit à l'entrée ou au cours du séjour).
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Renforcer le suivi bucco-dentaire dentaire afin de lutter contre la douleur et les risques de dénutrition.
Description de l'action	Demander un bilan bucco-dentaire et une identification des appareils dentaires au moment l'admission. Organiser l'Intervention d'un dentiste pour proposer un bilan bucco-dentaire à l'ensemble des résidents et assurer un suivi des soins à réaliser. Evaluer les pratiques professionnelles sur la prévention bucco-dentaire.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Médecin coordonnateur ■ Infirmière coordinatrice ■ Personnel soignant ■ Cabinets dentaires du secteur ■ Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire (UFSBD)...
Moyens nécessaires	Partenariat avec un cabinet dentaire et/ou avec un institut d'odontostomatologie.
Calendrier prévisionnel	2019-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Conventions avec un cabinet dentaire et/ou avec un institut d'odontostomatologie Rapport d'évaluation les pratiques professionnelles sur la prévention bucco-dentaire</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Taux de résidents ayant bénéficié d'un bilan bucco-dentaire à l'admission (nombre de résidents bénéficiant d'un bilan bucco-dentaire/nombre de résidents entrants) Taux de résidents ayant un dentier marqué (nombre de résidents entrants) Taux de résidents ayant bénéficié d'une toilette bucco-dentaire quotidienne à l'admission Existence d'un plan d'action suite à l'évaluation Nombre de résidents ayant bénéficié d'un suivi par un dentiste</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	

Fiche Action N°6

La prévention des risques liés à la vulnérabilité des personnes accueillies

Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>L'établissement a développé de nombreuses actions pour la prévention des différents risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de protocoles. - Elaboration de plan de soins actualisés. - Formations - Plan bleu (épidémie, canicule...) - La gestion des médicaments est organisée pour assurer la sécurité et la conformité des traitements. <p>La planification annualisée des ressources humaines en termes de poste ne permet pas de consacrer le juste temps pour des actions ciblées de prévention. Des besoins sont identifiés pour la réalisation des soins et la prévention des risques inhérents à la vulnérabilité des personnes accueillies.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Mettre en place l'auto évaluation des pratiques professionnelles préconisées par l'HAS et en assurer l'analyse.</p> <p>Développer une politique de formation adaptée. Tendre vers 100 % du personnel soignant formé aux axes prioritaires (douleur, fin de vie, détérioration intellectuelle et bienveillance).</p> <p>Développer la prévention des escarres</p> <p>Prévention de la douleur Développer l'utilisation des échelles d'évaluation de la douleur. Développer la prévention de la souffrance psychologique.</p> <p>Diminuer les évènements indésirables concernant la sécurité des soins.</p> <p>Disposer du temps nécessaire de professionnel pour réaliser les différentes actions de prévention.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Prévention de la douleur Utiliser l'échelle « Algoplus » à l'admission du résident et en cas de nécessité. Sensibiliser les médecins à l'utilisation des antalgiques de pallier 3 dans le cadre d'une commission coordination gériatrique. Former l'ensemble du personnel soignant. Instaurer un référent douleur. Faire un bilan (au minimum annuel) de la démarche de prévention. Définir précisément les missions du référent.</p> <p>Souffrance Psychique Faire intervenir la psychologue auprès de l'utilisateur sur les 2 premiers jours de l'entrée en institution. Proposer un accompagnement par la psychologue des proches aidants (familles, ...).</p> <p>Faire intervenir une psychomotricienne pour évaluer les potentialités de la personne.</p> <p>Faire intervenir un éducateur sportif pour des activités de type gymnastique douce. Intervention de l'équipe mobile de psychogériatrie.</p>

	<p>Systematiser le dépistage de la dépression (EDDI) Mettre en place un temps d'analyse de pratiques animé par le médecin coordonnateur. Elaborer des protocoles d'urgence adaptés au risque suicidaire. Utiliser une grille d'évaluation du risque suicidaire.</p> <p>La prévention des escarres Systematiser l'évaluation (Norton) à l'entrée et sur les épisodes intercurrents. Développer l'intervention d'une psychomotricienne. Définir précisément les missions du référent.</p> <p>Pour l'ensemble des risques Mise en place de référents. Ces référents disposeront d'un temps identifié dans les plannings (1 journée par mois) et de formations spécifiques. Ils auront pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rôle d'expertise (information, diffusion des bonnes pratiques, analyse des cas) - L'élaboration des pratiques et outils d'évaluation et de suivi - Le suivi des tableaux de bords mis en place. - Éducation des résidents et proches à la santé, <p>Réaliser un audit bientraitance (2019).</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Médecin coordonnateur ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordinatrice
Moyens nécessaires	<p>Temps de référent IDE Douleur, chutes, escarres (1 journée/mois/référent) en 2020 Temps de référent (1 j/mois) : 0,05 ETP par référent Soit :</p> <p>Pour 3 référents IDE 4500 € chargés par an (2250 € chargés/référent IDE) en 2021</p> <p>Temps d'analyse en groupe d'autoévaluation. (2 séances/an pour un groupe de 10 personnes, 2h/réunion soit 40 heures (824 euros).</p> <p>Formation interne ou temps d'intervenants extérieurs (formation à la prévention de la douleur) cf. plan de formation.</p> <p>Temps de psychologue pour l'accueil des usagers et des familles (0,2 ETP soit 315 h/an) ; 7875 euros (25 euros de l'heure) en 2020.</p> <p>Partenariat avec l'équipe mobile de psychogériatrie (négociation avec le CH de santé mentale dans le cadre de l'instruction sur la coopération renforcée).</p> <p>Continuer sur la durée du CPOM les formations sur le risque d'escarres. Budget formation</p> <p>Temps de psychomotricienne (dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres structures sur un 0,6 ETP avec Montignac (0,35 ETP de psychomotricienne pour l'établissement JF de HAUTEFORT en 2019).</p> <p>Le pilotage de la démarche de prévention et la démarche qualité. Suivi acculturation EIG et Pilotage Qualité et tableau de la performance. RBPP. 1j/15 jours (0,10 ETP de qualitiennne) convention avec autre EHPAD</p>
Calendrier prévisionnel	2019-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u>

	<p>Pourcentage du personnel soignant formé, aux axes prioritaires (douleur, fin de vie, détérioration intellectuelles et bienveillance).</p> <p>Temps effectifs consacrés aux missions de références</p> <p>Formations réalisées dans les domaines de la prévention et de la sécurité des soins (Nombre de référent formés, % de soignants ayant bénéficié d'une information en interne par les référents).</p> <p>Temps effectif d'intervention d'une psychomotricienne.</p> <p>Temps effectif d'accompagnement des familles par la psychologue.</p> <p>Temps effectif d'intervention d'un professionnel pour piloter la démarche de de qualité et des risques professionnels (qualiticienne) s.</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Suivi des indicateurs concernant les risques :</p> <p>Taux d'escarres acquises dans Ehpad</p> <p>Diminution des troubles du comportement</p> <p>Taux évaluation troubles humeur/comportement (nombre de résidents bénéficiant d'une évaluation/ sur le nombre de résidents total)</p> <p>Taux évaluation douleur</p> <p>Taux de contention passive</p>
<p>Points de vigilance</p> <p>Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<p>Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (ANESM, HAS...).</p>

Fiche Action N°7	
Le prévention et le traitement des chutes (actions correctives et évaluation)	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur, Psychomotricienne</i>	
Constat du diagnostic	<p>L'établissement a depuis plusieurs années mis en place des formations pour l'ensemble des professionnels soignants</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la prévention des chutes • Au simulateur du vieillissement <p>Un relevé des chutes informatisé est opérationnel. Une analyse ponctuelle des fiches de relevé des chutes est réalisée (causes, facteurs de risques, ...)</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>La prévention des chutes. Développer l'évaluation des personnes au-delà de l'évaluation réalisées dans le cadre du projet personnalisé. Réaliser un suivi statistique et une analyse des chutes.</p>
Description de l'action	<p>Réaliser des activités « gymnastique douce », aide à la marche par une intervention extérieure. Faire un bilan/analyse de l'ensemble des chutes et intégrer le bilan des chutes dans le RAMA. Mise en place d'un référent chutes Définir précisément les missions du référent.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Médecin coordonnateur ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordonnatrice ■ Psychomotricienne ■ Résidents
Moyens nécessaires	<p>Temps de référent AS chutes (1 journée/mois/référent) Temps de référent (1 j/mois) : 0,05 ETP par référent Soit : Pour 1 référent AS 1875 euros chargé/référent AS en 2020 Recrutement psychomotricienne à 0,35 ETP en 2019</p>
Calendrier prévisionnel	2020-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Existence de protocoles : prévention des risques de chutes et analyse des chutes Temps effectif d'intervention d'un professionnel pour piloter la démarche de de qualité et des risques professionnels (qualificative). Temps effectif d'intervention d'éducateurs sportifs Temps effectifs consacrés aux missions de références</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Suivi du nombre global de chutes (l'objectif du suivi est de diminuer le nombre global de chutes). Fréquence des chutes (Nombre de chutes/ Nombre de chuteurs sur la période) Taux de chutes</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Évaluation et prise en charge des personnes âgées faisant des chutes répétées. Prévention des chutes accidentelles chez la personne âgée.</p>

Fiche Action N°8 La prévention du risque infectieux	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	L'établissement a formalisé les pratiques essentielles.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Développer la prévention du risque infectieux.
Description de l'action	Réaliser une auto-évaluation avec un référentiel « type DARI ». Développer des actions de préventions issues du résultat de l'évaluation. Mettre en place l'intervention d'un professionnel pour piloter la démarche de prévention.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Médecin coordonnateur ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordinatrice
Moyens nécessaires	Intervention d'une infirmière hygiéniste à 0,2 ETP pour élaboration annuel DARI et élaboration et mise à jour de protocoles et de leurs applications dans l'établissement 1J /semaine
Calendrier prévisionnel	2020-2021
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Temps effectif d'intervention d'une infirmière hygiéniste pour la prévention du risque infectieux Existence d'un plan d'action suite à l'évaluation réalisée</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> % des actions prévues au plan d'action, réalisées</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS, C CLIN...).

Fiche Action N°9 Prévention de la perte d'autonomie	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	La prévention de la perte d'autonomie constitue une orientation du PRS (Axe 1-1.2.5) Prévenir la perte d'autonomie (liée à l'âge). Des besoins sont identifiés pour la prévention de la perte d'autonomie du fait de l'évolution de la population accueillie.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Prévention de la perte d'autonomie Renforcer et outiller le repérage de la fragilité et de la perte d'autonomie.
Description de l'action	Développer l'intervention d'un psychomotricien/APA/activités psychosensorielles. Développer des thérapeutiques non médicamenteuses (TNM) : techniques de soins, d'approches environnementales, d'approches humaines. <ul style="list-style-type: none"> • Thérapie comportementale Réminiscence • Thérapie comportementale Récupération Mnésique • Thérapie comportementale Sensorielle • Thérapie comportementale Praxique • Thérapie comportementale Environnementale • Thérapie de médiation par le jeu Mettre en place une démarche d'appropriation de la RBPP sur le repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Mettre en place une grille de repérage.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Médecin coordonnateur ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordinatrice
Moyens nécessaires	Temps d'intervenants extérieurs
Calendrier prévisionnel	2021-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Temps de thérapeutiques non médicamenteuses (TNM) développés par type d'activité.</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	RBPP de l'ANESM « Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées Volet Ehpad », via qualité si financée

Fiche Action N°10 Le projet d'accompagnement personnalisé	
<i>Référent (personne ou institution) : IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur, Psychologue</i>	
Constat du diagnostic	<p>L'élaboration des projets personnalisés en cours, 20% des résidents dispose à ce jour de leur projet. Une nouvelle démarche permet l'intégration des plans de soins (qui étaient tous faits et réactualisés) et d'un projet de vie dans un PAP global. Une procédure est établie.</p> <p>La formalisation du projet est faite au cours d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire. Les outils et méthodes d'observation, de recueil et d'évaluation adaptés permettent à l'établissement d'élaborer les projets personnalisés (évaluation gériatrique globale de l'autonomie avec DOLOPLUS, MMS, EDDI, NPIES, NORTON, AGGIR et macrocible à l'entrée, recueil des habitudes de vie).</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Mise en place et révision annuelle du projet personnalisé pour chaque résident.
Description de l'action	Intégrer les PAP (projet d'accompagnement personnalisé) dans le logiciel métier « TITAN ». Mettre en place une planification des étapes d'élaboration, de suivi et de réactualisation des projets personnalisés.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidents ■ Familles – Responsables légaux ■ Personnes de confiance ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordonnatrice ■ Psychologue ■ Médecin coordonnateur
Moyens nécessaires	Temps de réunion pluridisciplinaire
Calendrier prévisionnel	Echelonnement de l'atteinte des 100 % sur 3 ans, 2019-2021
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Existence d'une procédure de réévaluation des projets personnalisés</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Taux de résident bénéficiant d'un projet personnalisé Taux de projets personnalisés réévalués sur une année</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>RBPP de l'ANESM :</p> <p>« Les attentes de la personne et le projet personnalisé » « Qualité de vie en EHPAD (volet 4) : accompagnement personnalisé de la santé du résident » « Qualité de vie en EHPAD (Volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement »</p>

AXE 5 : Performance et Management de la Qualité

Fiche Action N°11	
Développer la qualité de vie au travail favorisant des perspectives professionnelles	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
Constat du diagnostic	<p>La qualité de vie au travail est une orientation du Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne personnes âgées 2014 - 2019 (Orientation 1- Mesure 2).</p> <p>L'établissement a une bonne maîtrise de son taux d'absentéisme (taux d'absentéisme hors formation de 10,9% en 2016 et de 9,8% en 2015). Le turn-over est faible.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Orientation 1- Mesure 2 du Schéma départemental Veiller à la qualité de vie au travail des équipes en établissement. Conduire une réflexion globale sur les risques professionnels et sur les problématiques d'absentéisme et de turn-over qui en découlent. Prévenir les risques liés à la manutention des résidents (troubles musculo squelettiques...).</p> <p>Développer les potentialités en termes de parcours professionnels.</p> <p><i>Orientation 1- Mesure 3 du Schéma départemental</i></p>
Description de l'action	<p>Mise en place d'équipements de prévention des risques liés à la manutention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des rails de transfert pour l'ensemble des chambres • Des outils de prévention (fauteuils de massage chauffant en salle de pause sur les temps de pause). <p>Mise en place en 2018 d'une nouvelle d'évaluation des risques professionnels intégrant les RPS et la QVT, son suivi serait intégré dans la fiche de poste de la qualitiennne.</p> <p>Sensibiliser les agents à la démarche QVT.</p> <p>Organiser des groupes d'analyse de pratiques animés par un psychologue/sociologue externe.</p> <p>Création ou appartenance à un GCSMS qui intègre l'intégralité de la Dordogne pour mettre en place notamment une démarche de parcours professionnel.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Directeur ■ L'ensemble des professionnels
Moyens nécessaires	<p>Prestataire externe pour l'évaluation des risques psychosociaux professionnels (2019) - 1000 euros</p> <p>Equipement en rails de transfert. Sur les 5 ans du CPOM 20 000 euros /an.</p> <p>Achats des outils de prévention (fauteuils de massage chauffant en salle de pause sur les temps de pause) : 5500 euros pour la mise en place d'un fauteuil, sur temps de pauses.</p> <p>Groupe d'analyse de pratiques (psychologue/sociologue externe 1 séance/mois pour un groupe de 10 à 15 personnes. Temps d'intervenant : 500 € par 1/2 journée bimestrielle soit 3000 € / an</p>

Calendrier prévisionnel	2019-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Nombre de chambres équipées de rails de transfert. Existence d'un plan d'action suite à l'évaluation des risques professionnels. Nombre de réunions d'analyse de pratique</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Evaluation de la satisfaction du personnel. Taux d'absentéisme pour maladie et AT. Nombre d'agents sensibilisés à la démarche QVT</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	RBPP de l'ANESM Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi du personnel au regard des populations accompagnées »

Fiche Action N°12 Développer la réflexion éthique	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
Constat du diagnostic	Absence de réflexion éthique. La réflexion éthique constitue une orientation du PRS (Axe 1 - 3.1.4).
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Promouvoir la réflexion éthique dans les soins et les accompagnements.
Description de l'action	Créer le même type de structure que celle existante (comité d'éthique) au sein du GCSMS 47/24 dans le cadre d'une déclinaison territoriale Dordogne du GCSMS. Faire participer les professionnels aux réunions et au fonctionnement du comité d'éthique. Diffuser la RBPP sur la réflexion éthique. Mettre en place un support de réflexion éthique.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Directeur ■ Membres du GCSMS ■ L'ensemble des professionnels de l'établissement
Moyens nécessaires	Participation du personnel
Calendrier prévisionnel	2021-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Nombre de réunion de réflexion éthique/an.</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Nombre de professionnels ayant participé au groupe de réflexion éthique.</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	RBPP de l'ANESM « Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

Fiche Action N°13 Améliorer l'efficience et le pilotage interne	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
Constat du diagnostic	<p>L'évaluation interne a été réalisée en 2013. L'évaluation externe a été réalisée en 2014 avec une remise des rapports définitifs 29 Janvier 2015.</p> <p>Suite à ces deux évaluations, un Plan d'Action Qualité (PAQ) a été élaboré. Les fiches actions regroupées ont été synthétisées pour une meilleure lisibilité et un meilleur suivi.</p> <p>L'établissement rencontre des difficultés pour piloter la démarche qualité du fait de l'absence de temps de professionnel dédiés. Des actions d'amélioration sont réalisées mais il n'y a pas de suivi régulier de la démarche.</p> <p>L'évaluation de l'impact, des effets sur la qualité des prestations n'est pas développée.</p> <p>Le RAMA et le rapport d'activité ne sont pas constitués.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Organiser la démarche d'amélioration continue de la qualité. Développer les outils de pilotage, d'évaluation et de mesure de l'impact sur la qualité des prestations.</p>
Description de l'action	<p>Disposer d'un temps de fonction dédié au pilotage.</p> <p>Structurer et assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le suivi de la démarche d'amélioration de la qualité. • L'évaluation de l'impact, des effets sur la qualité des prestations. <p>Développer les outils de pilotage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborer le rapport d'activité médical. La mise en place d'un logiciel métier (TITAN) facilitera son élaboration. • Structurer un rapport d'activité. • Développer un bilan structuré permettant d'estimer pour chaque projet personnalisé les moyens déployés et l'effectivité des actions prévues. Intégrer dans le rapport d'activité annuel un état des effets de l'accompagnement pour les usagers en lien avec les prestations, à partir des indicateurs définis.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Qualiticienne ■ Directeur ■ Médecin coordonnateur ■ Infirmière coordinatrice ■ L'ensemble des professionnels
Moyens nécessaires	<p>Temps de fonction dédié au pilotage réalisé par qualiticienne (cf. fiche 4 moyens) si accordée par CD 24. Augmentation du temps de médecin coordonnateur à 0,40 ETP (décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011) en 2020</p>
Calendrier prévisionnel	2019-2023
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Nombre d'événements indésirables relevés par typologie. Nombre d'ETP consacré au travail sur la démarche qualité. Temps effectif de référent qualité.</p>

	<p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Formalisation du RAMA et du rapport d'activité Transmission annuelle de la cartographie des risques Transmission du plan d'amélioration continu de la qualité</p>
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	

Fiche Action N°14 Le traitement des événements indésirables graves (EIG)	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur, Qualificienne, IDE coordinatrice, Médecin coordonnateur</i>	
Constat du diagnostic	L'établissement a formalisé une procédure de gestion des EI par ailleurs la mise en place est en cours d'un registre de signalisation des plaintes et réclamations. Pour autant la démarche spécifique concernant les EIG nécessite de compléter le travail réalisé.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Répondre à l'obligation faite aux établissements médico sociaux de signaler les événements indésirables.
Description de l'action	Elaborer la procédure sur la déclaration et la gestion des événements graves. Sensibiliser des professionnels à la notion d'évènement indésirable (temps d'information, diffusion de documents). Instaurer une démarche d'analyse de façon systémique de l'EIG. Organiser le retour aux professionnels et au CVS sur les actions d'amélioration suite à l'analyse. Faire un bilan statistique sur les EIG.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnel soignant ■ Infirmière coordinatrice ■ Qualificienne ■ Directeur ■ Médecin coordonnateur
Moyens nécessaires	Temps de sensibilisation des personnels. Suivi acculturation EIG et Pilotage Qualité et tableau de la performance. RBPP. 1j/semaine (0,20 ETP de qualificienne) (commun avec la fiche action n°6).
Calendrier prévisionnel	2020
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Existence d'une procédure de gestion des événements indésirables actualisée Existence d'une charte de confiance et d'incitation à la déclaration des événements indésirables</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Nombre d'évènements indésirables déclarés/an Pourcentage de retours d'expériences effectués (nbre de REX/nbre d'EI annuels)</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	RBPP de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance ». Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients. Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT					COMMENTAIRES
			Calendrier					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	
<p>Fiche action n° 1</p> <p>Structurer la continuité du parcours (domicile/EHPAD/SSIAD, accès aux soins à l'hôpital).</p> <p>Développer la coordination avec les partenaires (HAD, soins palliatifs,... afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes et éviter les ruptures de prise en charge.</p> <p>Améliorer la coordination et le partenariat avec les professionnels de santé.</p> <p>Passage du médoco à 0,40 ETP (2020)</p>	<p>Existence de conventions réactualisées.</p> <p>Existence de temps et d'outils de coordination (réunion de synthèse, fiche de coordination,...).</p> <p>Nombre de réunions de coordination avec les professionnels libéraux et taux de participation des professionnels.</p>							

<p><u>Fiche action n° 2</u> Renforcer la qualité de la prestation concernant l'accompagnement de la fin de vie en cohérence avec la RBPP de l'ANESM. Soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes physiques mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle de la personne en fin de vie.</p>	<p>% de personnels soignants formés sur la fin de vie. Existence d'un protocole sur les modalités de consentement, la démarche de soins palliatifs. Temps effectif de référent.</p>	<p>100% Action réalisée 0,05 ETP</p>			
<p><u>Fiche action n° 3</u> Améliorer l'accueil de l'utilisateur Assurer l'accueil sur les temps d'absence par le remplacement de l'agent administratif sur les temps de congés et d'absence.</p>	<p>Temps effectif d'agent administratif Durée de permanence sur la fonction d'accueil et de l'accompagnement administratif</p>	<p>0,57 ETP 7h/j du lundi au vendredi</p>			

<p><u>Fiche action n° 4</u></p> <p>Lutter contre la dénutrition.</p> <p>Optimiser le temps de jeûne entre le dîner et le petit déjeuner.</p> <p>Porter une vigilance sur le déroulement de l'aide aux repas et comment l'améliorer.</p>	<p>Pourcentage de résidents ayant besoin d'aide au repas</p> <p>Temps effectif de diététicienne</p> <p>Taux d'encadrement des résidents les plus dépendants sur le repas du soir</p> <p>Temps de jeûne</p> <p>Pourcentage de résidents bénéficiant d'un bilan nutritionnel</p> <p>Conventions avec un cabinet dentaire et/ou avec un institut d'odontostomatologie</p> <p>Rapport d'évaluation les pratiques professionnelles sur la prévention bucco-dentaire</p> <p>Temps effectifs consacrés aux missions de références</p>	<p>% fonction de l'évolution de la population accueillie</p> <p>1h30/mois</p> <p>1 soignant pour 7 à 8 résidents</p> <p>Inférieur à 12h00</p> <p>100%</p> <p>Action réalisée</p> <p>Action réalisée</p> <p>0,05 ETP par référent</p>		<p>En 2019 si moyens complémentaires accordés, sinon en 2021 financé par la convergence positive dépendance et soins.</p>
<p><u>Fiche action n° 5</u></p> <p>Renforcer le suivi bucco-dentaire afin de lutter contre la douleur et les risques de dénutrition.</p>				
<p><u>Fiche action n° 6</u></p> <p>Mettre en place l'auto évaluation des pratiques professionnelles</p>				

<p>préconisées par l'HAS et en assurant l'analyse.</p> <p>Développer une politique de formation adaptée.</p> <p>Développer la prévention des escarres</p> <p>Prévention de la douleur</p>	<p>Temps effectif d'intervention d'un professionnel pour piloter la démarche qualité et des risques professionnels (qualiticienne).</p> <p>Pourcentage du personnel soignant formé, aux axes prioritaires (douleur, fin de vie, détérioration intellectuelles et bien-être).</p> <p>Nombre de référent formés</p> <p>% de soignants ayant bénéficié d'une information en interne par les référents</p> <p>Taux d'escarres acquises dans Ehpad</p> <p>Temps effectif d'intervention d'une psychomotricienne.</p> <p>Temps effectif d'accompagnement des familles par la psychologue.</p>	<p>1j/15 jours (0,10 ETP de qualiticienne)</p> <p>100%</p> <p>2 référents AS 2 référents IDE</p> <p>100%</p> <p>0%</p> <p>0,35 ETP</p> <p>0,2 ETP</p>			
---	---	---	--	--	--

<p><u>Fiche action n° 7</u> La prévention des chutes, actions correctives et évaluation.</p>	<p>Existence de protocoles : prévention des risques de chutes et analyse des chutes</p> <p>Taux de chutes</p> <p>Temps effectif d'intervention d'éducateurs sportifs</p> <p>Temps effectif d'intervention d'une infirmière hygiéniste pour la prévention du risque infectieux</p> <p>Existence d'un plan d'action suite à l'évaluation réalisée</p> <p>% des actions prévues au plan d'action, réalisées</p>	<p>Action réalisée</p> <p>Baisse du taux de chutes</p> <p>2 heures/semaine</p> <p>1j/semaine (0,20 ETP d'Infirmière Hygiéniste)</p> <p>Action réalisée</p> <p>100%</p>				
<p><u>Fiche action n° 8</u> Développer la prévention du risque infectieux.</p>	<p>Temps de thérapeutiques non médicamenteuses (TNM) développés par type d'activité.</p> <p>Existence d'une procédure de réévaluation des projets personnalisés</p> <p>Taux de résident bénéficiant d'un projet personnalisé</p>	<p>h/jour</p> <p>Action réalisée</p> <p>100%</p> <p>100%</p>				
<p><u>Fiche action n° 9</u> Prévention de la perte d'autonomie Renforcer et outiller le repérage de la fragilité et de la perte d'autonomie.</p>	<p>Existence d'une procédure de réévaluation des projets personnalisés</p> <p>Taux de résident bénéficiant d'un projet personnalisé</p>	<p>Action réalisée</p> <p>100%</p> <p>100%</p>				
<p><u>Fiche action n° 10</u> Mise en place et révision annuelle du projet personnalisé pour chaque résident.</p>	<p>Existence d'une procédure de réévaluation des projets personnalisés</p> <p>Taux de résident bénéficiant d'un projet personnalisé</p>	<p>Action réalisée</p> <p>100%</p> <p>100%</p>				

	Taux de projets personnalisés réévalués sur une année						
<p><u>Fiche action n° 11</u></p> <p>Veiller à la qualité de vie au travail des équipes en établissement.</p> <p>Développer les potentialités en termes de parcours professionnels.</p>	<p>Nombre de chambres équipées de rails de transfert.</p> <p>Existence d'un plan d'action suite à l'évaluation des risques professionnels.</p> <p>Nombre de réunions d'analyse de pratique.</p> <p>Taux d'absentéisme pour maladie et AT.</p>	<p>100%</p> <p>Action réalisée</p> <p>10 séances/an</p> <p>Inférieur à 10%</p>					
<p><u>Fiche action n° 12</u></p> <p>Promouvoir la réflexion éthique dans les soins et les accompagnements.</p>	<p>Nombre de réunion de réflexion éthique/an.</p> <p>Nombre de professionnels ayant participé au groupe de réflexion éthique.</p>	<p>3 réunions/an</p> <p>80% de l'effectif</p>					
<p><u>Fiche action n° 13</u></p> <p>Organiser la démarche d'amélioration continue de la qualité.</p> <p>Développer les outils de pilotage, d'évaluation et de mesure de l'impact</p>	<p>Nombre d'événements relevés par typologie.</p> <p>Nombre d'ETP consacré au travail sur la démarche qualité.</p> <p>Temps effectif de référent qualité.</p>	<p>Suivi en réel</p> <p>Suivi en réel</p> <p>1j/semaine (0,20 ETP de qualitiennne)</p>					

sur la qualité des prestations.	Formalisation du RAMA et du rapport d'activité	Action réalisée					
<p><u>Fiche action n° 14</u></p> <p>Répondre à l'obligation faite aux établissements médico sociaux de signaler les événements indésirables.</p>	<p>Existence d'une procédure de gestion des événements indésirables actualisée</p> <p>Existence d'une charte de confiance et d'incitation à la déclaration des événements indésirables</p> <p>Nombre d'événements indésirables déclarés/an</p>	<p>Action réalisée</p> <p>Action réalisée</p> <p>100%</p>					

**ANNEXE 4 : L'habilitation à recevoir
des bénéficiaires de l'aide sociale
départementale**



N° SPAE - 18 - 121

ARRETE du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques-François de Hautefort » géré par l'Etablissement Public Autonome Communal sis Hautefort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 831263 du 6 juillet 1983 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne autorisant l'hospice maison de retraite de Hautefort à créer une section de cure médicale d'une capacité de 12 lits ;

VU l'arrêté n° 842071 du 7 décembre 1984 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la transformation de l'hospice de Hautefort en maison de retraite publique communale d'une capacité de 42 lits ;

VU l'arrêté n° 041964 du 10 décembre 2004 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 50 places de la maison de retraite publique communale de Hautefort en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mai 2007 du Préfet du département de la Dordogne et n° 070665 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Hautefort et portant sa capacité de 50 à 54 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » géré par l'EPAC de HAUTEFORT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de HAUTEFORT

N° FINESS : 240000877

N° SIREN : 262405731

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et Médico-social communal

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautefort

Entité établissement : EHPAD « Jacques-François de Hautefort »

N° FINESS : 240002246

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 54

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautefort

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 54 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La D^e
de l'Ac

ite
anté
N° 240002246
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

**ANNEXE 5 : L'abrégé et la synthèse
du dernier rapport d'évaluation
externe, si elle a été conduite avant
la conclusion du CPOM :**



Abrégé du rapport
Evaluation externe des activités et de
la qualité des prestations
EHPAD Jacques François de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort



SOMMAIRE

<i>Abrégé du Rapport d'évaluation externe</i>	3
<i>Les axes de travail</i>	3
1. <i>La démarche d'évaluation interne</i>	3
2. <i>La prise en compte des recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par l'ANESM</i>	3
3. <i>Le projet d'établissement et son actualisation</i>	4
4. <i>L'ouverture de l'établissement sur son environnement</i>	4
5. <i>La personnalisation de l'accompagnement</i>	5
6. <i>L'expression et la participation individuelle et collective des usagers</i>	6
7. <i>La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques</i>	6
8. <i>Appréciation globale de l'évaluateur externe</i>	8
9. <i>Méthodologie de l'évaluation externe</i>	8
10. <i>Commentaires de l'ESSMS sur l'évaluation externe</i>	9



Abrégé du Rapport d'évaluation externe

Les axes de travail

1. La démarche d'évaluation interne

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'établissement a procédé à son évaluation interne en juin 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évaluation interne a été conduite de façon participative et pluridisciplinaire. ▪ Existence d'un plan d'action. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de suivi du plan d'action 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre le travail initié et suivre les points d'amélioration. Communiquer sur les résultats, les évolutions.

2. La prise en compte des recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par l'ANESM

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisations des recommandations en fonction des sujets traités. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le guide des bonnes pratiques est à la base du travail du médecin coordonnateur. ▪ Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont, pour les essentielles, intégrées dans la formalisation des pratiques quotidiennes. ▪ L'établissement dispense des formations "bienveillance". 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM sont encore assez méconnues des agents en tant que telles. ▪ Il n'y a pas de processus d'appropriation autour des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir davantage la connaissance, le recours et la mise en pratique des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM auprès des agents.



3. Le projet d'établissement et son actualisation

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none"> Le projet d'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet d'établissement a été élaboré de façon participative. Le nombre des participants. 		<ul style="list-style-type: none"> Pour le prochain projet d'établissement s'appuyer sur l'évaluation interne et externe.

4. L'ouverture de l'établissement sur son environnement

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none"> L'ouverture de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> L'EHPAD a développé des conventions. 	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'extérieur de l'EHPAD côté route. Pas de support développé pour la communication externe. L'établissement n'a pas de site internet. La procédure d'accueil des stagiaires n'est pas formalisée. Le Livret d'Accueil des stagiaires n'est pas diffusé. Pas d'outils pour recueillir la 	<ul style="list-style-type: none"> Revoir la signalétique devant l'EHPAD Travailler sur des outils de communication externe. Mettre en place un site internet. Continuer à communiquer sur les événements qui se passent dans l'EHPAD. Continuer de développer des partenariats sur le territoire. Formaliser la procédure d'accueil des stagiaires. Diffuser le Livret d'Accueil des stagiaires existant. Mettre en place une



		<p>satisfaction des stagiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure de recrutement non formalisée 	<p>rencontre d'évaluation systématique avec la cadre de santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place des outils pour recueillir la satisfaction des stagiaires. ▪ Formaliser la procédure de recrutement.
--	--	--	--

5. La personnalisation de l'accompagnement

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets individualisés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'une attention particulière, bienveillante, professionnelle du personnel et des soignants. ▪ Le résident est associé à son projet personnalisé qui lui est lu, à lui et/ou sa personne ressource. ▪ Une réévaluation est prévue et une réactualisation en cas de changements importants. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RAS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en avant l'histoire passée du résident, ses capacités, ses goûts, sa personnalité.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de soins et dossier de soins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dossier de soins est renseigné tous les jours. ▪ Le projet de soins contribue à poursuivre la dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dossier de soins n'est pas complètement informatisé. ▪ La traçabilité de la dispensation du médicament n'est 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre l'informatisation du dossier du résident. ▪ Inciter les médecins traitants à renseigner complètement et



	d'amélioration continue de la qualité.	pas effectuée sur support informatique.	régulièrement ce dossier. <ul style="list-style-type: none">Les traitements doivent être saisis sur informatique afin de permettre la traçabilité de la prise quotidienne par le résident.
--	--	---	--

6. L'expression et la participation individuelle et collective des usagers

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none">CVS, commission des menus et commission d'animation.	<ul style="list-style-type: none">Le CVS est constitué et fonctionne tel que prévu par la réglementation.L'écoute accordée au CVS.Une commission des menus.Enquêtes de satisfaction.	<ul style="list-style-type: none">Absence de la commission d'animation.	<ul style="list-style-type: none">Mettre ou remettre en place la commission d'animation.

7. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<ul style="list-style-type: none">La garantie des droits	<ul style="list-style-type: none">La confidentialité, l'intimité, le respect de la vie privée, la liberté d'expression sont au cœur de l'accompagnement quotidien.	<ul style="list-style-type: none">La fiche de signalement des événements indésirables existe, mais le personnel ne l'utilise pas	<ul style="list-style-type: none">Sensibiliser le personnel au signalement des événements indésirables.



<ul style="list-style-type: none">▪ La gestion des risques	<ul style="list-style-type: none">▪ Quasi absence de contention.▪ Le personnel est très sensibilisé aux notions de bientraitance et d'éthique.▪ Malette d'urgence.▪ Les transmissions sont un axe fort dans la qualité des soins.▪ Grande traçabilité. l'analyse et la démarche participative, permet de valider des comportements professionnels, de reconnaître l'acceptation de certains droits : dire non, les chutes, les contentions...▪ La disponibilité et le rôle très pédagogique du médecin coordonnateur.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous les protocoles de gestion des risques ne sont pas finalisés.▪ La traçabilité de la dispensation du médicament.	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuivre l'écriture des procédures et protocoles avec la Cadre de santé en s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM qui s'y rapportent.▪ Tracer la distribution des médicaments et en l'absence de possibilité sur OSIRIS, trouver une autre solution.
--	--	--	---



8. *Appréciation globale de l'évaluateur externe*

Aujourd'hui l'EHPAD de Hautefort est un établissement de grande qualité où le résident est au centre du dispositif. C'est un établissement où il fait bon vivre et travailler.

La direction a su mettre en place des outils de gouvernance adaptés et efficaces et ce malgré une présence réduite sur le site. Ces différents outils assurent ainsi une très bonne gestion et un très bon fonctionnement de l'établissement. L'établissement continue son évolution grâce à une politique de gestion des ressources humaines et financières appropriée.

Le personnel de l'EHPAD développe des habitudes de travail sur lesquelles la Direction peut s'appuyer tout en poursuivant son accompagnement à la coordination et à l'homogénéisation des pratiques professionnelles. L'équipe de soins au complet et l'équipe de direction poussent le personnel à se questionner en permanence, à soumettre leurs pratiques aux échelles de la bientraitance et de l'éthique. Le médecin coordonnateur en est la clé de voute.

L'EHPAD répond pleinement à la démarche d'Amélioration Continue de la Qualité que la direction et les autorités tutélaires souhaitent développer. L'ouverture de l'établissement, le renforcement et la création de réseaux permettront de rendre visible et lisible un savoir-faire de qualité et une véritable culture de la Bientraitance.

9. *Méthodologie de l'évaluation externe*

Items	
▪ Etape 1 : Information et Communication	▪ Présentation de l'Evaluation aux membres du Comité de Pilotage (grilles de travail, contenu, planification).
▪ Etape 2 : Recueil d'informations	▪ Construction en collaboration avec la direction de l'établissement du périmètre de l'intervention pour l'EHPAD de Hautefort (Projet d'établissement, protocole d'évaluation interne, organisation, résidents, environnement, etc.), planification et sélection des intervenants.
▪ Etape 3 : Evaluation sur site	▪ Intervention sur site : Danièle Delarue et Christel Poher Rousseaux. Entretiens sur RDV collectifs ou individuels. L'ensemble des entretiens individuels et/ou collectifs ont été préparés à partir du protocole d'évaluation ci-joint dans le rapport.
▪ Etape 4 : Restitution	▪ Restitution orale et écrite du rapport.



10. Commentaires de l'ESSMS sur l'évaluation externe

Commentaires de l'ESSMS	
Sur le déroulement de l'évaluation externe	Sur les conclusions de l'évaluation externe
<p>L'évaluation externe s'est déroulée comme convenu lors de la réunion de cadrage :</p> <ul style="list-style-type: none">- entretiens individuels.- entretiens collectifs.- visite sur site. <p>Les équipes pluridisciplinaires ont été sollicitées, ainsi que les résidents, les intervenants extérieurs et le président du Conseil d'Administration.</p> <p>Une restitution orale à l'ensemble du personnel a eu lieu en fin d'évaluation.</p>	<p>L'évaluation externe reflète en grande partie le plan d'amélioration de la qualité mis en place dans l'établissement suite à l'évaluation interne.</p>



TROISIEME PARTIE

SYNTHESE ET PRECONISATIONS

Introduction

L'EHPAD se situe au cœur du très joli village de Hautefort et s'inscrit dans un ensemble harmonieux. Il se trouve à côté du musée de la médecine et de la bibliothèque.

L'établissement est ancien et a été entièrement rénové en 2006. Ces travaux ont permis de respecter entièrement la culture de l'EHPAD. Il dispose de petits patios protégés pour les résidents où ils peuvent se promener. Les résidents valides peuvent sortir de l'EHPAD et profiter de la proximité du centre historique du village.

L'établissement garantit plusieurs formes de prise en charge et d'accompagnement, selon le projet d'établissement et les caractéristiques de la population accueillie : des personnes âgées en perte d'autonomie physique ne souhaitant ou ne pouvant plus rester à leur domicile.

L'établissement a procédé à son évaluation interne en juin 2013.

L'établissement s'est appuyé sur le référentiel KalitEhpad du logiciel KalitExpert de la société Atelier Ressources, installée à Limoges. Ce référentiel est un mixe du référentiel ANGELIQUE, des recommandations de l'HAS (pour ce qui concerne le circuit du médicament) et de l'ensemble des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.

Pour le calcul des taux représentatifs, la qualitiennne a fait appel au médecin coordonnateur, au personnel soignant et à l'animatrice pour tout ce qui concerne les soins et l'accompagnement. Le calcul a été effectué par le biais du logiciel **OSIRIS**, dossier de soins informatisé du résident. L'adjoint des cadres a été sollicité pour les autres données par le biais du logiciel **GEPSS**, gestion administrative des résidents.

Les recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM qui ont été utilisées sont :

- *L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.*
- *La Qualité de vie en EHPAD : Volet 1 - « De l'accueil de la personne à son accompagnement », Volet 2 - « Le cadre de vie et de la vie quotidienne », Volet 3 - « La vie sociale des résidents en EHPAD », Volet 4 - « L'accompagnement personnalisé de la santé des résidents »*
- *Questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,*
- *Elaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service,*
- *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement,*
- *L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social,*
- *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement,*
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé,*
- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre.*



établissement a choisi huit thématiques qui sont :

- L'accueil de la personne dans le respect de ses droits
- Le droit et la participation des usagers, la personnalisation des prestations
- La politique d'amélioration continue de la qualité, la gestion des risques, le positionnement éthique
- Le projet d'établissement
- L'organisation de l'établissement
- Les prestations hôtelières et logistiques
- L'établissement dans son environnement
- L'autonomie, l'accompagnement et les soins

Comité de Pilotage pluridisciplinaire et transversal a été créé sur la base du volontariat. Il représentait les métiers intervenant dans l'établissement.

COFIL s'est réuni 2 fois en amont de la consultation des groupes de travail.

Chaque groupe de travail s'est réuni sur 2 ou 3 heures les après-midi des 10, 13, 17, 18, 19, 20, 25 juin pour travailler sur les différentes thématiques et effectuer la cotation des 8 chapitres du référentiel. La qualicienne a interrogé les professionnels qui ne pouvaient participer aux réunions, à savoir : les équipes de nuit, la technicienne, l'homme d'entretien. Le médecin coordonnateur a également été sollicité plusieurs fois pour des compléments d'informations.

L'évaluation interne a émergé un bilan avec une synthèse des différents résultats. Un plan d'action avec un agenda prévisionnel a été formalisé. Il intègre les 29 fiches actions.

Les points forts de l'établissement ont été recensés :

- Équipes motivées et dynamiques
- Respect des réglementations
- Accompagnement et vie sociale riche

Les points d'amélioration ont été également recensés :

- Mettre en place des réunions régulières entre le médecin coordonnateur, le cadre de santé et les IDE pour ajuster l'organisation des soins.
- Accueillir, encadrer et suivre spécifiquement les stagiaires au cours de leur travail
- Assurer un suivi des formations par agent
- Organiser la gestion des plaintes et réclamations.
- Mettre en place une réflexion éthique.
- Préserver l'autonomie et l'indépendance fonctionnelle dans les actes de la vie quotidienne pour la toilette.
- Améliorer la personnalisation de l'accompagnement par le biais de l'animation
- Elaborer un Projet Individualisé pour chaque résident
- Formaliser le projet qualité et la gestion des risques-Mettre en place un manuel qualité.
- Intégrer le projet d'amélioration de la qualité et de gestion des risques dans le projet d'établissement.



- Définir les modalités assurant la sécurisation de la prise médicamenteuse.
- Promouvoir la bientraitance avec un travail de réflexion avec les salariés
- Veiller à l'emploi par le personnel soignant d'un vocabulaire adapté, non infantilisant et respectueux (tutoiement et emploi du prénom juste à la demande du résident et traçabilité dans le dossier de soins et/ou dans le projet personnalisé).
- Améliorer la prise en charge de la douleur.
- Systématiser l'évaluation des risques à l'ensemble des résidents par le biais de l'évaluation gériatrique.
- Elaborer le Projet de Soins 2015 -2019 en adéquation avec les données de l'ANESM et les objectifs de l'ARS (gestion des risques...).

3, des actions concrètes ont été réalisées notamment sur les projets individualisés. L'évaluation interne leur a permis une véritable ouverture, de mettre en valeur le personnel et d'individualiser la prise en charge. L'établissement a, devant lui, des perspectives d'amélioration et de qualité.

L'établissement poursuit la mise en œuvre de son **Programme d'Amélioration Continue** de la **Qualité** à travers 29 fiches actions.

La hiérarchisation des actions à mener a été faite en fonction de leur importance en termes de priorité et/ou de moyens à mobiliser. Certaines peuvent être réalisées quasi immédiatement. D'autres nécessitent un temps d'élaboration, d'adaptation et d'organisation, voire de formation des personnes, et doivent s'inscrire dans des temps, selon des paliers de réalisation pertinents et réalistes.

Les actions urgentes sont celles qui doivent répondre à des obligations réglementaires ou des situations à risque, ainsi qu'au confort de vie des résidents en favorisant leur épanouissement dans le respect de leur dignité. Un responsable de suivi a été affecté pour chaque fiche.

Une partie des thèmes bénéficient déjà d'actions. La plupart des objectifs consistent à améliorer l'existant et à le réactualiser.

<i>Forces</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation de l'établissement sur le territoire. • Restructuration de l'établissement • L'évaluation interne a été conduite de façon participative et pluridisciplinaire. • Existence d'un plan d'action • Pour l'établissement l'intégration fonctionnelle est un point fort • Des enquêtes de satisfaction
---------------	---

Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement ou de service et l'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers

Objet d'établissement :

Elaborer un projet d'établissement pour la période de juin 2010 à juin 2015.



jet a été l'occasion pour la nouvelle direction, le nouveau cadre de santé, puis le nouveau médecin coordinateur, de saisir l'opportunité d'une démarche d'amélioration continue de la qualité, des pratiques et de la culture. Un état des lieux a été effectué grâce au logiciel Angélique.

La réflexion s'est faite sur 2009 et 2010 sur la base d'une réflexion menée par des groupes de travail pluridisciplinaires et transversaux, comprenant des représentants de l'ensemble des services de l'établissement. Ses groupes se sont réunis entre mai 2009 et juillet 2010 et leur réflexion portait sur :

- Valeurs et missions de l'établissement.
- Conception du vieillissement.
- Projet de prendre soin.
- Accueil - Admission - Modalités d'admission.
- Restauration.
- Vie sociale - Intégration de l'établissement dans son environnement.
- Entretien des locaux et du linge - Sécurité.
- Communication.

Le renouvellement de la convention tripartite s'est fait en janvier 2014.

Le projet d'établissement comprend un projet de vie avec le projet de vie individualisé, un projet de prendre soin et un projet social.

Le cadre du Projet d'établissement 2010-2015 sont déclinées certaines valeurs qui s'appuient fondamentalement sur la notion de Bienveillance. Ces valeurs se déclinent par :

- Un travail quotidien auprès du résident visant à le reconnaître en tant qu'individu, quel que soit son handicap, sa pathologie et ses différences.
- Maintenir l'autonomie et l'indépendance de façon à ce que le résident conserve son estime de lui.
- Adopter une attitude rassurante, être présent, souriant, avenant.
- Etre à l'écoute, patient, disponible et créer une relation de confiance avec le résident et sa famille.
- Respecter le résident en appliquant au quotidien les règles de base de la courtoisie (vouvoiement, politesse, communication, demander son avis, reconnaissance de ses droits).
- S'efforcer de respecter les habitudes de vie de la personne, son intimité et son lieu de vie, et ce malgré les contraintes liées à la vie en collectivité.
- Accueillir et soutenir les familles afin qu'elles puissent accompagner leurs proches au quotidien.
- Réaliser les recueils de données afin de mieux connaître les habitudes de vie des résidents, leurs capacités, leurs difficultés, pour adapter au mieux et personnaliser la prise en soin de chacun.
- Travailler en équipe de façon homogène, cohérente et solidaire.



- Toujours chercher à améliorer la prise en soins du résident à l'aide d'outils de traçabilité permettant d'assurer le suivi des soins dispensés.
- Prendre du recul face aux différentes situations difficiles, de les analyser, s'adapter et garder une attitude sécurisante avec le résident et/ou sa famille.
- Participer à des actions de formation afin de développer ses connaissances et ses compétences professionnelles.
- Respecter le secret professionnel aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- Avoir le sens du devoir.

jet d'établissement expose ainsi des « missions » qui lui sont « essentielles » :

- Faire en sorte que les résidents puissent s'approprier leur lieu de vie.
- Accueillir et accompagner les personnes âgées quelle que soit leur dépendance physique et/ou psychologique en veillant à maintenir, voire restaurer leur autonomie par les soins et les prestations proposées.
- Offrir des soins et des services adaptés, et ce de façon permanente.
- Permettre à la personne de disposer d'un lieu de vie agréable, sécurisé et personnalisé.
- Disposer d'un personnel qualifié et complémentaire de façon à permettre aux personnes accueillies d'avoir une bonne qualité de vie.
- Offrir une solution de prise en charge aux familles et les accompagner, tout en leur permettant de garder une position affective et pas uniquement un rôle de soignant.

évaluation, la formation du personnel

entretiens annuels des salariés sont conduits en fonction du pôle de rattachement de l'agent. Une fiche d'évaluation est remise à chaque agent avant l'entretien pour qu'il fasse son auto-évaluation. Un dossier du salarié existe. Il est actualisé à chaque changement de grade ou de situation du salarié. Il est conservé dans le bureau administratif à l'accueil.

Un plan annuel de formation existe. Il est présenté aux instances dirigeantes et prend en compte les besoins du personnel. Un questionnaire des besoins de formation du personnel est distribué. Les procédures de l'entretien individuel et de recueil des besoins de formation sont formalisées.

Il n'existe pas de questionnaire de satisfaction du personnel.

recrutements et les remplacements :

Il n'existe pas de procédure de recrutement mais elle n'est pas encore formalisée. Pour un nouveau recrutement, le directeur et le cadre de santé (pour ce qui concerne les soins et le ménage) étudient les candidatures et sélectionnent les candidats retenus. L'établissement fait appel à Pôle emploi aux IFSI ou aux IFAS.



andidatures se font sur CV et lettre de motivation. Si besoin un appel téléphonique est fait auprès de l'employeur de la personne. La personne est reçue en entretien. En cas de refus un courrier est envoyé et archivé. Toutes les demandes sont conservées dans un classeur et permettent ainsi de créer un vivier de personnes ressources.

Après son arrivée, la personne est doublée trois jours minimum selon sa catégorie. Un trombinoscope des agents est donné. Il n'y a pas de trombinoscope du personnel. Pour les infirmières en 12 heures, le recrutement se fait sur 6 jours minimum. Le 7^{ème} jour la cadre de santé fait le bilan avec la personne. Les recrutements effectués sont cohérents et de grande qualité, les personnels ont une perception claire de leurs missions et adoptent rapidement une posture professionnelle. Les qualifications et compétences des professionnels sont appropriées et valorisent le statut des usagers.

113 L'établissement a un faible taux d'absentéisme. En 2014, 1057 journées sont comptabilisées dans lesquelles se trouvent les jours de formation soit 119 journées pour les agents en formation continue, et 279 pour un agent en formation professionnelle. Les accidents de travail sont faibles. Cela révèle la qualité du climat social au sein de l'établissement malgré des conditions de travail parfois difficiles.

En ce qui concerne les soins, la gestion des remplacements part de l'information donnée par la cadre de santé. En cas de remplacement de courte durée, les personnes rappelées en premier sont les personnes en RIT. Leurs compétences ne sont pas perdues mais renouvelées. Mais ce n'est pas possible l'EHPAD fait appel à des personnes extérieures.

Modalités d'accompagnement :

L'objet d'établissement fait référence aux valeurs et principes essentiels permettant de recevoir la personne dans un cadre de vie adapté à ses besoins propres et particuliers, respectueux de ses rythmes tout autant que réceptif et sécurisé. Le résident est donc positionné comme « une personne » avant d'être considéré comme « malade » ou « en perte d'autonomie », personne à laquelle il convient d'offrir des prestations adaptées tant du « prendre soin » et de « la bienveillance ».

Les engagements de l'accompagnement s'appliquent à tout intervenant professionnel ou partenaire, quel que soit son rôle. Elle respecte les aspects réglementaires afférents à l'activité de soins et le développement de l'EHPAD, assure une prestation coordonnée de qualité. Sur son environnement, l'EHPAD met en place des partenariats d'actions et de réflexions aptes à améliorer l'accompagnement.

Points forts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'engagement et la motivation des différentes équipes. ▪ Le projet d'établissement ▪ Les entretiens annuels ▪ L'accompagnement ▪ Le plan de formation proposé
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formaliser la procédure de recrutement et de formation. ▪ Donner le livret d'accueil existant ▪ Mettre en place un questionnaire de satisfaction du personnel ▪ Formaliser la procédure de remplacement



L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique

rt est situé à 15 Km de l'autoroute A89 reliant Périgueux à Brive la Gaillarde (Corrèze). L'EHPAD tefort est situé en zone rurale au nord-est du département de la Dordogne. Les villes importantes les ches sont Périgueux, située à 43 km, Terrasson Lavilledieu, distante de 27 km, Saint Yrieix la à 33 km ou encore Brive La Gaillarde qui se situe à 53 km.

imune est desservie par la ligne de bus 9 de trans-Périgord qui relie Hautefort à Périgueux. Cette ligne me tous les jours de la semaine sauf le week-end.

alétique au centre-ville est relativement claire, une amélioration pourrait être apportée pour éviter les . L'établissement n'est pas clairement identifié, même s'il existe un panneau sur la grille d'entrée, t portail. L'EHPAD est accessible par la route et un parking communal se trouve devant l'EHPAD. faces de circulation autour de l'établissement côté route ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité et aux personnes âgées car pour se déplacer il faut utiliser la route. Les espaces de circulation à eur de l'établissement sont adaptés aux personnes à mobilité réduite puisque tout l'établissement est n-pied.

inte de l'établissement est ouverte, accessible par un portail dont l'ouverture se fait à l'aide d'un pteur électrique. La porte d'entrée est en libre accès, fermée le soir. lissement ayant fait le choix d'un accueil de personnes âgées dépendantes, tous les espaces, intérieurs rieurs, sont très bien aménagés pour la population hébergée. C'est un endroit calme. La signalétique : est bonne.

eil administratif est organisé du lundi au jeudi de 9 heures à 17 heures. Ces horaires répondent erment aux besoins des familles. Les proches et les familles peuvent venir visiter les résidents tous les ans les locaux communs ou dans les chambres dans la mesure où elles ne gênent ni le service ni les résidents. En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil, un membre du personnel se montre able pour répondre à la demande, le standard est transféré au bureau des infirmières et une boîte aux a été mise en place pour permettre aux familles de laisser des documents si besoin.

PAD de Hautefort, du point de vue de son implantation sur le territoire, est un employeur important de mmune et du canton. C'est également une réponse au besoin d'accueil des personnes en perte nomie et des anciens de la commune.

lissement a aujourd'hui une représentation institutionnelle très valorisante par rapport à son sation. Sur le site de l'EHPAD, les locaux administratifs et d'hébergement sont bien intégrés.

eur du village, l'EHPAD est un lieu très accueillant pour les usagers et leurs familles. Les usagers s peuvent, à leur guise, se rendre dans les commerces de proximité ou se promener aux alentours, par pour les personnes à mobilité réduite c'est plus problématique.

aujourd'hui un établissement valorisé autant par les résidents et leurs familles que par le personnel.



issement est à proximité des commerces, des services proposés par la commune et des écoles cela aux résidents de s'y rendre seuls ou accompagnés. La structure s'appuie sur les services présents sur

actéristiques de la structure facilitent les relations sociales avec le voisinage pour les résidents qui

agers ont des relations régulières avec les membres de leur famille et des relations valorisantes par la régulière de personnes ne vivant pas dans la culture institutionnelle (bénévoles, associations...).

Intégration et réseaux :

Intégration géographique de l'EHPAD dans le département, son installation au centre du territoire avant l'enracinement des résidents et de leurs familles, sont des atouts majeurs et en même temps un atout la mise en réseau.

Avant l'établissement s'inscrit dans des réseaux de partenariats formalisés avec, entre autre, Pallia 24, l'Université Aquitaine et le CHU de Bordeaux pour la Télémédecine, la pharmacie de Hautefort, le service de radiologie du CH de Périgueux, la MSA pour la médecine du travail, l'aumônerie, les VMEH. Et il travaille par sa direction commune avec l'EHPAD de Montignac des liens forts. Un plan de formation et d'habilitation sera mis en place pour l'année 2015.

Intégration et formation des futurs professionnels :

L'EHPAD et les professionnels participent à l'accueil et à l'encadrement de stagiaires :

- IFAS
- IFSI
- Pôle Emploi, dans le cadre des Evaluations en milieu de travail (EMT)
- Bac Pro

La procédure d'accueil des stagiaires existe mais elle n'est pas encore formalisée.

La gestion des stagiaires est mise en place, pas plus de deux stagiaires sur la même période. Un planning de présence existe.

Le centre de santé reçoit les CV et les lettres de motivation. Un appel téléphonique permet de cibler l'objectif, leurs besoins et envies. Un entretien peut leur être proposé lors du dépôt de la convention, ce n'est pas systématique.

Pour les stagiaires IFSI et IFAS il n'y a qu'un entretien par téléphone.

Le processus de recrutement et d'accueil est fait mais non donné.

Le contrat est mis en place.

L'accueil du stagiaire le premier jour est fait par l'agent administratif qui l'adresse ensuite à la personne compétente. Le stagiaire n'a pas de rendez-vous systématique avec le cadre de santé sauf en cas de besoin.

Le personnel est prévenu par une note d'information.

Intégration et communication externes :

Il n'y a pas de référent pour la communication externe, c'est le directeur qui en a la charge. Faute de supports de communication externe ne sont pas encore développés.

Il n'y a pas de bulletin d'information envoyé aux familles, aux tuteurs, aux personnes de confiance. Par contre l'établissement utilise le bulletin municipal pour communiquer.



icles de presse se font l'écho des activités ou événements relatifs à la vie dans l'EHPAD notamment venue de l'évêque du diocèse, de la mise en place de la télémédecine...

nements où sont conviées les familles sont aussi des moyens de communication.

5 forts	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation de l'établissement sur le territoire • Intégration fonctionnelle et sociale • Restructuration de l'établissement • La signalétique dans l'établissement • La ligne de bus Hautefort - Périgueux • Sa localisation dans le village en plein centre • L'accueil administratif • L'inscription dans des réseaux diversifiés et formalisés.
onisations	<ul style="list-style-type: none"> • Penser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devant l'EHPAD côté route. Voir avec la Mairie de Hautefort pour les travaux de voirie. • Améliorer l'identification de l'EHPAD depuis la route • Formaliser la procédure d'accueil des stagiaires • Mettre en place le Livret d'Accueil Stagiaire existant • Mettre en place une rencontre d'évaluation systématique pour les stagiaires avec la cadre de santé • Mettre en œuvre une organisation et des outils pour recueillir la satisfaction des stagiaires • Mettre en place différents outils de communication • Continuer à communiquer sur les événements qui se passent dans l'EHPAD

3. Personnalisation de l'accompagnement, expression et participation individuelle et collective des usagers

accueil :

il existe une procédure d'accueil du nouvel arrivant. Il n'y a pas de commission d'admission en tant que telle cependant le directeur, le médecin coordonnateur et le cadre de santé se rencontrent pour statuer ensemble sur les nouvelles demandes d'admissions. Il existe des critères d'admission qui sont basés sur les pathologies de la personne et sa dépendance en fonction des capacités techniques et humaines de prise en charge de l'établissement et l'urgence de la situation (sortie d'hospitalisation, urgence sociale, etc.). Actuellement l'établissement évite d'accueillir des personnes ambulantes car il n'est pas équipé pour recevoir ces personnes en toute sécurité.

Actuellement, 88 dossiers sont déposés en vue d'une admission. Tous ne constituent pas la liste d'attente. Certains dossiers sont des demandes de précaution, les personnes ne sont pas prêtes à intégrer l'EHPAD. La liste d'attente est réactualisée une fois par an et à chaque nouveau décès. Le classement s'effectue en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et de l'urgence. Il y a peu de décès à l'établissement et les demandes sont importantes. Les dossiers sont rangés dans un classeur clairement identifié.



l'agent administratif qui gère les demandes, souvent faites par téléphone par les familles.

La procédure mise en place s'effectue en deux temps.

Le premier temps avec l'envoi du dossier de demande de pré-admission, le livret d'accueil et la liste des documents à fournir. Lors de ce premier temps une visite complète de l'établissement est proposée (cuisine, salle de bain, chambre, lieux de vie, etc.). Cette visite donne ainsi une vision globale de la vie dans l'établissement.

Après l'acceptation du dossier, le médecin coordonnateur émet un avis sur l'admission de la personne. Le cadre de soins prend connaissance du dossier. La personne est ensuite inscrite sur la liste d'attente.

Quand une place se libère, et si le dossier date de plus de trois mois, un dossier médical de pré-admission actualisé est demandé. La décision finale concernant l'admission de la personne est prise par le directeur. Le consentement de la personne est sollicité dans le dossier médical de pré-admission en EHPAD, complété par le médecin traitant.

Le deuxième temps commence quand l'admission est prononcée, avec l'envoi des documents administratifs suivants :

- Le contrat de séjour
- Les directives anticipées
- La désignation du référent familial
- Les habitudes de vie
- Le règlement de fonctionnement

Le résident admis doit également fournir les pièces suivantes :

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie de la carte d'identité
- Carte Vitale, Photocopie attestation de la carte Vitale, Photocopie de la mutuelle
- Photocopies des attestations annuelles fournies par les différentes caisses de Retraites.
- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition pour l'année précédente.
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

La date d'entrée est convenue avec la personne et la famille puis l'équipe soignante est informée de l'arrivée du futur résident.

Le dossier médical de pré-admission et quelques renseignements administratifs sont mis à la disposition des familles, afin qu'ils puissent préparer au mieux l'arrivée et la prise en charge du résident.

Les résidents sont informés de l'arrivée d'un nouveau résident par voie d'affichage.

Quand le résident arrive dans l'établissement, il est accueilli, avec sa famille si elle est présente, par un membre de l'équipe soignante. Après son installation dans sa chambre, l'infirmière vient se présenter et effectuer la prise en charge, ou complète un recueil de données afin de préciser la prise en charge à apporter. Une aide est proposée si besoin pour installer le téléviseur, des cadres, des petits meubles.

Si le résident n'avait pas effectué la visite de l'établissement, il peut l'effectuer à ce moment.

L'ensemble de l'équipe, de jour comme de nuit, est informée de l'arrivée d'un nouveau résident par les transmissions et les résidents par affichage.



l'établissement est partie prenante de l'accueil de la personne, c'est remarquable.

Individualisation

Le personnel soignant a une très bonne connaissance des résidents et les interpellations et interactions, si restent respectueuses, gardent un caractère de proximité, de familiarité (dans la bonne acceptation du rôle).

Les personnes dépendantes sont vêtues correctement et leur apparence est soignée.

Les chambres sont personnalisées parfois à l'excès ce qui est accepté par le personnel mais rend l'entretien plus délicat.

Projets personnalisés

Une trame papier comme la trame informatique ont été élaborées par le médecin coordonnateur.

Précédemment le médecin coordonnateur réfléchit avec le directeur à un courrier pour informer la famille et le résident de l'élaboration d'un projet de vie qui le concerne et qu'il ou elle sera convié à valider.

Les modalités mises en place pour la réalisation des projets personnalisés sont :

une fois par semaine le médecin coordonnateur réalise une évaluation gériatrique

une fois par mois une réunion de l'équipe pluridisciplinaire élabore deux à trois projets de soin/projet de vie.

Sur dix jours dix projets ont pu être finalisés à partir de cette nouvelle trame :

Evaluation gériatrique globale et projet personnalisé.

Synthèse des données de l'évaluation avec DOLOPLUS, MMS, EDDI, NPIES, NORTON

Projet personnalisé

Besoins fondamentaux - Objectifs - Moyens

Vie sociale

Objectifs - Moyens

Marques :

Le projet personnalisé laisse une grande place aux données d'ordre médical.

On retrouve, en première page, l'histoire et les habitudes de vie, avec les événements importants, et, sur les dernières pages, les objectifs et les actions du Projet Personnalisé (partie médicale et partie sociale).

Dans le protocole rendant compte de la procédure d'élaboration du projet personnalisé, on trouve en point de départ :

"Le projet personnalisé s'appuie directement sur les éléments de l'évaluation gériatrique globale et a pour but de définir les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre".

Accompagnement :

Un grand nombre de résidents sont dépendants et leur autonomie est très diminuée, ce qui pose des problèmes en matière d'accompagnement au regard du quota de personnel.

Par exemple, l'aide aux repas ne peut se faire correctement, ce qui entraîne de la frustration pour le soignant qui doit faire manger deux à trois personnes en même temps.



et les personnes moins autonomes, elles sont accompagnées aux WC trois fois par jour et plus à leur demande.

La stimulation à la marche est faite par les soignants et l'animatrice, et les allées et venues à l'intérieur comme à l'extérieur sont encouragées et valorisées.

Animation :

Depuis plus de huit ans, il y a des échanges intergénérationnels entre l'EHPAD et le centre de loisir de HAUTEFORT : des manifestations festives lors des fêtes calendaires, des rencontres autour des animations culturelles de la ville: ainsi les résidents se sont rendus au centre de loisir pour assister en mai dernier, en compagnie des enfants, à la "première" d'un spectacle autour d'un écrivain PIERRE FANLAC qui est une personnalité locale.

Le spectacle sera donné à la mairie le 18 octobre prochain et il est prévu que les résidents s'y rendent avec les enfants les plus grands du centre de loisir qui sont âgés de 11 à 14 ans.

Un échange a eu lieu autour des vacances d'été, les enfants qui sont allés à la mer ont raconté aux résidents des ballades et leur sortie en voilier, et les personnes âgées ont pu expliquer ce qu'étaient leurs vacances de jeunesse.

Les rencontres se terminent par un goûter partagé à l'EHPAD ou au centre de loisir "la chartreuse".

L'animatrice est seule sur un temps plein. Ses horaires sont 9h30 - 12h45 puis 13h15 - 17h45

Elle occupe ce poste depuis 2009 et était ASH depuis 1985.

Elle finalise une formation pour obtenir le BPJEPS, animation sociale.

Les animations sont programmées sur le mois, avec, entre autre :

lundi : revue de presse, atelier créatif

mardi : atelier coiffure, atelier tricot

mercredi : bibliothèque, jeux de mémoire

jeudi : atelier cuisine et anniversaires

vendredi : courses du résident, atelier chant, jeux de société ou gym douce.

Deux fois tous les deux mois, des manifestations avec intervenants extérieurs sont organisées, chanteur, musicien, magicien, récits de voyage avec diaporamas.

Les fêtes de fin mai à septembre :

Week-end nautique au lac, ou à l'étang du coucou

Excursion en gabarres

Sortie avec le train du haut Querey

Visite d'un parc animalier

Sortie au centre de loisir avec les enfants

Les fêtes calendaires : Noël avec spectacle de clown, ou autre, la semaine du goût avec repas à thème. Pâques avec des décorations.

Pour l'atelier chant : douze à quinze résidents participent au répertoire de leur époque. Pour l'atelier gym

et détente : conseils auprès du kiné, jeux de ballons, gymnastique douce.



ormations : la relation et la communication avec les personnes atteintes de démence, le repas convivial, l'accueil des personnes et des familles...

es objectifs de l'animatrice : que les résidents retrouvent une vie sociale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Permettre de garder au maximum leur autonomie à travers les activités proposées.

iens avec le personnel : très bonne collaboration avec la cuisine mais aussi avec les soignants, que ce soit dans l'accompagnement des résidents en salle d'animation que pour la préparation des sorties. "Toute équipe est là pour le bien être du résident et certains soignants sont souvent détachés à l'animation avec moi quand c'est nécessaire pour préparer une manifestation particulière".

Le budget prévisionnel est fait en début d'année avec des propositions de sorties, d'achat de matériel, de prestations d'intervenants extérieurs et est soumis au directeur pour validation.

Échanges inter-établissements : "Nous avons organisé avec l'EHPAD de Terrasson, de Montignac et l'Excideuil des concours de belote et de pétanque. Entre animateurs il y a une émulation et des échanges d'idées".

Le CVS et les autres formes de participation :

Le conseil de vie sociale est en place et fonctionne depuis plusieurs années, le rythme de trois réunions par an est respecté.

Les convocations sont établies par l'établissement. L'ordre du jour est rédigé par l'équipe de direction qui rédige également le compte rendu après chaque réunion. Un exemplaire est à disposition dans le hall à l'entrée.

Durant les séances, le dialogue est ouvert, la parole est libre, les usagers et les représentants des familles sont informés de tout ce qui concerne la vie de l'établissement.

Au dernier CVS qui s'est tenu en avril, étaient présents le directeur, le cadre de santé, l'animatrice et un représentant du personnel ainsi que deux représentantes des familles, deux résidents et un membre du conseil d'administration. La représentante des familles des résidents nous confirme que les travaux se sont réalisés dans de bonnes conditions et que tous apprécient les nouveaux locaux et le personnel qualifié.

"L'ambiance est conviviale, familiale, en raison de la taille humaine de l'EHPAD, les animations sont quotidiennes et variées, on s'occupe bien des personnes".

La **commission de restauration** est la deuxième instance de participation pour les résidents et à lieu deux fois dans l'année.

Il s'agit de recueillir les avis des résidents sur la prestation hôtelière et sur la qualité des repas entre autre. La diététicienne est présente aux côtés de la cuisinière. Des suggestions sont faites par les résidents.

Il n'y a pas de commission d'animation.



Points forts	<ul style="list-style-type: none">▪ L'accueil▪ Existence d'une attention particulière, bienveillante, professionnelle du personnel et des soignants.▪ Existence d'une adaptation constante des professionnels au regard du comportement du résident.▪ Prise en charge individualisée.▪ L'accompagnement de jour et de nuit.▪ Formation de l'animatrice▪ Le CVS
Préconisations	<ul style="list-style-type: none">▪ Le projet personnalisé est extrêmement détaillé et à ce titre il s'imbrique dans le projet de soins. Cependant celui-ci doit être mis en avant en s'étayant de l'histoire passée du résident, ses capacités, ses goûts, sa personnalité.▪ Réorganiser la prise des repas des plus dépendants▪ Valoriser les compétences des professionnels de nuit en prévoyant des temps d'échanges et/ou d'harmonisation des pratiques au niveau des équipes jour/nuit.▪ Développer l'animation▪ Mettre en place une commission d'animation

4. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques

Confidentialité et accès aux données :

Les dossiers administratifs des résidents sont rangés dans une armoire dans le bureau d'accueil de l'administration. Un code couleur différencie les dossiers des résidents et ceux des agents.

L'accessibilité aux dossiers informatisés est sécurisée par les mots de passe exigés par le logiciel.

Les résidents et leur famille sont informés du droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent et de la possibilité de l'exercer en s'adressant à la direction.

Cette loi « informatique et liberté » est rappelée dans le livret d'accueil.

Libre circulation et libre communication :

La circulation des résidents n'est pas entravée ni contrôlée, les résidents peuvent se promener et gagner facilement le centre du village accompagnés ou non par leur famille.

Le téléphone peut être installé dans les chambres à la demande du résident.

Le courrier est expédié et distribué chaque jour.

Respect de l'intimité et de la vie privée :

Les principes du respect de la vie privée de l'usager sont respectés :

- Le personnel frappe avant d'entrer dans les chambres, attend la réponse du résident
- Les toilettes et les soins sont effectués porte fermée, la lumière de présence allumée, discrétion professionnelle, adaptation des postures, soins accordés à l'habillement, à la présentation
- Il existe des lieux permettant aux résidents de recevoir leurs familles dans l'intimité, en-dehors des chambres,
- Les résidents bénéficient d'un espace privatif dans lequel ils peuvent apporter des objets et effets personnels,



- Le résident est libre de recevoir la visite de ses proches, soit dans sa chambre, soit dans l'un des petits salons.

L'établissement propose un accueil mixte. Une attitude bienveillante, contenante, et un regard vigilant des équipes assurent la protection du résident, en fonction de ses fonctions cognitives.

L'équipe médicale et paramédicale est à l'écoute et porte une attention particulière pour ouvrir un espace de parole pour le résident et/ou sa famille.

Les résidents accueillis au sein de l'EHPAD ont le choix de leur tenue vestimentaire et sont habillés tous les jours de façon cohérente.

Libre choix des prestations

Le choix du médecin traitant est en vigueur à l'EHPAD, les hospitalisations ainsi que les visites chez les spécialistes sont donc ordonnées par le médecin libéral du résident et sont organisées par les infirmiers en service. Il y a un psychologue dans l'établissement et le médecin coordonnateur intervient en cas d'urgence, en relais du médecin traitant qui ne pourrait se déplacer.

Prévention de la maltraitance et des conduites de violence et promotion de la bientraitance

Tout le personnel a été formé à la bientraitance ce qui permet d'aborder des sujets comme la conduite à tenir lors de troubles du comportement. Les soignants qui ont tous reçu la formation peuvent avoir un échange sur des pratiques à mettre en place.

« Le fait de ne pas pouvoir consacrer suffisamment de temps à chaque résident nous frustre et nous donne parfois l'impression de ne pas faire les choses correctement quand on est trop pressé ».

L'arrivée de la psychologue pourra permettre à l'équipe d'approfondir ces notions liées à la culpabilité du soignant qui est dans une exigence de perfection.

L'arrivée de la psychologue pourra permettre à l'équipe d'approfondir ses notions liées à la culpabilité du soignant qui est dans une exigence de perfection.

Situation d'urgence :

Le dossier de liaison d'urgence peut être édité sur OSIRIS mais le traitement doit être photocopié.

Le médecin coordonnateur :

Le médecin coordonnateur est présent sur l'établissement le mardi après-midi et le vendredi matin pour un 0.3 ETP.

L'évaluation du GIR et du PATHOS fait partie de ses missions. Le GMP a augmenté depuis plusieurs années et atteint 802.

Elle est très axée sur la dénutrition :

- suivi du poids mensuellement
- mise en place d'enrichissement
- travail en lien avec la diététicienne pour réajustement des apports caloriques
- pour les repas : potages enrichis le soir
- collation en début de nuit



L'informatisation a été difficile à mettre en place sur OSIRIS et la collaboration des médecins traitant au dossier de soins informatisé plus difficile encore.

Il a fallu attendre la stabilisation de l'équipe soignante, avec le recrutement d'une nouvelle infirmière, pour mettre en place des référentes pour conduire les projets personnalisés.

Pour la commission gériatrique c'est la stabilisation du paysage médical local qu'il a fallu attendre. La commission gériatrique est programmée pour cette fin d'année 2014 avec une proposition d'ordre du jour sur :

- rappel sur les niveaux de dépendance et de soins de l'établissement
- recommandations des bonnes pratiques.
- liste limitative des médicaments
- évaluation gérontologique globale et projet personnalisé
- projet de soin

Le médecin coordonnateur note et apprécie la très bonne connaissance des résidents par l'équipe de soins. Elle participe activement à l'organisation des soins.

La maison médicale du secteur a subi des départs multiples et l'organisation des médecins traitants qui interviennent à l'EHPAD en est perturbée. Ils ne prescrivent pas sur le logiciel et ont refusé de signer la convention.

Le rapport annuel d'activité n'a pas été fait pour l'année 2013, le médecin coordonnateur qui arrivait a dû participer aux conventions tripartites et à l'évaluation interne. Elle va collaborer au projet de soins 2015. Elle participe aux admissions, aux projets personnalisés, aux bonnes pratiques gériatriques. Elle a mis en place un dossier type de soins et un archivage des documents médicaux.

Le médecin coordonnateur a mis en place un réseau de soins avec PALLIA 24 et participe au projet de télémédecine avec un chariot mobile pour les plaies et escarres, en lien avec l'hôpital Xavier Arnoz à Bordeaux et qui reste à développer pour la cardiologie, la psychiatrie, etc.

Dans le cadre du Risque de Santé Publique elle procède à la vaccination antigrippe et pneumo 23 pour tous les résidents à risque.

La qualité des soins :

La psychologue vient de prendre son poste il y a deux mois et établit des relations avec les résidents afin de créer un lien de confiance qui lui permette de réaliser les tests dans de bonnes conditions.

Elle interviendra sur 0.3 ETP. Actuellement elle a mis en place des repas thérapeutiques avec l'animatrice pour les personnes atteintes de démence et déambulant. Ses repas sont proposés sous la forme de toasts.

Sa participation aux projets personnalisés devrait mettre l'accent sur des projets de vie tenant compte du contexte psychoaffectif du résident.

Le soutien aux résidents et aux familles va s'organiser.



L'équipe soignante se compose d'un cadre de santé 2 jours par semaine, de 3 ETP d'IDE, 13 AS dont 1 AMP, 7,5 ASH détachées aux soins.

C'est le cadre de santé qui gère les plannings.

Actuellement, il y a une infirmière sur 12 heures. Avec le recrutement récent d'une troisième infirmière, il est prévu d'en mettre une du matin et une d'après-midi, sur une amplitude de 7h48 chacune.

Il y a 5 AS ou ASH le matin de 6h30 à 14h48 et 3 AS ou ASH le soir de 13h12 à 21h.

Les soins de nursing et d'aide à la toilette se font avec une adaptation constante du soignant par rapport au résident, à son autonomie restante, à son rythme.

Les professionnels ont une prise en soin adaptée grâce à la connaissance de l'histoire et des habitudes de vie des résidents.

Les AS collaborent en toute efficacité avec les infirmiers, donnent des informations nécessaires pour des actions de soins adaptées.

Le logiciel de soins délivre un plan de soins qui a été renseigné par une aide-soignante référente.

Les AS et ASH tracent leurs soins sur OSIRIS.

En cas de chute, la chute est d'abord tracée sur une fiche papier, puis saisie dans un logiciel spécifique "Lantichute" fourni par la MSA.

Il y a un classeur pour le suivi de l'élimination qui est tenu régulièrement par chaque équipe et dans lequel on trouve également la fiche de dépendance du résident avec des schémas qui illustrent l'aide à apporter.

Les infirmiers assurent la distribution des traitements le matin, le midi et le soir. Actuellement, seuls deux traitements du coucher sont donnés par l'équipe de nuit.

Les infirmiers effectuent les prises de sang, les injections d'insuline et les pansements. Ils participent à l'aide au repas. Ils gèrent les rendez-vous extérieurs et les appels aux médecins pour les renouvellements de traitements.

La dénutrition :

Elle fait l'objet d'une attention particulière du médecin coordonnateur et de toute l'équipe. Si l'apport alimentaire est bien ciblé avec la diététicienne, la vigilance devra se porter sur le déroulement de l'aide aux repas et comment l'améliorer.

La douleur :

Le personnel soignant a reçu une formation pour l'évaluer et la prendre en compte. Elle est traitée et les médecins sont informés par les infirmières de l'évolution sous traitement.

Lors des transmissions, des hypothèses sont émises sur l'étiologie des douleurs.

En fin de vie on a recours aux patchs de morphine et à tout ce qui peut améliorer le confort. PALLIA 24 sera appelé en cas d'échec pour des conseils par téléphone car leur temps d'intervention est trop long.

L'incontinence :

L'accompagnement aux WC est programmé dans la matinée, à 14h, 17h et vers 19h, pour le maintien de la continence. Les protections sont évaluées pour être le mieux adaptés possibles en fonction des troubles de l'élimination.



Le personnel se sert de lève malade, de verticalisateurs et d'une chaise de pesée quand ces aides sont nécessaires.

Le circuit du médicament :

C'est la pharmacie de HAUTEFORT située en face de l'EHPAD qui délivre les traitements et confectionne les semainiers pour les 54 résidents tous les vendredis.

Les comprimés ne sont pas déblistérés.

Les piluliers journaliers sont changés tous les soirs. Ils sont rangés sur leurs plateaux supports dans une armoire fermée à clef. Une autre armoire contient les traitements mensuels des résidents, rangés dans les boîtes nominatives. Elle contient également le coffre des toxiques.

A la distribution, l'infirmière fait une double vérification lorsqu'elle doit déblistérer le traitement et elle assure la prise pour chaque résident.

Points forts	<ul style="list-style-type: none">• Une proximité et une écoute des équipes par l'encadrement• L'organisation des soins• L'évaluation gériatrique standardisée qui est formalisée• La prise en charge de la douleur• Le dépistage et la prise en charge de la dénutrition• L'engagement de la psychologue et du médecin coordonnateur• La mise en place des projets de vie• La formation bienveillance• L'intervention d'un diététicien• La professionnalisation des équipes et leur montée en compétences• la qualité de l'accompagnement et le niveau de motivation de l'équipe qui offre une très grande attention aux résidents aussi bien dans le suivi médical que dans les actes courants de la vie.
Préconisations	<ul style="list-style-type: none">• Tracer la prise des traitements• Renforcer le travail pluridisciplinaire



CONCLUSION

Aujourd'hui l'EHPAD de Hautefort est une source d'emplois sur la commune. Il est également une véritable réponse dans l'accueil des anciens de tout le territoire et il est clairement identifié. Son image est très valorisée aussi bien par les résidents, les familles, le personnel que par ses différents partenaires institutionnels. La municipalité est très investie dans ce partenariat.

L'établissement jouit d'un cadre particulièrement agréable. Ses conditions de disponibilité et son intégration fonctionnelle et sociale sont réunies. C'est un établissement où il fait bon vivre.

La direction a su mettre en place des outils de gouvernance adaptés et efficaces et ce malgré une présence sur le site réduite. Ces différents outils assurent ainsi une très bonne gestion et un très bon fonctionnement de l'établissement. L'établissement continue son évolution grâce à une politique de gestion des ressources humaines et financières appropriée.

Le personnel de l'EHPAD développe des habitudes de travail sur lesquelles la Direction peut s'appuyer tout en poursuivant son accompagnement à la coordination et à l'homogénéisation des pratiques professionnelles. L'équipe de soins au complet et l'équipe de direction poussent le personnel à se questionner en permanence, à soumettre leurs pratiques aux échelles de la bientraitance et de l'éthique. Le médecin coordonnateur en est la clé de voute.

Une politique de professionnalisation de tous les agents est mise en place et les fortifie dans l'accompagnement des personnes âgées.

L'EHPAD répond pleinement à la démarche d'Amélioration Continue de la Qualité que la direction et les autorités tutélaires souhaitent développer. L'ouverture de l'établissement, le renforcement et la création de réseaux permettront de rendre visible et lisible un savoir-faire de qualité et une véritable culture de la Bientraitance.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.40

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et les chefs de clinique
en Dordogne.

Modification du règlement.

Attribution de bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique
en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.40

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et les chefs de clinique
en Dordogne.

Modification du règlement.

Attribution de bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique
en Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.4 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163070 1	: 3 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

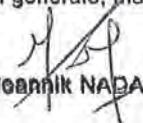
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE le règlement d'attribution d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne, conformément au document annexé ci-joint,

ACCORDE une aide financière au titre de ces bourses sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.4 pour un montant de 3.600 € correspondant à 200 € par mois sur 6 mois soit 1.200 € chacune à :

- Mme BROUSSE Philippine, sous réserve de la signature de la convention tripartite par le Président du Grand Périgueux,
- Mme MORISSON Marion, sous réserve de la signature de la convention tripartite par le Président du Grand Périgueux,
- Mme ETCHEGOYEN Ida, compte tenu de la signature de la convention par Monsieur le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle.

Pour le Président et par délégation:
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

**BOURSE D'AIDE A LA MOBILITE DES STAGIAIRES EN MEDECINE GENERALE
ET DES CHEFS DE CLINIQUE,
EN DORDOGNE**

Règlement d'attribution

Le Conseil départemental de la Dordogne entend rendre le territoire départemental attractif pour les futurs médecins généralistes et ainsi favoriser leur installation en Dordogne. Pour ce faire, il souhaite mettre en place une bourse d'aide pour le défraiement des frais engagés par les étudiants internes en médecine générale, ainsi qu'aux chefs de clinique en partenariat avec les communes et les EPCI.

Cette aide favorisera la venue d'étudiants, sur le département, qui pourront ainsi découvrir le métier de généraliste et sa pratique en milieu rural. Dans la limite de 10 bourses par an.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne entend accorder une aide aux étudiants internes en médecine générale ou aux chefs de clinique, en stage en Dordogne, pour compenser les frais engagés pour le logement. Cette participation permettra aux stagiaires de limiter les frais de location d'un logement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES - CRITERES D'ELIGIBILITE

La bourse d'aide au logement et à la mobilité est exclusivement réservée aux étudiants internes en médecine générale inscrits dans une université européenne en stage en Dordogne, chez un médecin généraliste exerçant en cabinet libéral, en maison de santé, en centre de santé ou au Conseil départemental, ou aux chefs de clinique effectuant un stage en Dordogne. En cas de demandes en nombre trop important pour toutes les satisfaire, priorité sera donnée aux internes en stage auprès d'un médecin libéral exerçant en zone rurale ou au Conseil départemental.

ARTICLE 3 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière est forfaitaire et fixée à 400 € par mois durant la durée du stage. Elle est financée pour moitié par le Département et pour moitié par la commune et/ou l'EPCI du lieu d'accueil du stagiaire.

Toute sollicitation d'une bourse doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental durant la durée du stage et au maximum avant la fin du deuxième mois de stage.

Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de bourse fourni par le Conseil départemental dûment complété et signé,
- La demande de bourse de 200 € adressée par le stagiaire auprès de la commune ou de l'EPCI partenaire,
- le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études,
- Le contrat de stage,
- La copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étudiants de nationalité étrangère,
- La copie du livret de famille du demandeur et de ses parents,
- Le bail du logement ou toute pièce justifiant la dépense pour le logement à la charge du bénéficiaire en Dordogne,
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant,
- Tout document pouvant éclairer sur la situation du demandeur.

La demande d'attribution de bourse et les pièces constitutives du dossier sont à adresser, par écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction de l'Education
Hôtel du Département
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

En outre, à l'issue de sa période de mobilité, le boursier adressera au Conseil départemental un justificatif de réalisation de stage.

Modalités d'attribution de l'aide

Toute aide ne peut être accordée qu'après examen d'un dossier technique précis et en fonction des enveloppes financières disponibles. Seuls les dossiers complets seront étudiés. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une suspension de l'instruction et d'une information à l'intéressé. Si dans un délai d'1 mois suivant cette information, le dossier n'est pas complété, la demande donnera lieu à une décision de rejet.

L'aide est consentie par la Commission Permanente après avis de la Commission compétente.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide départementale de 200 € par mois vise notamment la location d'un logement en Dordogne par l'étudiant interne en stage.

Toutefois, la bourse ne pourra être consentie que si le demandeur effectue un stage, en Dordogne, et à plus de 30 minutes de son domicile ou de celui de ses parents.

La bourse d'aide au logement et à la mobilité est conditionnée à l'allocation d'une bourse d'un montant au moins identique par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), matérialisée par une convention signée entre l'étudiant, le Département et la collectivité ou l'EPCI concerné.

Aucune bourse ne sera délivrée si un logement est mis à disposition de l'étudiant ou de l'interne, à titre gracieux.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'attribution éventuelle de l'aide sera notifiée au demandeur, rappelant ses engagements et les conditions de remboursement de l'aide.

Le remboursement de l'aide sera exigé par le Département si :

- Le stage de l'étudiant (ou la période de mobilité du chef de clinique) est interrompu;
- La bourse a été obtenue au moyen de fausses déclarations.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA BOURSE

En cas de décès du maître de stage, du stagiaire ou de l'interne ou d'incapacité totale de poursuivre son stage, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'aide.

L'Assemblée départementale pourra, après avis de la commission compétente, annuler le remboursement de la bourse dans le cas d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap survenu au cours du stage ne permettant plus à l'étudiant de poursuivre son stage en Dordogne.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.41

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements privés.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SÉDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.41

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements privés.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.116 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162931 1	1 130,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	870,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

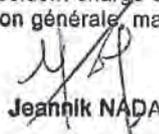
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.116, au Collège privé Saint-Joseph de Sarlat une subvention d'un montant total de 1.130 € réparti comme suit :

- Voyage au Pays de Galles 320 €
- Voyage à Santander 630 €
- Voyage à Rome 180 €

Pour le Président et par délégation
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.42

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements publics.
3ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.42

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements publics.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162933 1	: 2 040,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 670,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

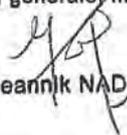
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.5, les subventions suivantes d'un montant total de 2.040 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège de Belvès	Voyage au Pays Bas	650 €
Collège de Mussidan	Voyage en Espagne	600 €
Collège de Saint Aulaye - Puymangou	Voyage en Espagne	790 €
TOTAL		2.040 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publi.


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.43

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.43

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163115 1	: 2 337,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 467,00€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

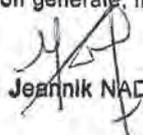
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe réservée aux échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.3, les subventions suivantes pour un montant de 2.337 € :

Collège de Mussidan	Echange avec l'Espagne	310 €
Collège Clos Chassaing de Périgueux	Echange avec l'Allemagne	1.032 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Echange avec l'Espagne	995 €

Pour le Président et par délégation:
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.44

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des établissements privés.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.44

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des établissements privés.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.107 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163043 1	: 776,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 40,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

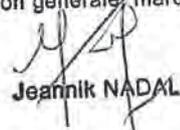
VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.107, une subvention de 776 € au Collège privé Saint-Joseph de Périgueux, au titre des échanges scolaires Internationaux avec appariement, pour un échange avec l'Allemagne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.45

Classes de découverte organisées par des établissements publics.
4ème répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.45

Classes de découverte organisées par des établissements publics.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163116 1	: 10 335,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 853,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

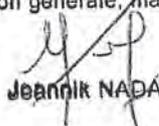
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, les subventions suivantes d'un montant total de 10.335 € :

COLLEGE	SEJOUR	MONTANT SUBVENTION
Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu	• Séjour à Murat	948 €
Collège Henri IV de Bergerac	• séjour en Grèce	720 €
Collège de Montpon	• séjour en Italie	660 €

Collège de Nontron	• séjour à Paris	540 €
	• séjour en Normandie et en Angleterre	648 €
Collège Clos Chassaing de Périgueux	• séjour au Pays Basque	1.320 €
Collège Bertran de Born de Périgueux	• séjour à Rome	660 €
	• séjour à Cauterets	2.040 €
	• séjour à Chester	540 €
Collège de Piégut	• séjour en Espagne	384 €
	• séjour en Italie	288 €
Collège de Sarlat	• séjour en Auvergne	450 €
	• séjour en Italie	885 €
Collège de Terrasson	• séjour à Paris	252 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


JEAN-LUC NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.46

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.46

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163117 1	: 3 825,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 15 574,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

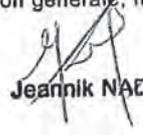
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE dans le cadre d'une 4^{ème} répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, les subventions suivantes pour un montant total de 3.825 € :

[Signature]

Destinataire de paiement	Bénéficiaire	Séjour	Montant
Amicale Laïque	Ecole primaire du Pays de Belvès	Pays Basque	312 €
OGEC	Collège privé Sainte-Marthe Saint Front de Bergerac	Biarritz	870 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Beynac et Cazenac	Fouras	468 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Joliot Curie de Boulazac	Varaignes	252 €
Association des enseignants de l'école de Creysse	Ecole élémentaire B. Delmares de Creysse	Val de Loire	132 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de La Chapelle Aubareil	Paris	480 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Daglan	Ile de Ré	528 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Paul Degail de Mareuil	Lacanau	264 €
Amicale Ecole	Ecole primaire de Sagelat	Puycelsi	243 €
Association Laïque	Ecole élémentaire de Verteillac	Le Lioran	276 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.47

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.47

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

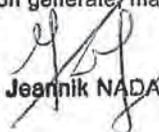
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget),
les subventions suivantes, pour un montant total de 47.624 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subvention
La Coquille	Réparation du congélateur.	539 €
Lalinde	Achat d'une cellule de refroidissement, d'une mono-brosse pour le self, de divers petits matériels de cuisine, de 2 chariots et d'une essoreuse électrique.	4.846 €
La Force	Achat d'une sauteuse et remplacement du compresseur de la chambre froide négative.	8.496 €
Neuvic	Remplacement du lave-vaisselle à avancement automatique.	15.932 €
Périgueux Anne Frank	Achat d'un bain marie.	1.890 €
Périgueux Clos Chassaing	Achat d'un four mixte à injection gaz.	9.227 €

Collèges	Objet de la demande	Subvention
Piégut	Modifications sur du mobilier de cuisine et achat d'un chariot de rangement.	1.247 €
Saint-Cyprien	Achat d'un meuble bas en inox, d'un chariot à bac gastro, de divers petits matériels de cuisine et la réparation de la porte de la chambre froide négative et du présentoir froid du self.	1.939 €
Thiviers	Achat d'un four mixte 10 niveaux.	3.508 €
TOTAL		47.624 €

Pour le Président et par délégué,
**le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.48

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Collège Suzanne Lacore de Thenon et le Centre Social et Culturel Thenon-Causse et Vézère pour la restauration des enfants le mercredi.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.48

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Collège Suzanne Lacore de Thenon et le Centre Social et Culturel Thenon-Causses et Vézère pour la restauration des enfants le mercredi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

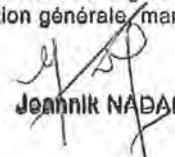
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention relative à la mise en place d'un partenariat entre le Département de la Dordogne, le Collège Suzanne Lacore et le Centre Social et Culturel Thenon-Causses et Vézère pour la restauration des enfants le mercredi.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.48 du 22 juillet 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE COLLEGE
SUZANNE LACORE ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL THENON CAUSSES ET VEZERE
POUR LA RESTAURATION DES ENFANTS LE MERCREDI

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Titre II : MISE EN PLACE DU PARTENARIAT

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2. 1 Les modalités d'exploitation

2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et le Centre Social et Culturel

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

a) Usagers et offre de restauration

b) Livraison de repas

3. 1. 2 Le Centre Social et Culturel

3. 2 L'organisation financière du service de restauration

3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers du Centre Social et Culturel

3. 2. 2 Les modalités de recouvrement par le Centre Social et Culturel auprès de ses usagers

3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation du Centre Social et Culturel au Collège

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 4 : Communication

ARTICLE 5 : Durée

ARTICLE 6 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 7 : Résiliation

ARTICLE 8 : Contentieux

8.1 Le principe de concertation

8.2 La juridiction compétente

Entre les soussignés :

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Centre Social et Culturel Thenon-Causse et Vézère sis 5, place Montaigne - 24210 Thenon, représenté par Mme Nadine PIERSON, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après dénommé « le Centre Social et Culturel »,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, Collège Suzanne Lacore de Thenon sis 24210 Thenon, représenté par Mme Evelyne MACAIRE, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° en date du.....

Ci-après dénommé « le Collège ».

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement des EPLE,
- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un Règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions relatives à la mise en place d'un partenariat pour la restauration des enfants du Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère par le Collège Suzanne Lacore le mercredi midi.

Titre II : MISE EN PLACE DU PARTENARIAT

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2.1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre susvisées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à préparer des repas à emporter en liaison chaude aux enfants du Centre Social et Culturel le mercredi durant le temps périscolaire.
- à produire leurs repas sur place ;

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement.

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département ;
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension ;

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2.2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé au Centre Social et Culturel ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et le Centre Social et Culturel

3.1 La répartition des fonctions

3.1.1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège autorise l'utilisation du service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, pour la préparation des repas à emporter aux 40 rationnaires du Centre Social et Culturel les mercredis.

a) Usagers et offre de restauration

↳ Usagers

La demi-pension du Collège prépare et met à disposition les repas à emporter en liaison chaude pour les usagers suivants :

- les enfants du Centre Social et Culturel les mercredis,
- les animateurs du Centre Social et Culturel.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par le Directeur du Centre Social et Culturel.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les enfants du Centre Social et Culturel restent déjeuner dans les locaux suivants : réfectoire des écoles primaires et maternelles de la commune de Thenon.

Les prestations alimentaires proposées sont équivalentes à celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux enfants du Centre Social et Culturel est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué au Centre Social et Culturel chaque vendredi pour la semaine suivante.

Le Centre Social et Culturel dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service de Restauration et d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), un repas est fourni aux enfants du Centre Social et Culturel (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible le Centre Social et Culturel par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

b) Livraison de repas

Les repas de midi des enfants et des adultes du Centre Social et Culturel sont fabriqués in situ par le Collège. Ils sont ensuite transportés par les moyens du Centre Social et Culturel et sous sa responsabilité en liaison chaude dans les conditions fixées ci-après.

Lieu : cantine des écoles maternelles et primaires

Horaire : 11h30

Modalités (gastronomes, froid, chaud,...) : containers isothermes hermétiques et sacs de pain

Les modalités de préparation et de mise en conteneur des repas culinaires en vue de leur transport sont fixées d'un commun accord entre le Centre Social et Culturel et le Collège.

Il appartient au Centre Social et Culturel d'être en conformité avec les règles d'hygiène de transport des denrées alimentaires. De même, elle est seule responsable du contrôle à la livraison, du maintien en température et de la distribution des plats préparés. Il lui appartient ainsi de mettre en place toutes les mesures de traçabilité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les enfants et les adultes du Centre Social et Culturel bénéficieront de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du Collège, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

3.1.2. Le Centre Social et Culturel

Le Centre Social et Culturel s'engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l'avance avec les moyens de son choix. En cas de transports de repas par véhicule terrestre à moteur, l'entretien et l'assurance sont à sa charge.

3. 2 L'organisation financière du service de restauration

3. 2. 1. Le tarif opposable aux familles et aux usagers du Centre Social et Culturel

Le Centre Social et Culturel s'engage sur le paiement des repas commandés par téléphone. La facturation s'effectue selon le Bon de Livraison fourni à l'animateur du Centre Social et Culturel chargé du transport des repas. Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire et toute variation sera ensuite communiquée quotidiennement au service Intendance au plus tard à 9H30.

Le tarif des repas élèves fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué au Centre Social et Culturel chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

3.2.2. Les modalités de recouvrement par le Centre Social et Culturel auprès de ses usagers

Le Centre Social et Culturel assure l'inscription et la facturation aux familles.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des enfants ou des familles. De la même manière, le Centre Social et Culturel ne peut arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de repas préparés attendus.

3.2.3. Les modalités de versement de la participation du Centre Social et Culturel au Collège

Le Collège facture mensuellement au Centre Social et Culturel les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et mis à disposition des élèves des enfants ainsi que du personnel d'animation du Centre Social et Culturel.

Le Centre Social et Culturel alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par le Centre Social et Culturel auprès des familles et usagers.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège.

TITRE III: DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

Article 4 : Communication

Le Centre Social et Culturel s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des enfants, objet de la convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

Article 5 : Durée

Cette convention est conclue pour trois années, correspondant aux années scolaires 2019-2020 / 2020-2021 / 2021-2022.

Elle est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 6 : Responsabilité et Assurance

Le Centre Social et Culturel déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité notamment pour ce qui concerne le transport des repas, dès la prise en charge par son personnel des plats préparés mis en conteneurs.

Il appartient au Centre Social et Culturel d'être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité de transport des denrées alimentaires. De même, il est le seul responsable du contrôle à la livraison, du maintien en température et de la distribution des plats préparés. Il lui appartient ainsi de mettre en place toutes les mesures de traçabilité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 8 : Contentieux

8. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

8. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à, le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement, COLLEGE Suzanne Lacore
de Thenon
le Chef d'Etablissement,

M. Germinal PEIRO

Mme Evelyne MACAIRE

Pour le Centre Social et Culturel
Thenon Causses et Vézère
la Présidente,

Mme Nadine PIERSON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.49

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.43 du 17 juin 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.49

Attribution de subventions aux Associations éducatives.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.43 du 17 juin 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 20 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 3 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-204 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE sa délibération n° 19.CP.IV.43 du 17 juin 2019 comme suit :

AU LIEU DE :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.71

Aides aux Associations de Parents d'Élèves : 3.200 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale - Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (AD OCCE 24) – COULOUNIEUX-CHAMIERES	EX006747	Aide au fonctionnement de l'Association - 2019	3.000
Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles (AGEEM 24) – PERIGUEUX	EX007221	Fonctionnement - 2019	200

LIRE :

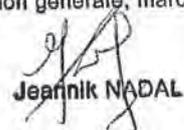
Chapitre 932, article fonctionnel 20, nature 65748

Aides aux Associations socio-éducatives : 3.200 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale - Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (AD OCCE 24) – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX006747	Aide au fonctionnement de l'Association - 2019	3.000
Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles (AGEEM 24) – PERIGUEUX	EX007221	Fonctionnement - 2019	200

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jennik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.50

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège La Roche Beaulieu
à Annesse et Beaulieu.

Abrogation de l'annexe 1 à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.50

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège La Roche Beaulieu
à Annesse et Beaulieu.

Abrogation de l'annexe 1 à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la proposition du Conseil d'administration du 25 juin 2019,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE l'annexe 1 à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.

APPROUVE la décision ci-annexée, portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu (annexe I).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics



Jeannik NADAL

Direction de l'Education et de la Culture
Service des Collèges
Etablissement : Collège La Roche Beaulieu
Adresse 24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.50 du 22 juillet 2019.

Décision portant concession de logement
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne
VU la délibération n° 18.CP.I.6 du 12 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil général portant mise en place d'une caution locative pour les logements de fonction des collèges départementaux,
VU la proposition du Conseil d'Administration du 25 juin 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
505	Principal	T6 - 135 m ²
501	Gestionnaire	T3 - 50 m ²
500	Conseiller Principal d'Education	T4 - 85 m ²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1^{er}. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Une caution sera exigée lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée à compter du 1^{er} avril 2018, quels que soient le statut ou la fonction de l'occupant. Le montant de la caution s'élève à 500 € pour les logements de fonction attribués par nécessité de service.

Article 4 : Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des occupants, s'il y en a.

Article 5 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.51

Conventions d'occupation de logement à titre précaire au Collège Jean Monnet à Lalinde
pour l'année scolaire 2019-2020 au profit de
Mme Marie-Françoise DOLLEANS et de M. Nicolas REBILLOUT.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Brigitte PISTOLOZZI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.51

Conventions d'occupation de logement à titre précaire au Collège Jean Monnet à Lalinde
pour l'année scolaire 2019-2020 au profit de
Mme Marie-Françoise DOLLEANS et de M. Nicolas REBILLOUT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les projets ci-annexés, de conventions d'occupation de logement à titre précaire pour
l'année scolaire 2019-2020 au Collège Jean Monnet de Lalinde au profit de Mme Marie-Françoise
DOLLEANS, Adjointe technique territoriale (annexe I), et de M. Nicolas REBILLOUT, Agent de
maintenance (annexe II)

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Monnet à Lalinde au profit de Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2019,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Le Collège Jean Monnet de Lalinde, représenté par Mme Nadine TASSOT, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale dans cet Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n°1 destiné au Conseiller Principal d'Education étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Madame Marie Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jean Monnet
- Adresse exacte : Rue du 11 Novembre - 24150 LALINDE
- Type du logement : F4
- Superficie : 100 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger de la Conseillère Principale d'Education (logement n° 1) pour l'année scolaire 2019-2020.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2019, un loyer mensuel de 340,71 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2019. Ce loyer tient compte d'un abattement de 15 % pour l'ouverture et la fermeture des portails du Collège en dehors des heures d'ouverture et de fermeture du Collège

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Nadine TASSOT

l'Occupante,

Marie-Françoise DOLLEANS

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V.51 du 22 juillet 2019.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Monnet à Lalinde au profit de
M. Nicolas REBILLOUT, Agent de maintenance.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2019,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Le Collège Jean Monnet de Lalinde, représenté par Mme Nadine TASSOT, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Nicolas REBILLOUT, Agent de maintenance dans cet Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 2 destiné à la Principale étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Nicolas REBILLOUT, Agent de maintenance, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jean Monnet
- Adresse exacte : Rue du 11 Novembre - 24150 LALINDE
- Type du logement : F4
- Superficie : 100 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger de la Principale (logement n° 2) pour l'année scolaire 2019-2020.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2019, un loyer mensuel de 400,83 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2019.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Nadine TASSOT

l'Occupant,

Nicolas REBILLOUT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.52

Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.
Répartition du produit 2018 entre les Communes de moins de 5.000 habitants.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.52

Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.
Répartition du produit 2018 entre les Communes de moins de 5.000 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-180 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de répartir le Fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5.000 habitants de la manière suivante :

- 49,9 % au prorata de la voirie communale,
- 36,7 % au prorata de l'effort fiscal,
- 6,7 % au prorata des dépenses d'équipement brut,
- 6,7 % au prorata de la population totale, soit population principale plus résidences secondaires.

ARRETE pour 2019 la répartition de l'enveloppe notifiée par M. le Préfet de la Dordogne, d'un montant de 9.469.409,26 €, conformément à l'annexe jointe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.52 du 22 juillet 2019.

	Population DGF 2018	Effort fiscal	Longueur de voirie	Dépenses équipement brut	6,7 % population	36,7 % effort fiscal	49,9 % voirie	6,7 % dép. équip. Brut	TOTAL
Ventilation de la répartition	347 237	541,056779	13 286 465	71 762 398,88	634 450,42	3 475 273,20	4 725 235,22	634 450,42	9 469 409,26
Total de la rubrique	1,827139448	6423,121072	0,35564277	0,008840987					
Coefficients de répartition									
24001 ABIAT-SUR-BANDIAT	835	1,102932	29056	61 526,08	1 525,66	7 084,27	10 333,56	543,95	19 487,44
24002 AGONAC	1830	1,041533	49305	329 510,34	3 343,67	6 689,89	17 534,97	2 913,20	30 481,73
24004 AJAT	431	1,031859	27249	65 396,53	787,50	6 627,76	9 690,91	578,17	17 684,34
24005 ALLES-SUR-DORDOGNE	455	0,974312	11752	2 393,57	831,35	6 258,12	4 179,51	21,16	11 290,14
24006 ALLAS-LES-MINES	271	0,991118	16381	26 119,81	495,15	6 366,07	5 825,78	230,92	12 917,92
24007 ALLEMANS	640	1,12206	37958	157 115,78	1 169,37	7 207,13	13 499,49	1 389,06	23 265,05
24008 ANGOISSE	700	1,201408	25882	256 744,57	1 279,00	7 716,79	9 204,75	2 269,88	20 470,42
24009 ANLHIAC	333	1,020945	18214	51 887,67	608,44	6 557,65	6 477,68	458,74	14 102,51
24010 ANNESSE-ET-BEAULIEU	1568	1,075813	22364	189 570,40	2 864,95	6 910,08	7 953,59	1 675,99	19 404,61
24011 ANTONNE-ET-TRIGONANT	1277	1,187557	23231	124 702,09	2 333,26	7 627,82	8 261,94	1 102,49	19 325,51
24012 ARCHIGNAC	428	0,853435	42161	109 401,66	782,02	5 481,72	14 994,25	967,22	22 225,21
24014 AUBAS	727	1,162702	39305	229 019,46	1 328,33	7 468,18	13 978,54	2 024,76	24 799,81
24015 AUDRIX	340	0,95626	11785	131 861,72	621,23	6 142,17	4 191,25	1 165,79	12 120,44
24016 AUGIGNAC	919	0,876468	38151	263 919,11	1 679,14	5 629,66	13 568,13	2 333,31	23 210,24
24018 AURIAC-DU-PERIGORD	507	1,034161	31953	206 914,31	926,36	6 642,54	11 363,85	1 829,33	20 762,08
24019 AZERAT	562	1,004404	41775	198 399,43	1 026,85	6 451,41	14 856,98	1 754,05	24 089,29
24020 BACHELLERIE	1043	1,037261	48309	189 269,78	1 905,71	6 662,45	17 180,75	1 673,33	27 422,24
24021 BADEFOLS-D'ANS	502	1,180079	20179	91 972,98	917,22	7 579,79	7 176,52	813,13	16 486,66
24022 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	267	1,037878	13172	48 965,71	487,85	6 666,42	4 684,53	432,91	12 271,71
24023 BANEUIL	386	0,811075	14662	162 939,11	705,28	5 209,63	5 214,43	1 440,54	12 569,88
24024 BARDOU	51	0,726098	6185	630,00	93,18	4 663,82	2 199,65	5,57	6 962,22
24025 BARS	300	1,218117	40124	199 604,75	548,14	7 824,11	14 269,81	1 764,70	24 406,76
24026 BASSILLAC ET AUBEROCHE	4692	1,051374	148610	1 514 773,00	8 572,94	6 753,10	52 852,07	13 392,09	81 570,20
24027 BAYAC	401	1,04205	8305	124 682,91	732,68	6 693,21	2 953,61	1 102,32	11 481,82
24028 BEAUMONTOIS EN PERIGORD	2146	1,12833	86240	260 510,00	3 921,04	7 247,40	30 670,63	2 303,17	44 142,24
24029 BEAUPOUJET	524	1,180593	39835	137 416,11	957,42	7 583,09	14 167,03	1 214,89	23 922,43
24030 BEAUREGARD-DE-TERRASSON	811	0,96585	24785	145 105,59	1 481,81	6 203,77	8 814,61	1 282,88	17 783,07
24031 BEAUREGARD-ET-BASSAC	298	1,113027	7969	11 597,40	544,49	7 149,11	2 834,12	102,53	10 630,25
24032 BEAURONNE	403	1,324134	26070	28 884,61	736,34	8 505,07	9 271,61	255,37	18 768,39
24034 BELEYMAS	303	0,94025	16336	38 812,04	553,62	6 039,34	5 809,78	343,14	12 745,88
24035 PAYS DE BELVES	1743	1,300116	61537	462 865,00	3 184,70	8 350,80	21 885,19	4 092,18	37 512,87
24036 BERBIGUIERES	242	0,954473	6138	233,78	442,17	6 130,70	2 182,94	2,07	8 757,88
24038 BERTRIC-BUREE	540	0,907283	29739	35 512,37	986,66	5 827,59	10 576,46	313,96	17 704,67
24039 BESSE	195	0,908409	16081	6 759,69	356,29	5 834,82	5 719,09	59,76	11 969,96
24040 BEYNAC-ET-CAZENAC	707	1,192299	32369	1 233 069,52	1 291,79	7 658,28	11 511,80	10 901,55	31 363,42
24042 BIRAS	706	1,084277	33773	24 297,01	1 289,96	6 964,44	12 011,12	214,81	20 480,33

24043	BIRON	244	1,035432	12034	51 106,89	445,82	6 650,71	4 279,81	451,84	11 828,18
24045	BOISSE	291	0,720973	13532	0,00	531,70	4 630,90	4 812,56	0,00	9 975,16
24046	BOISSEUILH	142	1,202481	9972	181 484,79	259,45	7 723,68	3 546,47	1 604,50	13 134,10
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	336	1,239699	8251	9 008,22	613,92	7 962,74	2 934,41	79,64	11 590,71
24050	BORREZE	454	1,421581	61418	48 975,36	829,52	9 130,99	21 842,87	432,99	32 236,37
24051	BOSSET	239	0,890165	14152	2 215,60	436,69	5 717,64	5 033,06	19,59	11 206,98
24052	BOUILLAC	157	1,128067	13643	39 971,87	286,86	7 245,71	4 852,03	353,39	12 737,99
24054	BOUNIAGUES	615	1,092204	13200	12 554,78	1 123,69	7 015,36	4 694,48	111,00	12 944,53
24055	BOURDEILLES	883	1,297567	30409	286 601,78	1 613,36	8 334,43	10 814,74	2 533,84	23 296,37
24056	LE BOURDEIX	265	1,183978	21552	94 156,20	484,19	7 604,83	7 664,81	832,43	16 586,26
24057	BOURG-DES-MAISONS	74	1,09829	7316	31 968,82	135,21	7 054,45	2 601,88	282,64	10 074,18
24058	BOURG-DU-BOST	259	1,18544	10443	29 134,56	473,23	7 614,22	3 713,98	257,58	12 059,01
24059	BOURGNAC	378	0,966228	15857	43 071,12	690,66	6 206,20	5 639,43	380,79	12 917,08
24060	BOURNIQUEL	84	0,934928	9442	1 536,00	153,48	6 005,16	3 357,98	13,58	9 530,20
24061	BOURROU	151	1,03147	17331	71 783,33	275,90	6 625,26	6 163,64	634,64	13 699,44
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	253	1,076594	23517	186 756,77	462,27	6 915,09	8 363,65	1 651,11	17 392,12
24063	BOUZIC	244	0,751444	32967	19 900,39	445,82	4 826,62	11 724,48	175,94	17 172,86
24064	BRANTOME EN PERIGORD	2433	1,260633	93052	531 689,00	4 445,43	8 097,20	33 093,27	4 700,66	50 336,56
24066	BROUCHAUD	299	1,072553	15475	14 098,11	546,31	6 889,14	5 503,57	124,64	13 063,66
24067	LE BUGUE	3014	1,504083	45401	995 098,36	5 507,00	9 660,91	16 146,54	8 797,65	40 112,10
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	2402	1,215516	87351	1 258 582,95	4 388,79	7 807,41	31 065,75	11 127,12	54 389,07
24069	BUSSAC	416	0,918994	28088	31 962,46	760,09	5 902,81	9 989,29	282,58	16 934,77
24070	BUSSEROLLES	703	1,028806	28328	125 534,58	1 284,48	6 608,15	10 074,65	1 109,85	19 077,13
24071	BUSSIÈRE-BADIL	493	1,274015	28266	115 388,83	900,78	8 183,15	10 052,60	1 020,15	20 156,68
24073	CALES	479	1,001722	12522	37 707,06	875,20	6 434,18	4 453,36	333,37	12 096,11
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	634	0,857496	26741	247 306,48	1 158,41	5 507,80	9 510,24	2 186,43	18 362,88
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	387	0,93082	49449	283 140,02	707,10	5 978,77	17 586,18	2 503,24	26 775,29
24076	CAMPAGNE	455	0,89868	12937	44 665,88	831,35	5 772,33	4 600,95	394,89	11 599,52
24077	CAMPSEGRET	432	1,10736	19962	25 125,53	789,32	7 112,71	7 099,34	222,13	15 223,50
24079	CANTILLAC	210	1,128959	10210	20 772,21	383,70	7 251,44	3 631,11	183,65	11 449,90
24080	CAPDROT	529	1,118026	42102	99 570,69	966,56	7 181,22	14 973,27	880,30	24 001,35
24081	CARLUX	787	1,102866	24418	100 065,89	1 437,96	7 083,84	8 684,09	884,68	18 090,57
24082	CARSAC-AILLAC	1858	0,932292	49446	141 437,74	3 394,83	5 988,22	17 585,11	1 250,45	28 218,61
24083	CARSAC-DE-GURSON	256	1,037259	16131	12 307,05	467,75	6 662,44	5 736,87	108,81	12 975,87
24084	CARVES	143	0,994752	15582	30 131,60	261,28	6 389,41	5 541,63	266,39	12 458,71
24085	CASSAGNE	240	0,898862	26572	58 533,07	438,51	5 773,50	9 450,14	517,49	16 179,64
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	660	1,022182	44873	400 908,34	1 205,91	6 565,60	15 958,76	3 544,43	27 274,70
24087	CASTELS ET BEZENAC	1016	1,043898	49844	79 063,00	1 856,37	6 705,08	17 726,66	698,99	26 987,10
24088	CAUSE-DE-CLERANS	405	0,923676	16263	6 865,08	739,99	5 932,88	5 783,82	60,69	12 517,38
24089	CAZOULES	543	1,278629	14978	26 484,01	992,14	8 212,79	5 326,82	234,14	14 765,89
24090	CELLES	693	1,105819	52170	146 729,61	1 266,21	7 102,81	18 553,88	1 297,23	28 220,13

24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1486	1,040319	47080	264 203,80	2 715,13	6 682,09	16 743,66	2 335,82	28 476,70
24094	CHALAGNAC	455	1,019965	13710	91 260,21	831,35	6 551,36	4 875,86	806,83	13 065,40
24095	CHALAIS	448	1,058431	19872	6 710,00	818,56	6 798,43	7 067,33	59,32	14 743,64
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	833	1,11665	26356	56 691,67	1 522,01	7 172,38	9 373,32	501,21	18 568,92
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	501	1,213716	35137	17 941,20	915,40	7 795,84	12 496,22	158,62	21 366,08
24098	CHAMPCEVINEL	2959	1,269953	35536	623 727,13	5 406,51	8 157,06	12 638,12	5 514,36	31 716,05
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	564	1,046003	25913	82 459,24	1 030,51	6 718,60	9 215,77	729,02	17 693,90
24101	CHAMPS-ROMAIN	373	1,011246	17790	32 350,83	681,52	6 495,36	6 326,88	286,01	13 789,77
24102	CHANCELADE	4525	1,357789	51225	924 724,27	8 267,81	8 721,24	18 217,80	8 175,48	43 382,33
24104	CHANTERAC	693	1,168384	36098	52 236,34	1 266,21	7 504,67	12 837,99	461,82	22 070,69
24105	CHAPDEUIL	150	0,990252	4510	17 983,81	274,07	6 360,51	1 603,95	158,99	8 397,52
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	641	1,402633	32614	72 052,45	1 171,20	9 009,28	11 598,93	637,01	22 416,42
24107	CHAPELLE-FAUCHER	487	0,899927	17795	20 145,69	889,82	5 780,34	6 328,66	178,11	13 176,93
24108	CHAPELLE-GONAGUET	1100	1,025751	25297	349 576,30	2 009,85	6 588,52	8 996,70	3 090,60	20 685,67
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	129	1,109979	17325	37 252,34	235,70	7 129,53	6 161,51	329,35	13 856,09
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	83	1,183272	4725	9 890,70	151,65	7 600,30	1 680,41	87,44	9 519,80
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	84	1,002252	10545	5 309,87	153,48	6 437,59	3 750,25	46,94	10 388,26
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	114	1,09697	4072	1 773,54	208,29	7 045,97	1 448,18	15,68	8 718,12
24114	CHASSAIGNES	97	1,074917	7914	13 807,02	177,23	6 904,32	2 814,56	122,07	10 018,18
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	2220	1,03951	54934	786 466,20	4 056,25	6 676,90	19 536,88	6 953,14	37 223,17
24116	CHATRES	239	1,112511	12528	4 344,60	436,69	7 145,79	4 455,49	38,41	12 076,38
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	635	0,99132	30677	128 572,00	1 160,23	6 367,37	10 910,05	1 136,70	19 574,35
24119	CHERVAL	369	0,999846	29322	25 528,37	674,21	6 422,13	10 428,16	225,70	17 750,20
24120	CERVEIX-CUBAS	740	0,995346	32506	51 569,62	1 352,08	6 393,23	11 560,52	455,93	19 761,76
24121	CHOURGNAC	79	1,031157	6719	13 700,00	144,34	6 623,25	2 389,56	121,12	9 278,27
24122	CLADECH	126	1,068976	10044	99 859,74	230,22	6 866,16	3 572,08	882,86	11 551,32
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	132	0,937733	8649	80 725,02	241,18	6 023,17	3 075,95	713,69	10 053,99
24124	CLERMONT-D'EXIDEUIL	292	1,073892	20990	22 296,29	533,52	6 897,74	7 464,94	197,12	15 093,32
24126	COLOMBIER	260	0,888553	11416	10 631,76	475,06	5 707,28	4 060,02	94,00	10 336,36
24127	COLY	312	1,027132	10419	193 620,89	570,07	6 597,39	3 705,44	1 711,80	12 584,70
24128	COMBRANCHE-ET-EPELUCHE	190	1,156421	6732	136 711,30	347,16	7 427,83	2 394,19	1 208,66	11 377,84
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	527	0,813041	22756	42 379,74	962,90	5 222,26	8 093,01	374,68	14 652,85
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	987	0,874998	20531	398 943,85	1 803,39	5 620,22	7 301,70	3 527,06	18 252,37
24131	CONNENZAC	85	0,97324	6630	470,95	155,31	6 251,24	2 357,91	4,16	8 768,62
24132	CONNNE-DE-LABARDE	260	0,750387	19571	30 665,84	475,06	4 819,83	6 960,28	271,12	12 526,29
24133	COQUILLE	1523	1,361788	31227	684 721,23	2 782,73	8 746,93	11 105,66	6 053,61	28 688,93
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	885	1,098448	33787	33 877,11	1 617,02	7 055,46	12 016,10	299,51	20 988,09
24135	CORNILLE	691	0,943317	17569	243 674,13	1 262,55	6 059,04	6 248,29	2 154,32	15 724,20
24136	COUBIOURS	155	1,266143	14313	26 686,26	283,21	8 132,59	5 090,31	235,93	13 742,04
24137	COULAURES	939	1,062881	40285	204 784,99	1 715,68	6 827,01	14 327,07	1 810,50	24 680,26
24139	COURSAC	2171	1,315584	55875	401 329,34	3 966,72	8 450,16	19 871,54	3 548,15	35 836,57

24140	COURS-DE-PILE	1686	0,999517	23874	75 810,51	3 080,56	6 420,02	8 490,62	670,24	18 661,44
24141	COUTURES	217	1,115723	23874	286 312,89	396,49	7 166,42	8 490,62	2 531,29	18 584,82
24142	COUX ET BIGARQUE-MOUZENS	1591	1,009889	72004	296 717,00	2 906,98	6 486,64	25 607,70	2 623,27	37 624,59
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	823	1,117066	20512	197 253,56	1 503,74	7 175,05	7 294,94	1 743,92	17 717,65
24144	CREYSSAC	109	1,257035	9302	215 995,31	199,16	8 074,09	3 308,19	1 909,61	13 491,05
24145	CREYSSE	1831	1,197315	21794	538 159,66	3 345,49	7 690,50	7 750,88	4 757,86	23 544,73
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	281	0,996154	12098	15 469,97	513,43	6 398,42	4 302,57	136,77	11 351,19
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	1248	1,11415	53523	157 479,00	2 280,27	7 156,32	19 035,07	1 392,27	29 863,93
24148	CUNEGES	349	0,829655	7600	16 200,30	637,67	5 328,97	2 702,89	143,23	8 812,76
24150	DAGLAN	760	0,919029	36623	40 606,91	1 388,63	5 903,03	13 024,71	359,01	20 675,38
24151	DOISSAT	139	1,072137	22259	5 950,08	253,97	6 886,47	7 916,25	52,60	15 109,29
24152	DOMME	1273	1,081906	47913	728 972,03	2 325,95	6 949,21	17 039,91	6 444,83	32 759,90
24153	LADORNAC	464	1,045631	30532	111 659,28	847,79	6 716,21	10 858,49	987,18	19 409,67
24154	DOUCHAPT	421	0,965322	19903	121 933,96	769,23	6 200,38	7 078,36	1 078,02	15 125,99
24155	DOUVILLE	486	1,360322	10077	28 205,04	887,99	8 737,51	3 583,81	249,36	13 458,67
24156	DOUZE	1214	1,056645	37786	37 665,47	2 218,15	6 786,96	13 438,32	333,00	22 776,43
24157	DOUZILLAC	879	1,23798	28865	27 408,39	1 606,06	7 951,70	10 265,63	242,32	20 065,71
24158	DUSSAC	451	1,136532	25864	42 308,28	824,04	7 300,08	9 198,34	374,05	17 696,51
24159	ECHOURNAC	446	1,033439	31223	16 751,07	814,90	6 637,90	11 104,23	148,10	18 705,13
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	555	1,116866	16934	240 915,37	1 014,06	7 173,77	6 022,45	2 129,93	16 340,21
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	156	1,075108	24016	31 745,59	285,03	6 905,55	8 541,12	280,66	16 012,36
24162	ESCOIRE	446	0,921159	6320	13 565,60	814,90	5 916,72	2 247,66	119,93	9 099,21
24163	ETOUARS	206	0,977343	11100	12 496,18	376,39	6 277,59	3 947,63	110,48	10 712,09
24164	EXCIDEUIL	1268	1,289324	22163	197 359,30	2 316,81	8 281,48	7 882,11	1 744,85	20 225,25
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	424	1,149612	41860	32 705,96	774,71	7 384,10	14 887,21	289,15	23 335,17
24167	EYMET	2934	0,972955	69726	873 412,12	5 360,83	6 249,41	24 797,55	7 721,83	44 129,62
24168	PLAISANCE	516	0,706098	31567	63 603,85	942,80	4 535,35	11 226,58	562,32	17 267,05
24170	EVIRAT	319	0,863322	24319	13 954,32	582,86	5 545,22	8 648,88	123,37	14 900,33
24171	EYZERAC	610	0,999196	21265	29 869,20	1 114,56	6 417,96	7 562,74	264,07	15 359,33
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1119	1,399237	46574	92 888,05	2 044,57	8 987,47	16 563,71	821,22	28 416,97
24174	FANLAC	172	1,288023	25850	28 346,70	314,27	8 273,13	9 193,37	250,61	18 031,38
24175	FARGES	375	1,167679	12403	42 986,88	685,18	7 500,14	4 411,04	380,05	12 976,41
24176	FAURILLES	40	0,685178	4997	114 589,68	73,09	4 400,98	1 777,15	1 013,09	7 264,31
24177	FAUX	691	0,956173	16140	277 256,05	1 262,55	6 141,61	5 740,07	2 451,22	15 595,45
24179	FEUILLADE	766	1,056119	14804	81 173,66	1 399,59	6 783,58	5 264,94	717,66	14 165,77
24180	FIRBEIX	352	1,284723	18457	37 955,39	643,15	8 251,93	6 564,10	335,56	15 794,74
24181	FLAUGEAC	361	0,83101	13582	4 684,21	659,60	5 337,68	4 830,34	41,41	10 869,03
24182	LE FLEIX	1645	0,993272	44480	238 973,67	3 005,64	6 379,91	15 818,99	2 112,76	27 317,30
24183	FLEURAC	350	0,933693	36274	165 090,28	639,50	5 997,22	12 900,59	1 459,56	20 996,87
24184	FLORMONT-GAUMIER	212	0,895503	33406	53 210,67	387,35	5 751,92	11 880,60	470,43	18 490,30
24186	FONROQUE	346	0,813457	20047	128 137,76	632,19	5 224,93	7 129,57	1 132,86	14 119,55

24188	FOSSEMAGNE	633	1,315572	23871	111 406,10	1 156,58	8 450,08	8 489,55	984,94	19 081,15
24189	FOUGUEYROLLES	525	1,012662	13831	9 370,41	959,25	6 504,45	4 918,90	82,84	12 465,44
24190	FOULEIX	272	0,998712	21759	24 601,05	496,98	6 414,85	7 738,43	217,50	14 867,76
24191	FRAISSE	180	0,828368	14856	31 179,93	328,89	5 320,71	5 283,43	275,66	11 208,69
24192	GABILLOU	125	0,88273	12149	17 601,70	228,39	5 669,88	4 320,70	155,62	10 374,59
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	461	0,973568	23113	53 747,53	842,31	6 253,35	8 219,97	475,18	15 790,81
24194	GARDONNE	1612	0,912204	20100	36 310,27	2 945,35	5 859,20	7 148,42	321,02	16 273,99
24195	GAUGEAC	135	0,976265	8392	1 528,19	246,66	6 270,67	2 984,55	13,51	9 515,39
24196	GENIS	556	0,987643	30052	52 345,16	1 015,89	6 343,75	10 687,78	462,78	18 510,20
24197	GINESTET	779	0,96307	17277	89 045,82	1 423,34	6 185,92	6 144,44	787,25	14 540,95
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	281	1,002678	20878	11 083,50	513,43	6 440,32	7 425,11	97,99	14 476,85
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	449	1,342437	48750	43 122,29	820,39	8 622,64	17 337,59	381,24	27 161,86
24200	GRAND-BRASSAC	653	1,122522	49864	138 169,90	1 193,12	7 210,09	17 733,77	1 221,56	27 358,54
24202	GRANGES-D'ANS	218	1,022137	23135	29 374,85	398,32	6 565,31	8 227,80	259,70	15 451,13
24205	GRIGNOLS	714	1,397926	40522	41 560,61	1 304,58	8 979,05	14 411,36	367,44	25 062,43
24206	GRIVES	183	1,078785	18013	65 041,56	334,37	6 929,17	6 406,19	575,03	14 244,76
24207	GROLEJAC	827	1,087426	21616	109 719,94	1 511,04	6 984,67	7 687,57	970,03	17 153,31
24208	GRUN-BORDAS	243	0,993031	19079	296 526,09	443,99	6 378,36	6 785,31	2 621,58	16 229,24
24209	HAUTEFAYE	156	1,027123	12022	58 039,43	285,03	6 597,34	4 275,54	513,13	11 671,04
24210	HAUTEFORT	1098	1,117115	45454	302 701,12	2 006,20	7 175,36	16 165,39	2 676,18	28 023,13
24211	ISSAC	516	1,163983	21806	58 540,53	942,80	7 476,40	7 755,15	517,56	16 691,91
24212	ISSIGEAC	833	1,155698	10071	207 582,69	1 522,01	7 423,19	3 581,68	1 835,24	14 362,12
24213	JAURES	190	0,998636	15135	19 811,76	347,16	6 414,36	5 382,65	175,16	12 319,33
24214	JAVERHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	971	1,132765	38879	42 827,02	1 774,15	7 275,89	13 827,04	378,63	23 255,71
24215	JAYAC	224	1,032322	21345	71 340,92	409,28	6 630,73	7 591,19	630,72	15 261,92
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	192	1,250355	18457	46 369,00	350,81	8 031,18	6 564,10	409,95	15 356,04
24217	JOURNIAC	559	1,168252	35951	88 421,26	1 021,37	7 503,82	12 785,71	781,73	22 092,63
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1528	1,314497	79044	278 087,81	2 791,87	8 443,17	28 111,43	2 458,57	41 805,04
24220	LACROPTÉ	716	1,148779	36597	76 802,51	1 308,23	7 378,75	13 015,46	679,01	22 381,45
24221	RUDEAU-LADOSSE	193	0,876668	14610	4 732,50	352,64	5 630,94	5 195,94	41,84	11 221,36
24222	FORCE	2773	1,172831	27060	163 059,84	5 066,66	7 533,24	9 623,69	1 441,61	23 665,20
24223	LALINDE	3075	1,1667	33372	143 020,86	5 618,45	7 493,86	11 868,51	1 264,45	26 245,27
24224	LAMONZIE-MONASTRUC	791	0,90226	15908	70 202,70	1 445,27	5 795,33	5 657,57	620,66	13 518,83
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	2568	0,894061	48993	365 976,02	4 692,09	5 742,66	17 424,01	3 235,59	31 094,35
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1385	1,053761	29888	183 863,56	2 530,59	6 768,43	10 629,45	1 625,54	21 554,01
24227	LANOUILLE	1095	1,289288	37186	71 625,60	2 000,72	8 281,25	13 224,93	633,24	24 140,14
24228	LANQUAIS	567	0,997633	24724	107 551,16	1 035,99	6 407,92	8 792,91	950,86	17 187,68
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1915	0,958901	29413	464 550,21	3 498,97	6 159,14	10 460,52	4 107,08	24 225,71
24230	LARZAC	179	0,928657	14848	190 301,55	327,06	5 964,88	5 280,58	1 682,45	13 254,97
24231	LAVALADE	99	0,932389	7325	67 694,26	180,89	5 988,85	2 605,08	598,48	9 373,30
24232	LAVAUR	96	0,908869	19309	5 553,08	175,41	5 837,78	6 867,11	49,09	12 929,39

24233	LAVEYSSIERE	143	0,849735	9868	51 209,69	261,28	5 457,95	3 509,48	452,74	9 681,45
24234	LECHES	394	0,955339	22034	19 581,38	719,89	6 136,26	7 836,23	173,12	14 865,50
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1018	1,123161	40690	16 465,46	1 860,03	7 214,20	14 471,10	145,57	23 690,90
24237	LEMBRAS	1222	0,96981	24810	100 213,54	2 232,76	6 229,21	8 823,50	885,99	18 171,46
24238	LEMPZOURS	152	1,137971	16447	2 008,73	277,73	7 309,33	5 849,26	17,76	13 454,08
24240	LIMEUIL	499	1,106524	26440	110 654,75	911,74	7 107,34	9 403,19	978,30	18 400,57
24241	LIMEYRAT	502	1,105871	22939	183 057,66	917,22	7 103,14	8 158,09	1 618,41	17 796,86
24242	LJORAC-SUR-LOUYRE	266	0,964057	16686	41 667,26	486,02	6 192,25	5 934,26	368,38	12 980,91
24243	LISLE	1006	1,146877	33865	126 388,88	1 838,10	7 366,53	12 043,84	1 117,40	22 365,87
24244	LOLME	222	1,227412	10340	45 655,18	405,62	7 883,82	3 677,35	403,64	12 370,43
24245	LOUBEJAC	327	0,94902	40566	34 984,84	597,47	6 095,67	14 427,00	309,30	21 429,44
24246	LUNAS	380	0,995694	22653	74 874,63	694,31	6 395,46	8 056,38	661,97	15 808,12
24247	LUSIGNAC	243	1,245253	20771	172 662,93	443,99	7 998,41	7 387,06	1 526,51	17 355,97
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	358	1,08025	23392	19 033,78	654,12	6 938,58	8 319,20	168,28	16 080,18
24249	MANAURIE	197	0,98555	11054	16 477,77	359,95	6 330,31	3 931,28	145,68	10 767,22
24251	MANZAC-SUR-VERN	658	1,150319	34071	114 043,77	1 202,26	7 388,64	12 117,10	1 008,26	21 716,26
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	857	1,173466	22416	148 437,18	1 565,86	7 537,31	7 972,09	1 312,33	18 387,59
24253	MAREUIL EN PERIGORD	2906	1,048053	173451	586 502,00	5 309,67	6 731,77	61 686,59	5 185,26	78 913,29
24254	MARNAC	254	1,175114	18835	6 210,97	464,09	7 547,90	6 698,53	54,91	14 765,43
24255	MARQUAY	675	1,110437	38535	63 995,27	1 233,32	7 132,47	13 704,69	565,78	22 636,26
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	3280	1,255741	39779	1 087 010,61	5 993,02	8 065,78	14 147,11	9 610,25	37 816,16
24257	MARSALES	280	1,00462	14897	71 464,24	511,60	6 452,80	5 298,01	631,81	12 894,22
24259	MAURENS	1134	0,819356	19921	199 706,16	2 071,98	5 262,82	7 084,76	1 765,60	16 185,16
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	976	1,077377	35660	206 105,18	1 783,29	6 920,12	12 682,22	1 822,17	23 207,80
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	381	1,115337	28337	95 861,25	696,14	7 163,94	10 077,85	847,51	18 785,44
24262	MAYAC	378	0,936514	12414	22 518,27	690,66	6 015,34	4 414,95	199,08	11 320,03
24263	MAZEYROLLES	402	1,246568	33723	138 527,22	734,51	8 006,86	11 993,34	1 224,72	21 959,43
24264	MENESPLET	1857	1,035751	58254	535 614,61	3 393,00	6 652,75	20 717,61	4 735,36	35 498,72
24266	MENSIGNAC	1634	1,356855	41202	361 806,43	2 985,55	8 715,24	14 653,19	3 198,73	29 552,71
24267	MESCOULES	183	0,76113	7746	3 067,60	334,37	4 888,83	2 754,81	27,12	8 005,13
24268	MEYRALS	753	1,05401	27560	217 795,55	1 375,84	6 770,03	9 801,51	1 925,53	19 872,91
24269	MIALET	782	1,025405	38691	187 861,12	1 428,82	6 586,30	13 760,17	1 660,88	23 436,17
24271	MILHAC-DE-NONTRON	665	0,993539	36214	391 834,12	1 215,05	6 381,62	12 879,25	3 464,20	23 940,12
24272	MINZAC	490	0,985158	20374	79 641,00	895,30	6 327,79	7 245,87	704,11	15 173,07
24273	MOLIERES	408	1,105022	25131	10 093,72	745,47	7 097,69	8 937,66	89,24	16 870,06
24274	MONBAZILLAC	1024	0,914399	19792	393 477,72	1 870,99	5 873,30	7 038,88	3 478,73	18 261,90
24276	MONESTIER	437	1,052251	16128	68 312,24	798,46	6 758,74	5 735,81	603,95	13 896,96
24277	MONFAUCON	325	0,866194	24898	32 316,25	593,82	5 563,67	8 854,79	285,71	15 297,99
24278	MONMADALES	105	0,93561	3692	13 192,38	191,85	6 009,54	1 313,03	116,63	7 631,05
24279	MONMARVES	79	0,876958	5121	960,00	144,34	5 632,81	1 821,25	8,49	7 606,89
24280	MONPAZIER	571	1,306454	16802	143 462,22	1 043,30	8 391,51	5 975,51	1 268,35	16 678,67

24281	MONSAC	0,994157	16062	270 652,53	434,86	6 385,59	5 712,33	2 392,84	14 925,62
24282	MONSAGUEL	0,711109	17996	38 873,26	361,77	4 567,54	6 400,15	343,68	11 673,14
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	0,991194	9008	0,00	336,19	6 366,56	3 203,63	0,00	9 906,38
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	1,008306	26137	81 742,89	845,97	6 476,47	9 295,44	722,69	17 340,57
24286	MONTAGRIER	1,236719	30462	904 821,95	1 143,79	7 943,60	10 833,59	7 999,52	27 920,50
24287	MONTAUT	0,631475	8165	798,00	270,42	4 056,04	2 903,82	7,06	7 237,34
24288	MONTAZEAU	1,092659	17890	57 675,19	639,50	7 018,28	6 362,45	509,91	14 530,14
24289	MONTCARET	0,98483	40851	263 956,64	2 804,66	6 325,68	14 528,36	2 333,64	25 992,34
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	0,998131	17377	17 639,77	394,66	6 411,12	6 180,00	155,95	13 141,73
24291	MONTIGNAC	1,625954	28738	905 173,85	6 172,08	10 443,70	10 220,46	8 002,63	34 838,87
24292	MONTPEYROUX	0,855058	31888	42 217,39	893,47	5 492,14	11 340,74	373,24	18 099,59
24293	MONPLAISANT	0,902659	17813	27 013,82	593,82	5 797,89	6 335,06	238,83	12 965,60
24295	MONTREM	1,149827	41414	44 686,02	2 391,73	7 385,48	14 728,59	395,07	24 900,87
24296	MOULEYDIER	1,030392	13989	41 336,81	2 221,80	6 618,33	4 975,09	365,46	14 180,68
24297	MOULIN-NEUF	1,173653	15502	221 529,57	1 752,23	7 538,52	5 513,17	1 958,54	16 762,46
24299	MUSSIDAN	1,465401	27086	1 244 646,49	5 238,41	9 412,45	9 632,94	11 003,90	35 287,70
24300	NABIRAT	0,966866	31312	30 125,75	794,81	6 210,30	11 135,89	266,34	18 407,34
24301	NADAILLAC	0,999021	33276	117 731,68	752,78	6 416,83	11 834,37	1 040,86	20 044,84
24302	NAILHAC	1,072344	22991	86 801,02	719,89	6 887,80	8 176,58	767,41	16 551,68
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	1,061736	16642	53 086,89	504,29	6 819,66	5 918,61	469,34	13 711,90
24304	NANTHEUIL	0,964726	30730	18 509,30	1 896,57	6 196,55	10 928,90	163,64	19 185,66
24305	NANTHIAT	1,116698	23492	3 253,20	496,98	7 172,69	8 354,76	28,76	16 053,19
24306	NASTRINGUES	0,708406	8826	7 591,50	233,87	4 550,18	3 138,90	67,12	7 990,07
24307	MAUSSANNES	1,098264	15176	42 024,78	480,54	7 054,28	5 397,23	371,54	13 303,59
24308	NEGRONDES	1,091362	34474	236 752,31	1 659,04	7 009,95	12 260,43	2 093,12	23 022,54
24309	NEUVIC	1,254381	61227	418 163,78	6 844,46	8 057,04	21 774,94	3 696,98	40 373,42
24311	NONTRON	1,668779	40651	753 114,01	6 320,08	10 718,77	14 457,23	6 658,27	38 154,35
24312	SANILHAC	1,172082	96003	449 109,00	8 587,56	7 528,42	34 142,77	3 970,57	54 229,32
24313	ORLIAC	0,961106	15131	5 509,56	164,44	6 173,30	5 381,23	48,71	11 767,68
24314	ORLIAGUET	0,872659	14270	31 530,02	281,38	5 605,19	5 075,02	278,76	11 240,35
24316	PARCOUL-CHENAUD	1,092501	59374	350 586,00	1 617,02	7 017,27	21 115,93	3 099,53	32 849,75
24317	PAULIN	0,772824	19757	54 472,15	570,07	4 963,94	7 026,43	481,59	13 042,03
24318	PAUNAT	1,118424	29784	50 446,05	685,18	7 183,77	10 592,46	445,99	18 907,40
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	1,057645	21426	128 652,53	1 008,58	6 793,38	7 620,00	1 137,42	16 559,38
24320	PAYZAC	1,168501	58978	416 687,40	2 126,79	7 505,42	20 975,10	3 683,93	34 291,24
24321	PAZAYAC	0,956097	16218	405 318,96	1 633,46	6 141,13	5 767,81	3 583,42	17 125,82
24323	PETT-BERSAC	1,246073	17208	44 982,31	391,01	8 003,68	6 119,90	397,69	14 912,28
24324	PEYRIGNAC	0,942076	19853	131 981,61	1 160,23	6 051,07	7 060,58	1 166,85	15 438,73
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	0,960638	13038	86 813,84	507,94	6 170,29	4 636,87	767,52	12 082,62
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	1,236704	4254	14 923,44	440,34	7 943,50	1 512,90	131,94	10 028,68
24327	PEZULS	0,892896	9555	3 413,21	330,71	5 735,18	3 398,17	30,18	9 494,24

24328	PIEGUT-PLUVIERS	1374	1,142082	21529	147 030,67	2 510,49	7 335,73	7 656,63	1 299,90	18 802,75
24329	LE PIZOU	1388	0,998851	46588	224 617,07	2 536,07	6 415,74	16 568,69	1 985,84	27 506,34
24330	PLAZAC	888	1,329444	35729	443 303,00	1 622,50	8 539,18	12 706,76	3 919,24	26 787,68
24331	POMPOT	842	0,808663	26034	123 415,25	1 538,45	5 194,14	9 258,80	1 091,11	17 082,50
24334	PONTOURS	233	0,928595	14702	22 121,20	425,72	5 964,48	5 228,66	195,57	11 814,43
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	2661	1,107662	49528	125 123,58	4 862,02	7 114,65	17 614,28	1 106,22	30 697,17
24336	PRATS-DE-CARLUX	656	1,062069	21280	59 071,66	1 198,60	6 821,80	7 568,08	522,25	16 110,73
24337	PRATS-DU-PERIGORD	192	1,063208	22089	8 572,20	350,81	6 829,11	7 855,79	75,79	15 111,50
24338	PRESSIGNAC-VICQ	522	0,965162	13259	3 186,24	953,77	6 199,35	4 715,47	28,17	11 896,76
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	211	0,740548	8778	2 460,00	385,53	4 756,63	3 121,83	21,75	8 285,74
24340	PRIGONRIEUX	4272	1,124734	51722	803 430,98	7 805,54	7 224,30	18 394,56	7 103,12	40 527,52
24341	PROISSANS	1103	1,109172	36284	107 346,79	2 015,33	7 124,35	12 904,14	949,05	22 992,87
24345	QUEYSSAC	514	1,068266	16705	8 462,87	939,15	6 861,60	5 941,01	74,82	13 816,58
24346	QUINSAC	425	1,0471	27804	2 664,18	776,53	6 725,65	9 888,29	23,55	17 414,02
24347	RAMPIEUX	167	1,176573	16187	6 714,46	305,13	7 557,27	5 756,79	59,36	13 678,55
24348	RAZAC-D'EYMET	376	0,88399	17488	44 555,78	687,00	5 677,97	6 219,48	393,92	12 978,37
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	396	0,985945	18235	53 210,64	723,55	6 332,84	6 485,15	470,43	14 011,97
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	2488	1,032001	44932	26 510,33	4 545,92	6 628,67	15 979,74	234,38	27 388,71
24351	RIBAGNAC	357	0,792533	12794	71 033,24	652,29	5 090,54	4 550,09	628,00	10 920,92
24352	RIBERAC	4335	1,94388	73212	266 372,02	7 920,65	12 485,78	26 037,32	2 354,99	48 798,74
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	387	1,149775	34118	88 901,03	707,10	7 385,14	12 133,82	785,97	21 012,03
24354	ROCHE-CHALAIS	3140	1,33749	88435	489 196,92	5 737,22	8 590,86	31 451,27	4 324,98	50 104,33
24355	ROQUE-GAGEAC	583	0,952181	9308	597 626,58	1 065,22	6 115,97	3 310,32	5 283,61	15 775,12
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	1818	1,349072	41767	1 066 460,12	3 321,74	8 665,25	14 854,13	9 428,56	36 269,68
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	342	1,001652	9381	49 312,73	624,88	6 433,73	3 336,28	435,97	10 830,86
24359	SADILLAC	126	0,79943	4195	24 553,71	230,22	5 134,84	1 491,92	217,08	7 074,06
24360	SAGELAT	387	0,913935	21151	36 306,17	707,10	5 870,32	7 522,20	320,98	14 420,60
24361	SAINT-AGNE	444	0,936385	8232	235 743,34	811,25	6 014,51	2 927,65	2 084,20	11 837,61
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	2031	1,316728	105992	403 481,00	3 710,92	8 457,50	37 695,29	3 567,17	53 430,88
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	505	1,373712	43422	353 930,45	922,71	8 823,52	15 442,72	3 129,09	28 318,04
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	287	1,003625	11680	21 527,98	524,39	6 446,40	4 153,91	190,33	11 315,03
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	962	1,029178	57232	317 077,95	1 757,71	6 610,53	20 354,15	2 803,28	31 525,67
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	205	1,402532	34879	313 668,97	374,56	9 008,63	12 404,46	2 773,14	24 560,79
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	2047	0,872184	36766	129 875,55	3 740,15	5 602,14	13 075,56	1 148,23	23 566,08
24371	SAINT-AQUILIN	551	1,167028	40074	6 979,13	1 006,75	7 495,96	14 252,03	61,70	22 816,44
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	386	0,721119	17719	182 869,13	705,28	4 631,83	6 301,63	1 616,74	13 255,48
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	364	0,77094	7572	21 647,50	665,08	4 951,84	2 692,93	191,39	8 501,24
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	186	0,855815	18605	33 332,18	339,85	5 497,00	6 616,73	294,69	12 748,27
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	1594	1,290171	61656	60 750,00	2 912,46	8 286,92	21 927,51	537,09	33 663,98
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	226	1,244431	16668	362 609,48	412,93	7 993,13	5 927,85	3 205,83	17 539,74
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	101	1,01585	16812	73 503,27	184,54	6 524,93	5 979,07	649,84	13 338,38

24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	611	1,055618	40880	157 069,81	1 116,38	6 780,36	14 538,68	1 388,65	23 824,07
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	573	1,011186	45507	54 150,70	1 046,95	6 499,30	16 184,24	478,75	24 209,24
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	304	1,091667	14265	25 421,69	555,45	7 011,91	5 073,24	224,75	12 865,35
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	601	1,052709	18911	249 683,94	1 098,11	6 761,68	6 725,56	2 207,45	16 792,80
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	183	0,73784	16556	36 376,50	334,37	4 739,24	5 888,02	321,60	11 283,23
24384	SAINT-CASSIEN	48	0,951359	6545	29 385,40	87,70	6 110,69	2 327,68	259,80	8 785,87
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	239	0,826422	14818	99 078,76	436,69	5 308,21	5 269,91	875,95	11 890,76
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	288	1,05035	26865	1 275,67	526,22	6 746,53	9 554,34	11,28	16 838,37
24388	SAINT-CHAMASSY	689	1,042374	29837	276 885,69	1 258,90	6 695,29	10 611,31	2 447,94	21 013,44
24389	SAINT-CIRQ	169	0,948416	9133	43 076,14	308,79	6 091,79	3 248,09	380,84	10 029,51
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	367	0,979529	19340	23 383,28	670,56	6 291,63	6 878,13	206,73	14 047,05
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	252	0,867287	25627	31 626,14	460,44	5 570,69	9 114,06	279,61	15 424,80
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	664	1,041313	33813	102 173,72	1 213,22	6 688,48	12 025,35	903,32	20 830,37
24393	SAINTE-CROIX	113	1,075482	17730	0,00	206,47	6 907,95	6 305,55	0,00	13 419,97
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	173	0,714634	17034	7 992,77	316,10	4 590,18	6 058,02	70,66	11 034,96
24395	SAINT-CYBRANET	536	1,013467	21000	3 377,76	979,35	6 509,62	7 468,50	29,86	14 987,33
24396	SAINT-CYPRIEN	1892	1,220684	32566	440 726,04	3 456,95	7 840,60	11 581,86	3 896,45	26 775,86
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	320	1,237312	25122	120 454,75	584,68	7 947,40	8 934,46	1 064,94	18 531,48
24398	SAINT-ESTEPHE	750	1,053927	26098	101 557,13	1 370,35	6 769,50	9 281,57	897,87	18 319,29
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	128	1,042419	21627	36 932,62	233,87	6 695,58	7 691,49	326,52	14 947,46
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	366	1,134976	24112	141 746,48	668,73	7 290,09	8 575,26	1 253,18	17 787,26
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	92	0,881551	7055	4 456,80	168,10	5 662,31	2 509,06	39,40	8 378,87
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	83	0,918348	7498	0,00	151,65	5 898,66	2 666,61	0,00	8 716,92
24404	SAINT-FELIX-DE-REIHAC-ET-MORTEMART	237	1,129825	21102	170 251,57	433,03	7 257,00	7 504,77	1 505,19	16 699,99
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	442	1,082301	27835	257 172,65	807,60	6 951,75	9 899,32	2 273,66	19 932,33
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	165	1,116656	18284	390,00	301,48	7 172,42	6 502,57	3,45	13 979,92
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	304	1,167564	15927	322 633,40	555,45	7 499,40	5 664,32	2 852,40	16 571,57
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	293	0,990126	22425	24 827,27	535,35	6 359,70	7 975,29	219,50	15 089,84
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1216	1,017419	20707	86 214,63	2 221,80	6 535,01	7 364,29	762,22	16 883,32
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	611	0,964596	24555	88 228,50	1 116,38	6 195,72	8 732,81	780,03	16 824,94
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	168	0,975185	15927	31 543,93	306,96	6 263,73	5 664,32	278,88	12 513,89
24412	SAINT-GENIES	1241	1,013812	68016	339 302,22	2 267,48	6 511,84	24 189,40	2 999,77	35 968,49
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	245	1,02174	9834	11 578,85	447,65	6 562,76	3 497,39	102,37	10 610,17
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	340	0,999033	11633	8 337,79	621,23	6 416,91	4 137,19	73,71	11 249,04
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	244	0,914673	19535	87 105,42	445,82	5 875,06	6 947,48	770,10	14 038,46
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	261	0,977107	18603	80 271,00	476,88	6 276,08	6 616,02	709,67	14 078,65
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	609	1,19898	34252	55 473,04	1 112,73	7 701,19	12 181,48	490,44	21 485,84
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	992	1,147444	28977	80 960,61	1 812,52	7 370,17	10 305,46	715,77	20 203,92
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	845	0,964753	17682	102 717,70	1 543,93	6 196,73	6 288,48	908,13	14 937,27
24420	SAINT-GERY	243	0,858855	19822	10 146,61	443,99	5 516,53	7 049,55	89,71	13 099,78
24421	SAINT-GEYRAC	270	1,245433	18215	61 317,14	493,33	7 999,57	6 478,03	542,10	15 513,03

24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	126	0,891424	5261	29 626,10	230,22	5 725,72	1 871,04	261,92	8 088,90
24423	SAINTE-INNOCECE	116	0,679836	12451	35 137,02	211,95	4 366,67	4 428,11	310,65	9 317,38
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	140	1,177994	11276	8 684,76	255,80	7 566,40	4 010,23	76,78	11 909,21
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	438	1,041923	20718	318 165,34	800,29	6 692,40	7 368,21	2 812,90	17 673,80
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	199	0,933512	10636	0,00	363,60	5 996,06	3 782,62	0,00	10 142,28
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	228	0,955967	13131	34 817,59	416,59	6 140,29	4 669,95	307,82	11 534,65
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	683	1,184698	43214	55 055,06	1 247,94	7 609,46	15 368,75	486,74	24 712,89
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	287	0,976087	21238	53 538,96	524,39	6 269,52	7 553,14	473,34	14 820,39
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	247	0,933725	14425	74 511,39	451,30	5 997,43	5 130,15	658,75	12 237,63
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	754	1,154099	22073	373 867,05	1 377,66	7 412,92	7 850,10	3 305,35	19 946,03
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET	119	0,677552	9828	22 075,58	217,43	4 352,00	3 495,26	195,17	8 259,86
24434	SAINT-JUST	155	1,059453	8948	75 002,32	283,21	6 804,99	3 182,29	663,09	10 933,58
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	1089	0,996997	39844	25 901,95	1 989,75	6 403,83	14 170,23	229,00	22 792,81
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	911	0,770255	21282	222 339,94	1 664,52	4 947,44	7 568,79	1 965,70	16 146,45
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	347	0,888847	24015	19 845,73	634,02	5 709,17	8 540,76	175,46	15 059,41
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	131	0,752916	7342	2 094,43	239,36	4 836,07	2 611,13	18,52	7 705,08
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	2152	1,337559	37289	401 771,02	3 932,00	8 591,30	13 261,56	3 552,05	29 336,91
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	588	1,272185	15344	148 694,86	1 074,36	8 171,40	5 456,98	1 314,61	16 017,35
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	318	1,065342	8473	58 490,03	581,03	6 842,82	3 013,36	517,11	10 954,32
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	195	0,877622	20512	46 278,40	356,29	5 637,07	7 294,94	409,15	13 697,45
24446	SAINT-MARCORY	67	1,048939	10330	29 723,96	122,42	6 737,46	3 673,79	262,79	10 796,46
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	520	1,010701	20970	145 127,60	950,11	6 491,85	7 457,83	1 283,07	16 182,86
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	1039	0,853312	37584	32 664,14	1 898,40	5 479,69	13 366,48	288,78	21 033,35
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	694	0,876289	32556	37 312,47	1 268,03	5 628,51	11 578,31	329,88	18 804,73
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	857	1,16821	33069	120 253,52	1 565,86	7 503,55	11 760,75	1 063,16	21 893,32
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	262	1,247857	18526	14 880,00	478,71	8 015,14	6 588,64	131,55	15 214,04
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	422	0,983195	34515	49 515,40	771,05	6 315,18	12 275,01	437,76	19 799,00
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	723	0,844219	39196	187 578,56	1 321,02	5 422,52	13 939,77	1 658,38	22 341,69
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	809	1,138987	28757	47 803,71	1 478,16	7 315,85	10 227,22	422,63	19 443,86
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	234	0,887663	11093	117 930,62	427,55	5 701,57	3 945,15	1 042,62	11 116,89
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	154	1,050573	8986	328 482,88	281,38	6 747,96	3 195,81	2 904,11	13 129,26
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	320	1,181108	15816	50 677,88	584,68	7 586,40	5 624,85	448,04	14 243,97
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	315	0,970358	12770	31 595,76	575,55	6 232,73	4 541,56	279,34	11 629,18
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	545	1,452998	19056	20 913,99	995,79	9 332,78	6 777,13	184,90	17 290,60
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	868	1,049495	41454	145 701,24	1 585,96	6 741,03	14 742,82	1 288,14	24 357,95
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1787	1,064996	37166	253 745,60	3 265,10	6 840,60	13 217,82	2 243,36	25 566,88
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	625	1,029881	28805	89 470,14	1 141,96	6 615,05	10 244,29	791,00	18 792,30
24464	SAINT-MESMIN	428	1,147668	35487	111 500,65	782,02	7 371,61	12 620,69	985,78	21 760,10
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	290	1,140547	26407	30 368,71	529,87	7 325,87	9 391,46	268,49	17 515,69
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	381	1,062346	21186	0,00	696,14	6 823,58	7 534,65	0,00	15 054,37
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	336	1,1802	17142	176 584,13	613,92	7 580,57	6 096,43	1 561,18	15 852,10

24470	SAINTE-MONDANE	342	1,0035	13821	116 545,76	624,88	6 445,60	4 915,34	1 030,38	13 016,20
24471	SAINTE-NATHALENE	658	1,148002	29617	17 951,50	1 202,26	7 373,76	10 533,07	158,71	19 267,80
24472	SAINTE-NEXANS	1010	0,890885	27212	75 604,02	1 845,41	5 722,26	9 677,75	668,41	17 913,83
24473	SAINTE-ORSE	469	0,970229	30096	12 473,57	856,93	6 231,90	10 703,42	110,28	17 902,53
24474	SAINTE-PANCRACE	199	0,96794	5535	18 078,76	363,60	6 217,20	1 968,48	159,83	8 709,11
24476	SAINTE-PANTALY-D'EXCIDEUIL	169	1,142722	16178	3 866,36	308,79	7 339,84	5 753,59	34,18	13 436,40
24477	SAINTE-PARDOUX-DE-DROME	237	0,961187	20340	8 202,00	433,03	6 173,82	7 233,77	72,51	13 913,13
24478	SAINTE-PARDOUX-ET-VELVIC	250	0,949668	17829	7 233,90	456,78	6 099,83	6 340,75	63,95	12 961,31
24479	SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE	1369	1,081577	29482	235 423,65	2 501,35	6 947,10	10 485,06	2 081,38	22 014,89
24480	SAINTE-PAUL-DE-SERRE	297	1,148041	16176	24 150,88	542,66	7 374,01	5 752,88	213,52	13 883,07
24481	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE	607	1,23454	60191	49 812,22	1 109,07	7 929,60	21 406,49	440,39	30 885,55
24482	SAINTE-PAUL-LIZONNE	341	1,35611	11501	239 996,31	623,05	8 710,46	4 090,25	2 121,80	15 545,56
24483	SAINTE-PERDOUX	148	0,980167	10431	47 115,40	270,42	6 295,73	3 709,71	416,55	10 692,41
24484	SAINTE-PIERRE-DE-CHIGNAC	916	1,184344	30037	353 073,07	1 673,66	7 607,18	10 682,44	3 121,51	23 084,79
24485	SAINTE-PIERRE-DE-COLE	537	1,204137	25824	220 556,38	981,17	7 734,32	9 184,12	1 949,94	19 849,55
24486	SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE	481	1,212508	32425	25 635,12	878,85	7 788,09	11 531,72	226,64	20 425,30
24487	SAINTE-PIERRE-D'EYRAUD	1840	0,975403	38021	419 768,15	3 361,94	6 265,13	13 521,89	3 711,16	26 860,12
24488	SAINTE-POMPON	524	0,851756	41237	19 078,20	957,42	5 470,93	14 665,64	168,67	21 262,66
24489	SAINTE-PRIEST-LES-FOUGERES	444	1,08267	31758	65 728,67	811,25	6 954,12	11 294,50	581,11	19 640,98
24490	SAINTE-PRIVAT EN PERIGORD	1385	1,083172	65317	54 254,00	2 530,59	6 957,34	23 229,52	479,66	33 197,11
24491	SAINTE-RABIER	695	0,99091	34547	81 028,44	1 269,86	6 364,73	12 286,39	716,37	20 637,35
24492	SAINTE-RADEGONDE	72	0,710194	6065	9 757,18	131,55	4 561,66	2 156,97	86,26	6 936,44
24493	SAINTE-RAPHAEL	131	1,077978	9573	5 710,22	239,36	6 923,98	3 404,57	50,48	10 618,39
24494	SAINTE-REMY-SUR-LUDOIRE	531	0,815172	24604	16 525,18	970,21	5 235,95	8 750,23	146,10	15 102,49
24495	SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER	111	1,023488	13252	55 553,06	202,81	6 573,99	4 712,98	491,14	11 980,92
24496	SAINTE-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	373	1,060703	27460	40 294,34	681,52	6 813,02	9 765,95	356,24	17 616,73
24498	SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE	1082	1,037129	79365	313 281,47	1 976,96	6 661,61	28 225,59	2 769,72	39 633,88
24499	SAINTE-SAUVEUR	884	1,08041	16093	118 138,94	1 615,19	6 939,60	5 723,36	1 044,46	15 322,61
24500	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE	155	0,935033	18030	37 524,75	283,21	6 005,83	6 412,24	331,76	13 033,04
24501	SAINTE-SEURIN-DE-PRATS	536	0,94237	14795	44 029,56	979,35	6 052,96	5 261,73	389,26	12 683,30
24502	SAINTE-SEVERIN-D'ESTISSAC	115	0,95849	8134	167,41	210,12	6 156,50	2 892,80	1,48	9 260,90
24504	SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	312	0,96089	23929	9 272,00	570,07	6 171,91	8 510,18	81,97	15 334,13
24505	SAINTE-SULPICE-D'EXCIDEUIL	393	1,113349	28903	1 631,87	718,07	7 151,18	10 279,14	14,43	18 162,82
24507	SAINTE-TRIE	132	1,245053	11607	73 001,16	241,18	7 997,13	4 127,95	645,40	13 011,66
24508	SAINTE-VICTOR	255	0,954762	9855	103 331,50	465,92	6 132,55	3 504,86	913,55	11 016,88
24509	SAINTE-VINCENT-DE-CONNENZAC	704	1,408881	28219	171 977,20	1 286,31	9 049,41	10 035,88	1 520,45	21 892,05
24510	SAINTE-VINCENT-DE-COSSE	444	0,929544	16690	135 288,62	811,25	5 970,57	5 935,68	1 196,08	13 913,58
24511	SAINTE-VINCENT-JALMOUTIERS	260	1,403926	14638	51 181,09	475,06	9 017,59	5 205,90	452,49	15 151,04
24512	SAINTE-VINCENT-LE-PALUEL	311	1,052881	14314	18 466,67	568,24	6 762,78	5 090,67	163,26	12 584,95
24513	SAINTE-VINCENT-SUR-L'ISLE	302	0,725475	13890	79 005,94	551,80	4 659,81	4 939,88	698,49	10 849,98
24514	SAINTE-VIVIEN	307	1,506932	20601	8 455,24	560,93	9 679,21	7 326,60	74,75	17 641,49

24515	SALAGNAC	859	0,848822	12 024,76	1 569,51	5 452,09	4 514,53	106,31	11 642,44
24516	SALIGNAC-EVIGNES	1401	1,125823	456 299,77	2 559,82	7 231,30	19 598,76	4 034,14	33 424,02
24517	SALLES-DE-BELVES	93	1,016546	0,00	169,92	6 529,40	4 818,60	0,00	11 517,92
24518	SALON	291	1,055898	12 954,00	531,70	6 782,16	6 985,54	114,53	14 413,93
24519	SARLANDE	468	1,305643	187 160,78	855,10	8 386,30	13 635,34	1 654,69	24 531,43
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1092	1,103779	428 601,84	1 995,24	7 089,71	8 781,18	3 789,26	21 655,39
24522	SARRAZAC	488	1,181067	58 523,15	891,64	7 586,14	12 828,03	517,40	21 823,21
24523	SAUSSIGNAC	479	1,018599	19 731,51	875,20	6 542,58	4 274,11	174,45	11 866,34
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	223	0,970536	24 630,43	407,45	6 233,87	5 252,84	217,76	12 111,92
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	215	1,00605	22 308,78	392,83	6 461,98	3 733,18	197,23	10 785,22
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	835	1,083144	75 986,61	1 525,66	6 957,17	15 667,84	671,80	24 822,47
24527	SAVIGNAC-LES-EGUISES	1075	1,209351	297 764,79	1 964,17	7 767,81	9 239,95	2 632,53	21 604,46
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	141	1,038745	17 171,00	257,63	6 671,98	4 630,47	151,81	11 711,89
24529	SEGONZAC	213	1,078369	24 952,41	389,18	6 926,49	3 694,42	220,60	11 230,69
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	252	0,912619	583,56	460,44	5 861,86	6 836,52	5,16	13 163,98
24531	SERGEAC	273	1,256266	28 030,17	498,81	8 069,15	3 524,42	247,81	12 340,19
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD	263	0,829772	108 516,55	480,54	5 329,73	4 491,06	959,39	11 260,72
24533	SERVANCHES	115	0,979911	41 457,62	210,12	6 294,09	6 713,82	366,53	13 584,56
24534	SIGOULES	1200	1,143934	471 141,30	2 192,57	7 347,63	3 770,88	4 165,35	17 476,43
24535	SIMEYROLS	330	1,015151	26 186,73	602,96	6 520,44	4 125,10	231,52	11 480,02
24536	SINGLEYRAC	360	0,790741	35 304,90	657,77	5 079,03	2 841,23	312,13	8 890,16
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	311	1,242924	3 288,82	568,24	7 983,45	10 958,42	29,08	19 539,19
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1305	1,232311	181 327,77	2 384,42	7 915,28	10 061,85	1 603,12	21 964,67
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	1734	1,250389	445 027,00	3 168,26	8 031,40	24 506,63	3 934,48	39 640,77
24541	SOUDAT	129	0,99115	31 703,40	235,70	6 366,28	5 224,39	280,29	12 106,66
24542	SOULAURES	97	1,033099	127 954,26	177,23	6 635,72	5 461,96	1 131,24	13 406,15
24543	SOURZAC	1182	1,13852	70 605,06	2 159,68	7 312,85	20 883,34	624,22	30 980,09
24544	TAMNIES	469	1,276421	97 469,27	856,93	8 198,61	15 068,23	861,72	24 985,49
24545	TEILLOTS	128	1,118214	35 053,27	233,87	7 182,42	5 524,91	309,91	13 251,11
24546	TEMPLE-LAGUYON	50	1,070877	4 290,10	91,36	6 878,37	2 872,17	37,93	9 879,83
24548	TEYJAT	321	1,039967	80 878,14	586,51	6 679,83	7 635,29	715,04	15 616,67
24549	THENAC	517	0,868526	40 174,79	944,63	5 578,65	10 164,98	355,18	17 043,44
24550	THENON	1394	1,226328	307 058,44	2 547,03	7 876,85	8 592,68	2 714,70	21 731,26
24551	THIVIERS	3202	1,397672	190 333,07	5 850,50	8 977,42	19 291,84	1 682,73	35 802,49
24552	THONAC	305	1,37375	70 942,53	557,28	8 823,76	3 508,42	627,20	13 516,66
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1774	1,16993	315 608,45	3 241,35	7 514,60	11 235,11	2 790,29	24 781,35
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	704	1,360791	67 187,00	1 286,31	8 740,53	9 311,08	594,00	19 931,92
24555	TOURTOIRAC	801	1,039127	112 867,47	1 463,54	6 674,44	8 434,42	997,86	17 570,26
24558	TREMOLAT	875	1,054753	184 986,34	1 598,75	6 774,81	10 868,09	1 635,46	20 877,11
24559	TURSAC	450	1,106821	47 584,25	822,21	7 109,25	3 832,05	420,69	12 184,20
24560	URVAL	177	1,046642	114 862,68	323,40	6 722,71	4 972,95	1 015,50	13 034,56

24561	VALEUIL	418	0,96253	23437	32 280,44	763,74	6 182,45	8 335,20	285,39	15 566,78
24562	VALLEREUIL	322	1,155027	22412	125 553,41	588,34	7 418,88	7 970,67	1 110,02	17 087,91
24563	VALOJOUX	332	1,386476	30191	394 312,72	606,61	8 905,50	10 737,21	3 486,11	23 735,43
24564	VANXAINS	909	1,313042	63326	139 683,32	1 660,87	8 433,83	22 521,43	1 234,94	33 851,07
24565	VARAIGNES	514	0,978118	28627	229 868,56	939,15	6 282,57	10 180,99	2 032,26	19 434,97
24566	VARENNES	487	0,80747	9420	0,00	889,82	5 186,48	3 350,15	0,00	9 426,45
24567	VAUNAC	311	0,947408	28351	149 527,48	568,24	6 085,32	10 082,83	1 321,97	18 058,36
24568	VELINES	1209	1,205753	33474	366 040,95	2 209,01	7 744,70	11 904,79	3 236,16	25 094,66
24569	VENDOIRE	186	1,195039	22890	73 270,63	339,85	7 675,88	8 140,66	647,78	16 804,17
24570	VERDON	61	0,850896	4087	5 016,05	111,46	5 465,41	1 453,51	44,35	7 074,73
24571	VERGT	1715	1,110068	53394	559 738,27	3 133,54	7 130,10	18 989,19	4 948,64	34 201,47
24572	VERGT-DE-BIRON	223	1,084314	10811	32 886,03	407,45	6 964,68	3 844,85	290,74	11 507,72
24573	VERTEILLAC	806	1,333086	27914	150 426,89	1 472,67	8 562,57	9 927,41	1 329,92	21 292,57
24574	VEYRIGNAC	412	1,057166	21264	104 011,74	752,78	6 790,31	7 562,39	919,57	16 025,05
24575	VEYRINES-DE-DOMME	311	0,847945	19256	3 646,61	568,24	5 446,45	6 848,26	32,24	12 895,19
24576	VEYRINES-DE-VERGT	297	1,023747	19045	51 379,20	542,66	6 575,65	6 773,22	454,24	14 345,77
24577	VEZAC	724	1,298464	26752	155 657,43	1 322,85	8 340,19	9 514,16	1 376,17	20 553,37
24580	VILLAC	352	1,116285	25790	26 945,60	643,15	7 170,03	9 172,03	238,23	17 223,44
24581	VILLAMBLARD	939	1,302377	18416	596 906,67	1 715,68	8 365,33	6 549,52	5 277,24	21 907,77
24582	VILLARS	558	1,035465	29241	451 130,33	1 019,54	6 650,92	10 399,35	3 988,44	22 058,25
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1040	1,164947	28148	789 308,43	1 900,23	7 482,60	10 010,63	6 978,27	26 371,73
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	910	1,336006	46585	72 411,38	1 662,70	8 581,33	16 567,62	640,19	27 451,84
24586	VILLETUREIX	993	1,215718	30410	30 760,18	1 814,35	7 808,70	10 815,10	271,95	20 710,10
24587	VITRAC	947	0,928943	32189	50 644,98	1 730,29	5 966,71	11 447,84	447,77	19 592,61
	TOTAUX					634 450,42	3 475 273,20	4 725 235,22	634 450,42	9 469 409,26

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.53

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.53

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article R.2334.11,

VU la note d'information de M. le Préfet en date du 25 juin 2019, portant notification de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière, exercice 2018.

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police et propose une première répartition d'un montant de 202.800 € comme suit:

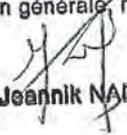
CANTONS	COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	Subvention proposée
HAUT PÉRIGORD NOIR	COUBJOURS	Travaux sécurité voirie	3.000 €
	HAUTEFORT	Déviation de sécurité de la route du 1 ^{er} Avril 1944.	6.000 €
	SAINTE EULALIE D'ANS	Traverse du bourg	6.000 €
ISLE LOUE AUVÉZÈRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	Sécurisation du Centre bourg	4.000 €
	SAINT-JORY-LASBLOUX	Aménagement sécurité voirie communale	3.000 €
LALINDE	MONPAZIER	Travaux sécurisation voirie	5.000 €

MONTPON-MÉNESTÉROL	LA ROCHE-CHALAIS	Sécurisation accès équipements sportifs et culturels	2.500 €
	PARCOUL-CHENAUD	Sécurisation voirie en Centre bourg	6.000 €
	SAINT-AULAYE	Sécurisation voirie en Centre bourg	4.000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	Mise en sécurité de la Voie communale des Illarets	2.500 €
	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	Sécurisation voirie en Centre bourg	10.000 €
PÉRIGORD CENTRAL	LACROPTE	Sécurisation d'une sortie de chemin au lieu-dit "Le Petit Claud"	3.000 €
	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	Sécurisation du carrefour sur la Départemental 8 desservant le Centre bourg	4.000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	travaux de sécurisation voirie 2019	10.000 €
	SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-BUSSIÈRE	Travaux d'aménagement sécuritaire aux 2 carrefours RD 112	3.000 €
	SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	Achat de 2 radars pédagogiques	1.000 €
	SAVIGNAC-DE-NONTRON	Sécurisation de la traversée du Village	800 €
	VARAIGNES	Travaux de sécurisation voirie	5.000 €
SAINT-ASTIER	ANNESSE-ET-BEAULIEU	Réfection de la voie communale reliant la RD3 à la RD 710	3.000 €

SUD BERGERACOIS	SIGOULÈS	Travaux sécurisation voirie	6.000 €
THIVIERS	CHALAIS	Travaux sécurisation voirie communale en Centre bourg	5.000 €
	LA COQUILLE	Sécurisation voiries communales	10.000 €
	NANTHIAT	Travaux sécurisation voirie communale en Centre bourg	10.000 €
	NÉGRONDES	Implantation de deux miroirs pour signalisation	1.500 €
	NÉGRONDES	Implantation d'une aire de co-voiturage	2.000 €
	SAINT-PIERRE-DE-COLE	Travaux de voirie sur les axes routiers sis la Bélonie, la Bélofie et la Réynerie	3.000 €
TERRASSON LAVILLEDIEU	NADAILLAC	Travaux sécurisation voirie communale en Centre bourg	5.000 €
	PRATS-DE-CARLUX	Travaux sécurisation voirie communale en Centre bourg	1.500 €
TRÉLISSAC	AGONAC	Travaux sécurité routière sur voirie communale	10.000 €
	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Travaux sécurité routière sur voirie communale	6.000 €
	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Travaux sécurisation route de la Ferronie	5.000 €
VALLÉE DE L'HOMME	SERGEAC	Travaux sécurisation voirie	4.000 €
	ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	Création d'un giratoire routier à "Réta"	12.000 €
VALLÉE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Aménagement de sécurité de l'école maternelle (écluse routière béton)	2.000 €

VALLÉE DORDOGNE	FLORIMONT- GAUMIER	Travaux sécurité routière sur voirie communale	3.000 €
	PRATS-DU-PÉRIGORD	Travaux de voirie - Chemin du Verdier et bourg	4.000 €
	SAINT-PARDOUX-ET- VIELVIC	Travaux chemin rural accès aérodrome	9.000 €
	CASTELNAUD-LA- CHAPELLE	Travaux sécurité routière sur voirie communale	12.000 €
	SAINT-CYPRIEN	Travaux sécurité routière sur voirie communale	10.000 €
	TOTAL		202.800 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.54

Politique des Solidarités Territoriales.
Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Communaux
pour la période 2016-2020.
Canton de TRÉLISSAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.54

Politique des Solidarités Territoriales.
Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Communaux
pour la période 2016-2020.
Canton de TRÉLISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril 2019 et 14 juin 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

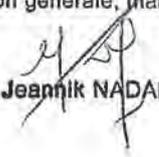
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 aux Contrats de Projets Communaux ci-annexé du Canton de TRÉLISSAC (Annexe 1).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du contrat adopté lors de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.V.54 du 22 juillet 2019.

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DE TRÉLISSAC

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

CANTON DE TRÉLISSAC - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement				Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux		
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
	0008275	Restauration bâtiments communaux Phase 1	Commune de Tréllissac	Tréllissac	38 844,00 €	29 133,00 €											9 711,00 €	25,00%	
	0008276	Restauration bâtiments communaux Phase 2	Commune de Tréllissac	Tréllissac	35 948,00 €	26 951,00 €								8 987,00 €				8 987,00 €	25,00%
	0008277	Restauration bâtiments communaux Phase 3	Commune de Tréllissac	Tréllissac	35 080,00 €	26 310,00 €							8 770,00 €					8 770,00 €	25,00%
	0008273	Agrandissement école maternelle (même classe)	Commune de Champcevinel	Champcevinel	250 000,00 €	87 500,00 €		100 000,00 €										62 500,00 €	25,00%
Sous total des opérations déprogrammées :																			
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	E0006495	Création d'une halle commerciale et aménagements extérieurs voirie	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	256 042,00 €	98 186,00 €		51 200,00 €	28 250,00 €								15 000,00 €	38 406,00 €	15,00%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	E0007778	Création d'une maison médicale dans l'ancienne école maternelle	Commune d'Agonac	Agonac	594 437,50 €	99 168,50 €		104 700,00 €										30 019,00 €	5,05%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	E0007891	Maison de Quartier - Route du Pouyaud	Commune de Tréllissac	Tréllissac	334 578,00 €	205 762,40 €		61 900,00 €										66 915,60 €	20,00%
AXE 5 - Équipement enfance et jeunesse	E0007777	Construction école maternelle Tranche 2	Commune d'Agonac	Agonac	335 932,00 €	251 949,00 €												83 983,00 €	25,00%
	E0007729	Extension de l'école élémentaire	Commune de Champcevinel	Champcevinel	201 410,00 €	65 408,00 €		73 340,00 €										50 352,00 €	25,00%
	E0005063	Création d'un giratoire aux Pinots	Commune de Tréllissac	Tréllissac	200 000,00 €	160 000,00 €												40 000,00 €	20,00%
	E0005354	Aménagement du bourg Château l'Évêque (3e partie (phases 2 et 3))	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	344 000,00 €	200 400,00 €		68 800,00 €										68 800,00 €	20,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	E0005589	Aménagement de la traversée RN21 Tranche 2 à Antonne et Trigonant	Commune d'Antonne-et-Trigonant	Antonne et Trigonant	189 542,00 €	104 249,00 €		37 908,00 €										47 385,00 €	25,00%
	E0007845	Traverse du bourg de Cornille	Commune de Cornille	Cornille	103 171,64 €	43 586,73 €		23 792,00 €										25 792,91 €	25,00%
	E0007852	Aménagement du parking haut	Commune de Cornille	Cornille	72 923,02 €	46 090,61 €		8 601,66 €										18 230,75 €	25,00%
					TOTAUX	2 632 036,16 €	1 274 800,24 €	430 241,66 €	28 250,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €	469 894,26 €	0,00 €	469 894,26 €	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 1 476 696,00 €																			
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 994 758,00 €																			
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 89 968,00 €																			
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 469 894,26 €																			
Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) : 1 374 674,26 €																			
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 102 021,74 €																			

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE TRÉLISSAC - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.476.696 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)					Programmation Investissement				Financement CD24	
						Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL															
	00088267	Extension restaurant du bourg	Commune de Cornille	180 000,00 €	70 000,00 €		45 000,00 €		20 000,00 €		45 000,00 €				45 000,00 €	25,00%
	00088268	Construction d'une halle	Commune de Champcevinel	150 000,00 €	52 500,00 €		60 000,00 €				37 500,00 €				37 500,00 €	25,00%
	AVENANT 1															
	EX004495	Création d'une halle commerciale et aménagements extérieurs voirie	Commune de Château l'Évêque	255 042,50 €	98 186,00 €		51 200,00 €	28 250,00 €	15 000,00 €				38 406,00 €		38 406,00 €	15,00%
AXE 2 - Fonder agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL															
	AVENANT 1															
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL															
	00088269	Création d'une maison de services au public (complément)	Commune de Sarliac-sur-l'Isle	597 854,00 €	298 932,00 €		149 466,00 €		50 000,00 €		50 000,00 €				99 466,00 €	16,64%
	AVENANT 1															
	EX007778	Création d'une maison médicale dans l'ancienne école maternelle	Commune d'Agonac	594 437,50 €	99 168,50 €		104 700,00 €		50 000,00 €			30 019,00 €			30 019,00 €	5,05%
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL															
	00088270	Aménagement d'une bibliothèque	Commune d'Agonac	100 165,00 €	26 050,00 €		45 074,00 €		4 000,00 €		25 041,00 €				25 041,00 €	25,00%
	00088271	Création d'un espace multisports	Commune de Champcevinel	58 084,00 €	29 213,00 €				10 000,00 €		13 271,00 €				13 271,00 €	25,00%
	AVENANT 1															
	EX007891	Maison de Quartier - Route du Fourpuit	Commune de TréliSSac	334 578,00 €	205 762,40 €		61 900,00 €					66 915,60 €			66 915,60 €	20,00%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL															
	00088272	Ecole maternelle + option thème classe	Commune d'Agonac	777 038,00 €	226 983,00 €		310 815,00 €		45 000,00 €			194 260,00 €			194 260,00 €	25,00%
	00088273	Appropriation école maternelle - (4ème classe)	Commune de Champcevinel	250 000,00 €	87 500,00 €		109 000,00 €					62 500,00 €			62 500,00 €	25,00%
	00088274	Aménagement bâtiment préscolaire	Commune de Château l'Évêque	400 000,00 €	140 000,00 €		80 000,00 €		80 000,00 €		100 000,00 €				100 000,00 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 1															
	EX007777	Construction école maternelle Tranche 2	Commune d'Agonac	335 932,00 €	251 949,00 €							83 983,00 €			83 983,00 €	25,00%
	EX007729	Extension de l'école élémentaire	Commune de Champcevinel	201 410,00 €	65 408,00 €		73 340,00 €		12 310,00 €			50 352,00 €			50 352,00 €	25,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL															
	00088275	Restauration bâtiments communaux Phase 1	Commune de TréliSSac	38 844,00 €	29 435,00 €						9 211,00 €				9 211,00 €	26,00%
	00088276	Restauration bâtiments communaux Phase 2	Commune de TréliSSac	25 848,00 €	20 921,00 €						8 987,00 €				8 987,00 €	26,00%
	00088277	Restauration bâtiments communaux Phase 3	Commune de TréliSSac	85 080,00 €	26 310,00 €							8 770,00 €			8 770,00 €	26,00%
AVENANT 1																
CONTRAT INITIAL																
		Assainissement (réseau)	Commune d'Escuire	344 110,00 €	137 645,00 €				170 438,00 €			86 027,00 €			86 027,00 €	25,00%
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL															
	00088280	Piste cyclable - voie verte	Commune de Champcevinel	200 000,00 €	70 000,00 €		80 000,00 €				50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1															

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Collaborateurs (*)			Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
CONTRAT INITIAL																	
	0008281	Aménagement rue des jardins	Commune d'Agonac	Agonac	47 300,00 €	35 475,00 €					11 825,00 €				11 825,00 €	25,00%	
	0008285	Aménagement centre bourg	Commune d'Antonne-et-Trignonnat	Antonne-et-Trignonnat	321 600,00 €	145 800,00 €	80 400,00 €			15 000,00 €		80 400,00 €			80 400,00 €	25,00%	
	0008286	Aménagement bourg (2ème tranche - phase 1)	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	360 000,00 €	126 000,00 €	144 000,00 €					90 000,00 €			90 000,00 €	25,00%	
	0008287	Aménagement place du bourg	Commune de Cornille	Cornille	138 000,00 €	47 621,00 €	37 450,00 €			18 429,00 €		34 500,00 €			34 500,00 €	25,00%	
	0008288	VFD gymnase	Commune d'Agonac	Agonac	150 000,00 €	112 500,00 €						37 500,00 €			37 500,00 €	25,00%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie																	
AVENANT 1																	
	EX00661	Création d'un glatoire aux Pinaots	Commune de Trélissac	Trélissac	200 000,00 €	160 000,00 €							40 000,00 €		40 000,00 €	20,00%	
	EX00514	Aménagement du bourg (3e partie (phases 2 et 3))	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	384 000,00 €	200 400,00 €	6 000,00 €	68 800,00 €				68 800,00 €			68 800,00 €	20,00%	
	EX00689	Aménagement de la traverse RN21 Tranche 2 à Antonne et Trignonnat	Commune d'Antonne-et-Trignonnat	Antonne et Trignonnat	189 542,00 €	104 249,00 €		37 908,00 €				47 385,00 €			47 385,00 €	25,00%	
	DX00765	Traverse du bourg de Cornille	Commune de Cornille	Cornille	103 171,64 €	43 586,73 €		23 792,00 €				10 000,00 €			25 792,91 €	25,00%	
	EX00782	Aménagement du parking haut	Commune de Cornille	Cornille	72 933,02 €	46 090,61 €		8 601,66 €						18 230,75 €	18 230,75 €	25,00%	
					TOTAUX	6 811 069,16 €	2 963 403,24 €	341 550,00 €	1 562 446,66 €	28 250,00 €	450 777,00 €	281 989,00 €	153 312,00 €	559 457,00 €	469 884,26 €	0,00 €	1 374 674,26 €
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :																	
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																	
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :																	
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :																	
Total des opérations programmées :																	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :																	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

Montant proratisé

Financement du CD24

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.55

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.
Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.55

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Avenants aux Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.
Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité et les dispositifs cœurs de villes mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n°1 6-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016, n° 17-219 du 27 juin 2017, n° 18-281 du 16 novembre 2018, n° 19-140 du 8 février 2019 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018.

VU les conférences territoriales des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril 2019 et du 14 juin 2019,

VU l'adoption des différents schémas, Schéma Départemental de l'Offre de Soins adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 26 juin 2018,

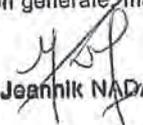
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les tableaux de programmation financière ci-annexés concernant la programmation financière pluriannuelle de l'avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, représentant un volume total de 899,160,05 € de subventions votées pour l'accompagnement de 12 Projets dont le Projet de construction d'une Maison de Santé à Saint-Cyprien, et le Projet de réhabilitation de l'École Primaire de Pays-de-Belvès.

AUTORISE M. le Président à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, l'avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux avec la Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ci-annexé, sur la base du format type d'avenant au Contrat de Projets Territoriaux et des tableaux de programmation financière pluriannuelle.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanhik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.55 du 22 juillet 2019.

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE
Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programation Investissement			Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1																	
AXE 1	EX005131	Opération artisanale "La Brunlie"	CCVDFB	Coux et Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €										64 600,00 €	25,00%
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays de Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €	106 996,00 €									66 872,00 €	25,00%
AXE 3	EX005274	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €	30 000,00 €									30 673,00 €	20,00%
AXE 4	EX004094	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €	86 640,00 €									63 990,00 €	25,00%
AXE 5	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,33 €	208 741,00 €	72 000,00 €									82 686,00 €	20,00%
AXE 6	EX005273	Etude pré-opérationnelle OPAH	CCVDFB		50 000,00 €	12 500,00 €	25 000,00 €									12 500,00 €	25,00%
	EX005362	Création Pôle Technique	CCVDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €										44 128,00 €	25,00%
											Sous total des opérations annulées :						
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1																	
AXE 1 - Immobilier, entreprises, artisanat	EX001311	Opération artisanale "La Brignie"	CCVDFB	Coux et Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €										77 520,00 €	30,00%
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays de Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €	106 996,00 €									80 247,00 €	30,00%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX004374	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €	30 000,00 €									46 009,20 €	30,00%
	EX007207	Construction d'une Maison de Santé à Saint-Cyprien	Commune de Saint-Cyprien		1 848 900,00 €	667 579,00 €	344 233,00 € 170 459,00 € 150 000,00 €	120 000,00 €								88 314,50 €	4,76%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX004694	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €	86 640,00 €									76 788,00 €	30,00%
	EX004626	Mise aux normes Halle des sports à Tranchez 2	CCVDFB	Saint-Cyprien	97 036,00 €	29 111,60 €	38 815,00 €									29 111,40 €	30,00%
	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,33 €	208 741,00 €	72 000,00 €									124 028,35 €	30,00%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX004315	Extension et réaménagement de la crèche ea la clarelomaine de Saint-Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	450 000,00 €	90 000,00 €	147 000,00 € 90 000,00 €									123 000,00 €	27,33%
	EX007324	Réhabilitation de l'école primaire de Pays-de-Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	710 393,00 €	142 079,00 €	248 637,00 €	142 079,00 €								177 598,00 €	25,00%
	EX007208	Amélioration thermique de l'ancienne école de Mouzens et aménagement d'une aire de jeux	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens		171 810,00 €	72 928,00 €	47 340,00 €									8 590,00 €	5,00%
AXE 6 - Participations, biens communaux, habitat et énergie renouvelables	EX005173	Etude pré-opérationnelle OPAH	CCVDFB		50 000,00 €	12 500,00 €										15 000,00 €	30,00%
	EX005362	Création Pôle Technique	CCVDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €										52 953,60 €	30,00%
					TOTAUX	4 855 294,83 €	1 832 765,60 €	220 000,00 €	1 532 120,00 €	262 079,00 €	0,00 €	214 266,50 €	0,00 €	472 546,15 €	0,00 €	899 160,05 €	
											Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :						
											Rappel du montant réparti lors des premières programmations :						
											Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :						
											Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :						
											Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :						
											Nouvelle enveloppe disponible après avenant 1 :						

BILAN DE LA PROGRAMMATION :

(*) Les montants saisis concernant les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un Montant priorisé
 Financement du CD24 au titre des CPC

TABLEAU RÉCAPITULATIF GLOBAL DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

AXES	n° propos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Cofinancements (*)		Programmation investissement					Financement CD24		
								Etat	Région	Autres	2015	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie		CONTRAT INITIAL pas d'opération AVENANT 1 pas d'opération															
TOTAUX					4 853 294,83 €	1 832 765,60 €	220 000,00 €	1 532 120,00 €	262 079,00 €	214 266,50 €	0,00 €	472 546,35 €	0,00 €	426 613,90 €	0,00 €	899 160,05 €	
					Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCT :												
					Rappel du montant réparti lors des premières programmations :												
					Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :												
					Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :												
					Total des opérations programmées :												
					Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCT après l'avenant 1 :												

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.56

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.

Communauté de communes DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD,

Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.56

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.

Communauté de communes DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD,

Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVÉL ET GURSON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité et les dispositifs cœurs de villes mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016, n° 17-219 du 27 juin 2017, n° 18-281 du 16 novembre 2018 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018.

VU les conférences territoriales des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril 2019 et 14 juin 2019,

VU l'adoption des différents schémas, Schéma Départemental de l'Offre de Soins adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les deux tableaux de programmation financière ci-annexés (annexes 1 et 2) concernant les programmations financières pluriannuelles des Contrats de Projets Territoriaux de la Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord et de la Communauté de Montaigne Montravel et Gurson, représentant un volume total de 1.624.475,95 € de subventions votées pour l'accompagnement de 16 projets dont respectivement :

- Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord pour un total de subventions votées de 437.359,75 € pour l'accompagnement de ses 6 projets dont principalement son projet de viabilisation et d'extension de la ZAE de Pech Mercier à Cénac,
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson pour un total de subventions votées de 1.187.116,20 € pour l'accompagnement de ses 10 dossiers dont principalement l'implantation de terrains multisports sur l'ensemble du territoire intercommunal.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les Contrats de Projets Territoriaux avec la Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord et la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, sur la base du format type du Contrat de Projets Territoriaux et des 2 tableaux de programmation financière pluriannuelle ci-annexés (annexes 1 et 2).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.V.56 du 22 juillet 2019.

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD

PROGRAMMATION FINANCIERE

ANNEXE 2

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

PROGRAMMATION FINANCIERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON - Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets
DOTATION 2016-2020 : 1.379.592 €

AXES	n° projets	Libellé opération	Maire d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement		Collaborateurs (*)				Programmation Investissement				Financement CD24										
						Europe	Etat	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux											
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerces, artisanat	EX00526	Travaux de mises aux normes à l'école Périgard Aquitaine	CC Montaigne Montravel et Gurson	Bonneville Vélignes Villefranche-de-Lonchat	80 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 € *					20 000,00 €			20 000,00 €	25,00%										
	EX007425	Extension ZAE du Bon Dieu	CC Montaigne Montravel et Gurson	Saint-Anoine-de-Breuilh	680 910,25 €	136 182,05 €	163 473,00 € 217 964,10 €					163 291,10 €			163 291,10 €	23,98%										
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005577	Aménagement de vestiaires sportifs	CC Montaigne Montravel et Gurson	Montcorret Saint-Anoine-de-Breuilh Vélignes	854 418,37 €	487 813,77 €	153 000,00 € *				213 604,60 €				213 604,60 €	25,00%										
	EX005576	Implantation de terrains multisports	CC Montaigne Montravel et Gurson	Territoire intercommunal	1 100 000,00 €	327 059,14 €	277 236,00 € 258 204,86 €				237 500,00 €				237 500,00 €	21,59%										
AXE 6 - Patrimoine, Bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	EX005581	Aménagement de locaux communaux	CC Montaigne Montravel et Gurson	Territoire intercommunal	321 250,00 €	160 625,00 €	80 312,50 € *					80 312,50 €			80 312,50 €	25,00%										
	EX005632	Travaux assainissement collectif à Saint-Seurin-de-Prats	CC Montaigne Montravel et Gurson	Saint-Seurin-de-Prats	689 634,00 €	343 095,00 €	174 131,00 € *					172 408,00 €			172 408,00 €	25,00%										
AXE 7 - Eau et assainissement	Nouveau dépôt	Traverse du bourg de Lamothe Montravel	CC Montaigne Montravel et Gurson	Lamothe-Montravel	montant total : 946 747,23 € assiette éligible : 910 602,50 € assiette T1 : 200 000,00 € assiette T2 : 200 000,00 €	826 747,23 €					60 000,00 €			60 000,00 €	30,00%											
	Nouveau dépôt	Tranche financière 1 Tranche financière 2	CC Montaigne Montravel et Gurson	Lamothe-Montravel	montant total : 899 572,20 € assiette éligible : 875 594,07 € assiette T1 : 300 000,00 € assiette T2 : 300 000,00 €	719 572,20 €						90 000,00 €		90 000,00 €	90 000,00 €	30,00%										
AXE 9 - Infrastructures et voirie	Nouveau dépôt	Aménagement du bourg de Lamothe Montravel	CC Montaigne Montravel et Gurson	Lamothe-Montravel	montant total : 5 572 532,05 € assiette éligible : 5 572 532,05 €	3 041 094,39 €	1 344 321,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	511 104,60 €	586 011,60 €	90 000,00 €	1 187 116,20 €											
	Nouveau dépôt	Tranche financière 1 Tranche financière 2	CC Montaigne Montravel et Gurson	Lamothe-Montravel	montant total : 5 572 532,05 € assiette éligible : 5 572 532,05 €	3 041 094,39 €	1 344 321,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	511 104,60 €	586 011,60 €	90 000,00 €	1 187 116,20 €											
BILAN DE LA PROGRAMMATION :																										
TOTAL															5 572 532,05 €	3 041 094,39 €	1 344 321,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	511 104,60 €	586 011,60 €	90 000,00 €	1 187 116,20 €	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :															1 379 592,00 €											
Total des opérations programmées :															1 187 116,20 €											
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après programmation :															192 475,80 €											

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquies devront être suivies d'un *
Montant proratisé
Financement du CD24